



**Séance ordinaire du comité exécutif
du mercredi 2 septembre 2026**

ORDRE DU JOUR PUBLIC

10 – Sujets d'ouverture

10.001 Ordre du jour

CE *Direction générale , Cabinet du directeur général*

Adoption de l'ordre du jour de la séance du comité exécutif

12 – Orientation

12.001 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne une acquisition, une cession ou une vente d'immeuble par la Ville ou un organisme lié. En vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

12.002 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG23 0205. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

12.003 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG23 0205. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

12.004 (AJOUT) L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG23 0205. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

20 – Affaires contractuelles

20.001 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CM Service de la culture des sports et des loisirs - 1268781004

Accorder un contrat à 9125-5661 Québec inc. (Groupe Specs), pour la fourniture et la livraison d'équipements d'éclairage pour le Quartier des spectacles (lot 1) - Dépense totale de 309 086,79 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 26-21395 (4 soumissionnaires)

20.002 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CG Service de l'approvisionnement, Direction acquisition - 1265588002

Exercer l'option de la prolongation de 12 mois, sans dépense additionnelle, pour la fourniture sur demande de robinets-vannes destinés aux différents arrondissements et aux unités d'affaires de la Ville, dans le cadre de l'entente-cadre conclue avec Wolseley Canada inc. (CG 24-0709)

Compétence d'agglomération : Acte mixte

20.003 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

En vertu du paragraphe 8 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), ce dossier sera traité à huis clos

20.004 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CG Service de l'eau, Direction des réseaux d'eau - 1264185005

Conclure une entente-cadre avec Aqua Data inc., pour la fourniture de compteurs d'eau de 50 à 300 millimètres sans pièces mécaniques pour le réseau de distribution d'eau potable de la Ville, d'une durée de 24 mois - Montant estimé de l'entente 341 721,77 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 26-21479 (1 soumissionnaire)

Compétence d'agglomération : Acte mixte

20.005 Contrat de construction

CG Service de la gestion et planification des immeubles, Direction de la gestion de projets immobiliers - 1269544001

Accorder un contrat à Excavation René St-Pierre inc., pour les travaux de décontamination et de déconstruction de 3 édifices situés aux 1092 à 1106, rue Clark, dans l'arrondissement de Ville-Marie - Dépense totale de 920 461,22 \$, taxes incluses - Appel d'offres public IMM-15990 (1 soumissionnaire)

Compétence d'agglomération : Logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri

20.006 Entente

CE Service de police de Montréal, Direction des services spécialisés - 1265841001

Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Tabac) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 6 085 900 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 27 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période

Compétence d'agglomération : Éléments de la sécurité publique que sont les services de police, de sécurité civile, de sécurité incendie et de premiers répondants

20.007 Entente

CE Service de police de Montréal, Direction des services spécialisés - 1265841002

Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Alcool) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 1 971 700 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 8 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période

Compétence d'agglomération : Éléments de la sécurité publique que sont les services de police, de sécurité civile, de sécurité incendie et de premiers répondants

20.008 Entente

CE Service de police de Montréal, Direction des services spécialisés - 1265841003

Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Cannabis) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 6 431 200 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 28 postes policiers et de 3 postes permanents civils pour la même période

Compétence d'agglomération : Éléments de la sécurité publique que sont les services de police, de sécurité civile, de sécurité incendie et de premiers répondants

20.009 Entente

CE Service de police de Montréal, Direction des services spécialisés - 1265841004

Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées contre les crimes économiques et financiers » (ACCEF) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 3 808 200 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 15 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période

Compétence d'agglomération : Éléments de la sécurité publique que sont les services de police, de sécurité civile, de sécurité incendie et de premiers répondants

20.010 Entente

CG Service de l'Espace pour la vie des Grand parcs et du Mont-Royal, Biosphère - 1269442006

Abroger les résolutions CE26 0850, CM26 0628 et CG26 0345 visant à approuver le projet de convention d'exposition entre la Ville et Studio Supply and Demand inc., pour la tenue de l'exposition intitulée « L'Odyssée sensorielle » du 5 décembre 2026 au 11 octobre 2027 à la Biosphère

Compétence d'agglomération : Annexe du décret - Parc Jean-Drapeau

20.011 Entente

CM Service de la stratégie immobilière et de l'habitation - 1268042005

Approuver l'entente par laquelle la Ville prête, à titre gratuit, au Centre de services scolaire de Montréal, pour une période de 2 ans et 15 jours, à compter du 17 août 2026, le lot 6 641 111 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situé au sud de la rue Paré et au nord de la rue Buchan, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, d'une superficie de 415,2 mètres carrés à des fins d'installation de roulottes de chantier et de stationnement de véhicules des travailleurs dans le cadre de la construction d'une école primaire. Le montant de la subvention immobilière est de 203 230,53 \$, plus les taxes applicables

20.012 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne une acquisition, une cession ou une vente d'immeuble par la Ville ou un organisme lié. En vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

20.013 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne une acquisition, une cession ou une vente d'immeuble par la Ville ou un organisme lié. En vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

20.014 Immeuble - Location

CG Service de la stratégie immobilière et de l'habitation - 1264069005

Approuver le projet de la 2e convention de modification de bail par lequel la Ville et Gallion Équité S.E.C., souhaitent repousser de 3 mois la date de début du bail, soit à partir du 1er novembre 2026, pour les espaces situés au 8e et 9e étage ainsi que de prolonger le bail de 3 mois, soit jusqu'au 31 mai 2036, pour les espaces situés au 8e, 9e et 10e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, dans l'arrondissement d'Achims-Cartierville, loué à des fins de bureaux, pour une dépense totale additionnelle de 743 120,94 \$, taxes incluses

Compétence d'agglomération : Acte mixte

20.015 Immeuble - Location

CE Service de la stratégie immobilière et de l'habitation - 1265323021

Approuver le projet de convention d'usage d'immeuble par lequel la Ville prête à la Société de transport de Montréal (STM), à titre gratuit, à compter de la signature des présentes et pour une durée indéterminée, l'immeuble connu comme étant la chute mécanisée Stinson, situé au 135, rue Stinson, dans l'arrondissement de Saint-Laurent, pour l'usage des employés et du personnel de la STM. Le montant annuel de la subvention immobilière est estimé à 1 000 \$

20.016 Immeuble - Location

CG Service de la stratégie immobilière et de l'habitation - 1265372003

Approuver la 1^{re} convention de modification du bail par lequel la Ville loue à Nimalan Masilamany, pour une période additionnelle de 4 ans, à compter du 1^{er} décembre 2026, un immeuble dont le terrain est d'une superficie de 334,4 mètres carrés et le bâtiment d'une superficie d'environ 206 mètres carrés, situés au 7255, rue Saint-Urbain, dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, à des fins de mécanique automobile, pour un loyer total de 94 200,36 \$, excluant les taxes

Compétence d'agglomération : Logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri

20.017 Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service de la culture des sports et des loisirs, Direction du développement culturel - 1267722004

Accorder un soutien financier de 13 250 \$ à MU, pour la restauration de la murale « Engloutie », située au 1320, rue du Collège, dans l'arrondissement de Saint-Laurent / Approuver le projet de convention à cet effet

20.018 Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service de la culture des sports et des loisirs, Direction du développement culturel - 1269632007

Accorder un soutien financier de 15 000 \$ à MTL 24/24, pour l'organisation d'une série de panels thématiques sur la vie nocturne / Approuver le projet de convention à cet effet

30 – Administration et finances

30.001 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CE Service de l'Espace pour la vie des Grand parcs et du Mont-Royal , Jardin Botanique - 1267947002

Approuver le contrat par lequel la Ville fournit à Hydro-Québec des services pour la production horticole ex-situ, pour une durée de 5 ans, pour une somme de 145 454,88 \$, plus les taxes applicables / Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant

30.002 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CE Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain - 1268848009

Accorder un budget supplémentaire équivalent de revenus et de dépenses d'un montant de 2 230 000 \$ au budget de fonctionnement 2026 de la Division Innovation et gestion des déplacements du Service de l'urbanisme et de la mobilité pour la gestion du réseau de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques

30.003 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

En vertu du paragraphe 8 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), ce dossier sera traité à huis clos

30.004 Recours judiciaires et règlement de litiges

CE Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles - 1264957004

Décréter qu'il en va de l'intérêt général de la Ville que le pouvoir d'ester en justice, dans le cadre du litige opposant la Clinique juridique itinérante et la Ville, relatif aux campements de personnes en situation d'itinérance présents à proximité du parc de planche à roulettes et du terrain de basket-ball situés sous le viaduc Van Horne dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal soit exercé par le comité exécutif / Autoriser le dépôt à la Cour d'appel d'une requête pour permission d'en appeler du jugement rendu le 8 juin 2026 par le juge de la Cour supérieure Alexander Pless ainsi que d'une déclaration d'appel

40 – Réglementation

40.001 Ordonnance - Domaine public

CE Service de la culture des sports et des loisirs , Direction Cinéma-Festivals-Événements -
1265703010

Approuver des initiatives culturelles et sportives / Autoriser l'occupation du domaine public du
11 septembre au 18 octobre 2026

40.002 Règlement - Emprunt

CG Service de l'Espace pour la vie des Grand parcs et du Mont-Royal - 1267227003

Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 10 430 000 \$ pour le financement des travaux de mise à
niveau de la Biosphère

Compétence d'agglomération : Annexe du décret - Parc Jean-Drapeau

60 – Information

60.001 Dépôt

CE Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction des services administratifs et du greffe - 1267960016

Prendre acte du bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2025, du rapport de l'exercice des activités déléguées au 15 mars 2026, ainsi que du rapport semestriel d'évolution budgétaire au 15 mars 2026 relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles

60.002 Dépôt

CE Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs du greffe et de la gestion immobilière - 1266460002

Prendre acte du bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2025 relatif à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

60.003 Dépôt

CE Service de la stratégie immobilière et de l'habitation - 1266599005

Prendre acte du rapport des décisions déléguées visées aux articles 19 à 28 du Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCE02-004), rendues par le fonctionnaire de niveau A du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation, pour la période du 1er au 31 juillet 2026

70 – Autres sujets

70.001 Levée de la séance

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

Levée de la séance

Nombre d'articles de niveau décisionnel CE :	18
Nombre d'articles de niveau décisionnel CM :	3
Nombre d'articles de niveau décisionnel CG :	12

CE : 12.001

2026/09/02 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS

CE : 12.002

2026/09/02 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS

CE : 12.003

2026/09/02 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS

CE : 12.004

2026/09/02 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS



Dossier # : 1268781004

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat à 9125-5661 Québec inc. (Groupe Specs), pour la fourniture et la livraison d'équipements d'éclairage pour le Quartier des spectacles (lot 1) - Dépense totale de 309 086,79 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 26-21395 (4 soumissionnaires)

Il est recommandé :

1. d'accorder à 9125-5661 Québec inc. (Groupe Specs), plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour la fourniture et la livraison d'équipements d'éclairage pour le Quartier des spectacles (lot 1), au prix de sa soumission, soit pour une somme de 309 086,79 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21395;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centre.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-08-24 12:03

Signataire : Claude CARETTE

directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et
infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1268781004

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat à 9125-5661 Québec inc. (Groupe Specs), pour la fourniture et la livraison d'équipements d'éclairage pour le Quartier des spectacles (lot 1) - Dépense totale de 309 086,79 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 26-21395 (4 soumissionnaires)

CONTENU

CONTEXTE

Le projet du Quartier des spectacles – Secteur de la Place des Arts constitue une initiative majeure visant à renforcer le rôle central de Montréal comme métropole culturelle. Il repose sur trois axes principaux :

- L'aménagement d'espaces publics favorisant la convivialité et l'accessibilité;
- Le réaménagement des rues pour améliorer la fluidité des déplacements et la sécurité des usagers;
- La reconstruction des infrastructures souterraines afin d'assurer la pérennité et la modernisation des réseaux essentiels.

Objectifs stratégiques :

- Consolider la vocation culturelle du secteur en offrant des lieux adaptés à la tenue d'événements artistiques et festifs;
- Positionner le Quartier des spectacles comme une destination de calibre international, capable d'accueillir des manifestations d'envergure;
- Créer un environnement urbain attrayant et inclusif, propice à la cohabitation des résidents, des visiteurs et des acteurs culturels.

Bénéfices :

- Rayonnement culturel : accroître la visibilité de Montréal sur la scène internationale grâce à des infrastructures modernes et des espaces publics polyvalents;
- Dynamisme économique : stimuler l'activité commerciale et touristique en favorisant la fréquentation du secteur;
- Qualité de vie : offrir des espaces accessibles en tout temps, aménagés selon les saisons et les activités, contribuant à un cadre de vie agréable et sécuritaire.

Ce projet s'inscrit dans une vision à long terme visant à faire du centre ville de Montréal un

pôle culturel incontournable, où l'innovation urbaine et la créativité se conjuguent pour enrichir l'expérience des citoyens et des visiteurs..

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM26 0090 du 26 janvier 2026 - Accorder un contrat à Bétons préfabriqués du lac inc. pour les services de fabrication et de livraison de blocs de lestage en béton préfabriqué pour le Quartier des Spectacles Appel d'offres public 25-21145

DESCRIPTION

Le présent dossier porte sur l'octroi d'un contrat à 9125-5661 QUÉBEC INC. / Groupe Specs pour la fourniture et la livraison d'équipements d'éclairage. Ces équipements sont requis pour assurer la continuité des activités d'animation et événementielles au Quartier des spectacles. Cette acquisition d'équipement d'éclairage s'inscrit dans le plan de mutualisation des équipements pour le Quartier des spectacles mené conjointement par la Ville et le Partenariat du Quartier des spectacles (PQDS).

De façon plus spécifique, ce contrat inclut la fourniture d'équipements :

- 92 projecteurs larges Lumenbeam
- 18 projecteurs médiums Lumenbeam
- 32 boîtiers de distributions
- 5,650 pieds de câblages

Pour ces équipements, l'appel d'offres no. 26-21395 a été lancé le 3 juin 2026 dans le quotidien Le Devoir le 3 et 23 juin 2026 ainsi que dans le système électronique SÉAO les 3 et 19 juin. La durée de publication prévue initialement, excluant les dates de lancement et d'ouverture, était de 19 jours. La date initiale d'ouverture des soumissions a été fixée au 23 juin 2026, ce qui amène la durée totale de l'appel d'offres à 28 jours (excluant les journées de publication et d'ouverture des soumissions). Le délai de validité des soumissions a été fixé à 120 jours calendrier suivant la date d'ouverture des soumissions.

Trois addendas ont été publiés (voir pièces jointes), l'ouverture des soumissions a été faite le 2 juillet. Les addenda émis visaient à préciser des éléments du devis, le processus de validation des soumissionnaires n'a pas été affecté.

ADDENDA	DATE D'ÉMISSION	DESCRIPTION	IMPACT MONÉTAIRE
1	2026-06-09	Modifications et ajouts	Non
2	2026-06-18	Modifications et ajouts	Non
3	2026-06-19	Report de date d'ouverture des soumissions	Non

JUSTIFICATION

En accord avec les objectifs fixés pour le projet du Quartier des spectacles, l'acquisition d'équipements prévue vise notamment :

1. La fourniture et la livraison d'équipements d'éclairage pour des activités d'animation et événementielles au Quartier des spectacles;
2. Fournir aux citoyens et aux visiteurs une offre culturelle de divertissement dans

un milieu accueillant, sécuritaire et unique à Montréal.

Soulignons que cette acquisition faisant l'objet du présent dossier s'inscrit dans la stratégie de maintien d'actifs et de renouvellement des équipements pour le Quartier des spectacles mise en oeuvre par la Ville pour le développement de l'attractivité du centre-ville de Montréal.

- Le nombres et les modèles requis ont été évalués conformément aux demandes et recommandations des représentants du PQDS.
- Le projet du Quartier des spectacles a été conçu et réalisé dans l'optique d'offrir un lieu unique dont les composantes principales (mobilier, mobilier urbain, équipement logistique et éclairage événementiel) ont fait l'objet d'un design exclusif.

Résultats du processus d'appel d'offres

Le tableau ci-dessous présente les résultats de l'appel d'offres, soit le nom des soumissionnaires conformes, leur prix proposé et la dernière estimation réalisée, le tout incluant les taxes. Sur les 5 preneurs du cahier des charges, 4 firmes ont déposé des soumissions. Un suivi auprès de la seule firme n'ayant pas soumissionné a été fait afin de savoir les raisons de son désistement, aucune réponse n'a été fournie.

Firmes soumissionnaires	Prix de base Taxes incluses	Autres : Contingences (15%, taxes incluses)	Prix total Taxes incluses
9125-5661 QUÉBEC INC. / Groupe Specs	309 086,79 \$	0 \$	309 086,79 \$
SOLOTECH INC.	339 076,59 \$	0 \$	339 076,59 \$
Guillevin International	342 892,24 \$	0 \$	342 892,24 \$
XYZ Technologies	346 807,99 \$	0 \$	346 807,99 \$
Dernière estimation réalisée (Professionnel)	271 226,03 \$	0 \$	271 226,03 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) (la plus basse soumission conforme - estimation)			37 860,76 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) (((la plus basse soumission - estimation) / estimation) x 100			13,96 %
Écart entre la deuxième plus basse soumission et la plus basse (\$) ((la deuxième plus basse soumission - la plus basse)			29 989,80 \$
Écart entre la deuxième plus basse soumission et la plus basse (%) (((la deuxième plus basse soumission - la plus basse) / la plus basse) x 100			9,7 %

Il présente également l'écart entre la plus basse soumission conforme reçue et la dernière estimation réalisée ainsi que l'écart entre la deuxième plus basse soumission conforme reçue et la plus basse.

Conformité de la soumission

La firme ayant soumis la plus basse soumission conforme, soit 309 086,79 \$ taxes incluses, est 9125-5661 QUÉBEC INC. / Groupe Specs.

Un écart défavorable de 37 860,76 \$ (13,96 %) est constaté entre la soumission conforme la

plus basse et la dernière estimation. Malgré les vérifications effectuées, aucune justification objective et documentée ne permet d'expliquer de façon concluante cet écart, les informations disponibles ne permettant pas d'identifier les facteurs précis à l'origine de cette variation. Nous constatons cependant que la période encourue entre la production de l'estimé soit le 18 juillet 2025 et l'ouverture des soumissions le 2 juillet 2026 pourrait expliquer l'évolution des prix durant cette période.

Les validations requises ont été effectuées afin de vérifier que l'adjudicataire recommandé ne fait pas partie de la liste des entreprises à licence restreinte de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ni du Registre des entreprises non admissibles.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût total du contrat prévu pour 9125-5661 QUÉBEC INC. / Groupe Specs s'élève 309 086,79 \$ pour la fourniture et la livraison d'équipements d'éclairage pour des activités d'animation et événementielles au Quartier des spectacles.
La dépense totale maximale prévue sera assumée à 100 % par la ville-centre.

Un montant maximal de 282 237,43 \$, net de ristourne, sera assumé par le Programme 35022 Quartier des spectacles - maintien des actifs, financé par le règlement d'emprunt de compétence locale (17-029).

La dépense prévu à ce dossier sera faite en totalité en 2026.

MONTREAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des priorités suivantes :

- 19. Offrir à l'ensemble des Montréalais.es des milieux de vie sécuritaire et de qualité.
- 20. Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole.

TEST CLIMAT

Le dossier n'influence ni la carboneutralité ou la vulnérabilité climatiques

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'acquisition d'équipements prévus n'a pas d'incidences vérifiables sur l'équité, l'inclusion et la lutte contre la discrimination.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Afin de respecter les crédits budgétaires disponibles, il est nécessaire que les biens soient livrés en 2026.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Démarrage du contrat : 1er octobre 2026
Réception finale : décembre 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Mohand Ou Achour LAOUCHE)

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Stephane ALLARD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Bruno JOBIN
Chargé de projet

Tél : 514 294-5967
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Luc DENIS
Directeur

Tél : 514-872-0035
Télécop. :

Le : 2026-07-29

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Valerie BEAULIEU
directeur(-trice) de service - culture
Tél : - -
Approuvé le : 2026-08-17

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier :1268781004 Unité administrative
responsable Service de la culture des sports et loisirs

Projet *Accorder un contrat à 9125-5661 QUÉBEC INC / Groupe Specs pour la fourniture et la livraison d'équipements d'éclairage pour le Quartier des spectacles*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
<i>19 - Offrir à l'ensemble des Montréalais.es des milieux de vie sécuritaire et de qualité et une réponse de proximité à leurs besoins à l'échelle de la Métropole</i>			
<i>20 Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la Métropole</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			
Les équipements d'éclairages permettront un meilleur déploiement scénographique en appui à la présentation de l'animation culturelle dans l'espace public			
En créant un espace public évolutif le QDS se distingue et se démarque comme un secteur unique au coeur de la Ville			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		x	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		x	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		x	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		x	
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		x	
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		x	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		x	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4^e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Le 9 juin 2026

AUX SOUMISSIONNAIRES

Objet : Addenda n° 1
Appel d'offres public n° 26-21395
Fourniture et livraison d'équipements d'éclairage et de ponts d'éclairage
pour le Quartier des spectacles

Nombre de pages incluant celle-ci : 1

Mesdames, Messieurs,

Cet addenda, distribué à toutes les personnes qui se sont procuré les documents d'appel d'offres sur le SEAO, fait partie intégrante de ces documents et les modifie comme suit :

- **Modification(s) ou ajout(s)**
 - Veuillez prendre note des modifications suivantes.

Voir le document « 26-21395-Devis technique », clause B.00 DESCRIPTION GÉNÉRALE.

La phrase suivante est modifiée : *La livraison à Montréal de tous les Biens devra s'effectuer au plus tard le 19 décembre 2026.*

S'il y a lieu, une plainte portant sur cet addenda doit être transmise au Responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée sur le SEAO.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

En premier lieu,
Stéphane Allard
stephane.allard@montreal.ca

En second lieu,
Déborah Loiseau
deborah.loiseau@montreal.ca

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4^e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Le 18 juin 2026

AUX SOUMISSIONNAIRES

Objet : Addenda n° 2
Appel d'offres public n° 26-21395
Fourniture et livraison d'équipements d'éclairage et de ponts d'éclairage
pour le Quartier des spectacles

Nombre de pages incluant celle-ci : 3

Mesdames, Messieurs,

Cet addenda, distribué à toutes les personnes qui se sont procuré les documents d'appel d'offres sur le SEAO, fait partie intégrante de ces documents et les modifie comme suit :

- **Modification(s) ou ajout(s)**
 - Veuillez prendre note des modifications suivantes.

Veuillez prendre note que le document « 26-21395-Bordereau de prix » est annulé et remplacé par « 26-21395-Addenda 2-Bordereau de prix ».

S'il y a lieu, une plainte portant sur cet addenda doit être transmise à l'Inspecteur général de la Ville de Montréal au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée sur le SEAO.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

En premier lieu,
Stéphane Allard
stephane.allard@montreal.ca

En second lieu,
Déborah Loiseau
deborah.loiseau@montreal.ca

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4^e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Le 19 juin 2026

AUX SOUMISSIONNAIRES

Objet : Addenda n° 3
Appel d'offres public n° 26-21395
Fourniture et livraison d'équipements d'éclairage et de ponts d'éclairage
pour le Quartier des spectacles

Nombre de pages incluant celle-ci : 1

Mesdames, Messieurs,

Cet addenda, distribué à toutes les personnes qui se sont procuré les documents d'appel d'offres sur le SEAO, fait partie intégrante de ces documents et les modifie comme suit :

- **Report de date**

- Veuillez noter que la date d'ouverture des soumissions est reportée au jeudi, 2 juillet 2026, même heure.

S'il y a lieu, une plainte portant sur cet addenda doit être transmise à l'Inspecteur général de la Ville de Montréal au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée sur le SEAO.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

En premier lieu,
Stéphane Allard
stephane.allard@montreal.ca

En second lieu,
Déborah Loiseau
deborah.loiseau@montreal.ca

Dossier # : 1268781004

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction , -
Objet :	Accorder un contrat à 9125-5661 Québec inc. (Groupe Specs), pour la fourniture et la livraison d'équipements d'éclairage pour le Quartier des spectacles (lot 1) - Dépense totale de 309 086,79 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 26-21395 (4 soumissionnaires)

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



26-21395-Intervention.pdf26-21395-TCP LOT 1.pdf26-21395-PV.pdf26-21395-DetCah.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Stephane ALLARD
 Agent d'approvisionnement niveau 2

Tél : 514-872-1000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-07

Jacky MOHAMAD
 chef(fe) de section - approvisionnement
 strategique en biens
Tél : 514-872-5282
Division : Service de l'approvisionnement ,
 Direction acquisition

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES

ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres :

26-21395

No du GDD :

1268781004

Titre de l'appel d'offres :

Fourniture et livraison d'équipements d'éclairage et de ponts d'éclairage pour le Quartier des spectacles LOT 1

Type d'adjudication :

Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le :

3 - 6 - 2026

Nombre d'addenda émis durant la période :

3

Ouverture originalement prévue le :

23 - 6 - 2026

Date du dernier addenda émis :

19 - 6 - 2026

Ouverture faite le :

2 - 7 - 2026

Délai total accordé aux soumissionnaires :

28 jrs

Date du comité de sélection :

- - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs :

5

Nbre de soumissions reçues :

4

% de réponses :

80

Nbre de soumissions rejetées :

0

% de rejets :

0

Durée de la validité initiale de la soumission :

120 jrs

Date d'échéance initiale :

30 - 10 - 2026

Prolongation de la validité de la soumission de :

0 jrs

Date d'échéance révisée :

30 - 10 - 2026

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées ✓ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	✓	# Lot
Gr. Specs	\$ 309 086,79	✓	1
Solotech	\$ 339 076,59		
Guillevin International	\$ 342 892,24		
XYZ Technologies	\$ 346 807,99		

Information additionnelle

5 firmes ont acheté le cahier des charges. La seule firme à ne pas avoir déposé d'offre, n'a pas complété le formulaire de non-participation. 3 addendas ont été publiés: Modification (2) - Report de date. Le montant de la soumission Guillevin International a été corrigée suite à une erreur de calcul décelée dans le bordereau de prix, ce qui explique l'écart avec le PV d'ouverture et le montant révisé indiqué au TCP.

Préparé par :

Stéphane Allard

Le

31 - 7 - 2026

No de l'appel d'offres
26-21395

Agent d'approvisionnement
Stéphane Allard

Conformité	Oui
------------	-----

										Données	
Soumissionnaires	Num. du Lot	Descreption du lot	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires		Montant sans taxes	Montant taxes incluses
Gr. Specs											
	LOT1									268 829,56 \$	309 086,79 \$
Total (Gr. Specs)										268 829,56 \$	309 086,79 \$
Solotech											
	LOT1									294 913,32 \$	339 076,59 \$
Total (Solotech)										294 913,32 \$	339 076,59 \$
Guillevin International											
	LOT1									298 232,00 \$	342 892,24 \$
Total (Guillevin International)										298 232,00 \$	342 892,24 \$
XYZ Technologies											
	LOT1									301 637,74 \$	346 807,99 \$
Total (XYZ Technologies)										301 637,74 \$	346 807,99 \$



Nouveautés au SEAO au 2026-04-01

Consultez les liens suivants pour tous les détails des nouveautés s'appliquant aux organismes municipaux :

- [Guide explicatif du Muni-Express : Loi sur les contrats des organismes municipaux](#)
- [Modifications au SEAO en raison de l'entrée en vigueur de la LCOM](#)

Merci



Nouveautés SEAO

Veuillez prendre note que la Nouvelle publiée le 30 mai a été modifiée.

Consultez le lien suivant pour tous les détails:

- [Nouvelle | SEAO](#)

Liste des commandes

Numéro de l'avis: 26-21395
Numéro de référence: 20150446
Type de l'avis: Avis d'appel d'offres
Statut: En attente des résultats d'ouverture
Titre: Fourniture et livraison d'équipements d'éclairage et de ponts d'éclairage pour le Quartier des spectacles
Organisation: Ville de Montréal - Service de l'approvisionnement

5 résultats

Résultats 1 à 5

Trier par

Sélection

Nombre par page

1

Organisation	Diffusion	Contact	Date et heure de la commande	Addenda envoyé	Statut de la commande
XYZ TECHNOLOGIE CULTURELLE INC. 5700 rue Fullum Montréal QC CAN H2G2H7 http://xyz-tc.com	Non diffusé	Alexandra Turmel Téléphone: 5143407717 Courriel: ao@xyz-tc.com	Transaction: (20530104) 2026-06-03 15:03	20117298 - 26-21395-Addenda 1- Modification Devis 2026-06-09 à 08:20 - Courriel 20119070 - 26-21395-Addenda 2- Modification Devis 2026-06-18 à 11:00 - Courriel Bordereau numérique 2026-06-18 à 11:00 - Courriel 20119253 - 26-21395-Addenda 3-Report de date Devis 2026-06-19 à 08:25 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel	Active
9125-5661 QUÉBEC INC. 1160 boulevard St-Joseph 130 Gatineau QC CAN J8Z1T3 www.groupespecs.com	Publique	Claude Regimbald Téléphone: 8194842206 Courriel: cregimbald@groupespecs.com	Transaction: (20531950) 2026-06-05 10:56	20117298 - 26-21395-Addenda 1- Modification Devis 2026-06-09 à 08:20 - Téléchargement 20119070 - 26-21395-Addenda 2- Modification Devis 2026-06-18 à 11:00 - Téléchargement Bordereau numérique 2026-06-18 à 11:00 - Téléchargement 20119253 - 26-21395-Addenda 3-Report de date Devis 2026-06-19 à 08:25 - Téléchargement Mode privilégié (plan): Courriel	Active
11811100 Canada Inc. 16, 79e avenue Montréal QC CAN H1A2M1 simpleco.ca	Non diffusé	Maxime Jette Téléphone: 5142980991 Courriel: maxime_jette@hotmail.com	Transaction: (20535916) 2026-06-10 15:20	20117298 - 26-21395-Addenda 1- Modification Devis Téléchargement	Active

				20119070 - 26-21395-Addenda 2-Modification Devis 2026-06-18 à 11:00 - Courriel Bordereau numérique 2026-06-18 à 11:00 - Courriel	
				20119253 - 26-21395-Addenda 3-Report de date Devis 2026-06-19 à 08:25 - Courriel	
				Mode privilégié (plan): Courriel	
GUILLEVIN INTERNATIONAL CIE 10281, Rue Renaude-Lapointe Montréal QC CAN H1J2T4 https://www.guillevin.com/	Non diffusé Affef Alleg	Téléphone: 438-988-4967 Courriel: affef.alleg@guillevin.com	Transaction: (20533842) 2026-06-08 08:04	20117298 - 26-21395-Addenda 1-Modification Devis 2026-06-09 à 08:20 - Courriel	Active
				20119070 - 26-21395-Addenda 2-Modification Devis 2026-06-18 à 11:00 - Courriel Bordereau numérique 2026-06-18 à 11:00 - Courriel	
				20119253 - 26-21395-Addenda 3-Report de date Devis 2026-06-19 à 08:25 - Courriel	
				Mode privilégié (plan): Courriel	
SOLOTECH INC. 5200, rue Hochelaga Montréal QC CAN H1V1G3 http://www.solotech.com	Publique	Soumissions Solotech Téléphone: 5145267721 Courriel: soumissions@solotech.com	Transaction: (20534185) 2026-06-08 13:32	20117298 - 26-21395-Addenda 1-Modification Devis 2026-06-09 à 08:20 - Courriel	Active
				20119070 - 26-21395-Addenda 2-Modification Devis 2026-06-18 à 11:00 - Courriel Bordereau numérique	

2026-06-18 à 11:00 - Courriel

20119253 - 26-21395-Addenda 3-Report
de date
Devis

2026-06-19 à 08:25 - Courriel

Mode privilégié (plan): Courriel

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2026

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue à l'hôtel de ville de Montréal, le **jeudi 2 juillet 2026 à 13 h 30**

Sont présents : M. Tshibidi Lembe, agent de bureau
Mme Valérie Morin, analyste juridique
Mme Annie Benjamin, agente de bureau

APPEL D'OFFRES 26-21395

Les soumissions reçues pour l'appel d'offres intitulé « Fourniture et livraison d'équipements d'éclairage et de ponts d'éclairage pour le Quartier des spectacles » sont ouvertes par l'analyste juridique du Service du greffe. Les personnes ci-dessous mentionnées soumettent un prix :

<u>Soumissionnaires</u>		<u>Prix</u>
9125-5661 QUÉBEC INC. (GROUPE SPECS)	Lot 1	309 086,79 \$
	Lot 2	88 178,24 \$
GUILLEVIN INTERNATIONAL CIE	Lot 1	341 225,10 \$
	Lot 2	95 067,08 \$
SOLOTECH INC.	Lot 1	339 076,59 \$
	Lot 2	85 961,86 \$
XYZ TECHNOLOGIE CULTURELLE INC.	Lot 1	346 807,99 \$
	Lot 2	92 615,24 \$

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié les 3 et 23 juin 2026 dans le quotidien Le Devoir ainsi que les 3 et 19 juin 2026 dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, au Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/ml

Vér. 1
S.A. 1

Tshibidi Lembe

Signature numérique de Tshibidi
Lembe
Date : 2026.07.08 11:08:29 -04'00'

Tshibidi Lembe
Agent de bureau – Service du greffe



Valérie Morin
Analyste juridique – Service du greffe

Dossier # : 1268781004

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction , -
Objet :	Accorder un contrat à 9125-5661 Québec inc. (Groupe Specs), pour la fourniture et la livraison d'équipements d'éclairage pour le Quartier des spectacles (lot 1) - Dépense totale de 309 086,79 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 26-21395 (4 soumissionnaires)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1268781004 - Certification de fonds - PDS Brennan.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Mohand Ou Achour LAOUCHE
 Préposé au budget
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-07-30

Celine LATREILLE
 Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier



Dossier # : 1265588002

Unité administrative responsable :	Service de l'approvisionnement , Direction acquisition , Division acquisition
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Exercer l'option de la prolongation de 12 mois, sans dépense additionnelle, pour la fourniture sur demande de robinets-vannes destinés aux différents arrondissements et aux unités d'affaires de la Ville, dans le cadre de l'entente-cadre conclue avec Wolseley Canada inc. (CG 24-0709)

Il est recommandé :
d'exercer l'option de la prolongation de 12 mois, sans dépense additionnelle, pour la fourniture sur demande de robinets-vannes destinés aux différents arrondissements et unités d'affaires de la Ville, dans le cadre de l'entente-cadre conclue avec à Wolseley Canada inc. (CG 24-0709).

Signé par	Genevieve GOUDREULT	Le 2026-08-21 16:04
------------------	------------------------	----------------------------

Signataire : Genevieve GOUDREULT

Directrice générale adjointe – Développement et affaires institutionnelles
Direction générale , Direction générale adjointe - développement et affaires
institutionnelles

IDENTIFICATION

Dossier # :1265588002

Unité administrative responsable :	Service de l'approvisionnement , Direction acquisition , Division acquisition
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Exercer l'option de la prolongation de 12 mois, sans dépense additionnelle, pour la fourniture sur demande de robinets-vannes destinés aux différents arrondissements et aux unités d'affaires de la Ville, dans le cadre de l'entente-cadre conclue avec Wolseley Canada inc. (CG 24-0709)

CONTENU

CONTEXTE

En 2024, le Service de l'approvisionnement a procédé au lancement d'un appel d'offres public ayant pour objet la fourniture et la livraison sur demande de robinets-vannes, prévoyant une option de prolongation de douze mois. Le contrat, au montant de 1 886 618,73 \$, taxes incluses, octroyé à Wolseley Canada inc. est en vigueur depuis le 19 décembre 2024, et ce, pour une période de vingt-quatre mois.

En date du mois de juillet 2026, la consommation sur l'entente-cadre est de 456 844,99 \$, taxes incluses, soit 27.9 % du contrat octroyé. Cette faible consommation s'explique principalement par la diminution des interventions de réparation sur le réseau. De plus, l'entente-cadre inclut plusieurs modèles de robinets-vannes hors standard, utilisés seulement de façon ponctuelle lors d'interventions spécifiques.

Le montant estimé pour la période de prolongation ne requiert aucune augmentation de la valeur du contrat qui a été octroyé en 2024. Ainsi, le montant total de l'entente-cadre sera maintenu à 1 886 618,73 \$, taxes incluses. Il s'agit d'un montant d'achat prévisionnel puisque la Ville n'est pas tenue de consommer des quantités spécifiques.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG24 0709 - 19 décembre 2024 - Conclure une entente-cadre avec Wolseley Canada inc., pour une période de vingt-quatre mois, pour la fourniture, sur demande, de robinets-vannes, avec une option de prolongation de douze mois - Appel d'offres public 24- 20606 (4 soumissionnaires) (Montant estimé 1 886 618,73 \$).

CG21 0432 – 25 août 2021 - Conclure une entente-cadre avec Albert-Viau, division d'Emco Corporation, pour une période de trente-six mois, pour la fourniture, sur demande, de robinets-vannes - Appel d'offres public 21-18446 (4 soumissionnaires) (Montant estimé : 1 910 681,72 \$.)

CG16 0301 - 19 mai 2016 - Conclure une entente-cadre avec Albert Viau,

division Emco Corporation, pour une période de soixante mois, pour la fourniture, sur demande, de robinets-vannes, avec deux options de prolongation de douze mois - Appel d'offres public 16-14425 (5 soumissionnaires) (Montant estimé : 1 650 663,07 \$).

DESCRIPTION

Le présent dossier décisionnel vise à exercer la prolongation de douze mois prévue au contrat visant la fourniture sur demande de robinets-vannes, destinée principalement à l'entretien du réseau d'égouts et d'aqueducs de la Ville de Montréal. Cette entente-cadre sera mise à la disposition de toutes les unités d'affaires et les arrondissements de la Ville de Montréal.

Le Service de l'approvisionnement souhaite prolonger la présente entente-cadre afin de bénéficier des termes et conditions obtenus lors de l'appel d'offres public 24-20606, ce qui réduira les délais ainsi que les coûts rattachés aux appels d'offres répétitifs.

Les prix convenus font l'objet d'une indexation à la date anniversaire du renouvellement de l'entente-cadre, en fonction du taux de variation sur douze mois de l'indice des prix des produits industriels (IPPI) publié par Statistique Canada. Les prévisions ont été établies au moyen de l'historique de consommation, de l'estimation des futurs besoins des arrondissements et unités d'affaires concernés de la Ville de Montréal et de l'évolution moyenne de l'Indice des prix des produits industriels (IPPI).

JUSTIFICATION

Conformément aux documents de l'appel d'offres 24-20606, le contrat offre une prolongation de douze mois. Le présent dossier décisionnel vise à exercer cette année de prolongation selon les mêmes termes et conditions du contrat.

Les raisons justifiant la recommandation de prolonger cette entente-cadre sont principalement la qualité du service offert par ce fournisseur ainsi que les prix compétitifs obtenus. Les prix soumis en 2024 étaient inférieurs à l'estimé de 13.5 %. Les prix étaient fermes durant les deux années du contrat et n'ont connu aucune augmentation, même si les prix du marché, eux, ont augmenté de manière estimative de 10 % depuis 2024. L'analyse de la situation actuelle du marché nous incite à recommander la prolongation de l'entente-cadre actuelle.

La firme Wolseley Canada inc. a confirmé son consentement à prolonger le contrat actuellement en vigueur, soit du 19 décembre 2026 au 18 décembre 2027 (copie de la lettre en pièce jointe du présent sommaire décisionnel).

En date du 23 juillet 2026, l'adjudicataire est conforme au Règlement sur la gestion contractuelle et n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Nous n'avons pas à obtenir l'autorisation de l'Autorité des marchés publics (AMP) pour prolonger ce contrat.

Conséquemment, il est recommandé de prolonger l'entente-cadre existante qui nous garantit les mêmes conditions pour douze mois supplémentaires, et ce, à compter du 19 décembre 2026.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le Service de l'approvisionnement a estimé que la prolongation de l'entente-cadre ne requiert aucune somme supplémentaire à celle octroyée en 2024, et ce, pour la période de douze mois à compter du 19 décembre 2026.

Cette estimation est basée sur l'historique de consommation au cours des vingt-quatre derniers mois et est calculée en fonction du prix soumis couvrant la période de prolongation

de douze mois.

Maintien du montant initial octroyé pour cette prolongation :

1 426 865,00 \$ + 71 343,25 \$ (TPS) + 142 329,78 \$ (TVQ) = 1 640 538,03 \$

Un montant équivalant à 15 % du montant total octroyé, soit 246 080,70 \$, taxes incluses, est maintenu en prévision des possibles variations de quantités au contrat pour un montant total estimé de 1 886 618,73 \$.

Il s'agit d'une entente-cadre sans imputation budgétaire. Chaque bon de commande devra faire l'objet d'une approbation de crédit. Les quantités prévisionnelles exprimées n'engagent aucunement la Ville à acheter le minimum ou encore la totalité de ces quantités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins en soutenant les infrastructures afin d'accroître la rationalisation et la mutualisation des ressources.

TEST CLIMAT

Le dossier n'influence ni la carboneutralité, ni les vulnérabilités climatiques.

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le dossier n'influence pas l'équité, l'inclusion ou la lutte contre les discriminations. La fourniture sur demande de robinets-vannes permet l'entretien du réseau d'égouts et d'aqueducs afin de maintenir les infrastructures et d'offrir aux citoyens des milieux de vie de qualité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Une entente-cadre simplifie le processus d'approvisionnement pour ces produits en évitant la négociation à la pièce, qui pourrait faire perdre à la Ville la possibilité d'économie de volume.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début du contrat 19 décembre 2024

Fin du contrat 18 décembre 2026

Fin de la première année de prolongation 18 décembre 2027

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

Claudie DE BELLEFEUILLE, 22 juillet 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Amelie TREVISAN
conseillère en approvisionnement

Tél : 514-280-1748
Télécop. : 514-872-2519 -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-14

Elie BOUSTANI
Chef de division - acquisition

Tél : 514-838-4519
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lina PICHÉ
directrice acquisition

Tél :
Approuvé le : 2026-08-14

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Yasmina BELLACHE
directeur(-trice)-architecture et
développement d'affaires

Tél : 514-868-3422
Approuvé le : 2026-08-18

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4^e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Le 23 avril 2026

Monsieur Marc-André Dutil
Directeur Aqueduc Laval
Wolseley Canada Inc.
1239 boulevard Dagenais Ouest
Laval, Québec, H7L 0A6

Courriel : marc-andre.dutil@wolseley.ca

Objet : Renouvellement de contrat
Entente n° 1688801
Appel d'offres n° 24-20606
Fourniture sur demande de robinets-vannes

Monsieur,

Par la présente, la Ville de Montréal vous signifie son intention de recommander le renouvellement du contrat ci-haut mentionné.

Sous réserve des autorisations relevant des autorités compétentes, le renouvellement du contrat serait effectif du 19 décembre 2026 au 18 décembre 2027 et ce, selon les termes et conditions du Contrat.

Nous vous serions gré de bien vouloir nous signifier vos intentions par courriel à claudie.debellefeuille@montreal.ca **au plus tard le 30 avril 2026** afin que nous puissions compléter les processus administratifs confirmant le renouvellement du contrat.

Si des informations additionnelles s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

J'accepte le renouvellement :

MARC-ANDRÉ DUTIL
Nom en majuscules et signature

2026-04-30
Date

Je refuse le renouvellement :

Nom en majuscules et signature

Date


Claudie De Bellefeuille
Agente d'approvisionnement II
Courriel : claudie.debellefeuille@montreal.ca

CE : 20.003

2026/09/02 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS



Dossier # : 1264185005

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction des réseaux d'eau , Division exploitation
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 h) soutenir une gestion responsable des ressources, notamment en matière de gestion de l'eau
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	Gestion de l'eau
Objet :	Conclure une entente-cadre avec Aqua Data inc., pour la fourniture de compteurs d'eau de 50 à 300 millimètres sans pièces mécaniques pour le réseau de distribution d'eau potable de la Ville, d'une durée de 24 mois - Montant estimé de l'entente 341 721,77 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 26-21479 (1 soumissionnaire)

Il est recommandé :

1. de conclure une entente-cadre d'une durée de 24 mois, par laquelle Aqua Data inc., seule firme soumissionnaire, cette dernière ayant présentée une soumission conforme, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, des compteurs d'eau de 50 à 300 millimètres sans pièces mécaniques pour le réseau de distribution d'eau potable de la Ville, pour une somme maximale de 341 721,77 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21479;
2. d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets des arrondissements et des services centraux, et ce, au rythme des besoins à combler.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-08-24 11:15

Signataire :

Claude CARETTE

directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et
infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1264185005

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction des réseaux d'eau , Division exploitation
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 h) soutenir une gestion responsable des ressources, notamment en matière de gestion de l'eau
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	Gestion de l'eau
Objet :	Conclure une entente-cadre avec Aqua Data inc., pour la fourniture de compteurs d'eau de 50 à 300 millimètres sans pièces mécaniques pour le réseau de distribution d'eau potable de la Ville, d'une durée de 24 mois - Montant estimé de l'entente 341 721,77 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 26-21479 (1 soumissionnaire)

CONTENU

CONTEXTE

Le Service de l'eau de la Ville de Montréal a pour mission de fournir de l'eau potable à la collectivité montréalaise, de gérer les eaux pluviales et d'assainir les eaux usées afin de protéger la santé et la sécurité publiques ainsi que l'environnement, aujourd'hui et pour les générations futures.

La Direction des réseaux d'eau est quant à elle responsable de la distribution d'une eau potable de qualité et de la collecte des eaux usées, en réalisant des projets de mise à niveau et de développement des actifs des réseaux, tout en veillant à leur exploitation et à leur entretien.

La Section de la mesure de la consommation de l'eau (MCE) procède, depuis juillet 2012, à l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI), ainsi que dans certains bâtiments résidentiels. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la production annuelle du bilan de l'eau, conformément aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Le présent dossier fait suite à un appel d'offres visant la conclusion d'un contrat d'une durée de vingt-quatre (24) mois, ayant pour objet l'approvisionnement en compteurs d'eau munis de registres déportés sans pièces mécaniques, de diamètres variant de 50 mm à 300 mm. Les équipements visés sont destinés exclusivement aux secteurs non résidentiels.

L'appel d'offres 26-21479 a été publié sur le site SEAO ainsi que dans le Journal Le Devoir le 22 juin 2026. L'ouverture des soumissions a eu lieu le 23 juillet 2026. Les soumissions ont un

délai de validité de cent vingt (120) jours, soit jusqu'au 20 novembre 2026.

Aucun addenda n'a été émis durant la période d'appel d'offres.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG22 0754 - 22 décembre 2024 - Conclure une entente-cadre pour l'achat de compteurs d'eau avec la firme Aqua Data inc. - Appel d'offres 22-19530 - (1 soumissionnaire conforme) - Montant maximal de l'entente : 1 035 420,72 \$, taxes incluses.

CG21 0477 - 26 août 2021 - Conclure une entente-cadre pour l'achat de compteurs d'eau avec la firme Nouvelle Technologie (TEKNO) inc. - Appel d'offres 21-18428 - (3 soumissionnaires) - Montant maximal de l'entente : 679 933,84 \$, taxes incluses.

DESCRIPTION

Le présent dossier a pour objet la fourniture sur demande des compteurs, munis de registres déportés, requis par les villes formant l'agglomération de Montréal.

Les quantités inscrites au bordereau de soumission représentent les besoins estimés pour les deux (2) prochaines années. Ces quantités sont utilisées aux fins d'un scénario permettant de déterminer la meilleure proposition de prix en vue de la conclusion du contrat.

Le projet consiste principalement à octroyer un contrat d'acquisition de compteurs totalisant 51 unités qui sont destinées à un usage non résidentiel. Les caractéristiques recherchées pour ces compteurs sont les suivantes :

- Être adaptés à des installations en milieu extérieur avec risque d'inondation;
- Être capable de fournir les quantités suivantes de compteurs : (5) unités de 50 mm, (15) unités de 80 mm, (15) unités de 100 mm, (8) unités de 150 mm, (5) unités de 200 mm, (10) unités de 250 mm, (1) unité de 300 mm;
- Être conformes à l'ensemble des normes et standards en vigueur.

Aucune contingence n'est prévue au contrat. Il s'agit d'un contrat de fourniture de biens. Les prix soumis sont fixés pour toute la durée du contrat, soit 24 mois.

Aucune augmentation des quantités indiquées n'est prévue dans le cadre de ce contrat.

JUSTIFICATION

Sur quatre (4) preneurs du cahier des charges, une (1) seule firme a déposé une soumission, soit une proportion de 25 %. Parmi les firmes qui n'ont pas déposé de soumission, l'une s'est désistée en raison du caractère trop restrictif de la demande, une autre a indiqué avoir acquis les documents d'appel d'offres à titre consultatif seulement, tandis qu'un troisième preneur n'était pas en mesure de satisfaire aux exigences requises.

Le Service de l'approvisionnement a procédé à l'analyse de la conformité administrative et a conclu que le soumissionnaire unique, Aqua Data inc., répondait aux exigences établies. À la suite de l'évaluation technique, le produit proposé a également été jugé conforme aux exigences techniques.

SOUMISSION CONFORME	PRIX SOUMIS (taxes incluses)	AUTRES (Contingences + variation de quantités) (taxes incluses)	TOTAL (taxes incluses)
Aqua Data inc.	341 721,77 \$	n/a	341 721,77 \$

Dernière estimation réalisée (\$)	465 648,75 \$	465 648,75 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) (la plus basse conforme – estimation)		- 123 926,98 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) ((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100		-26,61 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) (la deuxième plus basse – la plus basse)		n/a
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) ((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100		n/a

Un écart favorable à la Ville de -26,61 % a été constaté entre l'estimation interne de soumission et l'unique soumissionnaire reçu.

Les validations requises ont démontré que le contrat n'est pas assujetti à l'autorisation de l'AMP et que l'adjudicataire recommandé :

- n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- n'est pas inscrit sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant de la Ville;
- est conforme en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville;
- ne fait pas partie de la liste des entreprises non conformes au processus de francisation de l'OQLF.

Ce contrat se situant entre le seuil de l'appel d'offres et d'une valeur inférieure à 500 000 \$, a fait l'objet d'une évaluation de risque, conformément à l'encadrement administratif C-OG-APP-D-22-001. Le risque ayant été évalué à faible, l'évaluation de l'adjudicataire n'est pas requise.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Il s'agit d'une entente-cadre sans imputation budgétaire. Chaque mandat fera l'objet d'une autorisation de dépense en conformité avec les règles prévues aux différents articles du règlement de délégation de pouvoir en matière d'ententes-cadres et sera confié à l'aide de «bon de commande» dont les crédits proviendront des budgets déjà affectés aux différents projets identifiés par chacun des requérants (services centraux). Les crédits sont prévus au budget PDI ou au budget de fonctionnement des unités requérantes.

Depuis août 2021, en moyenne, 100 % de l'utilisation des ententes pour l'achat de compteurs relève de la compétence d'agglomération, tel que défini par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. Il est toutefois important de noter que les données historiques ne garantissent pas l'utilisation future.

MONTREAL 2030

Ce dossier ne contribue pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, parce qu'il s'agit essentiellement d'une entente-cadre visant la fourniture des compteurs d'eau sans pièces mécaniques de 50 mm à 300 mm pour le réseau de distribution d'eau potable de la Ville de Montréal.

TEST CLIMAT

Le dossier est cohérent avec la réduction des vulnérabilités climatiques, et n'influence pas la carboneutralité. Il s'encadre dans la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP).

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ce dossier ne contribue pas aux objectifs d'équité, d'inclusion et de lutte contre les discriminations. Il s'agit uniquement de la fourniture de biens nécessaires aux opérations de la Ville.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le report de l'octroi du contrat pourrait compromettre l'installation des compteurs et occasionner la perte des données de consommations des industriels, commerciaux et institutionnels (ICI).

Advenant le cas où l'octroi du contrat serait reporté à une date ultérieure à la date d'échéance de la validité de la soumission, soit le 20 novembre 2026, l'unique soumissionnaire conforme pourrait alors retirer sa soumission. Le cas échéant, il faudrait procéder à un autre processus d'appel d'offres et défrayer les coûts afférents.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Aucune consultation n'a été effectuée.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Danielle DION)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marco RIVAS
Ingénieur

Tél : (438) 229-7726
Télécop. : 514 872 3587

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-04

Maciej PIROG
Chef de section - compteurs

Tél : 872-3973
Télécop. : 514 872 3587

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Dominique DEVEAU
directeur(-trice) des reseaux d'eau
Tél : - -
Approuvé le : 2026-08-17

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Chantal MORISSETTE
directeur(-trice) de service - eau
Tél : 438-871-7682
Approuvé le : 2026-08-18

Dossier # : 1264185005

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction des réseaux d'eau , Division exploitation
Objet :	Conclure une entente-cadre avec Aqua Data inc., pour la fourniture de compteurs d'eau de 50 à 300 millimètres sans pièces mécaniques pour le réseau de distribution d'eau potable de la Ville, d'une durée de 24 mois - Montant estimé de l'entente 341 721,77 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 26-21479 (1 soumissionnaire)

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



PV 26-21479.pdf 26-21479_Liste des commandes _ SEO.pdf 26-21479_TCP.pdf



26-21479_Intervention.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Danielle DION
 Agent d'approvisionnement, niv 2

Tél : 514 872-5253

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-12

Nizar EL HANNA
 chef(fe) de section - approvisionnement
 strategique en biens
Tél : 514-872-5282
Division : Service de l'approvisionnement ,
 Direction acquisition

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES

ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : 26-21479 No du GDD : 1264185005

Titre de l'appel d'offres : Acquisition de compteurs d'eau sans pièces mécaniques de 50 mm à 300 mm pour le réseau de distribution d'eau potable de la Ville de Montréal

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 22 - 6 - 2026 Nombre d'addenda émis durant la période : 0

Ouverture originalement prévue le : 23 - 7 - 2026 Date du dernier addenda émis : 0 - 0 - 0

Ouverture faite le : 23 - 7 - 2026 Délai total accordé aux soumissionnaires : 30 jrs

Date du comité de sélection : 0 - 0 - 0

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 4 Nbre de soumissions reçues : 1 % de réponses : 25

Nbre de soumissions rejetées : 0 % de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 120 jrs Date d'échéance initiale : 20 - 11 - 2026

Prolongation de la validité de la soumission de : 0 jrs Date d'échéance révisée : 20 - 11 - 2026

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
AQUA DATA INC	341721.77 \$	√	

Information additionnelle

Sur les trois (3) preneurs qui n'ont pas déposé de soumission : Un(1) trouve la demande trop restrictive, un(1) a acheté les documents à titre consultatif et un (1) a soumissionné sur l'AO précédent que nous avons annulé et il n'a pas les requis exigés. Considérant aussi que le prix soumis est d'environ 36 % inférieur à l'estimation et le caractère restreint du marché, aucune négociation de prix n'a été jugée nécessaire.

Préparé par : Danielle Dion

Le 24 - 7 - 2026

No de l'appel d'offres
26-21479

Agent d'approvisionnement
Danielle Dion

Conformité

Oui

										Données	
Soumissionnaires	Num. du Lot	Descreption du lot	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires		Montant sans taxes	Montant taxes incluses
AQUA DATA INC											
	0									297 213,98 \$	341 721,77 \$
Total (AQUA DATA INC)										297 213,98 \$	341 721,77 \$

Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec

✓ Nouveautés au SEAO au 2026-04-01

Consultez les liens suivants pour tous les détails des nouveautés s'appliquant aux organismes municipaux :

- [Guide explicatif du Muni-Express : Loi sur les contrats des organismes municipaux](#)
- [Modifications au SEAO en raison de l'entrée en vigueur de la LCOM](#)

Avis 2026-07-21:

Enjeu relatif à l'inscription des prix soumis : veuillez consultez la dernière version de la fiche SEAO ci-dessus.

Merci.

Liste des commandes

Numéro de l'avis: 26-21479
Numéro de référence: 20153326
Type de l'avis: Avis d'appel d'offres
Statut: En attente des résultats d'ouverture
Titre:
 Acquisition de compteurs d'eau sans pièces mécaniques de 50mm à 300mm pour le réseau de distribution d'eau potable de la Ville de Montréal
Organisation: Ville de Montréal - Service de l'approvisionnement

4 résultats

Résultats 1 à 4

Trier par

Sélection

Nombre par page

1

Organisation	Diffusion	Contact	Date et heure de la commande	Addenda envoyé	Statut de la commande
AQUA DATA INC. 110-330, rue Joseph-Carrier Vaudreuil-Dorion QC CAN J7V5V5 http://www.aquadata.com	Non diffusé	Karina Grenier Téléphone: 5144251010 Courriel: kgrenier@aquadata.com	Transaction: (20552297) 2026-06-30 11:05	Mode privilégié (plan): Courriel	Active
LES COMPTEURS LECOMTE LTÉE 2925 Cartier Saint-Hyacinthe QC CAN J2S1L4	Non diffusé	Michael Lecomte Téléphone: 4507743406 Courriel: comptabilite.jp@lecomte.ca	Transaction: (20547482) 2026-06-23 10:18	Mode privilégié (plan): Courriel	Active
Union des municipalités du Québec. 2020, boulevard Robert-Bourassa Bureau 210 Montréal QC CAN H3A2A5 http://www.umq.qc.ca	Donneur d'ouvrage	Approvisionnement UMQ Téléphone: 5142827700 Courriel: approvisionnements@umq.qc.ca	Transaction: (20569174) 2026-07-23 12:58	Mode privilégié (plan): Courriel	Active
Gestion CDEDQ Inc. 3275, chemin de l'Industrie 213 Saint-Mathieu-de-Beloeil QC CAN J3G0M8 cdedq.com	Non diffusé	France Bélisle Téléphone: 450-376-6677 Courriel: france@cdedq.com	Transaction: (20546954) 2026-06-22 14:40	Mode privilégié (plan): Messagerie	Active

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue à l'hôtel de ville de Montréal, le **jeudi 23 juillet 2026 à 13 h 30**

Sont présents : Mme Marie-Eve Lapointe, analyste juridique
 M. Abdenour Touabi, préposé au soutien administratif
 Mme Annie Benjamin, agente de bureau

APPEL D'OFFRES 26-21479

La seule soumission reçue pour l'appel d'offres intitulé « Acquisition de compteurs d'eau sans pièces mécaniques de 50 mm à 300 mm pour le réseau de distribution d'eau potable de la Ville de Montréal » est ouverte par le préposé au soutien administratif du Service du greffe. La personne ci-dessous mentionnée soumet un prix :

Soumissionnaire

Prix

AQUA DATA INC.

341 721,77 \$

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié le 22 juin 2026 dans le quotidien Le Devoir ainsi que dans le système électronique SÉAO.

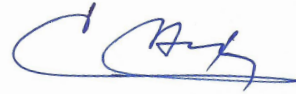
Le greffier transmet cette soumission et, le cas échéant, le dépôt qui l'accompagne, au Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/ml

Vér. 1
S.A. 1



Marie-Eve Lapointe
Analyste juridique – Service du greffe



Abdenour Touabi
Préposé au soutien administratif – Service du greffe



Dossier # : 1269544001

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et planification des immeubles , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division programmes de projets
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat à Excavation René St-Pierre inc., pour les travaux de décontamination et de déconstruction de 3 édifices situés aux 1092 à 1106, rue Clark, dans l'arrondissement de Ville-Marie - Dépense totale de 920 461,22 \$, taxes incluses - Appel d'offres public IMM-15990 (1 soumissionnaire)

Il est recommandé :

1. d'accorder au seul soumissionnaire, Excavation René St-Pierre inc., ce dernier ayant présenté une soumission conforme, le contrat pour les travaux de décontamination et de déconstruction de 3 édifices situés aux 1092 à 1106, rue Clark, dans l'arrondissement de Ville-Marie, au prix de sa soumission, soit pour une somme de 708 047,09 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public IMM-15990;
2. d'autoriser une dépense de 141 609,42 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
3. d'autoriser une dépense de 70 804,71 \$, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;
4. de procéder à une évaluation du rendement de Excavation René St-Pierre inc.;
5. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-08-24 11:49

Signataire :

Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1269544001

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et planification des immeubles , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division programmes de projets
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat à Excavation René St-Pierre inc., pour les travaux de décontamination et de déconstruction de 3 édifices situés aux 1092 à 1106, rue Clark, dans l'arrondissement de Ville-Marie - Dépense totale de 920 461,22 \$, taxes incluses - Appel d'offres public IMM-15990 (1 soumissionnaire)

CONTENU

CONTEXTE

Les immeubles situés aux 1092-1098, 1100-1102 et 1104-1106, rue Clark, dans le quartier chinois de Montréal, entre les rues De La Gauchetière et René-Lévesque, sont des bâtiments vacants excédentaires gérés par le Service de la gestion et de la planification des immeubles (SGPI) jusqu'à leur déconstruction.

Vacants et fortement détériorés, ces immeubles présentent d'importantes déficiences. Le 1092, construit en 1910, affiche des problèmes structuraux et d'enveloppe majeurs; sa façade sud a fait l'objet de travaux de stabilisation partielle en 2024. Le 1100-1102 comporte des éléments structuraux instables limitant l'accès au bâtiment. Quant au 1104-1106, il est partiellement démoli et seule sa façade avant subsiste. Des clôtures et barricades restreignent l'accès au site.

Considérant l'état des immeubles et les interventions requises, le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) et le SGPI ont convenu de procéder à leur déconstruction.

Les bâtiments étant situés dans l'aire de protection du Monument-National, immeuble patrimonial classé, les travaux nécessitaient une autorisation en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel. Le projet a donc été soumis au Conseil du patrimoine de Montréal (CPM), qui a rendu, le 12 juin 2026, un avis favorable à la démolition. Le CPM a toutefois souligné l'importance de tenir compte du caractère historique et culturel du quartier chinois dans le futur projet de développement.

À la suite de la déconstruction, les lots seront cédés par le SSIH à un organisme à but non lucratif (OBNL) chargé de réaliser un projet de logements sociaux sur le site.

L'appel d'offres public no IMM-15990 a été lancé et publié du 15 juin au 16 juillet 2026 sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) du gouvernement du Québec et *Le Devoir*. La durée de publication a été de trente et un (31) jours. Les soumissions sont valides pendant

les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'ouverture du 16 juillet, soit jusqu'au 14 octobre 2026.

Deux (2) addendas ont été émis durant la période de soumission et leur nature est résumée dans le tableau suivant :

Addendas	Dates d'émissions	Descriptions	Impacts monétaires
1	26 juin 2026	Ajout de la date de visite, réémission du devis d'hygiène industrielle et du plan d'architecture	Non
2	10 juillet 2026	Réponses aux questions, réémission du devis de structure	Non

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG25 0161 - 20 mars 2025 - Adoption - Règlement autorisant un emprunt de 100 000 000 \$ afin de financer l'acquisition d'immeubles et les travaux préparatoires requis dans le cadre de la réalisation de logements sociaux

CM25 0292 - 17 mars 2025 - Conclure une entente-cadre avec le regroupement des firmes Riopel Dion St-Martin inc. et GBI Experts-Conseils inc., pour les services professionnels en architecture et en ingénierie pour divers projets de réfection, de mise aux normes, de restauration et de construction de bâtiments de la Ville de Montréal, pour une période cinq ans, avec deux options de prolongation de 12 mois - Dépense totale de 2 120 046,16 \$, taxes incluses (contrat : 1 766 705,13 \$ + contingences : 353 341,03 \$) - Appel d'offres public N° 24-20783 (10 soum.)

CG24 0454 - 22 août 2024 - Approuver un projet d'acte par lequel la Ville acquiert de 9215-1125 Québec inc. un terrain d'une superficie de 263 mètres carrés, constitué du lot 1 179 689 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec la bâtisse portant les numéros 1100-1102 rue Clark, dans l'arrondissement de Ville-Marie, à des fins de logement social, pour la somme de 1 980 000 \$, plus les taxes applicables, le cas échéant

CE21 0516 - 7 avril 2021 - Exercer le droit de préemption pour acquérir de la Société Immeuble S et T, à des fins de logement social, un immeuble d'une superficie totale de 141 mètres carrés, sur lequel est érigé une façade de trois étages, au 1104-1106, rue Clark, situé du côté ouest de la rue Clark, au sud du boulevard René-Lévesque Est, dans l'arrondissement de Ville-Marie, constitué du lot 1 179 688 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la somme de 820 000 \$

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à octroyer un contrat à Excavation René St-Pierre Inc., seul soumissionnaire conforme, pour l'exécution des travaux de décontamination et de déconstruction de trois édifices situés aux adresses 1092 à 1106, rue Clark.

Les travaux consistent notamment en :

- La décontamination et la déconstruction des bâtiments, incluant sans s'y limiter : la structure hors sol, les dalles sur sol, les escaliers, les revêtements architecturaux, le mobilier fixe, les cloisons, les murs extérieurs en maçonnerie, les portes et fenêtres, etc.;
- Le triage, la récupération et la disposition de tous les matériaux de déconstruction se trouvant à l'intérieur des limites du chantier;
- Le démantèlement de tous les accessoires, conduits, filages et équipements de chauffage, de ventilation, d'électricité et autres éléments électromécaniques, à

- l'intérieur des bâtiments;
- Le débranchement des services publics et privés selon les exigences des entités responsables;
- L'exécution de divers travaux de génie civil, incluant notamment le remblayage et le nivellement du site;
- L'aménagement paysager de base du site, par gazonnement, ainsi que sa sécurisation.

Un budget de contingences de 20 % (141 609,42 \$) du montant du contrat est réservé pour répondre aux imprévus de chantier.

Un budget d'incidences de 10 % (70 804,71 \$) est également prévu au contrat, pour l'arpentage du site et des échantillonnages complémentaires au besoin.

JUSTIFICATION

Au cours de l'appel d'offres public, lancé le 15 juin 2026, il y a eu quatre (4) preneurs du cahier des charges sur le site SÉAO.

Un seul (1) preneur du cahier des charges a déposé sa soumission, ce qui représente 25 % du nombre total.

Sur les trois (3) autres preneurs du cahier des charges n'ayant pas soumissionné :

- Une (1) firme a acheté les documents à titre informatif (Association de la Construction du Québec);
- Les deux (2) autres firmes n'ont pas communiqué leurs motifs de désistement. Néanmoins, la complexité des travaux demandés peuvent avoir contribué à limiter leur intérêt à soumissionner.

L'analyse de la conformité de la soumission a révélé que la soumissionnaire est jugée conforme.

SOUSSIONS CONFORMES	PRIX SOUMIS (taxes incluses)	AUTRES (Contingences) (taxes incluses)	TOTAL (taxes incluses)
EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC.	708 047,09 \$	141 609,42 \$	849 656,51 \$
Dernière estimation réalisée (\$)	1 989 033,01 \$	397 806,60 \$	2 386 839,61 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) <i>(la plus basse conforme – estimation)</i>			-1 280 985,92 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) <i>((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100</i>			- 64,40 %

L'écart entre la plus basse soumission conforme et la dernière estimation fournie par les professionnels est de - 64,40 % (1 280 985,92 \$). Les écarts, favorable à la Ville, se situent principalement aux niveaux suivants :

- Chapitres 00 et 01, conditions générales et particulières, avec un écart de -296 116,4 \$;
- Chapitre 02, travaux en présence d'amiante et de plomb à risque élevé, avec un écart de -702 959 \$.

On constate un écart important entre l'estimation des professionnels et le prix soumis par

l'entrepreneur. Dans un souci de diligence raisonnable, des vérifications effectuées auprès de celui-ci ont confirmé sa bonne compréhension de la portée des travaux et des particularités des bâtiments visés.

Lors de l'évaluation des coûts, l'approche méthodologique retenue par les professionnels a été établie selon des hypothèses plus conservatrices et une méthodologie qui requiert des coûts d'exécution plus élevés, ce qui a eu pour effet de surestimer le coût probable des travaux.

De son côté, l'entrepreneur dispose d'équipements spécialisés ainsi que d'installations et de réseaux de valorisation des matériaux récupérés lui permettant d'optimiser ses coûts et de générer des revenus additionnels afin de soumettre un prix plus compétitif que celui anticipé lors de l'estimation.

Considérant ces éléments, la soumission reçue apparaît réaliste et cohérente avec les méthodes de travail, la capacité opérationnelle et l'expertise de l'entrepreneur.

Les validations requises ont démontré que l'adjudicataire recommandé :

- A déposé une attestation de Revenu Québec valide avec sa soumission;
- N'a pas de restriction imposée sur sa licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
- N'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- N'est pas inscrit sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant (LFRI) de la Ville;
- Est conforme en vertu de la Charte de la langue française;
- Est conforme en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville;
- N'exige pas de détenir une attestation de l'Autorité des marchés publics (AMP).

Ce contrat de construction, se situant entre le seuil de l'appel d'offres et d'une valeur inférieure à 1 000 000 \$, a fait l'objet d'une évaluation de risque conformément à l'encadrement administratif C-OG-APP-D-22-001. En fonction du pointage établi, une évaluation de l'adjudicataire sera effectuée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense totale à autoriser en 2026 est de 828 415,10 \$ (90 %) et celle à autoriser en 2027 est de 92 046,12 \$ (10 %), pour un total de 920 461,22 \$, taxes incluses. Elle se détaille comme suit :

- Travaux : le budget requis est de 708 047,09 \$, taxes incluses (net de ristourne : 646 541,37 \$);
- Contingences : le budget de contingences représente 20 % du coût du contrat, soit 141 609,42 \$, taxes incluses (net de ristourne : 129 308,28 \$);
- Incidences : le budget d'incidences représente 10 % du coût du contrat avant contingences, soit 70 804,71 \$, taxes incluses, (net de ristourne : 64 654,14 \$).

Données en milliers de dollars :

	2026 (taxes incluses)	2027 (taxes incluses)	Total (taxes incluses)
Travaux	637 242,38 \$	70 804,71 \$	708 047,09 \$
Contingences	127 448,48 \$	14 160,94 \$	141 609,42 \$

Incidences	63 724,24 \$	7 080,47 \$	70 804,71 \$
TOTAL	828 415,10 \$	92 046,12 \$	920 461,22 \$

Cette dépense est prévue en 2026 et 2027 et les fonds sont disponibles au budget de fonctionnement du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH).

Cette dépense est entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri (alinéa 10, article 19) qui est une compétence d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en matière de changements climatiques, ni à ceux liés à l'inclusion, à l'équité et à l'accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les bâtiments sont dans un état de dégradation avancé et, à défaut d'une déconstruction, leur détérioration continuera de s'accroître.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début du contrat : octobre 2026

Fin du contrat : février 2027

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Celso CHAVARRI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alain V VAILLANCOURT, Service de la stratégie immobilière et de l'habitation
Lucia PADUANO, Service de la stratégie immobilière et de l'habitation
Martin ALAIN, Service de la stratégie immobilière et de l'habitation

Lecture :

Martin ALAIN, 19 août 2026
Lucia PADUANO, 3 août 2026
Alain V VAILLANCOURT, 3 août 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Adel ABERKANE
agent de recherche

Tél : 514 809-6033
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-05

Erlend LAMBERT
Chef de division

Tél : 438 992-7383
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jabiz SHARIFIAN
directeur(-trice) - gestion des projets -
développement et maintien d'actifs immobiliers
Tél : - -
Approuvé le : 2026-08-20

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Sophie LALONDE
directeur(-trice) de service - gestion et
planification immobilière
Tél : 514-872-1049
Approuvé le : 2026-08-21

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1269544001

Unité administrative responsable : SGPI

Projet : travaux de décontamination et de déconstruction de trois édifices sis du 1092 à 1106, rue Clark

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
<i>(07) Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable</i> <i>(09) Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			
<i>La déconstruction des édifices du 1092-1098, 1100-1102 et 1104-1106, rue Clark permettra de libérer le terrain, les lots seront cédés par le Service de l'habitation à un organisme à but non lucratif qui sera mandaté pour réaliser un projet de logements sociaux sur le site.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Tableau des coûts du contrat						
Projet :			DÉCONTAMINATION ET DÉCONSTRUCTION DES BÂTIMENTS 1092 À 1106 CLARK (0878-1858-1787)			
Nom d'ouvrage :			Édifices 1092 à 1106 Clark			
No. D'ouvrage:			(0878-1858-1787)			
No. De contrat :			IMM-15990			
No. Du projet :						
No. Du GDD :			1269544001			
Date :			07-2026			
Étape :			Octroi de contrat de construction Excavation RENÉ ST-PIERRE INC.			
			Budget	TPS 5,0 %	TVQ 9,975 %	TOTAL
			\$	\$	\$	\$
Contrat	Contrat de base*		615 827,00 \$	30 791,35 \$	61 428,74 \$	708 047,09 \$
	Variation quantités*		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
	Contingences		20%	123 165,40 \$	6 158,27 \$	12 285,75 \$
	Total - Contrat :			738 992,40 \$	36 949,62 \$	73 714,49 \$
Incidences	Incidences spécifiques		0%	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
	Incidences générales		10%	61 582,70 \$	3 079,14 \$	6 142,87 \$
	Total - Incidences :		10%	61 582,70 \$	3 079,14 \$	6 142,87 \$
Ristournes	Coût des travaux (Montant à autoriser)			800 575,10 \$	40 028,76 \$	79 857,37 \$
	TPS	100%			-40 028,76 \$	-40 028,76 \$
	TVQ	50%			-39 928,68 \$	-39 928,68 \$
	Coût après ristourne (Montant à emprunter)					840 503,78 \$
* prix déposé par le plus bas soumissionnaire						
Méthode d'estimation des contingences : Elles ont été évaluées en se basant sur des projets similaires et en considérant l'incertitude reliée au projet.						
Rythme prévu des décaissements : 90 % en 2026 et 10% en 2027						







FACADE SUD

TOITURE







Liste des commandes

Organisation	Diffusion	Contact	Date et heure de la commande	Addenda envoyé	Statut de la commande
EXCAVATION RENE ST-PIERRE INC. 800 rue de l'Ardoise Sherbrooke QC CAN J1C0J6 http://www.renestpierre.ca	Non diffusé	Geneviève Parent Téléphone: 8195651494 Courriel: genevieve@renestpierre.ca	Transaction: (20541830) 2026-06-16 15:44	20120446 - Addenda 1_Ajout date de visite Devis 2026-06-26 à 15:05 - Courriel 20122485 - Addenda 2 Devis 2026-07-10 à 08:50 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel	Active
Les Entreprises Géniam 870, rue Philippe-Paradis Québec QC CAN G1N4E4	Non diffusé	Marie-Ève Bédard Téléphone: 5817414255 Courriel: info@geniam.ca	Transaction: (20540816) 2026-06-15 10:13	20120446 - Addenda 1_Ajout date de visite Devis 2026-06-26 à 15:05 - Courriel 20122485 - Addenda 2 Devis 2026-07-10 à 08:50 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel	Active
3469051 CANADA INC. 500-8000, boul. Décarie Montréal QC CAN H4P2S4 http://www.axxysconstruction.com	Non diffusé	Lorenzo Daina Palermo Téléphone: 5143888080 Courriel: lpalermo@axxysconstruction.com	Transaction: (20542503) 2026-06-17 11:35	20120446 - Addenda 1_Ajout date de visite Devis 2026-06-26 à 15:05 - Courriel 20122485 - Addenda 2 Devis 2026-07-10 à 08:50 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel	Active
ACQ Provinciale 9200 boul Métropolitain Montréal QC CAN H1K4L2	Non diffusé	Luc Claveau Téléphone: 5143548249 Courriel: claveaul@acq.org	Transaction: (20541399) 2026-06-16 06:08	20120446 - Addenda 1_Ajout date de visite Devis 2026-06-26 à 15:05 - Courriel 20122485 - Addenda 2 Devis 2026-07-10 à 08:50 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel	Active

Dossier # : 1269544001

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et planification des immeubles , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division programmes de projets
Objet :	Accorder un contrat à Excavation René St-Pierre inc., pour les travaux de décontamination et de déconstruction de 3 édifices situés aux 1092 à 1106, rue Clark, dans l'arrondissement de Ville-Marie - Dépense totale de 920 461,22 \$, taxes incluses - Appel d'offres public IMM-15990 (1 soumissionnaire)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1269544001 Certification de fonds - PDS Brennan VF.xlsm

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Celso CHAVARRI
 Préposé au budget
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-12

Ibtissam ABDELLAOUI
 Agente de gestion des ressources financières
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier



Dossier # : 1265841001

Unité administrative responsable :	Service de police de Montréal , Direction des services spécialisés , Service des enquêtes spécialisées , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens
Compétence d'agglomération :	Services de police et sécurité incendie
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Tabac) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 6 085 900 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 27 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période

Il est recommandé :

- 1 - d'autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Tabac) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027;
- 2 - d'autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 6 085 900 \$;
- 3 - d'autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 27 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période;
- 4 - d'autoriser le Directeur du Service de police de la Ville de Montréal à signer l'entente de prolongation pour et au nom de la Ville;
- 5- d'imputer cette dépense et ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

Signé par Alain DUFORT **Le** 2026-08-19 15:51

Signataire : Alain DUFORT

directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Services de proximité

IDENTIFICATION

Dossier # :1265841001

Unité administrative responsable :	Service de police de Montréal , Direction des services spécialisés , Service des enquêtes spécialisées , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens
Compétence d'agglomération :	Services de police et sécurité incendie
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Tabac) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 6 085 900 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 27 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période

CONTENU

CONTEXTE

Le comité ACCES (Actions Concertées pour Contrer les Économies Souterraines) créé en 1996 est un programme gouvernemental qui visait tout d'abord le commerce illégal d'alcool. Fort des succès réalisés par ce comité et à la suite de l'observation d'une recrudescence en matière de contrebande de tabac, le gouvernement a poursuivi dans la même veine en mettant sur pied le volet ACCES Tabac en 2001. Par la suite, un volet court terme visant plus précisément les réseaux de quartiers a été créé. Coordonné et entièrement subventionné par le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) et le ministère des Finances (MFQ) depuis près d'une vingtaine d'années, le comité ACCES Tabac regroupe un ensemble d'organisations partenaires, dont le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), la Sûreté du Québec (SQ), la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), l'Association des Directeurs de police du Québec (ADPQ), et le ministère de la Justice et l'Agence du Revenu du Québec (ARQ).

Plus précisément, le mandat du comité ACCES Tabac consiste, entre autres, à :

- mener des enquêtes afin de démanteler des réseaux de production ou de distribution illégale en matière de tabac;
- mener des enquêtes court terme en matière de tabac permettant de répondre directement aux plaintes des citoyens et informations de provenance policière;
- participer à des enquêtes de réseaux de niveau provincial;

- siéger aux différents comités ACCES chapeautés par le MSI.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 1114 - 25 juin 2025 - Autoriser la prolongation du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines (ACCES Tabac) au Service de police de la Ville de Montréal pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité publique de 5 835 000 \$ pour la même période / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 27 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période / Autoriser le directeur du Service de policier de la Ville de Montréal à signer l'entente de prolongation pour et au nom de la Ville / Imputer cette dépense et ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel

CE24-1835 - 27 novembre 2024 - Autoriser la prolongation du comité Actions concertées contre les crimes économiques souterraines (ACCES) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 / Autoriser à cette fin la réception d'une contribution financière de 7 504 000 \$ pour la même période / Autoriser un budget additionnel équivalent de revenus et de dépenses pour 2024 de 111 035 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 35 postes policiers et de 2 postes permanents civils pour la même période

CE23 1524 - 27 septembre 2023 - Autoriser la prolongation du comité Actions concertées contre les crimes économiques souterraines (ACCES) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 / Autoriser à cette fin la réception d'une contribution financière maximale de 7 045 000 \$ pour la même période.

CE23 0214 - 15 février 2023 - Autoriser la prolongation du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines (ACCES) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 / Autoriser à cette fin la réception d'une contribution financière maximale de 6 626 000 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 34 postes policiers et de deux postes permanents civils pour la même période / Autoriser le directeur du SPVM à signer les deux ententes (Alcool et Tabac) de versement de la contribution financière / Effectuer les imputations comptables conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

CE21-1782 - 22 septembre 2021 - Autoriser la prolongation du comité ACCES (Actions Concertées pour Contrer les Économies Souterraines) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 34 postes policiers et de 2 postes permanents civils pour la même période / Autoriser le directeur du SPVM à signer les ententes de versements annuels des subventions ACCES Alcool et ACCES Tabac par le ministère de la Sécurité publique (MSP) pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024.

DESCRIPTION

Les activités du comité ACCES Tabac sont primordiales à la réalisation de différents mandats du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et il est requis de maintenir l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 27 postes policiers et de 1 poste civil, pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

Le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) prévoit octroyer une subvention maximale de 6 085 900 \$ pour le comité ACCES Tabac pour l'année financière 2026-2027. Toute promesse ou tout octroi de subventions par le MSI pour les exercices financiers compris entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027 doit faire l'objet d'une autorisation annuelle conformément au

Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6).

Conditionnellement à l'octroi de la subvention qui doit être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du Trésor, le Directeur du SPVM est autorisé à signer l'entente qui en découlera et qui a pour objet de prévoir les conditions et modalités de versement de la subvention.

Le présent dossier vise donc le maintien de ces effectifs et à autoriser le Directeur du SPVM à signer l'entente qui découlera de ces contributions financières.

JUSTIFICATION

Le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) a signifié sa volonté de reconduire sa contribution au comité ACCES Tabac pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027. Les sommes octroyées serviront, comme par les années passées, à défrayer toutes les dépenses administratives et opérationnelles prévues.

La participation du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) au comité ACCES Tabac permet d'assurer un leadership dans le domaine de la lutte au commerce illégal du tabac sur le territoire de Montréal. Plusieurs projets dirigés par le comité ACCES Tabac ont permis d'importantes saisies haussant, par le fait même, les retombées pour le SPVM. Le comité ACCES Tabac permet également d'accroître le niveau de formation et l'expertise des policiers dans plusieurs domaines du commerce illicite.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La subvention maximale de 6 085 900 \$ provenant du ministère de la Sécurité intérieure (MSI) qui sera versée à la Ville de Montréal pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 vise à financer la totalité des coûts afférents à la poursuite des activités du comité ACCES Tabac et ce, jusqu'au montant maximum établi.

Pour respecter son engagement auprès du MSI et assurer la poursuite annuelle des opérations dans le cadre du comité ACCES Tabac, qui est reconduit d'année en année, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) doit refléter le maintien du total des effectifs à 28 ressources, soit 27 ressources policières et 1 ressource civile tel que prévue à la subvention pour la période rétroactive du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

Le MSI remboursera la totalité des coûts afférents du comité ACCES Tabac selon un maximum tel que décrit au tableau suivant:

	2026 (Avril à Déc)	2027 (Janv à Mars)	TOTAL
FINANCEMENT			
Subvention MSI	4 537 940 \$	1 547 960 \$	6 085 900 \$
COÛTS			
Traitement régulier - 27 policiers (1 commandant, 1 lieutenant-détective, 2 sergents-détectives superviseurs, 6 sergents-détectives, 17 agents) et 1 civil	3 554 955 \$	1 214 601 \$	4 769 556 \$
Temps supplémentaire - Policiers	683 660 \$	233 584 \$	917 244 \$
Biens et services	299 325 \$	99 775 \$	399 100 \$
COÛTS TOTAUX	4 537 940 \$	1 547 960 \$	6 085 900 \$

Les crédits budgétaires de revenus et de dépenses pour 2026 sont déjà prévus au budget de fonctionnement du SPVM et ceux requis pour 2027 seront priorisés lors de la confection du

budget.

Ce dossier est sans impact sur le cadre financier de la Ville de Montréal.

Cette dépense est entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne la sécurité publique, Service de police, qui est une compétence d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030 par les engagements, inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) sera responsable d'assurer le volet médiatique opérationnel, de communiquer les annonces et de faire le lien avec le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) pour coordonner les sorties médiatiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossiers aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Thi Ly PHUNG)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Ève FONTAINE, Service des ressources humaines

Lecture :

Ève FONTAINE, 17 juillet 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Eric LAFONTAINE
commandant(e) police

Tél : 514-208-3130
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-06-30

Mohamed Aziz BOUHDID
inspecteur(-trice)-chef police

Tél : 514-280-7750
Télécop. : -

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

David BERTRAND
directeur(-trice) adjoint(e) au spvm
Tél : 514-280-7750
Approuvé le : 2026-08-17

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Fady DAGHER
directeur(-trice) de service - police
Tél :
Approuvé le : 2026-08-19

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1265841001

Unité administrative responsable : *Direction des services spécialisés*

Projet : *Comité ACCES Tabac*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? - <i>mener des enquêtes afin de démanteler des réseaux de production ou de distribution illégale en matière de tabac</i> - <i>mener des enquêtes court-terme en matière de tabac permettant de répondre directement aux plaintes des citoyens et informations de provenance policière</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	X		
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			X
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

PAR COURRIEL

Le 19 juin 2026

Monsieur Fady Dagher
Directeur
Service de police de la Ville de Montréal
1441, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec) H2X 2M6

Objet : Lettre d'intention ACCES et ACCEF au SPVM

Monsieur le Directeur,

La participation du Service de police de la Ville de Montréal au comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF) ainsi qu'aux comités Actions concertées pour contrer les économies souterraines (ACCES) Alcool, ACCES Cannabis et ACCES Tabac est assurée par le versement d'une subvention chaque année.

Sous réserve des approbations requises à venir, les subventions maximales prévues pour l'année financière 2026-2027 sont les suivantes :

- 3 808 200 \$ pour ACCEF;
- 1 971 700 \$ pour ACCES Alcool;
- 6 431 200 \$ pour ACCES Cannabis;
- 6 085 900 \$ pour ACCES Tabac.

Ce financement couvre l'année financière complète, sous réserve de la présentation des pièces justificatives au ministère de la Sécurité intérieure, conformément aux directives en vigueur. Vous serez informé des approbations gouvernementales dès qu'elles auront été obtenues.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Frédéric Gaudreau

c. c. M. Éric Lafontaine, SPVM

N/Réf. : 2026-12112

Dossier # : 1265841001**Unité administrative responsable :**

Service de police de Montréal , Direction des services spécialisés , Service des enquêtes spécialisées , -

Objet :

Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Tabac) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 6 085 900 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 27 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES**FICHIERS JOINTS**

Intervention 1265841001_Tabac_2026-2027.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTIONThi Ly PHUNG
Conseillère budgétaire, Service des finances et de l'évaluation foncière
Tél : 514-280-2389Co-auteure:
Judith Boisclair
Agente de gestion en ressources financières,
Services des finances et de l'évaluation foncière**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2026-07-07

Line DESJARDINS
Cheffe d'équipe, Services des finances et de l'évaluation foncière
Tél : 438-349-2262**Division :**



Dossier # : 1265841002

Unité administrative responsable :	Service de police de Montréal , Direction des services spécialisés , Service des enquêtes spécialisées , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens
Compétence d'agglomération :	Services de police et sécurité incendie
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Alcool) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 1 971 700 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 8 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période

Il est recommandé :

- 1 - d'autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Alcool) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027;
- 2 - d'autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 1 971 700 \$;
- 3 - d'autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 8 postes policiers et de 1 poste permanent civil pour la même période;
- 4 - d'autoriser le Directeur du Service de police de la Ville de Montréal à signer l'entente de prolongation pour et au nom de la Ville;
- 5- d'imputer cette dépense et ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

Signé par Alain DUFORT **Le** 2026-08-20 08:27

Signataire : Alain DUFORT

directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Services de proximité

IDENTIFICATION

Dossier # :1265841002

Unité administrative responsable :	Service de police de Montréal , Direction des services spécialisés , Service des enquêtes spécialisées , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens
Compétence d'agglomération :	Services de police et sécurité incendie
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Alcool) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 1 971 700 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 8 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période

CONTENU

CONTEXTE

Le comité ACCES Alcool (Actions Concertées pour Contrer les Économies Souterraines) créé en 1996 est un programme gouvernemental qui visait le commerce illégal d'alcool. Coordonné et entièrement subventionné par le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) et le ministère des Finances (MFQ) depuis près d'une vingtaine d'années, le comité ACCES Alcool regroupe un ensemble d'organisations partenaires dont le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), la Sûreté du Québec (SQ), la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), l'Association des Directeurs de police du Québec (ADPQ), la Régie des Alcools, des courses et des jeux (RACJ), le ministère de la Justice et l'Agence du Revenu du Québec (ARQ).

Plus précisément, le mandat du comité ACCES Alcool consiste entre autres, à:

- effectuer des visites systématiques dans les endroits servant de l'alcool;
- mener des enquêtes afin de démanteler des réseaux de production ou de distribution illégale en matière d'alcool;
- siéger aux différents comités ACCES chapeautés par le MSI.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 1115 - 25 juin 2025 - Autoriser la prolongation du comité Actions concertées pour

contrer les économies souterraines (ACCES Alcool) au Service de police de la Ville de Montréal pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité publique de 1 889 000 \$ pour la même période / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de huit postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période / Autoriser le directeur du Service de police de la Ville de Montréal à signer le projet d'entente de prolongation, pour et au nom de la Ville / imputer cette dépense et ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

CE24 1835 - 27 novembre - 2024 Autoriser la prolongation du comité Actions concertées contre les crimes économiques souterraines (ACCES) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 / Autoriser à cette fin la réception d'une contribution financière de 7 504 000 \$ pour la même période / Autoriser un budget additionnel équivalent de revenus et de dépenses pour 2024 de 111 035 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 35 postes policiers et de deux postes permanents civils pour la même période.

CE23 1524 - 27 septembre 2023 - Autoriser la prolongation du comité Actions concertées contre les crimes économiques souterraines (ACCES) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 / Autoriser à cette fin la réception d'une contribution financière maximale de 7 045 000 \$ pour la même période.

CE23 0214 - 15 février 2023 - Autoriser la prolongation du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines (ACCES) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 / Autoriser à cette fin la réception d'une contribution financière maximale de 6 626 000 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 34 postes policiers et de deux postes permanents civils pour la même période / Autoriser le directeur du SPVM à signer les deux ententes (Alcool et Tabac) de versement de la contribution financière / Effectuer les imputations comptables conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

CE21-1782 - 22 septembre 2021 Autoriser la prolongation du comité ACCES (Actions Concertées pour Contrer les Économies Souterraines) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 34 postes policiers et de 2 postes permanents civils pour la même période / Autoriser le directeur du SPVM à signer les ententes de versements annuels des subventions ACCES Alcool et ACCES Tabac par le ministère de la Sécurité publique (MSP) pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024.

DESCRIPTION

Les activités du comité ACCES Alcool sont primordiales à la réalisation de différents mandats du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et il est requis de maintenir l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 8 postes policiers et d'un poste permanent civil, pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

Le MSI prévoit octroyer une subvention maximale de 1 971 700 \$ pour le comité ACCES Alcool pour l'année financière 2026-2027. Toute promesse ou tout octroi de subventions par le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) pour les exercices financiers compris entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027 doit faire l'objet d'une autorisation annuelle conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6).

Conditionnellement à l'octroi de la subvention qui doit être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du Trésor, le Directeur du SPVM est autorisé à signer l'entente qui en découlera et qui a pour objet de prévoir les conditions et modalités de versement de la subvention.

Le présent dossier vise donc le maintien de ces effectifs et à autoriser le Directeur du SPVM à signer l'entente qui découlera de ces contributions financières.

JUSTIFICATION

Le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) a signifié sa volonté de reconduire sa contribution au comité ACCES Alcool pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027. Les sommes octroyées serviront, comme par les années passées, à défrayer toutes les dépenses administratives et opérationnelles prévues.

La participation du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) au comité ACCES Alcool permet d'assurer un leadership dans le domaine de la lutte au commerce illégal de l'alcool sur le territoire de Montréal. Plusieurs projets dirigés par le comité ACCES Alcool ont permis d'importantes saisies haussant, par le fait même, les retombées pour le SPVM. Le comité ACCES Alcool permet également d'accroître le niveau de formation et l'expertise des policiers dans plusieurs domaines du commerce illicite.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La subvention maximale de 1 971 700 \$ provenant du ministère de la Sécurité intérieure (MSI) qui sera versée à la Ville de Montréal pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027, vise à financer la totalité des coûts afférents à la poursuite des activités du comité ACCES Alcool, et ce, jusqu'au montant maximum établi.

Pour respecter son engagement auprès du MSI et assurer la poursuite annuelle des opérations dans le cadre du comité ACCES Alcool, qui est reconduit d'année en année, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) doit refléter le maintien du total des effectifs à 9 ressources, soit 8 ressources policières et 1 ressource civile tel que prévue à la subvention pour la période rétroactive du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

Le MSI remboursera la totalité des coûts afférents du comité ACCES Alcool selon un maximum tel que décrit au tableau suivant:

	2026 (Avril à Déc)	2027 (Janv à Mars)	TOTAL
FINANCEMENT			
Subvention MSI	1 470 180 \$	501 520 \$	1 971 700 \$
COÛTS			
Traitement régulier - 8 policiers (1 sergent-détective superviseur et 7 agents) et 1 civil	1 058 023 \$	361 732 \$	1 419 755 \$
Temps supplémentaire - Policiers	288 332 \$	98 513 \$	386 845 \$
Biens et services	123 825 \$	41 275 \$	165 100 \$
COÛTS TOTAUX	1 470 180 \$	501 520 \$	1 971 700 \$

Les crédits budgétaires de revenus et de dépenses pour 2026 sont déjà prévus au budget de fonctionnement du SPVM et ceux requis pour 2027 seront priorisés lors de la confection du budget.

Ce dossier est sans impact sur le cadre financier de la Ville de Montréal.

Cette dépense est entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne la sécurité publique, Service de police, qui est une compétence d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

MONTREAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030 par les engagements, inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) sera responsable d'assurer le volet médiatique opérationnel, de communiquer les annonces et de faire le lien avec le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) pour coordonner les sorties médiatiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Thi Ly PHUNG)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Ève FONTAINE, Service des ressources humaines

Lecture :

Ève FONTAINE, 17 juillet 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Eric LAFONTAINE
commandant(e) police

Tél : 514-208-3130
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-06-30

Mohamed Aziz BOUHDID
inspecteur(-trice)-chef police

Tél : 514-280-7750
Télécop. : -

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

David BERTRAND
directeur(-trice) adjoint(e) au spvm
Tél : 514-280-7750
Approuvé le : 2026-08-17

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Fady DAGHER
directeur(-trice) de service - police
Tél :
Approuvé le : 2026-08-19

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1265841002

Unité administrative responsable : *Direction des services spécialisés*

Projet : *Comité ACCES Alcool*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>- mener des enquêtes afin de démanteler des réseaux de production ou de distribution illégale en matière d'alcool</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	X		
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			X
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

PAR COURRIEL

Le 19 juin 2026

Monsieur Fady Dagher
Directeur
Service de police de la Ville de Montréal
1441, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec) H2X 2M6

Objet : Lettre d'intention ACCES et ACCEF au SPVM

Monsieur le Directeur,

La participation du Service de police de la Ville de Montréal au comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF) ainsi qu'aux comités Actions concertées pour contrer les économies souterraines (ACCES) Alcool, ACCES Cannabis et ACCES Tabac est assurée par le versement d'une subvention chaque année.

Sous réserve des approbations requises à venir, les subventions maximales prévues pour l'année financière 2026-2027 sont les suivantes :

- 3 808 200 \$ pour ACCEF;
- 1 971 700 \$ pour ACCES Alcool;
- 6 431 200 \$ pour ACCES Cannabis;
- 6 085 900 \$ pour ACCES Tabac.

Ce financement couvre l'année financière complète, sous réserve de la présentation des pièces justificatives au ministère de la Sécurité intérieure, conformément aux directives en vigueur. Vous serez informé des approbations gouvernementales dès qu'elles auront été obtenues.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Frédéric Gaudreau

c. c. M. Éric Lafontaine, SPVM

N/Réf. : 2026-12112

Dossier # : 1265841002

Unité administrative responsable :

Service de police de Montréal , Direction des services spécialisés , Service des enquêtes spécialisées , -

Objet :

Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Alcool) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 1 971 700 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 8 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Intervention 1265841002_Alcool 2026-2027.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Thi Ly PHUNG
 Conseillère budgétaire, Service des finances et de l'évaluation foncière
Tél : 514-280-2389

Co-auteure:
 Judith Boisclair
 Agente de gestion en ressources financières,
 Service des finances et de l'évaluation foncière

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-07-07

Line DESJARDINS
 Cheffe d'équipe, Services des finances et de l'évaluation foncière
Tél : 438-349-2262

Division :



Dossier # : 1265841003

Unité administrative responsable :	Service de police de Montréal , Direction des services spécialisés , Service des enquêtes spécialisées , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens
Compétence d'agglomération :	Services de police et sécurité incendie
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Cannabis) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 6 431 200 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 28 postes policiers et de 3 postes permanents civils pour la même période

Il est résolu :

- 1 - d'autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Cannabis) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027;
- 2 - d'autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 6 431 200 \$;
- 3 - d'autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 28 postes policiers et de 3 postes permanents civils pour la même période;
- 4 - d'autoriser le Directeur du Service de police de la Ville de Montréal à signer l'entente de prolongation pour et au nom de la Ville;
- 5- d'imputer cette dépense et ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

Signé par Alain DUFORT **Le** 2026-08-20 08:26

Signataire : Alain DUFORT

directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Services de proximité

IDENTIFICATION

Dossier # :1265841003

Unité administrative responsable :	Service de police de Montréal , Direction des services spécialisés , Service des enquêtes spécialisées , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens
Compétence d'agglomération :	Services de police et sécurité incendie
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Cannabis) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 6 431 200 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 28 postes policiers et de 3 postes permanents civils pour la même période

CONTENU

CONTEXTE

La loi fédérale autorisant la légalisation du cannabis est en vigueur depuis le 17 octobre 2018. Elle permet aux usagers canadiens et canadiennes de s'approvisionner de manière légale et sécuritaire. Malgré cette offre légale d'approvisionnement du cannabis, un marché parallèle de contrebande de cannabis subsiste. Le défi principal consiste à canaliser la demande vers l'offre légale. Pour ce faire, le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) est d'avis que l'une des options devant être privilégiées est d'intensifier la répression du marché illégal.

Dans ce contexte, le MSI a sollicité les différents services policiers du Québec afin de mettre en place une approche uniforme d'application de la Loi à l'ensemble de la province, et ce, parallèlement à la mise en place du réseau d'approvisionnement légal. Suivant les recommandations, le comité ACCES Cannabis a été mis en place en 2018. Ce comité est actuellement formé de 31 ressources et son mandat est de :

- s'attaquer aux réseaux ainsi qu'à des vendeurs de quartiers qui approvisionnent le marché du cannabis illégal;
- prioriser les enquêtes qui touchent des personnes d'âge mineur;
- intervenir rapidement auprès des réseaux locaux de vente illégale au détail;
- perturber la chaîne d'approvisionnement du cannabis illégal;
- supprimer les bénéfices des trafiquants par la récupération des actifs criminels;
- prévoir les tendances du marché.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 - 1113 - 25 juin 2025 - Autoriser la prolongation du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines (ACCES Cannabis) au Service de police de la Ville de Montréal pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité publique de 6 164 000 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 28 postes policiers et de trois postes permanents civils pour la même période / Autoriser le directeur du Service de police de la Ville de Montréal à signer l'entente de prolongation, pour et au nom de la Ville / Imputer cette dépense et ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

CE24-1834 - 27 novembre 2024 - Autoriser la prolongation du comité ACCES Cannabis (Actions concertées contre les économies souterraines) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 / Autoriser à cette fin la réception d'une contribution financière maximale de 6 414 000 \$ / Autoriser un budget additionnel équivalent de revenus et de dépenses pour 2024 de 108 316 \$ et de 250 000 \$ pour 2025 pour un total de 358 316 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 28 postes policiers et de 3 postes civils pour la même période

CE23 1525 - 27 septembre 2023 - Autoriser la prolongation du comité ACCES Cannabis (Actions concertées contre les économies souterraines) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 / Autoriser à cette fin la réception d'une contribution financière maximale de 6 205 000\$.

CE22 2151 - 21 décembre 2022 - Autoriser la prolongation du comité ACCES Cannabis (Actions concertées contre les économies souterraines) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 27 postes policiers et de deux postes civils pour la même période / Autoriser l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé d'un poste policier pour la même période / Autoriser le directeur du SPVM à signer l'entente, pour et au nom de la Ville de Montréal / Autoriser la réception d'une contribution financière maximale de 5 840 000\$ / Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses pour 2022 et 2023 respectivement de 97 880\$ et 281 600\$, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

CG21 0650 - 30 septembre 2021 - Autoriser la prolongation du comité ACCES Cannabis (Actions concertées contre les économies souterraines) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 26 postes policiers et de deux postes permanents civils pour la même période / Autoriser l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé d'un poste policier pour la même période / Autoriser l'augmentation d'un budget additionnel de revenus et de dépenses du SPVM pour un montant équivalent ainsi qu'un ajustement de la base budgétaire selon les informations inscrites au dossier décisionnel / Autoriser le Directeur du SPVM à signer l'entente de versement annuel de la subvention par le ministère de la Sécurité publique pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024.

DESCRIPTION

À la suite d'échanges et de rencontres s'étant tenues entre les représentants et représentantes du gouvernement du Québec (ministère de la Sécurité intérieure (MSI) - ministère des Finances du Québec (MFQ)) et du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), ces derniers recommandent la reconduction du comité ACCES Cannabis dont la mission exclusive est de réaliser des enquêtes visant à contrer le marché de la contrebande de cannabis.

Le présent dossier vise à maintenir l'augmentation temporaire de l'effectif actuel autorisé de 28 postes policiers et de 3 civils, pour un total de 31 ressources et à autoriser le Directeur du SPVM à signer l'entente qui découlera de ces contributions financières.

Le MSI prévoit octroyer une subvention maximale de 6 431 200 \$ pour le comité ACCES Cannabis et ce, pour l'année financière 2026-2027.

JUSTIFICATION

Étant donné le niveau de service du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), la taille de la population qu'il dessert, il est nécessaire de maintenir une équipe de lutte à la contrebande de cannabis dédiée à cette initiative. Cette formule est préconisée afin d'atteindre les objectifs de sécurité publique du gouvernement du Québec, soit ultimement de canaliser la demande des consommateurs de cannabis vers l'offre légale. Les sommes octroyées serviront, comme par les années passées, à défrayer toutes les dépenses administratives et opérationnelles prévues.

La reconduction du comité ACCES Cannabis permettra de prévenir la criminalité sur le territoire montréalais et de lutter à la contrebande de cannabis illégal veillant du même coup à la sécurité des citoyens. Le comité ACCES Cannabis s'assurera de canaliser la consommation de cannabis vers l'offre légale et par le fait même vers un produit contrôlé par Santé Canada.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La subvention maximale de 6 431 200 \$ provenant du ministère de la Sécurité intérieure (MSI) qui sera versée à la Ville de Montréal pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, vise à financer la totalité des coûts afférents à la poursuite des activités du comité ACCES Cannabis et ce, jusqu'au montant maximum établi.

Pour respecter son engagement auprès du MSI et assurer la poursuite annuelle des opérations dans le cadre du comité ACCES Cannabis, qui est reconduit d'année en année, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) doit refléter le maintien du total des effectifs à 31 ressources, soit 28 ressources policières et 3 ressources civiles tel que prévue à la subvention pour la période rétroactive du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

Le MSI remboursera la totalité des coûts afférents du comité ACCES Cannabis selon un maximum tel que décrit au tableau suivant:

	2026 (Avril à Déc)	2027 (Jan à Mars)	TOTAL
FINANCEMENT			
Subvention MSI	4 795 510 \$	1 635 690 \$	6 431 200 \$
COÛTS			
Traitement régulier - 28 policiers (2 lieutenants-détectives, 4 sergents-détectives et 22 agents) et 3 civils	3 783 294 \$	1 292 646 \$	5 075 940 \$
Temps supplémentaire - Policiers	676 591 \$	231 169 \$	907 760 \$
Biens et services	335 625 \$	111 875 \$	447 500 \$
COÛTS TOTAUX	4 795 510 \$	1 635 690 \$	6 431 200 \$

Les crédits budgétaires de revenus et de dépenses pour 2026 sont déjà prévus au budget de fonctionnement du SPVM et ceux requis pour 2027 seront priorisés lors de la confection du budget.

Ce dossier est sans impact sur le cadre financier de la Ville de Montréal.

Cette dépense est entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne la sécurité publique, Service de police, qui est une compétence d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030 par les engagements, inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) sera responsable d'assurer le volet médiatique opérationnel, de communiquer les annonces et de faire le lien avec le MSI pour coordonner les sorties médiatiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Thi Ly PHUNG)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Ève FONTAINE, Service des ressources humaines

Lecture :

Ève FONTAINE, 17 juillet 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-06-30

Eric LAFONTAINE
commandant(e) police

Tél : 514-208-3130
Télécop. : -

Mohamed Aziz BOUHDID
inspecteur(-trice)-chef police

Tél : 514-280-7750
Télécop. : -

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

David BERTRAND
directeur(-trice) adjoint(e) au spvm
Tél : 514-280-7750
Approuvé le : 2026-08-17

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Fady DAGHER
directeur(-trice) de service - police
Tél :
Approuvé le : 2026-08-19

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1265841003

Unité administrative responsable : *Direction des services spécialisés*

Projet : *Comité ACCES Cannabis*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? - <i>Mettre en place une approche uniforme d'application de la Loi à l'ensemble de la province et ce, parallèlement à la mise en place du réseau d'approvisionnement légal.</i> - <i>S'attaquer aux réseaux ainsi qu'à des vendeurs de quartiers qui approvisionnent le marché du cannabis illégal.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	X		
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			X
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

PAR COURRIEL

Le 19 juin 2026

Monsieur Fady Dagher
Directeur
Service de police de la Ville de Montréal
1441, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec) H2X 2M6

Objet : Lettre d'intention ACCES et ACCEF au SPVM

Monsieur le Directeur,

La participation du Service de police de la Ville de Montréal au comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF) ainsi qu'aux comités Actions concertées pour contrer les économies souterraines (ACCES) Alcool, ACCES Cannabis et ACCES Tabac est assurée par le versement d'une subvention chaque année.

Sous réserve des approbations requises à venir, les subventions maximales prévues pour l'année financière 2026-2027 sont les suivantes :

- 3 808 200 \$ pour ACCEF;
- 1 971 700 \$ pour ACCES Alcool;
- 6 431 200 \$ pour ACCES Cannabis;
- 6 085 900 \$ pour ACCES Tabac.

Ce financement couvre l'année financière complète, sous réserve de la présentation des pièces justificatives au ministère de la Sécurité intérieure, conformément aux directives en vigueur. Vous serez informé des approbations gouvernementales dès qu'elles auront été obtenues.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Frédéric Gaudreau

c. c. M. Éric Lafontaine, SPVM

N/Réf. : 2026-12112

Dossier # : 1265841003

Unité administrative responsable :	Service de police de Montréal , Direction des services spécialisés , Service des enquêtes spécialisées , -
Objet :	Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées pour contrer les économies souterraines » (ACCES Cannabis) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 6 431 200 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 28 postes policiers et de 3 postes permanents civils pour la même période

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Intervention 1265841003_ACCES Cannabis 2026-2027.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Thi Ly PHUNG
 Conseillère budgétaire, Service des finances et de l'évaluation foncière
Tél : 514-280-2389

Co-auteure:
 Judith BOISCLAIR
 Agente de gestion en ressources financières,
 Service des finances et de l'évaluation foncière

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-07-07

Line DESJARDINS
 Cheffe d'équipe, Services des finances et de l'évaluation foncière
Tél : 438-349-2262

Division :



Dossier # : 1265841004

Unité administrative responsable :	Service de police de Montréal , Direction des services spécialisés , Service des enquêtes spécialisées , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens
Compétence d'agglomération :	Services de police et sécurité incendie
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées contre les crimes économiques et financiers » (ACCEF) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 3 808 200 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 15 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période

Il est recommandé :

- 1 - d'autoriser la prolongation du comité « Actions concertées contre les crimes économiques et financiers » (ACCEF) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027;
- 2 - d'autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 3 808 200 \$;
- 3 - d'autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 15 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période;
- 4 - d'autoriser le Directeur du Service de police de la Ville de Montréal à signer l'entente de prolongation pour et au nom de la Ville;
- 5- d'imputer cette dépense et ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

Signé par Alain DUFORT **Le** 2026-08-20 08:24

Signataire : Alain DUFORT

directeur(-trice) general(e)
Direction générale , Cabinet du directeur général

IDENTIFICATION

Dossier # :1265841004

Unité administrative responsable :	Service de police de Montréal , Direction des services spécialisés , Service des enquêtes spécialisées , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens
Compétence d'agglomération :	Services de police et sécurité incendie
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées contre les crimes économiques et financiers » (ACCEF) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 3 808 200 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 15 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période

CONTENU

CONTEXTE

Le comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF) est coordonné et entièrement subventionné par le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) et par le ministère des Finances (MFQ) sous la gouverne du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Le MSI contribue financièrement au maintien de ce comité depuis plus d'une dizaine d'années.

L'Unité des produits de la criminalité (UPC) du SPVM s'est jointe à Revenu du Québec (RQ) afin de travailler à des enquêtes ayant un potentiel de récupération fiscale. Ce partenariat complète et bonifie les interventions du SPVM en matière de lutte au blanchiment des capitaux, en plus d'appliquer les dispositions des différentes lois pour donner des avis de cotisations fiscales.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 1112 - 25 juin 2025 - Autoriser la prolongation du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF) au Service de police de la Ville de Montréal pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 / Autoriser la réception d'une subvention de 3 657 300 \$ en provenance du ministère de la Sécurité publique / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 15 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période / Autoriser le directeur du Service de police de la Ville

de Montréal à signer l'entente de prolongation, pour et au nom de la Ville / Imputer cette dépense et ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

CE24 1833 - 27 novembre 2024 - Autoriser la prolongation du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 / Autoriser à cette fin la réception d'une contribution financière maximale de 3 483 900 \$ / Autoriser un budget additionnel équivalent de revenus et de dépenses pour 2024 de 253 996 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 15 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période

CE23 1523 - 27 septembre 2023 - Autoriser la prolongation du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 / Autoriser à cette fin la réception d'une contribution financière maximale de 3 132 900 \$ pour la même période

CE23 0215 - 15 février 2023 - Autoriser la prolongation du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 / Autoriser la réception d'une contribution financière maximale de 2 856 800 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 13 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période / Autoriser le directeur du SPVM à signer l'entente de versement de la contribution financière / Effectuer les imputations comptables conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel

CE21-1784 - 22 septembre 2021 - Autoriser la prolongation du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars -2024 / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 13 postes policiers et de 1 poste permanent civil pour la même période / Autoriser le directeur du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) à signer l'entente de versement annuel de la subvention par le ministère de la Sécurité publique pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024.

DESCRIPTION

Le présent dossier vise le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 15 postes policiers et de 1 poste permanent civil pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027. Le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) prévoit octroyer une subvention maximale de 3 808 200 \$ au comité ACCEF, et ce, pour l'année financière 2026-2027.

Toute promesse ou tout octroi d'une subvention par le MSI pour les exercices financiers compris entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027 doit faire l'objet d'une autorisation annuelle conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6).

Il est prévu, par le décret du gouvernement du Québec concernant le partage du produit des biens de la criminalité, que le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) reçoit 50 % du montant net de la disposition des confiscations réalisé par le SPVM, une partie du partage de ses fonds sera également versé au fond affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, à des organismes communautaires.

Conditionnellement à l'octroi de la subvention qui doit être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du Trésor, le Directeur du SPVM est autorisé à signer l'entente qui en découlera et qui a pour objet de prévoir les conditions et modalités de versement de la subvention.

JUSTIFICATION

Le comité ACCEF a permis au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) de développer une expertise en matière d'enquête de recyclage des produits de la criminalité. Cette précieuse collaboration a permis au SPVM de se démarquer par l'accomplissement de plusieurs projets d'envergure qui ont permis des saisies importantes d'actifs sous le contrôle du crime organisé montréalais. Le tableau détaille les immeubles ayant fait l'objet d'une ordonnance de blocage, les montants d'argent saisis au cours des 8 dernières années.

Blocages et montants saisis:

Période	Valeur des immeubles	Équité	Nb d'immeubles	Montants saisis
2018-2019	6 977 100 \$	3 205 261 \$	20	3 300 031 \$
2019-2020	5 075 900 \$	3 764 300 \$	11	3 524 740 \$
2020-2021	6 163 300 \$	2 821 856 \$	12	4 179 089 \$
2021-2022	9 620 400 \$	6 931 956 \$	16	5 153 512 \$
2022-2023	28 589 100 \$	17 382 004 \$	24	5 540 030 \$
2023-2024	14 315 220 \$	8 148 842 \$	16	8 591 535 \$
2024-2025	21 405 600 \$	12 866 900 \$	31	11 086 090 \$
2025-2026	15 740 563 \$	10 225 343 \$	20	10 324 135 \$

Le renouvellement du comité ACCEF est primordial en matière de lutte au crime organisé. La raison d'être du comité est de détecter et réprimer de façon concertée, tous les crimes économiques et financiers commis par les organisations criminelles.

Les sommes octroyées serviront, comme les années antérieures, à défrayer toutes les dépenses administratives et opérationnelles prévues.

Ce partenariat, chapeauté par le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) et le ministère des finances du Québec (MFQ), a permis au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) de développer une expertise en matière d'enquête de recyclage des produits de la criminalité. Grâce à une entente qui spécifie le mandat du comité ACCEF (enquête qui cible les économies souterraines et l'évasion fiscale) et une subvention des opérations policières par l'ajout de ressources, les résultats en matière de saisie de biens obtenus criminellement ont augmenté substantiellement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La subvention maximale de 3 808 200 \$ provenant du ministère de la Sécurité intérieure (MSI) qui sera versée à la Ville de Montréal pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 vise à financer la totalité des coûts afférents à la poursuite des activités du comité ACCEF et ce, jusqu'au montant maximum établi.

Pour respecter son engagement auprès du MSI et assurer la poursuite annuelle des opérations dans le cadre du comité ACCEF, qui est reconduit d'année en année, le SPVM doit refléter le maintien du total des effectifs à 16 ressources, soit 15 ressources policières et 1 ressource civile tel que prévue à la subvention pour la période rétroactive du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

Le MSI remboursera la totalité des coûts afférents du comité ACCEF selon un maximum tel que décrit au tableau suivant :

	2026 (Avril à Déc)	2027 (Janv à Mars)	TOTAL

FINANCEMENT			
Subvention MSI	2 839 610 \$	968 590 \$	3 808 200 \$
COÛTS			
Traitement régulier - 15 policiers (1 lieutenant-détective superviseur, 1 sergent-détective superviseur, 5 sergents-détectives, 8 agents) et 1 civil	2 009 136 \$	686 509 \$	2 695 645 \$
Temps supplémentaire - Policiers	630 749 \$	215 506 \$	846 255 \$
Biens et services	199 725 \$	66 575 \$	266 300 \$
COÛTS TOTAUX	2 839 610 \$	968 590 \$	3 808 200 \$

Les crédits budgétaires de revenus et de dépenses pour 2026 sont déjà prévus au budget de fonctionnement du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et ceux requis pour 2027 seront priorisés lors de la confection du budget.

Ce dossier est sans impact sur le cadre financier de la Ville de Montréal.

Cette dépense est entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne la sécurité publique, Service de police, qui est une compétence d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030 par les engagements, inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) sera responsable d'assurer le volet médiatique opérationnel, de communiquer les annonces et de faire le lien avec le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) pour coordonner les sorties médiatiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Thi Ly PHUNG)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Ève FONTAINE, Service des ressources humaines

Lecture :

Ève FONTAINE, 17 juillet 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Eric LAFONTAINE
commandant(e) police

Tél : 514-208-3130

Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-06-30

Mohamed Aziz BOUHDID
inspecteur(-trice)-chef police

Tél : 514-280-7750

Télécop. : -

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

David BERTRAND
directeur(-trice) adjoint(e) au spvm

Tél : 514-280-7750

Approuvé le : 2026-08-17

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Fady DAGHER
directeur(-trice) de service - police

Tél :

Approuvé le : 2026-08-19

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1265841004

Unité administrative responsable : *Direction des services spécialisés*

Projet : *Comité ACCEF*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>- Développer une expertise en matière d'enquête de recyclage des produits de la criminalité.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	X		
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			X
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

PAR COURRIEL

Le 19 juin 2026

Monsieur Fady Dagher
Directeur
Service de police de la Ville de Montréal
1441, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec) H2X 2M6

Objet : Lettre d'intention ACCES et ACCEF au SPVM

Monsieur le Directeur,

La participation du Service de police de la Ville de Montréal au comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF) ainsi qu'aux comités Actions concertées pour contrer les économies souterraines (ACCES) Alcool, ACCES Cannabis et ACCES Tabac est assurée par le versement d'une subvention chaque année.

Sous réserve des approbations requises à venir, les subventions maximales prévues pour l'année financière 2026-2027 sont les suivantes :

- 3 808 200 \$ pour ACCEF;
- 1 971 700 \$ pour ACCES Alcool;
- 6 431 200 \$ pour ACCES Cannabis;
- 6 085 900 \$ pour ACCES Tabac.

Ce financement couvre l'année financière complète, sous réserve de la présentation des pièces justificatives au ministère de la Sécurité intérieure, conformément aux directives en vigueur. Vous serez informé des approbations gouvernementales dès qu'elles auront été obtenues.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Frédéric Gaudreau

c. c. M. Éric Lafontaine, SPVM

N/Réf. : 2026-12112

Dossier # : 1265841004

Unité administrative responsable :	Service de police de Montréal , Direction des services spécialisés , Service des enquêtes spécialisées , -
Objet :	Autoriser la prolongation du comité « Actions concertées contre les crimes économiques et financiers » (ACCEF) au Service de police de la Ville de Montréal, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 / Autoriser à cette fin la réception d'une subvention en provenance du ministère de la Sécurité intérieure de 3 808 200 \$ / Autoriser le maintien de l'augmentation temporaire de l'effectif autorisé de 15 postes policiers et d'un poste permanent civil pour la même période

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Intervention 1265841004_ACCEF 2026-2027.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Thi Ly PHUNG
 Conseillère budgétaire, Service des finances et de l'évaluation foncière
Tél : 514-280-2389

Co-auteure:
 Judith BOISCLAIR
 Agente de gestion des ressources financières,
 Service des finances et de l'évaluation foncière

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-07-07

Line DESJARDINS
 Cheffe d'équipe, Services des finances et de l'évaluation foncière
Tél : 438-349-2262

Division :



Dossier # : 1269442006

Unité administrative responsable :	Service de l'Espace pour la vie_des Grand parcs et du Mont-Royal , Biosphère , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Parc Jean-Drapeau
Projet :	-
Objet :	Abroger les résolutions CE26 0850, CM26 0628 et CG26 0345 visant à approuver le projet de convention d'exposition entre la Ville et Studio Supply and Demand inc., pour la tenue de l'exposition intitulée « L'Odyssée sensorielle » du 5 décembre 2026 au 11 octobre 2027 à la Biosphère

Il est recommandé :
d'abroger les résolutions CE26 0850, CM26 0628 et CG26 0345 visant à approuver le projet de convention d'exposition entre la Ville et Studio Supply and Demand inc., pour la tenue de l'exposition intitulée « L'Odyssée sensorielle » du 5 décembre 2026 au 11 octobre 2027 à la Biosphère.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-08-19 10:09

Signataire : Nadia BASTIEN

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION

Dossier # :1269442006

Unité administrative responsable :	Service de l'Espace pour la vie_des Grand parcs et du Mont-Royal , Biosphère , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Parc Jean-Drapeau
Projet :	-
Objet :	Abroger les résolutions CE26 0850, CM26 0628 et CG26 0345 visant à approuver le projet de convention d'exposition entre la Ville et Studio Supply and Demand inc., pour la tenue de l'exposition intitulée « L'Odyssée sensorielle » du 5 décembre 2026 au 11 octobre 2027 à la Biosphère

CONTENU

CONTEXTE

Le Conseil d'agglomération a approuvé, le 18 juin 2026, le projet de convention d'exposition entre la Ville de Montréal et Supply and Demand inc. pour la présentation de « L'odyssée sensorielle » du 5 décembre 2026 au 11 octobre 2027 à la Biosphère.

Toutefois, Supply and Demand inc. a informé la Biosphère le 22 juin 2026 de récents changements organisationnels importants au sein de l'entreprise, qui par conséquent n'était plus en mesure d'entreprendre ce mandat dans les paramètres entendus et souhaitait réviser les termes financiers de la convention ou réduire considérablement la durée ou l'ampleur du projet.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG26 0345 (18 juin 2026) - Approuver le projet de convention d'exposition entre la Ville de Montréal et Studio Supply and Demand inc., en vue de la tenue de l'exposition intitulée « L'odyssée sensorielle » du 5 décembre 2026 au 11 octobre 2027 à la Biosphère / Autoriser une dépense totale de 474 271,88 \$, taxes incluses, à cet effet

DESCRIPTION

Le présent dossier décisionnel vise à abroger les résolutions CE26 0850, CM26 0628 et CG26 0345, qui approuvait le projet de convention d'exposition entre la Ville et Supply and Demand inc., en vue de la tenue de l'exposition intitulée « L'odyssée sensorielle » du 5 décembre 2026 au 11 octobre 2027 à la Biosphère et qui autorisait une dépense totale de 474 271,88 \$, taxes incluses.

Par conséquent, l'exposition "L'odyssée sensorielle" n'aura pas lieu.

JUSTIFICATION

La Biosphère a évalué différentes solutions proposées par Supply and Demand inc. afin de maintenir l'exposition. Les options proposées par le fournisseur consistaient notamment à réduire de façon importante la durée de présentation, l'ampleur de l'expérience immersive ou à augmenter substantiellement le budget du projet. Ces solutions n'ont pas été retenues, puisqu'elles auraient soit entraîné la fermeture prolongée de salles d'exposition majeures, soit affecté considérablement la qualité de l'expérience du public, soit nécessité des dépenses additionnelles difficilement justifiables considérant que les contenus audiovisuels existaient déjà et que les coûts supplémentaires découlaient principalement d'un changement de stratégie d'affaires de Supply and Demand inc.

Devant l'impossibilité de parvenir à une solution satisfaisante pour les parties, le projet de présentation de « L'odyssée sensorielle » a été abandonné. Aucune somme n'a été versée à Supply and Demand inc. dans le cadre de cette convention.

La Biosphère est actuellement en discussion avec différents acteurs culturels montréalais pour offrir une programmation dans les espaces d'exposition concernés.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

À la suite de l'abrogation du contrat, l'engagement autorisé sera annulé et les crédits correspondants seront libérés.

MONTRÉAL 2030

Les priorités Montréal 2030 ne s'appliquent pas au dossier en raison de la nature de la décision recherchée.

TEST CLIMAT

Le dossier n'influence ni la carboneutralité, ni les vulnérabilités climatiques.

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Il n'y a pas de résultats escomptés en matière d'équité, inclusion et lutte contre les discriminations puisque le présent dossier décisionnel vise à abroger une décision qui approuvait un projet de convention entre la Ville de Montréal et Studio Supply and Demand inc., en vue de la tenue de l'exposition intitulée « L'odyssée sensorielle » du 5 décembre 2026 au 11 octobre 2027 à la Biosphère. Cette exposition est de fait, annulée.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec la direction exploitation - division communication-marketing du service de l'Espace pour la vie, des grands parcs et du Mont-Royal.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Yvette MUNEZERO)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Eve-Lyne CAYOUE-ASHBY
chef(fe) de division - programmes publics et
éducatifs

Tél : - -
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-11

Isabelle ST-GERMAIN
directeur(-trice) de la biosphère

Tél : 438-821-1807
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Julie JODOIN
Directrice de service - espace pour la vie

Tél :
Approuvé le : 2026-08-14

Dossier # : 1269442006

Unité administrative responsable :	Service de l'Espace pour la vie_des Grand parcs et du Mont-Royal , Biosphère , -
Objet :	Abroger les résolutions CE26 0850, CM26 0628 et CG26 0345 visant à approuver le projet de convention d'exposition entre la Ville et Studio Supply and Demand inc., pour la tenue de l'exposition intitulée « L'Odyssée sensorielle » du 5 décembre 2026 au 11 octobre 2027 à la Biosphère

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

L'abrogation du contrat permet de libérer l'engagement de gestion EPLV433003, GDD 1269433003

FICHIERS JOINTS



EPLV - 1269442006.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Yvette MUNEZERO
Agente de gestion des ressources financières
Tél : 514 872 0766

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-14

Sabiha FRANCIS
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



Dossier # : 1268042005

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Approuver l'entente par laquelle la Ville prête, à titre gratuit, au Centre de services scolaire de Montréal, pour une période de 2 ans et 15 jours, à compter du 17 août 2026, le lot 6 641 111 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situé au sud de la rue Paré et au nord de la rue Buchan, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, d'une superficie de 415,2 mètres carrés à des fins d'installation de roulottes de chantier et de stationnement de véhicules des travailleurs dans le cadre de la construction d'une école primaire. Le montant de la subvention immobilière est de 203 230,53 \$, plus les taxes applicables. N/Réf. : 31H05-005-8056-07. Ouvrage # 2184.

Il est recommandé:

- d'approuver l'entente par laquelle la Ville prête, à titre gratuit, au Centre de services scolaire de Montréal, pour une période de 2 ans et 15 jours, à compter du 17 août 2026, le lot 6 641 111 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situé au sud de la rue Paré et au nord de la rue Buchan, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, d'une superficie de 415,2 mètres carrés, à des fins d'installation de roulottes de chantier et de stationnement de véhicules des travailleurs dans le cadre de la construction d'une école primaire. Le montant de la subvention immobilière est de 203 230,53 \$, plus les taxes applicables.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-08-14 11:25

Signataire :

Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1268042005

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Approuver l'entente par laquelle la Ville prête, à titre gratuit, au Centre de services scolaire de Montréal, pour une période de 2 ans et 15 jours, à compter du 17 août 2026, le lot 6 641 111 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situé au sud de la rue Paré et au nord de la rue Buchan, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, d'une superficie de 415,2 mètres carrés à des fins d'installation de roulottes de chantier et de stationnement de véhicules des travailleurs dans le cadre de la construction d'une école primaire. Le montant de la subvention immobilière est de 203 230,53 \$, plus les taxes applicables. N/Réf. : 31H05-005-8056-07. Ouvrage # 2184.

CONTENU

CONTEXTE

Le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) s'apprête à construire une école primaire dans le secteur du Triangle Paré-Buchan, plus précisément sur le lot 6 641 112 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Un terrain pour installer des roulottes de chantier et stationner les véhicules des travailleurs est requis par le CSSDM à proximité dudit chantier. Le lot 6 641 111 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, a été identifié par le CSSDM pour accueillir les installations temporaires nécessaires à la réalisation du projet de l'école primaire dans le secteur du Triangle Paré-Buchan.

Le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) a été mandaté le 15 juillet 2026 pour négocier l'entente avec le CSSDM et la faire approuver par les instances. Le chantier débute le 17 août 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM24 0733 - 17 juin 2024 - Approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle la Ville de Montréal s'engage à céder au Centre de services scolaire de Montréal, sans considération monétaire, un terrain vacant constitué d'une partie du lot 2 648 738 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ayant une superficie approximative de 5 776,9 mètres carrés, situé au 5010, rue Paré, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour la construction d'une école primaire.

DESCRIPTION

Le présent dossier recommande d'approuver l'entente par laquelle la Ville de Montréal (Ville)

prête, à titre gratuit, au CSSDM, le lot 6 641 111 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situé dans le secteur du Triangle Paré-Buchan, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, d'une superficie de 415,2 m² (4 469,17 pi²), à des fins d'installation de roulottes de chantier et de stationnement de véhicules des travailleurs dans le cadre de la construction d'une école primaire. L'entente stipule expressément qu'aucune prolongation additionnelle ne sera permise, à moins d'une entente entre les parties.

Le CSSDM s'engage à faire clôturer l'espace prêté, le tout conformément aux dispositions prévues à l'entente.

JUSTIFICATION

Le SSIH soumet le présent dossier décisionnel aux autorités municipales compétentes, pour approbation, pour les motifs suivants :

- la Ville n'a pas besoin de ce lot dans l'immédiat.
- le lot 6 641 111 sera versé dans le domaine public et voué ultérieurement à un passage piétonnier public.
- l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce privilégie d'emblée l'utilisation du lot susmentionné, au lieu d'entraver davantage le domaine public.
- le CSSDM assumera tous les frais d'exploitation et les taxes foncières, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'entente.
- l'importance du projet de construction de l'école primaire pour le CSSDM et pour la Ville de Montréal.
- ce dossier constitue une entente unique en raison de circonstances particulières, soit la décontamination, par le CSSDM et à ses frais, du terrain que la Ville a cédé pour la construction de l'école.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette entente est à titre gratuit.

La valeur locative du terrain est estimée au prix unitaire de 22,28 \$/pi² par la Division des analyses immobilières de la Ville de Montréal.

La subvention immobilière est de 203 230,53 \$, plus les taxes applicables, pour la période de 24 mois et 15 jours, et est calculée de la façon suivante: 22,28 \$/pi² x 4469 pi² x 24 mois + 4091,89 \$ (prorata 15 jours) = 203 230,53 \$.

La CSSDM sera notamment responsable des frais de déneigement.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne contribue pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 parce qu'il vise uniquement le prêt temporaire d'un terrain pour soutenir un chantier de construction d'une école primaire.

TEST CLIMAT

Le dossier n'influence ni la carboneutralité, ni les vulnérabilités climatiques.

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ce dossier ne comporte pas de mesures spécifiques en matière d'équité, d'inclusion ou d'accessibilité universelle. Toutefois, il soutient indirectement la réalisation d'un projet d'école primaire destiné à desservir la population du secteur.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne pas donner suite au présent dossier impliquerait que les opérations du CSSDM soient compromises pour la construction de l'école primaire.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sébastien MANSEAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Sébastien MANSEAU, 28 juillet 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sabrina ZITO
Conseillère en immobilier et expertise
immobilière

Tél : 514-297-1315

ENDOSSÉ PAR

Nicole RODIER
Cheffe de division - Division des locations
immobilières

Tél : 514-609-3252

Le : 2026-08-13

Télécop. :

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Louis-Guy HÉNAULT

Chef de division - analyses immobilières, en
remplacement de Me Annie Gerbeau, directrice
de service (cadre sur mandats), du 14 août
2026 au 28 août 2026 inclusivement.

Tél : 514-713-3802

Approuvé le : 2026-08-14

Direction générale
Bureau du directeur général
275, rue Notre-Dame Est, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1C6

PAR COURRIEL

Le 22 octobre 2024

Monsieur Stéphane Chaput
Directeur général adjoint
Centre de services scolaire de Montréal
5100, rue Sherbrooke Est, 1^{er} étage, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9
chaput.st@cssdm.gouv.qc.ca
dirgen@cssdm.gouv.qc.ca

N/Réf. : 31H05-005-8056-07
Lot : 2 648 738

Objet : Bail pour la réalisation du projet de l'école dans le secteur du Triangle Paré - Buchan

Monsieur Chaput,

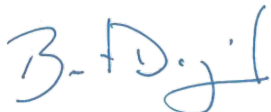
C'est avec plaisir que nous vous informons que le Centre de services scolaire de Montréal pourra utiliser le lot désigné comme étant « Passage » pour la réalisation du projet de l'école dans le secteur du Triangle Paré - Buchan.

Exceptionnellement, la Ville consent, pour ce projet uniquement, à la gratuité de l'occupation temporaire du lot correspondant au « Passage » pour une durée maximale de deux ans.

Le Service de la stratégie immobilière contactera votre équipe afin de connaître les délais de rigueur pour présenter le projet locatif auprès des instances municipales, et ce, dans le but d'obtenir leur approbation, le cas échéant.

Veuillez agréer, Monsieur Chaput, l'expression de nos sentiments les plus sincères.

Le directeur général,



Benoit Dagenais

c.c. Annie Gerbeau, directrice – Service de la stratégie immobilière
Nicole Rodier, cheffe de division des locations – Service de la stratégie immobilière
Sébastien Manseau, chef de division urbanisme – Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Stéphanie Houle, directrice de projets-programmes et systèmes – Service de la concertation des arrondissements et de l'expérience citoyenne



Montréal, 15 juillet 2026

Bonne nouvelle : début de la construction de la nouvelle école primaire dans le secteur du Triangle

Cher voisinage,

Nous sommes heureux de vous annoncer une excellente nouvelle pour les familles du quartier Côte-des-Neiges. Le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) a obtenu le financement nécessaire du ministère de l'Éducation pour réaliser la construction de la nouvelle école primaire sur le terrain situé au 5010, rue Paré.

Grâce à cet investissement de 43,1 M\$, un bâtiment avec une capacité d'accueil d'environ 576 élèves sera construit et pourra répondre aux besoins scolaires grandissants du secteur. Cette école toute neuve offrira un milieu stimulant et adapté aux besoins des élèves, favorisant la réussite éducative.

Prochaines étapes

L'entrepreneur mandaté pour ce chantier devrait démarrer le projet de construction dans les prochains jours. Pour le moment, toutes les informations concernant l'avancement des travaux seront disponibles sur la fiche Web du projet sur le site Web du CSSDM (section Construction et agrandissement). De plus, vous serez invités en temps opportun à la présentation publique.

Grandes lignes du projet

La construction de la nouvelle école comprendra, entre autres:

- 24 classes;
- Un gymnase double;
- Une salle de motricité;
- Un carrefour d'apprentissage (bibliothèque);
- Une classe spécialisée pour les arts plastiques;
- Une classe spécialisée pour la musique;
- Des espaces collaboratifs;
- L'aménagement d'une cour extérieure.

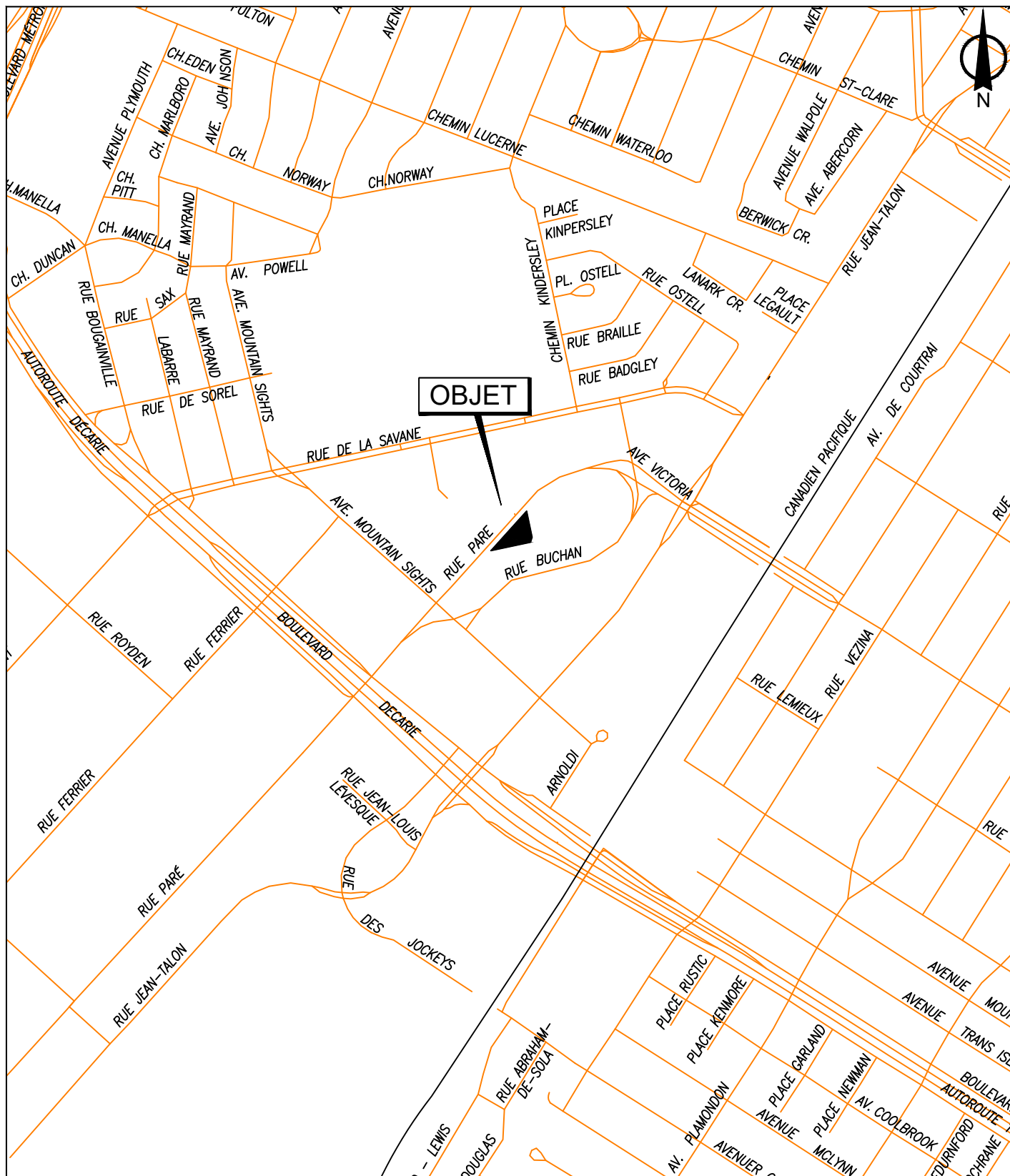
Le périmètre du chantier sera clôturé et sécurisé. L'ensemble des travaux sera effectué durant la journée, selon l'horaire permis par l'arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce.

Il s'agit d'un projet attendu pour les familles du quartier. Nous accueillons cette nouvelle avec enthousiasme et nous avons hâte de voir le projet prendre forme.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter : srm@cssdm.gouv.qc.ca.

Nada Al-Kana

Directrice du Service des ressources matérielles



SERVICE DE LA STRATÉGIE IMMOBILIÈRE ET DE L'HABITATION
DIVISION DES LOCATIONS

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal



Plan A: plan de localisation
Dossier: 31H05-005-8056-07
Mandat: 26-0344-L
Dessinateur: LA
Échelle: - - -
Date: 27 juillet 2026

Montréal, le 14 août 2026

PAR COURRIEL

Madame Sabrina Zito, LL.M.
Services de la stratégie immobilière et de l'habitation
Conseillère en immobilier et expertise immobilière
Ville de Montréal
303, rue Notre-Dame Est, 4^e étage
Montréal, Québec, H2Y 3Y8
Courriel: sabrina.zito@montreal.ca

Objet : **Cession d'immeuble**
Lot : 6 641 111

Madame,

Nous attestons qu'en vertu de l'article 131 du *Règlement concernant la délégation de fonctions et de pouvoirs au Centre de services scolaires de Montréal*, le pouvoir de convenir avec une municipalité de la cession d'immeuble relève de la directrice générale, madame Isabelle Gélinas.

Dans la décision portant le numéro A-33-2166 madame Isabelle Gélinas :

- Autorise la conclusion de la promesse bilatérale entre le Centre de services scolaire de Montréal et la Ville de Montréal concernant la cession d'une parcelle d'environ 5 776,9 m² du lot 2 648 738 en vue de la construction d'une école primaire de 24 classes dans le secteur du Triangle;
- Autorise la signature de la promesse bilatérale et de tout autre document accessoire afin de donner plein effet à la promesse compris dans les documents concernés, le cas échéant, par la directrice adjointe au Service des ressources matérielles (SRM), fonction qu'occupe présentement madame France Brissette.

La secrétaire générale,



Me Maeva Ferrer Sterlin, avocate

ENTENTE

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836 et en vertu de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

TPS : 121364749 RT00001
TVQ : 1006001374 TQ0002

Ci-après nommée la « **Ville** »

ET :

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I-13.3), dont le siège est situé au 5100, rue Sherbrooke Est, 1^{er} étage, bureau 180, Montréal (Québec) H1V 3R9, représentée par Madame France Brissette, directrice adjointe du service des ressources matérielles, dûment autorisé, en vertu de la décision A-33-2166 rendu par Isabelle Gélinas, directrice générale, le 26 juin 2024;

TPS : 142424969
TVQ : 1021292911

Ci-après nommée le « **CSSDM** »

LESQUELLES PARTIES EXPOSENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire d'un terrain situé au sud de la rue Paré et au nord de la rue Buchan, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, connu et désigné comme étant le lot 6 641 111 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ATTENDU QUE le CSSDM a pour principale mission d'assurer des services éducatifs à la population montréalaise, ainsi que de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire ;

ATTENDU QU'une cession de terrain par la Ville au CSSDM, sans considération monétaire, a été approuvée par la résolution CM24 0733, le 17 juin 2024, pour la construction, par le CSSDM, d'une école primaire sur le lot 6 641 112 du Cadastre du Québec (ci-après le « Lot école »);

ATTENDU QUE dans le cadre de l'exécution des travaux de construction de l'école primaire, le CSSDM devra occuper le lot 6 641 111 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, adjacents au Lot école, et montré en rouge sur le plan joint aux présentes comme « Annexe A »

ATTENDU QUE le CSSDM, ses employés, ses agents, mandataires, représentants, préposés, entrepreneurs et ses employés, sous-entrepreneurs, sous-traitants, contractants, fournisseurs ou toute autre personne dont le CSSDM est légalement et entièrement responsable sont ci-après « **Agents CSSDM** ».

Paraphes	
Ville	CSSDM
	FB

ATTENDU que les Parties reconnaissent être assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A 2.1).

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La Ville prête, à titre gratuit, par les présentes, au CSSDM, qui accepte, les Lieux prêtés décrits à l'article 2, le tout sujet aux clauses et conditions suivantes, savoir :

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Dans cette Entente et ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent prennent la signification suivante :

- 1.1 Entente** : la présente Entente, incluant le préambule et les annexes.
- 1.2 Expert** : tout architecte, ingénieur, comptable agréé, arpenteur-géomètre ou autre professionnel qui, dans chaque cas, sera désigné par le CSSDM avec l'approbation préalable de la Ville, sauf mention contraire à l'Entente, comme étant qualifié pour exécuter les fonctions pour lesquelles ses services seront retenus.
- 1.3 Frais d'exploitation** : toutes les dépenses habituellement encourues par la Ville pour l'énergie, incluant la consommation électrique le cas échéant, les contrats de service généralement reconnus, les primes d'assurance, la surveillance, l'entretien, les frais de déneigement et les réparations mineures des Lieux prêtés.
- 1.4 Lieux prêtés** : le terrain prêté au CSSDM décrits à l'article 2.
- 1.5 Taxes foncières** : les taxes municipales et scolaires, incluant la taxe générale ainsi que toutes taxes spéciales imposées sur la valeur ou une autre caractéristique des Lieux prêtés et, s'il y a lieu, le montant tenant lieu de telles taxes que doit assumer le CSSDM, selon les lois en vigueur, à l'exclusion de toute autre taxe ou impôt, notamment toute taxe sur le capital et toute taxe ou impôt sur les grandes corporations.
- 1.6 Taxes de vente** : la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVQ), toutes taxes les remplaçant ou toutes nouvelles taxes payables par la Ville ou le CSSDM, selon le cas, suivant les modalités des lois applicables.

2. LIEUX PRÊTÉS

2.1 Description des Lieux prêtés :
La Ville prête, à titre gratuit, au CSSDM, le lot connu et désigné comme étant le SIX MILLIONS SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT ONZE (6 641 111) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF PIEDS CARRÉS (4 469 pi²/415,2 m²), situé au nord de la rue Paré et au sud

Paraphes	
Ville	CSSDM
	FB

de la rue Buchan, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, le tout tel que montré aux plans joints aux présentes comme étant l'Annexe « A » (ci-après nommés les « **Lieux prêtés** »).

Le CSSDM déclare bien connaître les Lieux prêtés, les accepter sans plus ample désignation et dans l'état où ils se trouvent actuellement.

2.2 Usage :
Le CSSDM n'utilisera les Lieux prêtés que dans le cadre de la construction de l'école primaire pour y installer notamment des roulottes de chantier et stationner les véhicules des Agents CSSDM.

Nonobstant ce qui précède et de façon non limitative, est interdit sur les Lieux prêtés, tout entreposage de quelconques matériaux.

3. DURÉE

3.1 Durée :
Cette Entente est consentie pour un terme **de 2 ans et 15 jours**, débutant le **17 août 2026 et se terminant le 31 août 2028**.

Il est convenu entre les parties qu'aucune prolongation ne sera permise, à moins d'une entente écrite entre les parties à cet effet.

3.2 Résiliation :
Nonobstant la durée stipulée ci-dessus, la Ville ne pourra résilier cette Entente, sauf en cas de défaut par le CSSDM ou sur motifs raisonnables, moyennant un préavis écrit de SOIXANTE (60) jours au CSSDM. La résiliation deviendra effective le premier (1^{er}) jour du mois suivant sans autre avis. Toute telle résiliation de l'Entente sera faite sans compensation, ni indemnité de quelque nature que ce soit de part et d'autre.

Cette Entente se terminera de plein droit et sans avis à l'échéance de sa durée et l'occupation des Lieux prêtés après cette date par le CSSDM n'aura pas pour effet de prolonger la durée de cette Entente ni de la reconduire. Le CSSDM sera alors présumé occuper les Lieux prêtés contre la volonté de la Ville. En conséquence, une pénalité de TROIS MILLE DOLLARS (3 000,00 \$) sera chargée par la Ville au CSSDM pour chaque journée de retard au-delà de la date de réception d'un avis d'évacuation de la part de la Ville.

4. CONSIDÉRATION

Cette Entente est consentie par la Ville au CSSDM, sans considération monétaire.

5. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX PRÊTÉS

Le CSSDM, à l'expiration du terme, remettra, à ses frais, les Lieux prêtés dans l'état de leur réception pour un lot « passage », compte tenu de leur vieillissement ou de l'usure normale à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties.

Paraphes	
Ville	CSSDM
	FB

Tout bien appartenant au CSSDM ou à toute autre personne laissé dans ou sur les Lieux prêtés à l'échéance de l'Entente est réputé avoir été abandonné au profit de la Ville et cette dernière pourra en disposer à sa guise, aux frais de la CSSDM, sans que la Ville ne doive quelque compensation ni indemnité que ce soit au CSSDM ou à des tiers.

Par ailleurs, à l'expiration du terme, le CSSDM devra remettre une étude de sol à la Ville, tel que plus amplement décrit à l'article 8 ci-dessous.

6. **CONDITIONS**

a) Le CSSDM accepte les Lieux prêtés à ses risques et périls et sans aucune représentation ni garantie de quelque nature que ce soit, implicite ou explicite, de la part de la Ville.

b) Le CSSDM devra respecter et s'assurer que tous les Agents CSSDM, respectent les lois et règlements applicables et obtiennent tous les permis et autorisations requis pour la Durée de l'Entente, à ses frais. Le CSSDM devra tenir la Ville indemne et à couvert du non-respect, par le CSSDM ou ses Agents CSSDM, des lois et règlements applicables ou du défaut, par le CSSDM ou ses Agents CSSDM, d'obtenir tous les permis et autorisations requis aux termes de ceux-ci.

c) Tous les frais relatifs à l'entretien, la réparation, l'utilisation et l'occupation des Lieux prêtés seront à la charge du CSSDM, à l'entière exonération à la Ville. Le CSSDM sera responsable d'effectuer tels entretien et réparation, le tout à l'entière satisfaction à la Ville.

d) L'occupation ou l'utilisation des Lieux prêtés par le CSSDM s'effectuera à ses seuls risques et périls et la Ville ne saurait être tenue responsable de quelque réclamation que ce soit de la part du CSSDM, des Agents CSSDM, de ses successeurs et ayants droit contre la Ville ; la Ville se dégageant à cet égard de toute responsabilité envers ceux-ci, sauf en cas de faute ou négligence à la Ville ou des personnes dont elle a la charge. Le CSSDM s'est assuré que les Lieux prêtés conviennent à l'usage prévu et exonère la Ville de toute responsabilité à cet égard.

e) Le CSSDM s'engage à ce que l'occupation ou l'utilisation des Lieux prêtés ne nuisent pas aux activités à la Ville sur les immeubles adjacents, n'entravent pas l'accès aux immeubles adjacents et ne causent pas de dommages à ceux-ci ou aux bâtiments ou aux équipements s'y trouvant et ne causent pas l'émission de contaminants dans l'environnement. Le CSSDM s'engage à indemniser la Ville pour tous les dommages subis par cette dernière qui résultent de l'occupation ou l'utilisation des Lieux prêtés par le CSSDM ou les Agents CSSDM.

f) Le CSSDM sera responsable de tout préjudice, incluant le décès, ainsi que de tout dommage à la propriété, mobilière ou immobilière, à la Ville qui découlent, sont causés par ou sont autrement reliés à l'occupation ou l'utilisation des Lieux prêtés par le CSSDM ou ses Agents CSSDM et, relativement aux dommages à la propriété, le CSSDM devra assumer le coût de la réparation de tout tel dommage ainsi que des pertes encourues par la Ville en raison de tout tel dommage. La Ville aura le choix, à son entière

Paraphes	
Ville	CSSDM
	FB

discrétion, de réparer elle-même tout dommage visé par le présent paragraphe, ou de requérir que le CSSDM effectue les réparations, dans les deux (2) cas aux frais du CSSDM.

g) Le CSSDM tiendra la Ville à couvert de tous dommages occasionnés par l'occupation ou l'utilisation des Lieux prêtés par le CSSDM ou les Agents CSSDM ou en raison de la présente Entente. Le CSSDM indemnifiera la Ville et prendra fait et cause pour elle à l'égard de toute perte, réclamation, dépense et de tout dommage matériel ou corporel, frais et déboursé intenté ou subi par quiconque dans la mesure où ces derniers découlent de l'occupation ou l'utilisation des Lieux prêtés par le CSSDM ou les Agents CSSDM ou des actes ou omissions, fautifs ou non, de ces derniers.

h) Le CSSDM devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente Entente, une police d'assurance-responsabilité civile accordant une protection pour dommages corporels et dommages matériels d'au moins CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00 \$) par sinistre pour les dommages pouvant survenir pendant la durée de la présente Entente, et libérant la Ville de tous dommages, réclamations, blessures, pertes, dépenses et responsabilité de toute nature découlant ou attribuable directement ou indirectement de l'usage ou l'occupation des Lieux prêtés. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville. **Le CSSDM doit fournir la preuve d'une telle assurance.** De plus, pour toute réduction, modification ou résiliation de la police, l'assureur devra donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, au 303, rue Notre-Dame Est, 2^{ème} étage, à Montréal, province de Québec, H2Y 3Y8, un préavis écrit de trente (30) jours; telle police devra contenir un avenant à cet effet et copie devra être fournie également à la Ville. **Le CSSDM déclare participer au régime du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (CGTSIM).**

i) Le CSSDM assumera, le cas échéant, les taxes municipales et scolaires ainsi que, s'il y a lieu, toutes autres taxes ou frais attribuables à l'occupation ou l'utilisation des Lieux prêtés par le CSSDM ou ses Agents CSSDM, pouvant être imposés au CSSDM ou à la Ville en vertu de toutes lois, ordonnances, règlements et arrêtés en conseil des gouvernements et agences des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, le tout à l'entière exonération à la Ville. Le CSSDM devra, sur demande à la Ville, produire une preuve du paiement de ces taxes et frais. Si les taxes et frais susmentionnés sont imposés à la Ville, le CSSDM devra rembourser à la Ville tous montants ainsi déboursés dans les trente (30) jours de la réception d'une copie du compte dûment acquitté.

j) Le CSSDM doit permettre à la Ville de réaliser toutes réparations urgentes et nécessaires sur les utilités publiques situées sur les Lieux prêtés, le cas échéant, le tout sans aucune indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.

k) Le CSSDM devra assumer tous les coûts inhérents à l'installation, au maintien et à l'utilisation de l'ensemble des services d'utilités publiques installés pour ses besoins, y compris le coût de sa consommation électrique pour les Lieux prêtés et le déneigement, le cas échéant.

l) Le CSSDM s'engage à garder les Lieux prêtés en ordre et s'assurer de

Paraphes	
Ville	CSSDM
	FB

la sécurité des usagers. De plus, le CSSDM s'engage à se conformer aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant à la Ville.

m) Le CSSDM s'engage à permettre à la Ville d'effectuer des tests de sols ou toutes autres études pertinentes sur la réception d'un simple avis verbal ou écrit dix (10) jours à l'avance.

n) Le CSSDM devra, à ses frais, pendant toute la durée de l'Entente, installer et maintenir une **clôture temporaire habillée** selon les critères requis par les lois en vigueur pour protéger et sécuriser les Lieux prêtés selon le plan qu'il transmettra à la Ville lors de la signature des présentes.

o) Pendant toute la durée de l'Entente, il est convenu que le CSSDM et les Agents CSSDM n'occuperont pas le lot 6 641 110 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, appartenant à la Ville, sans l'autorisation préalable et écrite de la Ville. Pour fins de précision, une entente écrite prévoyant un loyer à la valeur marchande est requise pour ladite occupation.

7. **CESSION**

Les droits consentis au CSSDM par la présente Entente sont personnels au CSSDM, et à ce titre, ne peuvent être cédés à un tiers, en totalité ou partie, sans l'autorisation préalable et écrite à la Ville.

8. **DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le CSSDM s'engage à n'utiliser aucun contaminant sur les Lieux prêtés et à remettre les Lieux prêtés dans l'état de leur réception.

9. **DÉFAUT**

Si le CSSDM fait défaut de se conformer à toute disposition des présentes et qu'il n'a pas remédié à ce défaut dans un délai de dix (10) jours d'un avis écrit à la Ville à cet effet, ou tout autre délai plus court que la Ville pourra stipuler en cas d'urgence, la Ville pourra, si elle le désire, sans aucun autre avis au CSSDM, prendre toutes mesures utiles ou nécessaires afin de remédier elle-même à ce défaut, le tout aux frais du CSSDM. Toutefois, le CSSDM sera réputé ne pas être en défaut si, dans le cas d'un défaut auquel il ne peut être raisonnablement remédié dans un délai de dix (10) jours, le CSSDM a entrepris de remédier au défaut avant l'expiration du délai et, par la suite, poursuit avec diligence et sans interruption les actions requises pour remédier à ce défaut.

Le CSSDM convient de payer à la Ville tous les coûts, frais, dépenses et déboursés encourus par la Ville pour remédier à tout tel défaut, le cas échéant. Le total des montants sera majoré de QUINZE POUR CENT (15 %) à titre de frais d'administration. De plus, le CSSDM convient de payer à la Ville tous les coûts, frais, dépenses et déboursés (incluant les honoraires juridiques raisonnables à la Ville) encourus par ce dernier afin de recouvrer ces montants.

Paraphes	
Ville	CSSDM
	FB

Si le CSSDM n'a pas remédié au défaut à l'expiration du délai stipulé dans l'avis à la Ville ou si, dans le cas d'un défaut auquel il ne peut être raisonnablement remédié dans un délai de dix (10) jours, le CSSDM n'a pas entrepris de remédier à ce défaut avant l'expiration de ce délai, la Ville pourra, plutôt que de remédier elle-même au défaut du CSSDM, résilier l'Entente et celle-ci sera résiliée de plein droit sur la remise d'un simple avis écrit au CSSDM.

10. **FORCE MAJEURE**

Aucune des parties aux présentes ne peut être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'Entente si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est toute cause ne dépendant pas de la volonté des parties, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'ont pu se protéger. La force majeure comprend, mais sans limitation, toute grève, tout incendie, toute émeute, toute intervention par les autorités civiles ou militaires, tout acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et tout fait de guerre.

11. **GESTION CONTRACTUELLE**

La Ville a adopté un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

12. **AVIS**

Tout avis à être donné en vertu du présent Entente devra être soit posté par courrier recommandé, soit remis de la main à la main ou soit encore signifié par huissier aux adresses suivantes ou encore transmis par courriel :

Ville : **VILLE DE MONTRÉAL**
Service de la stratégie immobilière
Division des locations immobilières
303, rue Notre-Dame Est, 2^{ème} étage
Montréal, Québec
H2Y 3Y8
Courriel : immeubles.locations@montreal.ca

CSSDM : **CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL**
Monsieur Marc Gagnon, conseiller en ressources matérielles
5100, rue Sherbrooke Est
1^{er} étage, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9
Courriel : gagnon.ma@cssdm.gouv.qc.ca

Tout avis transmis par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu dans les cinq (5) jours suivant sa mise à la poste, si le service postal fonctionne

Paraphes	
Ville	CSSDM
	FB

normalement. Dans le cas contraire, l'avis devra être soit remis de la main à la main soit signifié par huissier ou transmis par courriel. Dans le cas de remise de la main à la main de cet avis, de sa signification par huissier ou de transmission par courriel, l'avis sera réputé avoir été reçu le jour même de sa remise, de sa signification ou de sa transmission.

Les adresses ci-dessus indiquées peuvent être modifiées sur avis écrit, mais ce, uniquement à l'intérieur du district judiciaire de Montréal. Si l'une des parties négligeait d'aviser l'autre d'un changement d'adresse, cette partie sera réputée avoir élu domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal.

13. **ENTENTE COMPLÈTE**

Les parties conviennent que cette Entente constitue une entente complète et rescinde toute entente antérieure, convention, pourparler, offre de location, garantie ou autre accord intervenu entre elles antérieurement à la signature de l'Entente et que ce dernier ne peut être modifié que par une nouvelle convention écrite toute aussi formelle que la présente.

14. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- a) Les droits et obligations des parties en vertu de cette Entente passeront à leurs successeurs et ayants droits respectifs.
- b) Cette Entente doit être interprété selon les lois de la province de Québec et tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'application des présentes sera décidé exclusivement par les tribunaux compétents du district judiciaire de Montréal.
- c) Les titres, sous-titres, intertitres, numérotations d'articles, de paragraphes et de sous-paragraphes apparaissant aux présentes sont insérés uniquement à des fins de référence et ne définissent, ne limitent ou ne décrivent pas la portée de l'intention des parties au présent Entente ni n'affectent cette Entente de quelque façon que ce soit.
- d) Lorsque le contexte le requiert, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin.
- e) Si quelque disposition de cette Entente devait être déclarée nulle ou non-applicable, elle sera réputée non-écrite et les autres dispositions auront plein effet.
- f) Lorsque le délai pour faire toute chose ou donner tout avis aux termes de cette Entente expire un jour de fin de semaine ou un jour férié, le délai sera réputé expirer le jour ouvrable suivant.
- g) Le fait que la Ville n'ait pas exigé du CSSDM l'exécution d'une quelconque obligation contenue à cette Entente ou qu'il n'ait pas exercé un droit prévu à cette Entente, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à l'exécution d'une obligation du CSSDM ou à l'exercice d'un droit à la Ville, qui garde son plein effet.

Paraphes	
Ville	CSSDM
	FB

15. ANNEXES

15.1 Énumération : Le document suivant est annexé à cette Entente et en fait partie intégrante :

- Annexe A : Plans des Lieux prêtés en rouge

Paraphes	
Ville	CSSDM FB

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en quatre exemplaires, à Montréal, à la date indiquée en regard de leur signature respective.

Le ____^{ème} jour du mois de _____ 2026.

VILLE DE MONTRÉAL

Par : Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le 14^{ème} jour du mois de août 2026.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL

France Brissette, ing.

Signature numérique de France Brissette,
ing.
Date : 2026.08.14 12:57:53 -04'00'

Par : France Brissette, directrice adjoint du service des ressources matérielles

ANNEXE A- LIEUX PRÊTÉS EN ROUGE



GDD : 1268042005
Ouvrage : 2184

Paraphes	
Ville	CSSDM FB

CE : 20.012

2026/09/02 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS

CE : 20.013

2026/09/02 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS



Dossier # : 1264069005

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet de la 2e convention de modification de bail par lequel la Ville et Gallion Équité S.E.C., souhaitent repousser de 3 mois la date de début du bail, soit à partir du 1er novembre 2026, pour les espaces situés au 8e et 9e étage ainsi que de prolonger le bail de 3 mois, soit jusqu'au 31 mai 2036, pour les espaces situés au 8e, 9e et 10e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, dans l'arrondissement d'Achuntsic-Cartierville, loué à des fins de bureaux, pour une dépense totale additionnelle de 743 120,94 \$, taxes incluses. (Ouvrage: 1911-001)

Il est recommandé:

- 1- d'approuver le projet de la 2e convention de modification de bail par lequel la Ville et Gallion Équité S.E.C., souhaitent repousser de 3 mois la date de début du bail, soit à partir du 1er novembre 2026, pour les espaces situés au 8e et 9e étage ainsi que de prolonger le bail de 3 mois, soit jusqu'au 31 mai 2036, pour les espaces situés au 8e, 9e et 10e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, dans l'arrondissement d'Achuntsic-Cartierville, loué à des fins de bureaux, pour une dépense additionnelle de 398 416,69 \$, taxes incluses, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de 2e convention de modification de bail;
- 2- d'autoriser la dépense de 344 704 \$, taxes incluses, pour des travaux d'aménagement et des contingences payables au locateur Gallion Équité S.E.C.;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Les crédits budgétaires requis au financement de cette dépense seront considérés dans l'établissement du taux de dépenses mixtes d'administration générale imputées au budget de l'agglomération.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-08-13 16:54

Signataire :

Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et
infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1264069005

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet de la 2e convention de modification de bail par lequel la Ville et Gallion Équité S.E.C., souhaitent repousser de 3 mois la date de début du bail, soit à partir du 1er novembre 2026, pour les espaces situés au 8e et 9e étage ainsi que de prolonger le bail de 3 mois, soit jusqu'au 31 mai 2036, pour les espaces situés au 8e, 9e et 10e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, loué à des fins de bureaux, pour une dépense totale additionnelle de 743 120,94 \$, taxes incluses. (Ouvrage: 1911-001)

CONTENU

CONTEXTE

Le 15 mai 2025, le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal a approuvé une convention de bail visant la location de locaux d'une superficie de 21 925 pieds carrés situés au 10e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, afin d'y relocaliser la Direction de l'évaluation foncière du Service des finances.

Par la suite, le 19 mai 2026, le conseil d'agglomération a approuvé une première convention de modification de bail permettant l'ajout des espaces situés aux 8e et 9e étages de l'immeuble, représentant une superficie additionnelle de 43 850 pieds carrés, afin d'y loger le Service de l'approvisionnement ainsi que le Service des infrastructures du réseau routier.

Cette première modification prévoyait une occupation des nouveaux espaces à compter du 1er août 2026 pour une durée de 9 ans et 7 mois, soit du 1er août jusqu'à l'échéance du bail principal le 29 février 2036. Toutefois, lors de la réalisation des relevés techniques nécessaires à la préparation des travaux d'aménagement, le Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI) a constaté que l'ampleur des travaux requis était plus importante que celle initialement estimée. En conséquence, les locaux des 8e et 9e étages ne pourront être livrés et occupés à la date prévue du 1er août 2026.

Par ailleurs, cette révision de la portée des travaux entraîne une hausse des coûts d'aménagement. Alors que le propriétaire s'est engagé à verser une allocation de 438 500 \$ avant les taxes pour la réalisation des travaux locatifs, les estimations révisées établissent désormais leur coût total à environ 738 308 \$ avant taxes, générant ainsi un manque à financer de 299 808 \$, avant les taxes et incluant les contingences.

Dans ce contexte, la Division des locations du Service de la stratégie immobilière et de

l'habitation (SSIH) a reçu le mandat de négocier une seconde convention de modification du bail afin de minimiser les impacts associés au report de la prise de possession des locaux.

Le présent dossier vise donc à obtenir l'approbation des autorités compétentes relativement à cette deuxième convention de modification du bail.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG26 0290 – 19 mai 2026 - Approuver le projet de première convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de Gallion Équité S.E.C., pour une période de neuf ans et sept mois, à compter du 1er août 2026, des espaces au 8e et au 9e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, d'une superficie de 43 850 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour les besoins du Service de l'approvisionnement et du Service des infrastructures du réseau routier - Dépense totale de 14 487 192 \$, taxes incluses / Approuver l'ajustement récurrent de la base budgétaire du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation pour 2028, au montant de 354 509 \$, au net.

CG25 0270 – 15 mai 2025 - Résilier le bail du 6e étage du 255 Crémazie Est à partir du 1er janvier 2025 / Abroger les résolutions CE24 0194, CM24 0130 et CG24 0080 / Approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de Gallion Équité S.E.C., pour une période de 10 ans, à compter du 1er mars 2026, des espaces situés au 10e étage de l'immeuble sis au 1611, boulevard Crémazie Est, d'une superficie de 21 925 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour les besoins de la Direction de l'évaluation foncière pour une dépense totale de 9 601 878,71 \$, incluant le loyer, les travaux d'aménagement et les taxes, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail.

DESCRIPTION

Le présent dossier recommande d'approuver le projet de convention de modification de bail par lequel la Ville de Montréal et Gallion Équité S.E.C., souhaitent apporter des modifications au bail intervenu entre les parties le 19 mai 2026 (CG26 0290) afin de repousser de 3 mois la date de début du bail pour les espaces situés au 8e et au 9e étage ainsi que de prolonger le bail de 3 mois pour les espaces situés au 8e et au 9e étage et 10e étage de l'immeuble sis au 1611, boulevard Crémazie Est, loué à des fins de bureaux, pour une dépense totale de 743 121 \$, taxes incluses, le tout selon les termes et conditions prévus au projet convention de modification de bail.

Les modifications sont les suivantes :

- le report de la date de début du bail pour les espaces des 8e et 9e étages du 1er août au 1er novembre 2026, soit un report de trois mois;
- la prolongation de la durée de l'ensemble des espaces loués au 1611, boulevard Crémazie Est, du 29 février 2036 au 31 mai 2036 soit une prolongation de trois mois;
- L'augmentation de la portée des travaux pour une somme de 299 808 \$, avant taxes.

JUSTIFICATION

Il est justifié d'approuver cette modification au bail, puisqu'il ne sera pas possible d'occuper les lieux loués à la date prévue, soit le 1er août 2026. Le report de la prise de possession permet à la Ville d'éviter le paiement de loyer pour des espaces inoccupés, ce qui se traduit par une économie estimée à 235 939,72 \$, net de taxes, pour l'année 2026. Le propriétaire accepte de reporter de 3 mois la prise de possession des locaux situés aux 8e et 9e étages, à la condition que la Ville accepte de prolonger de 3 mois l'occupation de l'ensemble des

espaces qu'elle loue dans l'immeuble, soit les 8e, 9e et 10e étages.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le report de 3 mois du début du bail pour les espaces du 8e et du 9e étage et la prolongation du bail pour l'ensemble des lieux loués modifie les aspects financiers des dossiers décisionnels antérieurs pour les années 2026 et 2036 seulement.
Les tableaux suivants indiquent les modifications à apporter aux interventions financières des dossiers antérieurs pour cette location pour les années 2026 et 2036.

Année 2026

	2026 (du 1er août au 31 décembre) - CG26 0290	2026 MODIFIÉ
Loyer de base	57 918,54 \$	23 167,42 \$
Loyer frais d'exploitation	217 422,92 \$	86 969,17 \$
Loyer taxes foncières	99 210,63 \$	39 684,25 \$
Loyer avant taxes	374 552,09 \$	149 820,84 \$
TPS 5%	18 727,60 \$	7 491,04 \$
TVQ 9,975 %	37 361,57 \$	14 944,03 \$
Loyer taxes incluses	430 641,27 \$	172 256,51 \$
Ristourne TPS (100 %)	(18 727,60) \$	(7 491,04) \$
Ristourne TVQ (50%)	(18 680,79) \$	(7 472,31) \$
Loyer net	393 232,88 \$	157 293,15 \$
Écart net de taxes		(235 939,72) \$

Année 2036

	2036 (1er janvier au 29 février 2036) - CG26 0290 et CG25 0270	2036 1er janvier au 31 mai MODIFIÉ
Loyer de base	190 016,67 \$	475 041,67 \$
Loyer frais d'exploitation	130 453,75 \$	326 134,38 \$
Loyer taxes foncières	60 366,83 \$	150 917,08 \$
Loyer avant taxes	380 837,24 \$	952 093,13 \$
TPS 5%	19 041,86 \$	47 604,66 \$
TVQ 9,975 %	37 988,52 \$	94 971,29 \$
Loyer taxes incluses	437 867,62 \$	1 094 669,07 \$
Ristourne TPS (100 %)	(19 041,86) \$	(47 604,66) \$
Ristourne TVQ (50%)	(18 994,26) \$	(47 485,64) \$
Loyer net	399 831,50 \$	999 578,77 \$
Écart net de taxes		599 747,26 \$

Les dépenses totales liées aux loyers dans les décisions antérieures CG26 0290 et CG25 0270, initialement sont établies à 22 576 147,29 \$, taxes incluses, sera majorée à 22 974 563,98 \$, taxes incluses, afin de tenir compte de la prolongation de l'ensemble des espaces pour une durée de trois mois en 2036.

La dépense totale supplémentaire de 398 416,69 \$ taxes incluses sera assumée par le SSIH à même son enveloppe budgétaire, celle-ci étant compensée par le loyer qui ne sera désormais plus payé pour les locaux situés au 255, Crémazie Est.

Le Service de l'approvisionnement (SA) est une unité de soutien. Il occupera 86,32 % des espaces dans les étages 8 et 9, cette dépense est mixte. Les crédits budgétaires requis pour le financement de cette dépense seront considérés dans l'établissement du taux des dépenses mixtes d'administration générale imputées au budget d'agglomération.

Le Service des infrastructures du réseau routier (SIRR) occupera 13,68 % des espaces. La part de l'agglomération est de 0,82 %, cette dépense sera financée à 100 % par l'agglomération. La part locale est de 12,86 %, cette dépense sera financée à 100 % par la ville centrale.

La direction de l'évaluation foncière du Service des finances et de l'évaluation foncière occupera 100% des espaces au 10ème étage, cette dépense sera financée à 100 % par l'agglomération.

Travaux d'aménagement

	Coûts estimés
Travaux d'aménagement	615 257,00 \$
Contingences	123 051,00 \$
Sous-total	738 308,00 \$
Allocation monétaire pour travaux	(438 500,00 \$)
Total avant taxes	299 808,00 \$
TPS (5 %)	14 990,40 \$
TVQ (9.975 %)	29 905,85 \$
Totales taxes incluses	344 704,25 \$
Ristourne de TPS	(14 990,40 \$)
Ristourne de TVQ	(14 952,92 \$)
Coût total net	314 760,92 \$

La dépense totale pour les travaux d'aménagement est établie à 344 704,25 \$ taxes incluses et sera assumé par le PDI du SGPI.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030 puisqu'il vise exclusivement la modification administrative d'un bail afin d'ajuster l'échéancier.

TEST CLIMAT

Le dossier n'influence ni la carboneutralité, ni les vulnérabilités climatiques

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cette rubrique ne s'applique pas au présent dossier décisionnel, puisque l'objet du dossier décisionnel consiste à reporter la prise de possession des lieux loués et à prolonger le bail pour une période additionnelle de trois mois.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Cette rubrique ne s'applique pas au présent dossier décisionnel, puisque l'objet du sommaire décisionnel n'entraîne aucun impact particulier en relation avec ces aspects.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas. Aucune consultation n'a été effectuée, puisqu'il s'agit d'un dossier de location d'espaces de bureaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Sebastien AUCLAIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Myriam POULIN, Service de la gestion et planification des immeubles
Rhea BOUEIZ, Service de la gestion et planification des immeubles
Jerome-Nicolas LEBEL, Service de la gestion et planification des immeubles

Lecture :

Rhea BOUEIZ, 20 juillet 2026
Myriam POULIN, 16 juillet 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Joel GAUDET
Conseiller en immobilier

Tél : 514-237-0706
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Nicole RODIER
Chef de division

Tél : 514 609-3252
Télécop. :

Le : 2026-07-13

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Annie GERBEAU

Directrice strategie immobiliere (cadre sur mandat)

Tél : 514-589-7449

Approuvé le : 2026-08-13

BAIL

ENTRE :

GALION ÉQUITÉ, S.E.C., Société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège au 200-560 Boulevard Crémazie E Montréal (Québec) H2P1E8, agissant et représentée par monsieur Yves Sanscartier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration.

Ci-après nommée le « **Locateur** »

ET :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de :

- a) la résolution numéro CG06 0006 ; et
- b) la résolution numéro CG25 0270, adoptée par le conseil d'agglomération à sa séance du 15 mai 2025 ;

Ci-après nommée le « **Locataire** »

ATTENDU QUE le Locataire souhaite louer le 10^e étage pour un terme de 10 ans commençant le ou vers le 1^{er} mars 2026 suivant l'acceptation provisoire des Travaux d'aménagement;

ATTENDU QUE le Locataire a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE le Locateur déclare ne pas être une entreprise inscrite au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)* et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail; et

ATTENDU QUE le Locateur déclare ne pas être inscrit sur le *Registre des personnes écartées* en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle adopté conformément à la Loi sur les cités et villes et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le Locateur loue, par les présentes, au Locataire, qui accepte, les Lieux loués décrits à l'article 2, le tout sujet aux clauses et conditions suivantes, savoir :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans ce bail et ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent prennent la signification suivante :

- 1.1 **Aires et installations communes** : aires, installations, aménagements et équipements de l'Immeuble, qui ne sont pas loués ou désignés pour l'être et qui sont disponibles ou désignés, de temps à autre, par le Locateur pour l'usage ou le bénéfice de tous les locataires de l'Immeuble, y compris le Locataire, ainsi que leurs invités et employés.
- 1.2 **Bail** : le présent bail, incluant le préambule et les annexes.
- 1.3 **Dépenses de nature capitalisable** : dépenses, aux frais du Locateur, reliées à l'Immeuble qui concernent les travaux de remise à neuf (rénovation) ou de remplacement de tout système, structure, ouvrage ou construction, notamment de système architectural, structural, de fenêtres, du toit, de système mécanique ou électrique et la réfection du stationnement, dont la dépense est habituellement capitalisable selon les pratiques comptables reconnues.
- 1.4 **Édifice** : le bâtiment dans lequel sont situés les Lieux loués décrits à l'article 2.
- 1.5 **Expert** : tout architecte, ingénieur, comptable agréé, arpenteur-géomètre ou autre professionnel qui, dans chaque cas, sera désigné par le Locateur avec l'approbation préalable du Locataire, sauf mention contraire au Bail, comme étant qualifié pour exécuter les fonctions pour lesquelles ses services seront retenus.
- 1.6 **Frais d'administration et de gestion** : dépenses du Locateur pour gérer l'Immeuble et administrer le Bail qui ne peuvent représenter plus de dix pour cent (10%) des Frais d'exploitation.
- 1.7 **Frais d'exploitation** : toutes les dépenses habituellement encourues par le Locateur pour l'Immeuble incluant les Lieux loués pour : l'énergie, incluant la consommation électrique, les contrats de service généralement reconnus pour les immeubles locatifs de cette catégorie, l'entretien ménager, la collecte des détritux (déchets, recyclage, compostage), les primes d'assurance, la surveillance, l'entretien des stations de recharge électrique, la gestion des cartes d'accès, l'entretien et les réparations autres que les Dépenses de nature capitalisable. Toutes les Dépenses de nature capitalisable sont exclues des Frais d'exploitation de l'Immeuble. Sont également exclues des Frais d'exploitation les Taxes foncières, ainsi que toute dépense encourue par le Locateur pour le compte des autres locataires de l'Immeuble, incluant, sans limitation, les frais engagés pour faire respecter les baux des autres locataires et les pertes résultant des loyers impayés.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

- 1.8 **Immeuble** : l'Édifice, le terrain sur lequel est érigé l'Édifice (soit le lot 5 989 133 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal), ainsi que les espaces de stationnement décrits à l'article 2.5.
- 1.9 **Lieux loués** : les espaces loués au Locataire décrits à l'article 2.
- 1.10 **Taxes foncières** : les taxes municipales et scolaires, incluant la taxe générale, toute taxe ou surtaxe sur les immeubles non résidentiels ou toute autre taxe, imposition ou autre charge levée ou imposée en plus ou en remplacement de cette surtaxe, ainsi que toute taxe spéciale imposée sur la valeur ou une autre caractéristique de l'Immeuble ou partie de celui-ci (frontage, superficie, stationnements, etc.) et, s'il y a lieu, le montant tenant lieu de telle taxe que doit assumer le Locateur, selon les lois en vigueur, à l'exclusion de toute autre taxe ou impôt, notamment toute taxe sur le capital et toute taxe ou impôt sur les grandes corporations.
- 1.11 **Taxes de vente** : la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVQ), toute taxe les remplaçant ou toute nouvelle taxe payable par le Locateur ou le Locataire, selon le cas, suivant les modalités des lois applicables.
- 1.12 **Transformations** : toute modification apportée par le Locateur, à ses frais (sauf tel que prévu de façon expresse à ce Bail), à l'Immeuble, y compris aux Lieux loués.
- 1.13 **Travaux d'aménagement** : les travaux requis par le Locataire pour adapter les Lieux loués aux besoins spécifiques de l'occupant, selon les exigences décrites au document intitulé « **Plan et description de travaux** », lequel est joint au Bail comme Annexe A, le déménagement, les honoraires professionnels et toutes autres dépenses en lien avec le projet de relocalisation dans les Lieux loués et réalisés par le Locateur, mais remboursés par le Locataire au Locateur selon les dispositions prévues au présent Bail.
- 1.14 **Travaux de base** : les travaux requis, en tout temps avant et pendant la durée du Bail, réalisés par le Locateur, à ses frais, pour rendre et maintenir l'Immeuble et les Lieux loués conformes aux lois et règlements applicables, afin de recevoir des Travaux d'aménagement incluant, sans limitation, l'enveloppe de l'Édifice, la structure, les murs périphériques des Lieux loués, l'entrée électrique des Lieux loués (telle quelle), le nivelage de la dalle des Lieux loués et la démolition des améliorations locatives des Lieux loués, ainsi que tous les systèmes mécaniques (tels quels), à l'exception de la distribution dans les Lieux loués.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

ARTICLE 2 **LIEUX LOUÉS**

- 2.1 Désignation** : Des locaux situés au 10^e étage du bâtiment sis au 1611, boulevard Crémazie Est, à Montréal, province de Québec, comme montré sur les plans préliminaires joints au Bail comme Annexe B. Cet emplacement est connu et désigné comme étant le lot 5 989 133 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- 2.2 Superficie locative des Lieux loués** : La Superficie locative totale des Lieux loués est fixée à vingt et un mille neuf cent vingt-cinq pieds carrés (21 925 pi²).
- 2.3 Superficie locative de l'Édifice** : En date des présentes, la Superficie locative de l'Édifice est fixée à deux cent quatorze mille cent quatre-vingt-neuf pieds carrés (214 189 pi²).
- 2.4 Quote-part d'occupation** : La Superficie locative des Lieux loués équivaut à dix virgule vingt-quatre pour cent (**10,24%**) de la Superficie locative de l'Édifice.
- 2.5 Stationnement** : Le Locateur doit permettre, en tout temps, au Locataire d'utiliser les espaces de stationnement rattachés à l'Immeuble à l'usage des employés du Locataire, incluant ceux à mobilité restreinte aux endroits désignés par le Locateur, sans attribution spécifique et sans frais additionnels, pour un maximum de quatre-vingts (80) places extérieures.

Il est entendu qu'à compter de la date de début du bail le Locataire pourra obtenir du Locateur jusqu'à 240 accès au stationnement afin d'optimiser le stationnement en mode hybride. Il est entendu qu'un maximum de quatre-vingts (80) places à la fois sera utilisé par le Locataire. Le Locateur devra fournir un système d'accès permettant de faire la gestion en fonction du nombre de place assigné. De plus, il est entendu que tous les espaces de stationnement devront être situés sur le lot 5 989 133.

Le Locateur doit permettre au Locataire d'utiliser les stations de recharge électrique qui sont disponibles dans l'Immeuble, à ses frais. En plus de pouvoir utiliser les services offerts par le Locateur, le Locateur doit permettre au Locataire, pendant la durée du Bail, d'installer des stations de recharge électrique, dont le nombre doit être discuté et confirmé par le Locateur, sur l'une ou l'autre des quatre-vingts (80) places du Locataire, aux endroits de stationnement désignés par le Locateur, ces places de stationnement où le Locataire installe des stations de recharge électrique étant identifiés à l'usage exclusif du Locataire, les frais d'installation, de maintien et d'identification des stations du Locataire étant à ses frais; pour plus de clarté, le nombre de places de stationnement du Locataire ne peut en aucun cas excéder quatre-vingts (80) places, incluant celles où le Locataire installe des stations de recharge électrique. Le Locataire s'engage à rembourser au

Paraphes	
Locateur 	Locataire 

Locateur les frais afférents à la consommation d'énergie, selon le coût réel défrayé par le Locateur, le tout accompagné des pièces justificatives, et ce, dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture.

L'identification des places de stationnement du Locataire où il a installé des stations de recharge électrique sont à sa charge et à ses frais, et sujettes à l'approbation du Locateur, agissant raisonnablement. Malgré toute disposition contraire, le Locateur n'aura pas l'obligation d'exercer de contrôle ou de supervision sur les espaces de et les stations de recharge électrique mentionnés ci-dessus et toute autre portion des stationnements intérieur et extérieur, d'intenter des recours judiciaires, d'imposer des sanctions ou des pénalités, ou de poser tout autre geste contraignant relativement à ceux-ci.

2.6 Vélos dans le stationnement intérieur : Pour la durée du bail et ses renouvellements, le Locateur mettra gratuitement à disposition du Locataire, en commun avec les autres ou occupants de l'Édifice, un local sécurisé pouvant accueillir des vélos.

2.7 Exclusivité : À compter du début de la Période d'emménagement et en tout temps pendant la durée, le Locataire s'engage à respecter strictement l'exclusivité suivante :

« le Bailleur ne louera aucun espace dans l'Immeuble, [...], aux fins d'exploitation d'une entreprise dont les activités, la promotion, l'image publique et les revenus sont fondés majoritairement sur l'exploitation :

(i) d'une clinique de physiothérapie; ou

(ii) un établissement de services orthopédiques et d'équipement médicaux (à ce paragraphe (ii), un « Établissement de services orthopédiques et d'équipement médicaux »), dans la mesure où tel Établissement de services orthopédiques et d'équipement médicaux vend, loue ou offre les ajustements et service après-vente de la totalité ou de la majorité produits et services suivants : orthèses, prothèses, orthèses plantaires, appareils orthopédiques, vêtements de compression, chaussures orthopédiques, supports et soutien pour le corps, équipements et appareils pour les soins du dos,

et qui, dans chaque cas, peut raisonnablement être considéré comme une entreprise ou un activité qui constitue un concurrent sérieux du Locataire. »

ARTICLE 3 **DURÉE**

3.1 Durée : Le Bail est consenti pour un terme de dix (10) ans, commençant trois (3) mois après la Période d'emménagement prévue à l'article 5.5, soit le premier (1^{er}) mars deux

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

vingt-neuf (29)

mille vingt-six (2026) et se terminant le vingt-huit (28) février deux mille trente-six (2036), le tout, sous réserve de tout report, tel que prévu à ce Bail. Si le Bail débute à une date différente de celle indiquée ci-dessus, le Locateur et le Locataire se confirmeront par écrit les nouvelles dates qui constitueront la première et la dernière journée du Bail, conformément à l'article 5.5.

- 3.2 Option de renouvellement** : Le Locateur accorde au Locataire l'option de renouveler le Bail à son échéance pour deux (2) termes additionnels et consécutifs de cinq (5) ans chacun, selon des termes et conditions à être négociés par les Parties, étant entendu que le Loyer de base et les sommes payables au titre des Frais d'exploitation et Taxes foncières seront alors à négocier selon le taux du marché. Le tout sous réserve de l'approbation des autorités compétentes du Locataire au moment de ce renouvellement.

Pour exercer une option, le Locataire devra en aviser le Locateur par écrit, à ses bureaux, au moins dix-huit (18) et au plus vingt-quatre (24) mois avant l'échéance du Bail ou de la période de renouvellement en cours. Si le Locataire ne donne pas un tel avis écrit dans le délai prescrit, le Locateur devra alors demander par écrit au Locataire son intention quant à l'option de renouvellement et le Locataire aura alors un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour exercer l'option par avis écrit. À défaut par le Locataire d'exercer l'option dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, ou à défaut par les Parties de s'entendre sur les modalités de location applicables pendant la période de renouvellement en question dans les cent vingt (120) jours de la réception par le Locateur d'un avis du Locataire exerçant une option, cette option et toutes celles restantes, le cas échéant, deviendront nulles et non avenues.

- 3.3 Reconduction tacite** : Nonobstant les dispositions de l'article 1878 du *Code civil du Québec*, le Bail ne pourra être reconduit tacitement. Ainsi, si le Locataire ne donne pas avis de son intention de se prévaloir d'une option de renouvellement dans le délai prescrit, il sera réputé ne pas vouloir exercer toute telle option de renouvellement et, dans ce cas, le Bail se terminera de plein droit à son échéance.

Si le Locataire continue, néanmoins, à occuper les Lieux loués après l'échéance du Bail ou de l'option de renouvellement en cours, selon le cas (aux présentes, une « **occupation prolongée** »), tous les termes et conditions du Bail continueront de s'appliquer et auront plein effet durant cette période d'occupation prolongée après l'échéance par le Locataire. Sous réserve des dispositions de l'article 3.2, le Locateur et le Locataire pourront empêcher ou mettre fin à cette occupation prolongée par le Locataire sur préavis écrit de cent cinquante (150) jours lequel, pour plus de clarté, peut être donné à compter du 151^e jour de la dernière année de la durée initiale ou de la période de renouvellement, selon le cas. Si le Locataire continue d'occuper les Lieux loués à l'expiration de ce délai de cent cinquante (150) jours sans qu'une entente écrite à cette fin ne soit intervenue avec le Locateur, le Locataire sera alors réputé occuper les Lieux loués seulement sur une base

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

mensuelle à un taux unitaire de base majoré de dix pour cent (10%) ou, si le Locateur démontre qu'il a conclu une entente de location avec un tiers relativement à tout ou partie des Lieux loués, au double du versement mensuel de Loyer payable pour le dernier mois de la durée initiale du Bail, ou de la période de renouvellement, selon le cas, le tout, sous réserve de tous les droits et recours du Locateur.

3.4 Report des échéances :

Malgré ce qui précède et toute disposition contraire de ce Bail, si ce Bail n'est pas dûment signé sans condition par le Locataire au plus tard le 16 mai 2025, toutes les échéances prévues aux présentes, incluant sans limitation celles du 1^{er} mars 2026 et du 28 février 2036 (article 3.1), 1^{er} novembre 2025 (article 5.2), 1^{er} décembre 2025 (article 5.5) et « 15 mai au 1^{er} novembre » (art. 2.4 de l'Annexe C) seront reportée d'un nombre de jours égal à celui du retard, étant toutefois entendu que si ce Bail n'est pas dûment signé sans condition par le Locataire au plus tard le 20 juin 2025, le Locateur, à sa seule discrétion, pourra en tout temps par la suite jusqu'à ce qu'il soit ainsi signé, mettre fin aux discussions entre les parties relativement à l'objet de ce Bail, sans recours de part et d'autre.

ARTICLE 4 LOYER

4.1 Loyer unitaire, Frais d'exploitation et Taxes foncières et ajustement de loyer pour les Lieux loués: Le loyer se compose des coûts unitaires suivants :

Pour l'espace du 10^e étage

► Loyer de base année 1	12,25 \$/pi ²
► Loyer de base année 2	12,75 \$/pi ²
► Loyer de base année 3	13,25 \$/pi ²
► Loyer de base année 4	13,75 \$/pi ²
► Loyer de base année 5	14,25 \$/pi ²
► Loyer de base année 6	15,00 \$/pi ²
► Loyer de base année 7	15,75 \$/pi ²
► Loyer de base année 8	16,50 \$/pi ²
► Loyer de base année 9	17,25 \$/pi ²
► Loyer de base année 10	18,00 \$/pi ²
► Taxes foncières	Sur réception de facture
► Frais d'exploitation ajustés au réel (provision) (inclut des Frais d'administration et de gestion de 10 %)	3,82 \$/pi ²

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

- Énergie : 1,63 \$/pi²
- Entretien ménager : 1,76 \$/pi²
- Assurances du Locateur : 0,43 \$/pi²

► Autres Frais d'exploitation ajustés à l'IPC

8,08 \$/pi²

(Inclus tous les frais décrit à l'article 1.7, les demandes de service raisonnables et courantes dans les Lieux loués (excluant les dommages causés par un acte ou une omission du Locataire), la gestion des cartes d'accès et les Frais d'administration et de gestion de 10 %, sauf les assurances du Locateur, l'entretien ménager et l'énergie auxquels il est fait référence ci-dessus et qui sont ajustés au réel)

Ajustement des Taxes foncières : Les Taxes foncières seront payées par le Locataire au Locateur, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la réception d'une copie des comptes dûment acquittés, le tout calculé au prorata d'occupation établi conformément aux dispositions de l'article 2.4. À la date des présentes, pour l'année 2025, les Taxes foncières sont estimées à un montant de cinq dollars et soixante-six cents le pied carré de Superficie locative des Lieux loués (5,66 \$/pi²).

Ajustement des Frais d'exploitation pour l'entretien ménager, les assurances du Locateur et l'énergie: Les frais d'entretien ménager, ceux pour les assurances du Locateur et l'énergie seront ajustés annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le coût réel défrayé par le Locateur, le tout calculé au prorata d'occupation établi conformément aux dispositions de l'article 2.4. Au début de chaque année civile, le Locateur remettra au Locataire un état indiquant le montant estimatif des Frais d'exploitation qui sont ajustés au réel ainsi que de la portion du Locataire de ceux-ci pour cette année et le Locataire paiera au Locateur cette portion, d'avance, par versements mensuels égaux et consécutifs fixés à un douzième du montant ainsi payable, aux mêmes dates que celles fixées pour le paiement des versements mensuels de Loyer de base. À la fin de chaque année civile, le Locateur devra produire annuellement au Locataire, un rapport des Frais d'exploitation conforme aux dispositions du Bail préparé par les comptables du Locateur accompagné des pièces justificatives appropriées; à défaut, le Locataire pourra retenir tout versement de loyer jusqu'à production des documents requis.

Si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est supérieur au montant des Frais d'exploitation versé par le Locataire au Locateur, le Locataire, après avoir effectué les vérifications appropriées, remboursera la différence au Locateur dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception du rapport des Frais d'exploitation accompagné des pièces justificatives appropriées.

Par contre, si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est inférieur au

Paraphes	
Locateur 	Locataire 

montant des Frais d'exploitation versé par le Locataire au Locateur, le Locataire compensera ce surplus versé au Locateur à même ses versements de loyer jusqu'à pleine compensation.

Ajustement des Autres Frais d'exploitation (estimés ci-dessus à 8,08 \$/pi² pour l'année 2025) : Chaque année, à la date d'anniversaire du Bail, un ajustement automatique des Autres Frais d'exploitation sera fait selon la variation entre l'indice général des prix à la consommation (tous les éléments), publié par Statistique Canada (Montréal), pour le troisième mois précédant la première journée du Bail et le troisième mois précédant la date d'anniversaire du Bail. Advenant le cas où l'indice des prix à la consommation est ramené à une nouvelle base, la formule s'appliquera en fonction de l'équivalence établie par Statistique Canada (Montréal). Il est attendu entre les Parties que l'ajustement des Autres Frais d'exploitation ne pourra être supérieur à trois pour cent (3 %). De plus, si la variation de l'indice général des prix à la consommation est inférieure à zéro pour cent (0 %), les Parties conviennent que le loyer ne sera pas réduit.

4.2 Allocation monétaire : En plus des Travaux de base, réalisés aux frais du Locateur, le Locataire bénéficiera d'une allocation de dix-huit dollars et trente cents (18,30 \$) le pied carré de la superficie locative des Lieux loués avant les taxes pour les espaces du 10^e étage représentant une somme totale quatre cent un mille deux cent vingt-sept dollars et cinquante cents (401 227,50 \$), pour faire effectuer par le Locateur, pour le compte du Locataire, des travaux d'améliorations locatives aux Lieux loués et l'achat de mobilier pendant la durée du Bail. Le montant de cette allocation sera réduit automatiquement du montant des factures payables de temps à autre par le Locateur (incluant pour plus de clarté les coûts de production des plans d'exécution). Tous montants requis pour payer tous tels travaux en sus du montant de l'allocation seront payables par le Locateur mais remboursés par le Locataire selon les modalités prévues à l'article 5.8. Nonobstant ce qui précède, si le montant des travaux est inférieur à la somme ci-avant mentionnée, le Locataire pourra, à sa discrétion, choisir de compenser la somme restante de l'allocation contre le paiement de son loyer ou de le conserver en cours de Bail pour réaliser d'autres travaux.

4.3 Période de gratuité : Le Locataire ne sera pas tenu de payer le Loyer de base pour les mois de mai 2033, 2034 et 2035 mais il demeure alors tenu de tous les autres montants payables en vertu du Bail.

ARTICLE 5 **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT**

5.1 Modalités : Le Locateur devra effectuer, à ses frais mais remboursé selon les modalités prévues au Bail, selon un projet clé en main et conformément aux normes et standards prévus au Plan et description de travaux, les Travaux d'aménagement, requis par le

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

Locataire et livrer les Lieux loués dans un bon état de propreté générale dans les délais et selon les modalités suivantes :

- 5.1.1** Les plans préliminaires approuvés par le Locataire serviront de base aux plans d'exécution qui devront être préparés par un Expert en concertation avec les représentants du Locataire.
- 5.1.2** Les plans d'exécution devront être soumis au Locataire pour approbation préalable. Ces plans, une fois approuvés par le Locataire, seront considérés comme finaux et les travaux du Locateur devront être conformes à ceux-ci. L'approbation du Locataire se limite toutefois à l'aspect architectural des Lieux loués et n'aura pas pour effet de dégager le Locateur de sa responsabilité d'effectuer les travaux conformément aux normes et standards prévus au Plan et description de travaux.
- 5.1.3** Une fois l'approbation des plans par le Locataire, le Locateur devra soumettre un juste prix pour les Travaux d'aménagement avant leur réalisation. À défaut d'entente sur le prix, le Locateur s'engage à remettre au Locataire, dans les meilleurs délais, des prix de trois (3) entrepreneurs désignés par le Locateur. L'entrepreneur ayant soumis la plus basse soumission conforme devra être retenu par le Locateur. Dans de telle circonstance l'ouverture des soumissions devront être réalisées en présence des représentants du Locataire. Dans tous les cas, le Locateur pourra majorer d'au plus dix pour cent (10%) le prix pour les Travaux d'aménagement, pour les Frais d'administration et de gestion, ainsi que les profits.
- 5.1.4** Le Locateur et le Locataire conviennent qu'aucun coût supplémentaire (extra), s'il y a lieu, ne sera payé sans avoir fait préalablement l'objet d'une approbation écrite du Locataire.
- 5.1.5** Si le Locateur effectue des travaux non conformes au Plan et description de travaux ou aux plans d'exécution, il sera responsable de tous les coûts supplémentaires résultant de tous tels travaux.
- 5.1.6** Dans tous les cas, le Locateur sera responsable de conclure les contrats avec les architectes, ingénieurs, consultants, entrepreneurs, surveillants de travaux et autres intervenants, le tout en son nom et pour son compte. Le Locateur tiendra indemne le Locataire de toute poursuite, action ou réclamation, de quelque nature que ce soit, qui pourrait lui être adressée relativement aux Travaux d'aménagement.
- 5.1.7** L'entrepreneur et les principaux sous-traitants devront être des entreprises connues, faisant affaire au Québec et ayant une réputation établie dans le

Paraphes	
Locateur 	Locataire 

domaine. Le Locataire pourra soumettre une liste d'entrepreneurs que le Locateur s'engage à inviter à soumissionner s'ils lui sont acceptables. Le Locateur s'engage à communiquer au Locataire, par écrit, le nom de l'entrepreneur choisi.

5.1.8 Le Locateur devra obtenir un permis de construction et tout autre permis nécessaire dont il assumera les frais.

5.1.9 Le Locataire pourra suivre l'évolution des Travaux d'aménagement, afin de s'assurer, notamment, que ceux-ci sont réalisés conformément aux dispositions des présentes. La présence du représentant du Locataire, le cas échéant, n'aura pas pour effet de dégager le Locateur de sa responsabilité, quant aux Travaux d'aménagement.

5.1.10 Le Locateur s'engage à faire en sorte que l'architecte, l'entrepreneur, les sous-traitants, fournisseurs de matériaux et de services, ouvriers et tout autre intervenant coopèrent raisonnablement avec le représentant du Locataire pour permettre à ce dernier de suivre l'évolution des Travaux d'aménagement, afin de s'assurer que ceux-ci sont réalisés conformément aux dispositions des présentes.

5.1.11 Le Locataire pourra désigner toute autre personne que son représentant désigné pour visiter le chantier pendant les travaux, pour prendre des mesures ou pour faire toute inspection concernant les travaux. Un tel geste ne devra pas être interprété comme étant une prise de possession de la part du Locataire, ni une renonciation à quelque droit prévu au Bail.

5.1.12 Le Locateur devra garantir les Travaux d'aménagement pour la période d'une année. Le Locataire ne sera tenu de payer les réparations des composantes liées aux Travaux d'aménagement pour l'année suivant la Fin des travaux (tel que ce terme est défini à l'article 5.2).

5.1.13 Travaux de Base : Les Travaux de base tels que définis à l'article 1.14 seront en tout temps sous la responsabilité de Locateur et à ses frais. Pour plus de clarté, l'obligation du Locateur relativement à l'entrée électrique des Lieux loués et à tous les systèmes mécaniques et de protection incendie est de les livrer dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de signature de ce Bail.

5.2 Fin des travaux : Les Travaux d'aménagement devront être terminés et avoir fait l'objet d'une acceptation provisoire selon les modalités prévues à l'article 5.3 au plus tard le 1^{er} novembre 2025, sous réserve de toute Force majeure et de tout délai causé par un acte ou une faute du Locataire, incluant toute demande de changements de sa part aux Travaux de base ou aux Travaux d'aménagement.

Paraphes	
Locateur 	Locataire 

5.3 Acceptation provisoire : Dès que les Travaux d'aménagement seront terminés et que les Lieux loués seront prêts à l'usage auxquels ils sont destinés, un Expert accompagné du représentant du Locataire en feront l'examen en vue de leur acceptation provisoire. L'Expert attestera par écrit la conformité des Travaux d'aménagement, sous réserve de certains travaux à corriger ou à parachever dont il dressera une liste. Le certificat de parachèvement des Travaux, lequel indiquera les délais dans lesquels les déficiences devront être corrigées par le Locateur, devra être approuvé par le Locataire. Le délai maximum sera de trente (30) jours, à moins qu'il s'agisse de travaux d'une complexité nécessitant un délai plus long.

5.4 Acceptation définitive : Lorsque tous les Travaux d'aménagement à corriger et à parachever mentionnés à la liste dressée lors de l'acceptation provisoire auront été complétés, l'Expert attestera par écrit l'acceptation définitive des Travaux d'aménagement.

Cette acceptation définitive des travaux ne couvre pas les vices ou malfaçons non apparents, de même que les travaux pour lesquels une inspection raisonnable ne peut être faite à cause d'une non-utilisation temporaire ou autre raison similaire, tel que le système de chauffage lorsque l'acceptation des travaux se fait pendant l'été ou la climatisation et l'état du stationnement lorsque l'acceptation des travaux a lieu en hiver.

5.5 Périodes d'emménagement: Après l'acceptation provisoire, le Locataire bénéficiera d'une période d'emménagement de trente (30) jours (la « **Période d'emménagement** ») pendant laquelle il ne paiera aucun loyer ni compensation de quelque nature que ce soit, prévue pour le mois de novembre 2025. À compter du début de la Période d'emménagement, tous les termes et conditions du Bail s'appliquent, sauf que le Locataire n'est pas tenu de payer le Loyer de base et les Frais d'exploitation et Taxes foncières, qui ne sont payables qu'à compter de la date de début de la durée du Bail, et les sommes payables pour l'entretien ménager et l'énergie, qui sont payables dès la fin de la Période d'emménagement.

Par ailleurs pendant la période de trois (3) mois suivant l'expiration de la Période d'emménagement, prévue pour commencer le 1^{er} décembre 2025, le Locataire pourra occuper les Lieux loués et tous les termes et conditions du Bail s'appliqueront pendant cette période de trois (3) mois, sauf que le Locataire ne sera pas tenu de payer le Loyer de base et les Frais d'exploitation et Taxes foncières, qui ne sont payables qu'à compter de la date de début de la durée du Bail, et les sommes payables pour l'entretien ménager et l'énergie, qui sont payables dès la fin de la Période d'emménagement et pendant toute cette période de trois (3) mois.

5.6 Retard : Si les Travaux d'aménagement ne sont pas terminés à la date prévue à l'article 5.2, à moins que le retard soit dû à une Force majeure ou un acte ou à une faute

Paraphes	
Locateur 	Locataire 

du Locataire (incluant toute demande de changements de sa part aux Travaux de base ou aux Travaux d'aménagement), auquel cas cette date sera reportée d'un nombre de jours équivalant à la période d'un tel retard, le Locataire pourra, à sa seule et entière discrétion, exercer l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) consentir au Locateur un délai supplémentaire pour lui permettre de terminer les Travaux d'aménagement, auquel cas la date de début du Bail sera reportées en conséquence; ou
- b) terminer lui-même les Travaux d'aménagement, aux frais du Locateur. Le Locataire devra être remboursé pour les coûts de construction encourus (qui comprennent, entre autres, les coûts de base et les coûts accessoires), plus des Frais d'administration et de gestion de dix pour cent (10%) sur les coûts encourus. Le Locataire sera autorisé à opérer compensation, contre toute somme payable au Locateur en vertu du Bail.

5.7 Pénalité : Le Locataire aura droit au remboursement de tous les dommages, coûts, frais, dépenses, débours et pénalités qu'il aura subis ou encourus, compte tenu de l'exercice de l'une ou l'autre des options prévues à l'article 5.6.

5.8 Paiement des Travaux d'aménagement : Le budget des Travaux d'aménagement, est estimé à 558 000 \$, excluant les Taxes de vente, ainsi que tout coût supplémentaire (extra) ayant fait l'objet d'une approbation écrite du Locataire au préalable conformément aux dispositions de l'article 5.1.4, le cas échéant, et est payable au Locateur sur présentation d'une facture au moment comme suit : vingt-cinq pour cent (25 %) lorsque vingt-cinq pour cent (25 %) des Travaux d'aménagement seront complétés (tel que déterminé par l'Expert); cinquante pour cent (50 %) lorsque cinquante pour cent (50 %) des Travaux d'aménagement seront complétés (tel que déterminé par l'Expert); quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) lors de l'acceptation provisoire et le solde, soit quinze pour cent (15 %), lors de l'acceptation définitive.

ARTICLE 6

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EN COURS DE BAIL

6.1 Travaux sous la responsabilité du Locataire : Le Locataire pourra, à ses frais, après en avoir avisé le Locateur par écrit, effectuer des Travaux d'aménagement additionnels à ceux réalisés au début du Bail dans les Lieux loués. Dans son avis, le Locataire devra décrire la nature et l'étendue des travaux visés.

Le Locataire retiendra les services de l'Expert de son choix.

Toutefois, si ces travaux sont de telle nature qu'ils ne peuvent être réalisés que par le

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

Locateur, notamment si ces travaux influent sur la structure ou les systèmes électromécaniques des Lieux loués, ces travaux seront effectués par le Locateur, à la demande du Locataire. Le Locateur ne pourra refuser ou tarder à donner son approbation sans motifs raisonnables.

- 6.2 Travaux sous la responsabilité du Locateur :** Si le Locataire demande au Locateur d'effectuer des Travaux d'aménagement additionnels (incluant ceux prévus au dernier alinéa de l'article 6.1), un prix pour ces travaux devra être négocié avant leur réalisation et, à cet effet, le Locateur devra fournir au Locataire les informations requises à l'établissement d'un juste prix.

À défaut d'entente sur le prix, le Locateur s'engage à remettre au Locataire, dans les meilleurs délais, des directives concernant les travaux à être réalisés et à demander pour ces travaux des prix à trois (3) entrepreneurs désignés par le Locateur. L'entrepreneur ayant soumis la plus basse soumission conforme devra être retenu par le Locateur.

Dans tous ces cas, le Locateur devra, sous sa seule et entière responsabilité, faire réaliser tous les travaux, soit au prix convenu et par l'entrepreneur de son choix, soit par l'entrepreneur ayant soumis la plus basse soumission conforme au prix soumis.

Les dispositions suivantes s'appliquent pour tous les Travaux d'aménagement additionnels :

- 6.2.1 Modalités :** Le Locateur devra réaliser les Travaux d'aménagement additionnels dans le délai convenu avec le Locataire conformément aux modalités établies à l'article 5.1 avec les adaptations nécessaires. Dans tous les cas, le Locateur pourra majorer d'au plus dix pour cent (10%) le prix des Travaux d'aménagement additionnels, pour les Frais d'administration et de gestion, ainsi que les profits.
- 6.2.2 Fin des travaux :** Les Travaux d'aménagement additionnels devront être terminés et avoir fait l'objet d'une acceptation provisoire selon les modalités prévues à l'article 6.2.3 au plus tard à la date convenue entre les parties, à moins que le retard soit dû à une Force majeure ou un acte ou à une faute du Locataire (incluant toute demande de changements de sa part aux Travaux de base ou aux Travaux d'aménagement), auquel cas cette date sera reportée d'un nombre de jours équivalant à la période d'un tel retard.
- 6.2.3 Acceptation provisoire :** Dès que les Travaux d'aménagement additionnels seront terminés et que les Lieux loués seront prêts à l'usage auxquels ils sont destinés, un Expert accompagné du représentant du Locataire en feront l'examen en vue de leur acceptation provisoire. L'Expert attestera par écrit la conformité des Travaux d'aménagement, sous réserve de certains travaux à corriger ou à

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

parachever dont il dressera une liste. Le certificat de parachèvement des Travaux, lequel indiquera les délais dans lesquels les déficiences devront être corrigées par le Locateur, devra être approuvé par le Locataire. Le délai maximum sera de quinze (15) jours, à moins qu'il s'agisse de travaux d'une complexité nécessitant un délai plus long.

6.2.4 Acceptation définitive : Lorsque tous les Travaux d'aménagement à corriger et à parachever mentionnés à la liste dressée lors de l'acceptation provisoire auront été complétés, l'Expert attestera par écrit l'acceptation définitive des Travaux d'aménagement.

Cette acceptation définitive des travaux ne couvre pas les vices ou malfaçons non apparents, de même que les travaux pour lesquels une inspection raisonnable ne peut être faite à cause d'une non-utilisation temporaire ou autre raison similaire, telle que le système de chauffage lorsque l'acceptation des travaux se fait pendant l'été ou la climatisation et l'état du stationnement lorsque l'acceptation des travaux a lieu en hiver.

6.2.5 Retard : Si les Travaux d'aménagement ne sont pas terminés à la date prévue à l'article 6.2.2, à moins que le retard soit dû à (une Force majeure ou un acte ou à une faute du Locataire (incluant toute demande de changements de sa part aux Travaux de base ou aux Travaux d'aménagement), auquel cas cette date sera reportée d'un nombre de jours équivalant à la période d'un tel retard, le Locataire pourra, à sa seule et entière discrétion, exercer l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) consentir au Locateur un délai supplémentaire pour lui permettre de terminer les Travaux d'aménagement additionnels, auquel cas les dates prévues au Bail seront reportées en conséquence; ou
- b) terminer lui-même les Travaux d'aménagement additionnels, aux entiers frais du Locateur et ce nonobstant l'article 6.1. Le Locataire devra être remboursé pour les coûts de construction encourus (qui comprennent, entre autres, les coûts de base et les coûts accessoires), plus des Frais d'administration et de gestion de dix pour cent (10%) sur les coûts encourus. Le Locataire sera autorisé à opérer compensation, contre toute somme payable au Locateur en vertu du Bail.

6.3 Paiement des Travaux d'aménagement additionnels : Il est convenu entre les parties que le coût total des Travaux d'aménagement additionnels payé par le Locateur, incluant tous les coûts chargés par l'entrepreneur, majorés d'au plus dix pour cent (10%), pour les Frais d'administration et de gestion, ainsi que les profits, seront payés par le Locataire

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

sur présentation d'une facture lors de l'Acceptation définitive ou, si leurs coûts excède 100 000 \$ (excluant les Taxes de vente et les Frais d'administration et de gestion), comme suit : vingt-cinq pour cent (25 %) lorsque vingt-cinq pour cent (25 %) des Travaux d'aménagement additionnels seront complétés (tel que déterminé par l'Expert); cinquante pour cent (50 %) lorsque cinquante pour cent (50 %) des Travaux d'aménagement additionnels seront complétés (tel que déterminé par l'Expert); quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) lors de l'acceptation provisoire et le solde, soit quinze pour cent (15 %), lors de l'acceptation définitive.

6.4 Travaux de Base : Les Travaux de base tels que définis à l'article 1.14 seront en tout temps sous la responsabilité de Locateur et à ses frais. Pour plus de clarté, l'obligation du Locateur relativement à l'entrée électrique des Lieux loués et à tous les systèmes mécaniques et de protection incendie est de les livrer dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de signature de ce Bail.

ARTICLE 7

OBLIGATIONS DU LOCATEUR

Nonobstant toute disposition du *Code civil du Québec* ou de toute autre loi concernant l'entretien ou les réparations, le Locateur doit, à ses frais :

- 7.1 Accès :** Sous réserve d'une Force majeure ou d'une situation visée à l'article 9, donner libre accès aux Lieux loués aux employés du Locataire ainsi que durant les heures normales de l'Édifice, au public, en tout temps pendant la durée du Bail, en s'assurant que l'Immeuble réponde aux normes d'accessibilité universelle (sauf le stationnement étagé).
- 7.2 Respect des exigences :** Fournir et maintenir les Lieux loués, ainsi que l'Immeuble conformes aux exigences des lois, codes, règlements, ordonnances et décrets applicables. Il produira à ses frais, sur demande du Locataire, les certificats requis (systèmes électromécaniques, protection des incendies, plans d'évacuation, etc.).
- 7.3 Entretien ménager :** Faire l'entretien ménager écologique des Lieux loués et de l'Immeuble conformément au devis joint au Bail comme Annexe C. De plus, le Locateur devra, sur demande, fournir avec diligence un registre des travaux d'entretien exécutés, à l'exception des travaux quotidiens.

Également le Locateur devra offrir le service de collecte sélective des déchets et des matières organiques pour l'ensemble de l'Immeuble. Dans l'impossibilité d'offrir un tel service, le Locateur avisera le Locataire, afin de prévoir une autre alternative pour pallier cette impossibilité.

- 7.4 Entretien et réparations :** Maintenir, en tout temps au cours du Bail, les Lieux loués, leurs

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

améliorations et Transformations, ainsi que l'Édifice en bon état et propres à l'occupation et il devra, dès qu'il en sera requis, remédier à tout défaut et procéder aux réparations, sauf dans tous les cas si l'intervention est requise en raison d'une faute lourde ou intentionnelle du Locataire ou d'une personne dont il est légalement responsable. De plus, le Locateur devra effectuer les Dépenses de nature capitalisable, l'entretien et le remplacement, au besoin, des équipements électromécaniques et de protection conformément au devis joint au Bail comme Annexe D.

7.5 Entretien et réparations à l'extérieur : Maintenir l'extérieur de l'Immeuble propre et en bon état, et dès qu'il en sera requis, remédier à tout défaut et procéder aux correctifs nécessaires, notamment :

- a) tondre la pelouse et entretenir les plates-bandes, les trottoirs, les haies, les clôtures, les espaces de stationnement et tous autres éléments paysagers extérieurs, le tout sans faire l'utilisation de pesticides et d'herbicides;
- b) enlever la neige et la glace sur toutes les voies d'accès, dégager les marches, les entrées, les sorties d'urgence, les trottoirs, les espaces de stationnement et répandre des abrasifs et du fondant, lorsque requis;
- c) nettoyer les graffitis;
- d) laver les vitres extérieures.

7.6 Registre d'entretien : Tenir un registre contenant les informations attestant du bon entretien de l'Édifice, suivant les exigences de la Régie du bâtiment du Québec maintenir ce registre conforme aux exigences de la réglementation en vigueur et permettre au Locataire de le consulter annuellement sur demande. Le registre doit contenir, notamment lorsque la réglementation l'exige :

- a) des informations d'ordre administratives, permettant d'identifier l'Édifice et décrire ses caractéristiques principales (plan de tous les étages, superficies, équipements, etc. ...);
- b) consignation des données et résultats concernant l'inspection et la mise à l'essai des systèmes de détection et d'alarme incendie, d'éclairage d'urgence, d'alimentation électrique de secours, des dispositifs et d'équipements de protection incendie, des dispositifs d'obturation, des installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), de cuisson commerciale, ainsi que les rapports d'exercice d'évacuation;
- c) le cas échéant, des données concernant les inspections spécifiques des équipements et fonctionnalités requises de lutte à l'incendie et de contrôle des fumées dans le cas de

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

bâtiment de grande hauteur;

- d) le cas échéant, des données concernant les inspections spécifiques des façades, ainsi que les travaux correctifs effectués aux immeubles de cinq (5) étages et plus;
- e) le cas échéant, des données concernant les inspections et vérifications spécifiques aux parcs de stationnement étagés assujettis, ainsi que les travaux correctifs effectués.

7.7 Plan stratégique Montréal 2030 et Plan Climat 2020-2030 : Prendre connaissance du plan stratégique Montréal 2030 et du Plan Climat 2020-2030 du Locataire, dont une copie a été remise au Locateur et s'engage dans la mesure raisonnablement possible (incluant commercialement), à s'y conformer.

Le Locateur comprend que l'un des objectifs de ces plans est la réduction de la consommation énergétique et l'émission de GES de l'Immeuble. Par conséquent, le Locateur s'engage à remettre au Locataire, sur demande, les données concernant la consommation énergétique de l'Immeuble.

7.8 Bris de vitres : Remplacer, en cas de bris, les vitres intérieures et extérieures, nonobstant la cause (feu, vol, vandalisme ou autre), aux frais du Locataire si le bris résulte d'une faute du Locataire ou d'une personne dont il est légalement responsable, incluant ses employés et invités.

7.9 Température : Chauffer, ventiler, climatiser et maintenir dans les Lieux loués, durant les heures normales d'occupation, les conditions suivantes :

Été : température minimale de 23°C et maximale de 24°C;
Taux d'humidité relative maximum de 55%.

Hiver : température minimale de 21°C et maximale de 23°C;
Taux d'humidité relative minimum de 30%.

7.10 Air frais : Maintenir dans les Lieux loués, durant les heures normales d'occupation, une gestion d'air frais respectant les normes généralement applicables pour les immeubles locatifs de cette catégorie/usage.

7.11 Eau : Fournir le service d'eau domestique (froide et chaude), selon les besoins du Locataire, et tendre vers une installation graduelle de fontaines d'eau pourvues d'une fonction de remplissage de bouteilles réutilisables.

7.12 Éclairage : Remplacer tout ballast, ampoule, fusible ou tout tube fluorescent défectueux ou grillé.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

7.13 Électricité : Fournir l'électricité nécessaire à l'utilisation des Lieux loués, selon les besoins du Locataire.

7.14 Assurance : Souscrire et maintenir en vigueur, pendant la durée du Bail, une assurance de responsabilité civile formule générale contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, incluant la responsabilité contractuelle découlant du Bail, que le Locateur peut encourir pour quelque raison que ce soit du fait de la propriété, de la location, de l'opération, de l'occupation ou de l'usage de l'Immeuble, accordant une protection pour une somme minimum de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$), limite globale, par personne et par événement, pour blessures corporelles ou dommages matériels subis par qui que ce soit, y compris le Locataire. Cette police d'assurance doit contenir un avenant à l'effet qu'elle n'est ni annulable sans un avis préalable de trente (30) jours adressés au Locataire et une copie de cette police et de cet avenant devra être fournie au Locataire. Les coûts des polices contractées par le Locateur sont inclus dans les Frais d'exploitation qui sont ajustés au réel et estimés à 0,49 \$ par pied carré pour l'année 2025 à l'article 4.1.

7.15 Sécurité incendie : Assurer la protection des occupants des Lieux loués, en prenant à sa charge la vérification, l'entretien et la réparation des équipements dans les Lieux loués, notamment le système d'alarme-incendie, les extincteurs, les panneaux d'éclairage d'urgence et le système de gicleurs. Les coûts de ce qui précède à cet article 7.15 sont inclus dans les Frais d'exploitation qui sont ajustés à l'IPC et estimés à 8,08 \$ par pied carré pour l'année 2025 à l'article 4.1.

Faire parvenir au Locataire, sur demande, une copie d'une attestation de mise à jour annuelle du plan de sécurité incendie signée par un préventionniste d'une entreprise spécialisée dans la préparation de plans de mesures d'urgence.

Fournir un plan d'évacuation des Lieux loués, conformément aux règles en vigueur, en prenant soin d'harmoniser les informations et directives avec les exigences des occupants de l'Édifice en matière de sécurité et d'évacuation.

Procéder, conformément aux règles en vigueur, à l'inspection des extincteurs portatifs et autres équipements de sécurité des Lieux loués et effectuer, avec l'accord du Locataire, tous les travaux requis d'amélioration, réparation, ajustements et remplacements requis.

7.16 Développement durable : faire les meilleurs efforts afin de respecter les directives 01, 04 et 05 du Plan stratégique de développement durable du Locataire qui est joint au Bail comme Annexe E.

7.17 Voies d'accès : Voir à ce que l'accès de la voie publique à l'Édifice soit pavé et que l'accès

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

des piétons soit séparé de celui des véhicules motorisés.

- 7.18 Drapeaux et signalisation** : Installer, à ses frais, l'équipement requis pour la signalisation extérieure du Locataire aux endroits qui lui seront désignés par le Locataire, sous réserve de l'approbation du Locateur, agissant raisonnablement. De plus, le Locateur doit installer et fournir, à ses frais, à l'extérieur, dans le hall d'entrée et aux étages, une signalisation conforme aux normes du Locataire, sous réserve de l'approbation du Locateur, agissant raisonnablement.
- 7.19 Communication et affichage** : Adresser toute communication au Locataire en français et voir à ce que tout affichage placé à l'intérieur des Lieux loués et des Aires et installations communes soit conforme à la *Charte de la langue française* et ses règlements, à savoir que tel affichage soit rédigé en français ou qu'il soit exprimé en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.
- 7.20 Désignation de responsables et remise des clés** : Fournir au Locataire une liste complète des noms, adresses et numéros de téléphone des employés, préposés et mandataires du Locateur qui recevront les plaintes du Locataire, le cas échéant, et qui peuvent être rejoints en tout temps en cas d'urgence ou de panne de tout service qui doit être assuré par le Locateur en vertu du Bail, et ce, en vue d'effectuer les réparations qui pourraient être nécessaires au rétablissement de ces mêmes services dans les meilleurs délais. De plus, le Locateur devra remettre les clés uniquement au représentant désigné par le Locataire.
- 7.21 Inconvénients** : Prendre toutes les mesures raisonnablement requises pour minimiser les inconvénients et assurer la jouissance paisible des Lieux loués par le Locataire s'il désire effectuer, à ses frais, des Transformations ou des Travaux de base, le Locataire acceptant toutefois de subir sans indemnité les inconvénients normaux en découlant pourvu que les Transformations ou les Travaux de base soit réalisés dans des délais raisonnables. Le Locateur devra, au préalable, avoir obtenu l'autorisation écrite du Locataire avant d'entreprendre des travaux dans les Lieux loués.
- 7.22 Stationnement et remisage** : Assurer au Locataire la pleine jouissance des espaces de stationnement et de remisage, le cas échéant, sous réserve toutefois du dernier alinéa de l'article 2.5.
- 7.23 Sous-location et cession** : permettre au Locataire de sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, le tout étant sujet aux conditions suivantes :
- a) le sous-locataire devra s'engager à respecter toutes les obligations du Locataire en vertu du Bail;

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

- b) le sous-locataire devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant la durée de la sous-location, à ses frais, une assurance de responsabilité civile formule générale contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, que le sous-locataire peut encourir pour quelque raison que ce soit du fait de la sous-location, de l'occupation ou de l'usage des Lieux loués, accordant une protection pour une somme minimum de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$), limite globale, par personne et par événement, pour blessures corporelles ou dommages matériels subis par qui que ce soit, y compris le Locateur. Cette police d'assurance doit contenir un avenant indiquant qu'elle n'est ni annulable ni modifiable sans un avis préalable de trente (30) jours adressé au Locateur et une copie de cette police et de cet avenant devra être fournie au Locateur; et
- c) le Locataire et le sous-locataire demeureront solidairement responsables de l'accomplissement de toutes les obligations du Locataire prévues au Bail pour les espaces sous-loués.

Par ailleurs, le Locataire pourra céder ses droits dans le Bail, comme condition essentielle de ce Bail pour le Locateur, qu'à une entité gouvernementale. En cas de cession des droits du Locataire dans le Bail, le cessionnaire sera seul tenu aux obligations prévues au Bail qui naissent à compter de la date effective de la cession (telle que confirmée par écrit par le cessionnaire), à l'entière exonération du Locataire.

7.24 Zonage : Omis intentionnellement.

7.25 Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics : Se comporter de manière à ce qu'il ne devienne, en aucun temps, pendant la durée du Bail, une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. À cet effet, le Locateur déclare ne pas y être inscrit en date de la signature du Bail.

7.26 Responsabilité: Tenir le Locataire indemne de tout dommage, de quelque nature que ce soit, de toute réclamation, de tout jugement y compris les frais, et prendre le fait et cause du Locataire et intervenir dans toute action intentée contre ce dernier résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence du Locataire, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants. De plus, le Locateur se tiendra responsable de tout dommage qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux.

7.27 Travaux de mur rideau: Remplacer les vitrines des murs rideaux extérieurs endommagées avant que le Locataire prenne possession des Lieux loués. Il est convenu, en cours de bail, que le Locateur devra prendre les mesures nécessaires pour remplacer les vitrines dès qu'elles seront endommagées.

ARTICLE 8

Paraphes	
Locateur 	Locataire 

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le Locataire s'engage à :

- 8.1 Publication** : Prendre à sa charge le coût de la publication du Bail, le cas échéant, sous la forme d'un avis de bail selon l'article 2999.1 du Code civil seulement, lequel ne comportera que les mentions prévues à cet article. À l'expiration du Bail pour quelque raison, le Locataire radiera cette inscription, à ses frais.
- 8.2 Usage** : N'utiliser les Lieux loués qu'à des fins municipales et de bureaux.
- 8.3 Assurance** : Le Locataire déclare qu'il s'autoassure et, en conséquence, il ne sera pas tenu de souscrire à aucune assurance de quelque nature que ce soit.
- 8.4 Avis** : Aviser immédiatement le Locateur, par écrit, de toute défectuosité, fuite, de tout incendie ou dommage causé de quelque façon que ce soit aux Lieux loués ou à ses accessoires.
- 8.5 Réparations** : Permettre au Locateur de faire toute réparation urgente et nécessaire, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'Immeuble ou dans les Lieux loués, d'examiner ces derniers et d'y entrer à ces fins ou pour toute autre fin qu'il pourrait juger nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien de l'Immeuble ou ses équipements, sans aucune réduction de loyer ni indemnité, pourvu que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.
- 8.6 Visites** : Permettre, pendant les douze (12) derniers mois du Bail, à toute personne intéressée à louer les Lieux loués de les visiter, les jours ouvrables (i.e. non fériés au sens de la Loi d'interprétation (Québec)) entre neuf heures (9h) et dix-sept heures (17h).

ARTICLE 9 **DOMMAGES ET DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS**

Si, pendant la durée du Bail, l'Édifice ou les Lieux loués sont, en tout ou en partie, endommagés ou détruits par incendie ou par toute autre cause, et que, de l'avis de l'Expert, les Lieux loués sont devenus, en tout ou en partie, impropres à l'occupation, les règles suivantes s'appliqueront :

- 9.1 Destruction partielle** : Dans le cas d'une destruction partielle des Lieux loués, le Locateur s'engage à aviser par écrit le Locataire, dans un délai de trente (30) jours de tels dommages, de la durée des travaux de réparation et si applicable, des modalités de relocalisation du Locataire.

Le Locateur devra procéder à la réparation des Lieux loués avec toute la diligence

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

nécessaire. Le loyer sera alors réduit et réparti selon la partie encore utilisable des Lieux loués jusqu'à la réintégration complète du Locataire dans les Lieux loués.

Pour la partie non utilisable des Lieux loués, le Locateur devra, si des locaux dans l'Édifice sont disponibles, relocaliser, à ses frais (sous réserve des termes de la dernière phrase), le Locataire dans des locaux raisonnablement comparables aux Lieux loués jusqu'à ce que les travaux de réparation soient complétés et le loyer sera ajusté en conséquence en fonction de la superficie locative occupée, étant entendu que le Locataire ne sera jamais appelé à payer un loyer supérieur à celui prévu au Bail. Si aucun local n'est disponible dans l'Édifice ou que les sommes perçues par le Locateur de son assureur aux fins de cette relocalisation sont insuffisantes, alors le Locateur ne sera pas tenu de relocaliser le Locataire.

9.2 Destruction totale : Si, de l'avis de l'Expert, les Lieux loués ou plus de vingt-cinq (25 %) de la Superficie locative de l'Édifice sont devenus impropres à l'occupation, le Locateur pourra, à son choix, décider de réparer ou non les Lieux loués ou l'Édifice.

S'il décide de ne pas procéder aux réparations, le Locateur en avisera le Locataire par écrit le plus tôt possible mais au plus tard, dans les cent-vingt (120) jours de tels dommages ou destruction et, sans encourir aucune responsabilité envers le Locataire pour les dommages subis lors d'un tel événement, sauf faute de sa part, le Bail prendra alors fin et le Locataire devra évacuer les Lieux loués et ne sera tenu de payer son loyer que jusqu'à la date de tels dommages ou destruction.

S'il décide de procéder aux réparations, le Locateur devra le faire avec toute la diligence nécessaire, et le Locataire sera exempté du paiement du loyer pour toute la période allant de la date de tels dommages ou destruction jusqu'à la date de relocalisation prévue ci-après. En ce qui concerne les aménagements du Locataire, le Locateur sera tenu de réparer les Lieux loués de manière à redonner au Locataire des aménagements de base. Les aménagements locatifs faits par le Locataire demeurent la responsabilité du Locataire, et le Locateur n'est pas tenu de les reconstruire.

Le Locateur devra entre-temps, si des locaux dans l'Édifice sont disponibles, relocaliser le Locataire (sous réserve des termes de la dernière phrase) dans des locaux raisonnablement comparables en termes de superficie à celle des Lieux loués et le loyer sera ajusté en conséquence en fonction de la superficie locative occupée, étant entendu que le Locataire ne sera jamais appelé à payer un loyer supérieur à celui prévu aux présentes. Si aucun local n'est disponible dans l'Édifice ou que les sommes perçues par le Locateur de son assureur aux fins de cette relocalisation sont insuffisantes, alors le Locateur ne sera pas tenu de relocaliser le Locataire.

Le loyer sera de nouveau exigible à partir du moment où les aménagements de base

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

auront été complétés par le Locateur.

- 9.3 Résiliation** : Nonobstant ce qui précède, le Locataire aura toujours le droit, dans le cas de destruction totale des Lieux loués, et ce, même si le Locateur décide de procéder aux réparations, de mettre fin au Bail sur préavis écrit au Locateur dans les trente (30) jours de l'avis du Locateur prévu à l'article 9.2, et il sera alors tenu de ne payer le loyer que jusqu'à la date de tels dommages ou destruction, à l'exclusion de toute autre somme.

ARTICLE 10

DÉFAUT DU LOCATEUR

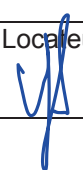
- 10.1 Modalités** : Dans le cas où le Locataire signifierait au Locateur un avis écrit de l'inexécution de l'une des obligations qui doit être assumée par ce dernier en vertu du Bail, et si le Locateur ne remédie pas à ce défaut :

- a) dans les trente (30) jours, à compter de la réception de cet avis écrit (ou s'il n'est pas raisonnablement possible de remédier à ce défaut dans les trente (30) jours, si le Locateur ne commence pas à remédier à ce défaut dans le délai prescrit, ou, par la suite, ne continue pas avec diligence de remédier à ce défaut); ou
- b) dans le délai moindre, raisonnable dans les circonstances, indiqué par le Locataire dans cet avis, si, en raison de la nature de cette inexécution, le Locataire est raisonnablement susceptible de subir une perte ou un dommage autre que mineur;

alors, le Locataire pourra, sans autre avis au Locateur, prendre les mesures qui peuvent selon lui s'avérer nécessaires pour remédier à ce défaut et, sous réserve de tous les autres droits et recours du Locataire, le Locateur devra assumer tous les frais engagés par le Locataire pour remédier à ce défaut et, s'il n'acquiesce pas ces frais lorsqu'il en sera requis, le Locataire est autorisé à déduire ces frais du loyer ou de tout autre montant payable par le Locataire au Locateur en vertu du Bail.

Pour les réparations jugées urgentes et nécessaires par le Locataire, pour la conservation ou l'usage des Lieux loués, le Locataire pourra y procéder, sous réserve de tous ses autres droits et recours, après en avoir informé ou tenté d'en informer le Locateur. Le Locateur devra rembourser au Locataire les dépenses raisonnables ainsi encourues. À défaut par le Locateur d'en effectuer le remboursement lorsqu'il en sera requis, le Locataire pourra déduire ces dépenses du loyer ou de tout autre montant payable par lui au Locateur en vertu du Bail.

Toute réparation effectuée par le Locataire pour le compte du Locateur demeurera néanmoins la responsabilité de ce dernier.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

Le droit du Locataire prévu ci-dessus de procéder aux réparations jugées par lui urgentes et nécessaires ne s'appliquera pas dans les cas de « DOMMAGES ET DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS » prévus à l'article 9.

- 10.2 Résiliation** : Nonobstant ce qui précède, le Locataire aura toujours le droit, au lieu de remédier au défaut du Locateur, de demander au tribunal compétent de mettre fin au Bail si le Locataire n'a pas jouissance des Lieux loués ou si la sécurité des occupants est compromise dans les Lieux loués ou dans l'Immeuble.

ARTICLE 11 **DÉFAUT DU LOCATAIRE**

- 11.1 Modalités** : Dans le cas où le Locateur signifierait au Locataire un avis écrit de l'inexécution de l'une des obligations qui doit être assumée par ce dernier en vertu du Bail, et si le Locataire ne remédie pas à ce défaut :

- a) dans les trente (30) jours, à compter de la réception de cet avis écrit (ou, dans les cas autres que ceux relatifs au paiement du Loyer, s'il n'est pas raisonnablement possible de remédier à ce défaut dans les trente (30) jours, si le Locataire ne commence pas à remédier à ce défaut dans le délai prescrit, ou, par la suite, ne continue pas avec diligence de remédier à ce défaut); ou
- b) dans le délai moindre indiqué dans cet avis s'il y a urgence ou si, en raison de la nature de cette inexécution, le Locateur est susceptible de subir une perte ou un dommage autre que mineur;

alors, le Locateur pourra, sans autre avis au Locataire, prendre les mesures qui peuvent selon lui s'avérer nécessaires pour remédier à ce défaut et, sous réserve de tous les autres droits et recours du Locateur, le Locataire doit assumer tous les frais raisonnables engagés par le Locateur pour remédier à ce défaut, à moins que le Locataire ait commencé à remédier avec diligence à ce défaut auquel il ne peut être remédié raisonnablement dans les délais exigés. Dans ce cas, le Locataire pourra présenter au Locateur un plan de correction accompagné d'un échéancier.

ARTICLE 12 **AMIANTE**

- 12.1 Déclaration** : Le Locateur déclare qu'il n'y a pas actuellement d'amiante friable dans l'Édifice.
- 12.2 Test d'air** : Le Locateur s'engage, dès la découverte d'amiante friable dans l'Édifice, à en informer le Locataire. Le Locateur devra alors, à ses entiers frais, réaliser un test d'air par

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

année, le tout selon les normes et règlements du milieu de travail. Le Locateur fournira au Locataire, sans frais, une copie des résultats de ces tests d'air.

- 12.3 Correctifs** : Le Locateur s'engage de plus, si les résultats des tests d'air ne respectent pas les normes prescrites, à apporter les correctifs nécessaires à ses frais et à soumettre son plan d'action au Locataire dans les meilleurs délais.
- 12.4 Défaut** : Advenant le défaut du Locateur de respecter ses engagements, le Locataire pourra, à son choix, mettre fin au Bail, sans aucun recours en dommage de quelque nature que ce soit de la part du Locateur. De plus, le Locataire pourra réclamer du Locateur tous les coûts inhérents à la relocalisation des occupants.

ARTICLE 13 **FIN DE BAIL**

- 13.1 Remise en état** : À l'échéance du Bail, le Locataire pourra, à son choix, abandonner les aménagements ou les enlever, en tout ou en partie, incluant le mobilier intégré, les stations de recharge électrique, les serrures numériques, les chemins de clés, les composantes du système d'alarme, auquel cas il devra remettre les Lieux loués dans l'état de leur réception, compte tenu de leur vieillissement ou de l'usure normale. De plus, le Locateur devra, sans frais, remettre au Locataire dans les dix (10) jours suivant la fin du Bail, toute la signalisation du Locataire et, dans la mesure où ceux-ci appartiennent au Locataire, les serrures numériques, les chemins de clés, ainsi que toutes les composantes du système d'alarme.

Tout bien appartenant au Locataire ou à toute autre personne laissé dans ou sur les Lieux loués après la résiliation ou à l'échéance du Bail est réputé avoir été abandonné au profit du Locateur et ce dernier pourra en disposer à sa guise, sans qu'il ne doive quelque compensation ni indemnité que ce soit au Locataire ou à des tiers.

ARTICLE 14 **DIVERS**

- 14.1 Rubriques** : Les rubriques précédant les clauses du Bail n'y figurent que pour la commodité de sa consultation à titre de référence seulement et ne peuvent servir à l'interpréter.
- 14.2 Renonciation** : Le fait que le Locataire ou le Locateur n'ait pas exigé de l'autre l'exécution d'une quelconque obligation contenue au Bail ou qu'il n'ait pas exercé un droit prévu au Bail, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à l'exécution d'une obligation du Locataire ou du Locateur ou à l'exercice d'un droit d'une partie, qui garde son plein effet.

Paraphes	
Locateur 	Locataire 

- 14.3 Accord complet** : Les parties conviennent que le Bail constitue une entente complète et rescinde toute entente antérieure, convention, pourparlers, offre de location, garantie ou autre accord intervenu entre elles antérieurement à la signature du Bail et que ce dernier ne peut être modifié que par une nouvelle convention écrite tout aussi formelle que la présente.
- 14.4 Force majeure** : Aucune des parties ne peut être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu du Bail si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est toute cause ne dépendant pas de la volonté des parties, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'ont pu se protéger. La force majeure comprend, mais sans limitation, toute grève, tout arrêt partiel ou complet de travail, tout lock-out, tout incendie, toute émeute, toute intervention par les autorités civiles ou militaires, tout acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et tout fait de guerre, qu'elle soit déclarée ou non.
- 14.5 Lois applicables** : Le présent Bail est régi par les lois du Québec. Tout différend ou toute procédure judiciaire découlant directement ou indirectement de ce Bail devra être soumis exclusivement aux tribunaux compétents situés dans le district judiciaire de Montréal.
- 14.6 Commission** : Toute commission ou autre rémunération de quelque nature que ce soit payable à un courtier ou agent relativement à la présente location sera assumée exclusivement par le Locateur, le tout à la complète exonération du Locataire.

ARTICLE 15
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE

- 15.1 Règlement** : Le Locataire a adopté un règlement sur la gestion contractuelle conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et le Locateur déclare en avoir pris connaissance.

ARTICLE 16
ANNEXES

- 16.1 Énumération** : Les documents suivants sont annexés au Bail et en font partie intégrante :
- ▶ Annexe A : Plan et description de travaux.
 - ▶ Annexe B : Plan des Lieux loués.
 - ▶ Annexe B-1 : Plan du stationnement.
 - ▶ Annexe C : Devis d'entretien ménager.
 - ▶ Annexe D : Devis d'entretien électromécanique.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

► Annexe E : Plan stratégique de développement durable.

16.2 **Interprétation** : En cas de contradiction entre le texte du Bail et celui des annexes, les termes, clauses et conditions du Bail auront préséance sur ceux des annexes.

ARTICLE 17 **ÉLECTION DE DOMICILE**

17.1 **Adresses** : Chacune des parties élit domicile à son adresse ci-après mentionnée et convient que tout avis à être donné en vertu du Bail devra être soit posté par courrier recommandé, soit remis de la main à la main ou soit encore signifié par huissier ou par courriel aux adresses suivantes :

► **Pour le Locateur :**

Galion Équité, S.E.C.

Attention : M. Yves Sanscartier
200-560 Boulevard Crémazie E
Montréal (Québec) H2P1E8,

Avec copie par courriel à : ysanscartier@societegalion.com avec copie à mjvaillancourt@societegalion.com

► **Pour le Locataire :**

VILLE DE MONTRÉAL

Direction de la stratégie immobilière

Division des locations

303, rue Notre Dame Est, 2^e étage

Montréal, Québec, H2Y 3Y8

Courriel : immeubles.locations@montreal.ca

17.2 **Modification** : Les adresses ci-dessus peuvent être modifiées sur avis écrit, mais ce, uniquement à l'intérieur du district judiciaire de Montréal. Si l'une des parties négligeait d'aviser l'autre d'un changement d'adresse, cette partie sera réputée avoir élu domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal.

17.3 **Avis** : Tout avis transmis par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu dans les

Paraphes	
Locateur 	Locataire 

cinq (5) jours suivant sa mise à la poste, si le service postal fonctionne normalement. Dans le cas contraire, l'avis devra être soit remis de la main à la main soit signifié par huissier ou par courrier électronique. Dans le cas de remise de la main à la main de cet avis, de sa signification par huissier ou courrier électronique, l'avis sera réputé avoir été reçu le jour même de sa remise, de sa signification ou de sa transmission.

ARTICLE 18

DÉCLARATION – CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

18.1 Modalité: la *Charte de la langue française* (la « Charte ») prévoit des dispositions relatives à la passation de tout contrat par les municipalités (article 152.1 de la Charte). En vertu de ces dispositions toute entreprise ayant un établissement au Québec et qui emploie durant une période de 6 mois, 50 personnes ou plus doit, pour se voir octroyer un contrat, se conformer aux exigences de la Charte. Par conséquent, le Locateur doit s'assurer que le Locataire respecte les dispositions de la Charte.

À cet effet, le Locataire déclare qu'il respecte et va continuer de respecter les exigences du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« La francisation des entreprises ») et notamment que son nom ne figure pas sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'Office québécois de la langue française (OQLF).

Le Locataire déclare qu'il respecte toutes les conditions de la Charte et que dans la mesure où le Locataire a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec et ce, depuis 6 mois ou plus, qu'il déclare détenir l'un ou l'autres des documents ci-dessous énumérés :

- un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF
- une attestation d'application d'un programme de francisation de l'OQLF;
- un accusé de réception de l'analyse de sa situation linguistique confirmant qu'il a transmis à l'OQLF l'« analyse de la situation linguistique »;
- une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF datée de moins de trois (3) mois;

Le Locataire déclare également qu'il s'engage, si requis, à transmettre à l'OQLF, dans le délai prescrit par la *Charte* une « analyse de la situation linguistique ».

Le Locataire déclare également qu'il n'a pas reçu d'offre de l'OQLF de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, si le Locataire a reçu une telle offre, a accepté celle-ci et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

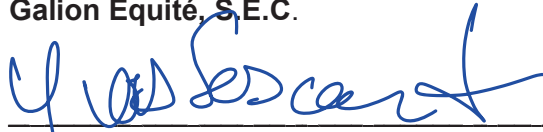
[signatures sur la page suivante]

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, électroniquement, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, à la date indiquée en regard de leur signature respective et elles acceptent de recevoir leur exemplaire du présent Bail signé électroniquement.

Le 11 Avril 2025

Galion Équité, S.E.C.



Par : Yves Sanscartier

Le 22^e jour de mai 2025

VILLE DE MONTRÉAL



Par : Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Ce bail a été approuvé par le Conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le 15^e jour de mai 2025. (Résolution: CG25 0270).

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

(iii) les contrôles d'éclairage doivent être de marque Distech.

2. Le Locataire reconnaît et accepte que:

Électricité

Les capacités et installations électriques maximales desservant présentement les Lieux loués sont les suivantes:

(a) 1 Transfo de 75 KW

(b) 1 Panneau de 250 amps, 2 panneaux de 225 amps et 1 panneau de 225 amps en urgence.

CVC et air neuf

Les capacités de climatisation disponibles pour les Lieux loués sont les suivantes :

(a) ± 8700 cfm d'air de climatisation (55degF), dont 2200cfm d'air extérieur

(b) $0.4\text{cfm}/\text{pi}^2$

(c) 0.74 tonnes sensible/ 1000pi^2 base building (0.9 tonnes total / 1000pi^2).

Évacuation d'air

Évacuation d'air sanitaire et général est centralisé au centre de l'Édifice.

Plomberie

Le Locataire devra minimiser le nombre de percements de la dalle. Un « scan » devra être réalisé avant tout percement, et ce, sous la supervision du professionnel du Locateur, aux frais du Locataire (incluant les frais du professionnel). Le Locataire devra fournir des plans détaillés signés par des professionnels.

Structure

Tout renforcement à la structure de l'Édifice ou aux planchers qui, de l'avis du Locateur, est nécessaire en raison des aménagements du Locataire ou de l'usage des Lieux loués sera conçu par l'ingénieur du Locateur et les travaux devront être supervisés par ce dernier, le tout (conception et surveillance) aux frais du Locataire.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

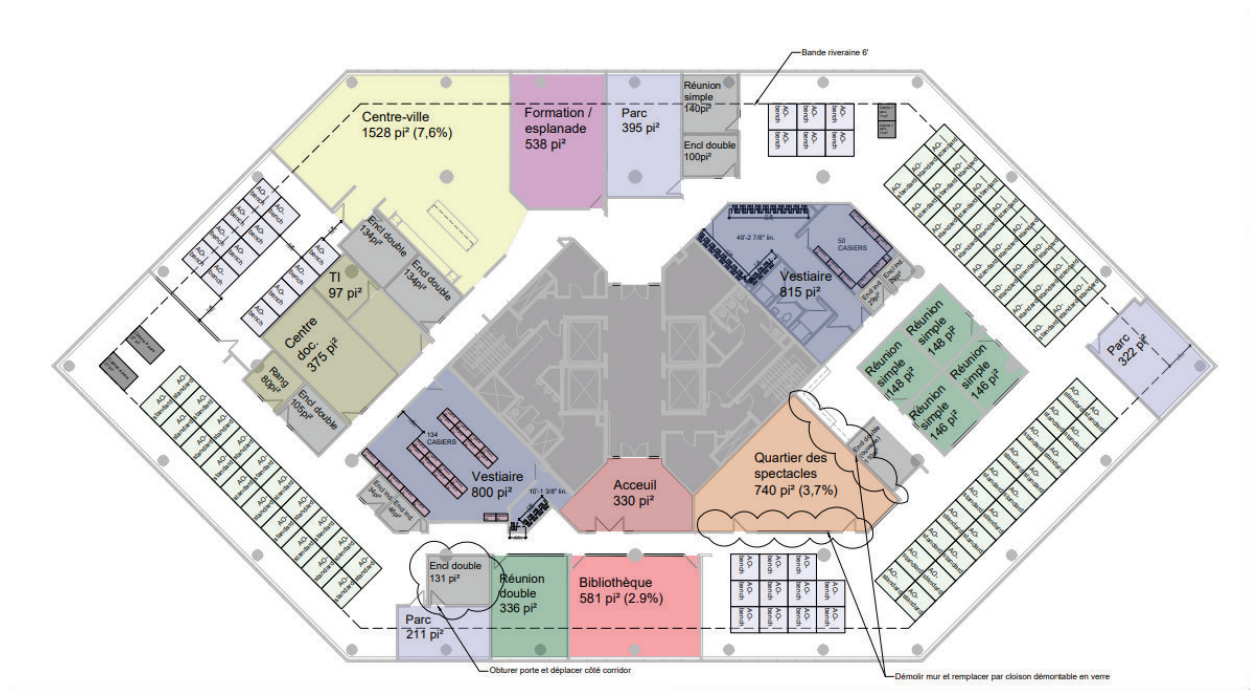
Système de sécurité incendie

Le Locataire s'engage à utiliser, à cet égard, les services de Viking.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

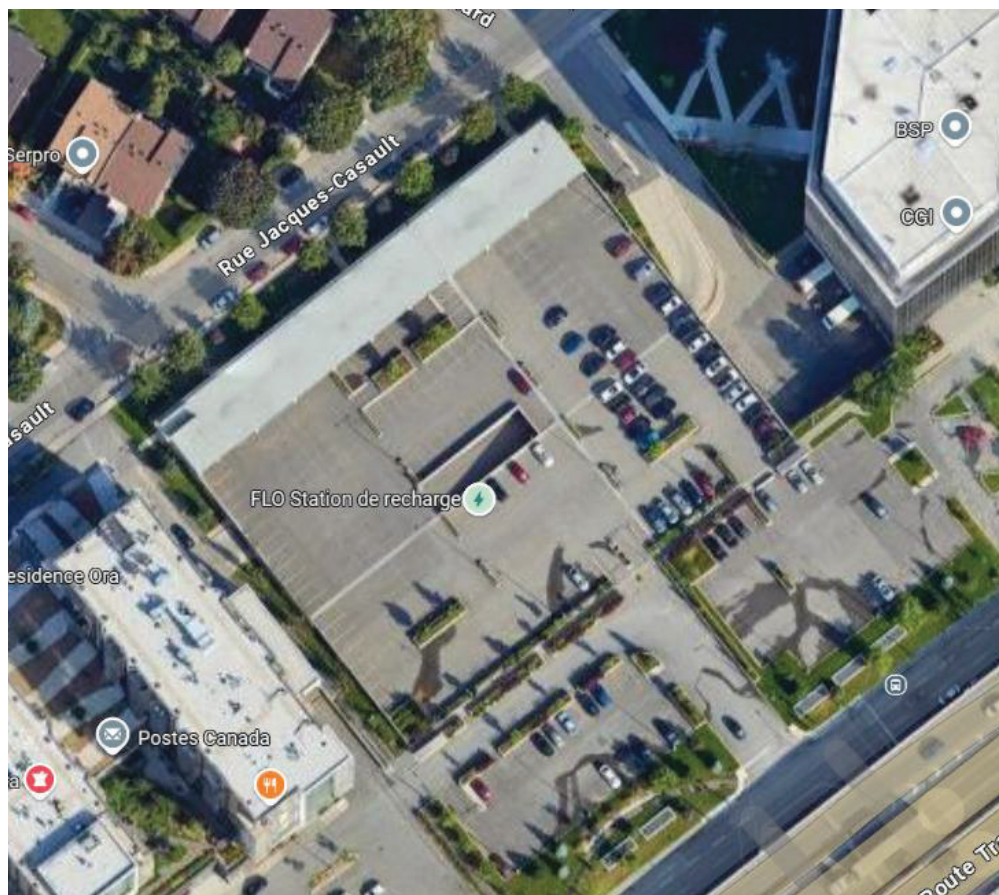
ANNEXE B

Plan des Lieux loués



Paraphes	
Locateur	Locataire
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

ANNEXE B-1
Plan du stationnement



Paraphes	
Locateur	Locataire
	

ANNEXE C

Devis d'entretien ménager

GÉNÉRALITÉ

1.1 PORTÉE

Le Locateur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, les échafaudages, les outils et autres accessoires nécessaires pour exécuter tous les travaux décrits au présent chapitre au même niveau de qualité, quelles que soient les fluctuations d'occupation et d'achalandage et la période de l'année. Les matériaux utilisés ne doivent pas détériorer les biens du Locataire, ni être nocifs pour la santé.

1.2 HORAIRES DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien ménager doivent être effectués après 17:00 heures, tous les jours indiqués au tableau intitulé "LISTE DES TRAVAUX ET FRÉQUENCES". À son départ, le responsable de l'entretien ménager doit vérifier les portes et les fenêtres afin qu'elles soient fermées et verrouillées.

Toutefois, le Locataire pourra en tout temps, par avis écrit au Locateur, changer cet horaire en tout ou en partie. Cet avis devra toutefois parvenir au Locateur sept (7) jours avant son entrée en vigueur.

1.3 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

Les employés du Locateur ne doivent déplacer aucun papier, document ou objet laissé sur le mobilier. En aucune circonstance, il n'est permis aux employés du Locateur d'ouvrir les tiroirs du mobilier.

Il est strictement interdit de déposer les chaises, paniers à papier, etc., sur le mobilier, à moins d'avoir, au préalable, recouvert les meubles d'une toile protectrice appropriée. En aucun cas, le personnel ne doit se servir du mobilier, comme échafaudage pour exécuter ses travaux.

1.4 IDENTIFICATION DES EMPLOYÉS

Le Locateur doit fournir sur demande du Locataire les renseignements énumérés ci-dessous au Locataire, pour chaque employé, dès le début d'occupation des lieux par le locataire. Par la suite, il doit faire de même pour toute modification de personnel.

Renseignements requis:

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

- le nom de l'employé
- sa date de naissance

1.5 REGISTRE DES TRAVAUX

Le Locateur doit fournir un registre des travaux d'entretien à l'exception des travaux quotidiens.

2.0 EXIGENCES FONCTIONNELLES

2.1 DISPOSITION DES ORDURES/GESTION DES DECHETS

Toute ordure doit être transportée quotidiennement en dehors des espaces loués au point central d'entreposage des ordures. Le Locateur doit disposer des ordures en se conformant au service de collecte des ordures et à son calendrier et défrayer le coût de tout service additionnel. De plus, le Locateur devra s'assurer que la collecte des ordures à l'intérieur des lieux loués inclut un processus de recyclage de papier et une collecte de compost dans les cafétérias et cafés si requis.

2.2 APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

Le Locateur doit remplacer à ses frais les ampoules, les démarreurs, les régulateurs et les tubes fluorescents dès qu'ils sont défectueux ou brûlés et nettoyer en même temps les luminaires. Ces frais sont inclus dans les Frais d'exploitation.

Mettre en place un programme pour maintenir le niveau de mercure en dessous de la limite de 100 picogrammes/lumenheure pour toutes les ampoules contenant du mercure, par moyenne pondérée de toutes les ampoules contenant du mercure pour le bâtiment existant et son terrain. Lors du remplacement d'un ballast de fluorescent, le nouveau ne contiendra aucun BPC.

2.3 LOCAL POUR ENTRETIEN MÉNAGER

Les locaux mis à la disposition des préposés à l'entretien ménager doivent être propres en tout temps. Ils ne doivent pas dégager de mauvaises odeurs et doivent être désinfectés au besoin.

2.4 ENTRÉES

Du 15 mai au 1^{er} novembre, les entrées extérieures doivent être balayées et lavées aussi souvent que nécessaire.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

De plus, du 1^{er} novembre au 15 mai, les entrées extérieures doivent être déneigées et maintenues libres de toute glace, boue et sable. Le Locateur doit fournir, installer et entretenir des tapis absorbants, avec bordure de caoutchouc, dans les vestibules, les halls d'entrée, etc. Dans des conditions particulières, le Locataire pourra exiger des tapis supplémentaires.

En tout temps, les entrées principales et de service seront maintenues libres de débris tels que papiers, cartons, boîtes vides, etc.

Toutes les entrées où il y a une forte circulation seront munies de systèmes d'entrée permanents (paillasons, grilles gratte-pieds, etc.) pour capter la saleté, les particules, etc.

2.5 STATIONNEMENT

Le stationnement sera nettoyé en tout temps et maintenu libre de glace.

3.0 TRAVAUX

3.1 DÉTACHAGE QUOTIDIEN

En plus des activités journalières indiquées dans ce chapitre, le Locateur doit effectuer le détachage quotidien de toute surface qui le nécessite. Tout élément chromé ou en acier inoxydable doit être tenu exempt de taches et d'empreintes digitales.

3.2 LUMINAIRES

Au besoin, le Locateur doit nettoyer les diffuseurs intérieurs et extérieurs de toute accumulation d'insectes.

3.3 FOURNITURES / ÉQUIPEMENTS

Les poubelles et récipients doivent être munis de sacs de plastique avec un contenu recyclé post-consommation d'au moins 50%.

Ces derniers devront être remplacés une fois par semaine ou plus fréquemment, à la demande du Locataire, lorsqu'il y a des risques de contamination et de dégagement de mauvaises odeurs. Le Locateur doit installer et pourvoir en matériel tous les accessoires requis dans les salles de toilette: essuie-mains ou séchoirs, savon liquide ou autres, papier hygiénique (2 plies), désinfectant, miroir, poubelle sanitaire, gobelets de papier, réceptacle et distributeur de serviettes sanitaires.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

De plus, le Locateur doit également installer et pourvoir en matériel tous les accessoires requis dans les salles de repos spécifiquement les essuie-mains et le savon liquide ou autre. Tous les produits d'entretien ménager doivent être écologique.

3.4 PLANCHERS

Pour le décapage des planchers recouverts de linoléum, de carreaux de linoléum ou de vinyle Etc., de même que pour le lavage des tapis à la machine, tout le mobilier y compris les écrans acoustiques, les plantes, etc. à l'exception des classeurs et des armoires, doivent être déplacés et replacés au même endroit par le Locateur sauf si autrement spécifié par le Locataire.

Toutefois, étant donné leur fragilité, les appareils informatiques et les meubles avec annexe ne seront pas déplacés.

Le Locateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les taches de rouille ou autres sur le plancher. Il sera de plus tenu responsable de tout bris et de toute détérioration causés au mobilier et au revêtement au cours de ces travaux.

3.5 VITRES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES FENÊTRES

Le lavage de vitres comprend le lavage des vitres proprement dites, des meneaux, des cadres et des châssis.

Lorsque les fenêtres sont ouvrantes et non scellées, toutes les surfaces de verre et de cadre doivent être lavées. Le démontage et la remise en place des contre-fenêtres, moustiquaires ou autres, requis pour le lavage doivent se faire en assurant une coordination du lavage des deux côtés de la surface vitrée (intérieure ou extérieure).

3.6 GARNITURES DE FENÊTRES

Dans le cas de garnitures de fenêtres qui appartiennent au Locataire, toute défectuosité qui nécessite une réparation doit être rapportée par écrit à ce dernier. Si les défectuosités ne sont pas rapportées avant d'enlever le store ou les tentures, le Locataire considérera qu'ils ont été endommagés durant le nettoyage et le Locateur devra les remettre en bon état à ses propres frais.

Le nettoyage doit être fait selon les recommandations du fabricant. De plus, le Locateur doit faire des essais de nettoyage sur les draperies afin de prévenir toute détérioration, en particulier le rétrécissement, la décoloration et la dégradation du traitement ignifuge des draperies.

Les garnitures doivent être réinstallées à leur place respective. Au besoin, les ajuster afin d'en

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

assurer le bon fonctionnement.

3.8 CONTROLE DES ORGANISMES NUISIBLES

Mettre en place et gérer une politique de lutte intégrée contre les organismes nuisibles à l'intérieur du bâtiment de manière à minimiser le recours à des produits à haute toxicité.

La politique mettra en vigueur :

- Les méthodes intégrées ;
- Les inspections de bâtiment ou d'organismes nuisibles ;
- Des contrôles de population d'organismes nuisibles ;
- Une analyse du besoin de lutte intégrée contre les organismes nuisibles ;
- Une ou plusieurs méthodes de lutte intégrée, incluant le nettoyage, des réparations structurales, des contrôles mécaniques et vivants, d'autres méthodes non-chimiques et, si des moyens non toxiques sont irréalistes, le recours au pesticide le moins toxique possible.

Ce plan doit être accompagné d'une stratégie de communication et d'un programme de formation des occupants. On doit y retrouver la liste des produits potentiellement toxiques, les coordonnées de la personne responsable à contacter en cas d'intoxication, l'information pertinente sur le produit (fiches MSDS).

Un avis doit être émis à tous les occupants 72 heures avant l'épandage d'un produit toxique. Indiquer dans le plan les circonstances où cette règle ne pourrait être respectée et avisées au moins 24 heures à l'avance avant l'application en urgence de tout produit.

4.0 TÂCHES À ACCOMPLIR

4.1 LISTE

Les tâches à accomplir sont énumérées à la liste des tâches et fréquences ci-jointes. Les exigences minimales établies dans cette liste ne limitent en rien la responsabilité du Locateur d'effectuer, selon les règles du métier, tous les travaux d'entretien requis pour assurer toute la qualité et la continuité de service exigées au présent chapitre, en tenant compte des fluctuations physiques périodiques et irrégulières.

4.2 FRÉQUENCE

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

Les fréquences énoncées pour chaque tâche sont un strict minimum requis que le Locateur doit ajuster selon les besoins. Quels que soient l'utilisation, le taux d'occupation, l'achalandage du public, la période de l'année, etc., il doit assurer toute la qualité et la continuité de services exigés au présent chapitre et cela à la satisfaction du Locataire.

LISTE DES TÂCHES ET FRÉQUENCES

LÉGENDE

J	tous les jours
2J	tous les 2 jours
S	toutes les semaines
2S	toutes les 2 semaines
M	tous les mois
4A	4 fois par année (aux 3 mois)
2A	2 fois par année (aux 6 mois)
1A	1 fois par année (aux 12 mois)

ARTICLE, ENDROIT OU APPAREIL	TÂCHES	FRÉQ. /MIN.
PLANCHERS SANS TAPIS	- Vadrouillage humide - Lavage et rinçage Cirage, polissage, décapage	J S 2A
PLANCHERS AVEC TAPIS -aires de circulation -aires de bureaux	- nettoyage à la machine - aspiration au complet - aspiration au complet	2A S S
PLANCHER SURÉLEVÉ DE SALLE D'INFORMATIQUE	- aspiration -- nettoyage au linge humide et vadrouille	M

Paraphes	
Locateur 	Locataire 

GRILLE ET BASSIN GRATTE-PIEDS	-nettoyage	2A B
PLAFOND	- nettoyage ou détachage (si requis)	M
MURS ET CLOISONS - fini tapis - fini plâtre, bois, placoplâtre - Fini Brique	- époussetage et lavage - détachage - aspiration	1A Au besoin M
ÉCRANS ACOUSTIQUES	- détachage - aspiration - époussetage	Au besoin 2A M
VITRES - portes et cloisons d'entrée vitrées - portes et cloisons intérieures vitrées - fenêtres: -vitres intérieures - vitres extérieures - cloisons vitrées de sécurité - rez-de-chaussée Extérieur	- lavage - lavage - lavage - lavage - nettoyage - lavage	S S 2A 2A 2A M
FENÊTRES - appui et rebord	- nettoyage - époussetage	M M
STORES - verticaux - horizontaux	- nettoyage - nettoyage	2A 2A
PORTES et cadres de portes	- nettoyage	M
SALLES - polyvalente, rencontre de groupe et entrevue (multiservice)	-entretien et nettoyage régulier	J
CUISINES - AIRES DE REPOS - Petits électroménagers - Réfrigérateurs standards - Mini réfrigérateurs - Planchers - Murs - mobilier (comptoir - céramique - papier, serviettes et savon - compost	-- lavage Int-Ext -- lavage Int-Ext -- lavage Int-Ext -- lavage -- époussetage et détachage -- lavage -- lavage -- lavage	M 4A 4A J Au besoin M J

Paraphes	
Locateur 	Locataire 

	- lavage	M
FONTAINES À BOIRE	- nettoyage - désinfection	J S
BACS DE RÉCUPÉRATION - aux postes - du département ou de l'étage (papier, carton, verre, plastique et métal)	- vider dans bac de récupération principal du bâtiment - vider dans bac de récupération principal du bâtiment	J 2J
TÉLÉPHONES - appareils de bureau - appareils dans la salle multiservice	- nettoyage - nettoyage en profondeur	M M
TABLEAUX POUR ÉCRIRE	- époussetage	M
BABILLARDS D’AFFICHAGE	- époussetage	M
EXTINCTEURS	- époussetage - lavage	M 1A
ARMOIRES BOYAUX INCENDIE	- époussetage - lavage	M 1A
PANNEAUX SIGNALISATION - (interne) - (externe)	- époussetage - nettoyage - nettoyage	S 2A 2A
RADIATEURS, CALORIFÈRES, CONVECTEURS	- nettoyage des appareils - nettoyage des conduits	M 1A
GRILLES, DIFFUSEURS D’AIR	- nettoyage des appareils - nettoyage des conduits	M 1A
STATIONNEMENT INTÉRIEUR	- nettoyage	2A
ÉCLAIRAGE INCANDESCENT ET FLUORESCENT (luminaires, diffuseurs, réflecteurs, lampes)	- nettoyage à l'aide d'une solution antistatique	1A
AIRES PAVÉES, COURS INTÉRIEURES/STATIONNEMENT	- nettoyage	2A
BACS DE COMPOSTAGE - dans les cafés des départements, dans les salles de repos	- vider dans le bac de compostage central du bâtiment - nettoyer les contenants locaux - entretenir le bac à compost	J J S

Paraphes	
Locateur 	Locataire 

	central	
--	---------	--

5.0 TÂCHES DU PROPRIÉTAIRE

5.1 AJUSTER LES POLITIQUES D'APPROVISIONNEMENT

Une fois l'audit des déchets est complétée, ajuster les politiques d'approvisionnement pour répondre aux résultats en réduisant la quantité de déchets de l'édifice le plus possible à la source (ex. choisir des produits avec un emballage recyclable, ou sans emballage).

5.2 FORMATION DES USAGERS DU BÂTIMENT

Mettre en place et gérer un programme d'éducation et de sensibilisation des usagers au programme de recyclage et tri des déchets du bâtiment. S'assurer que les bacs locaux de recyclage (par étage ou département) sont clairement identifiés et accessibles aux usagers.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

ANNEXE D
Devis d'entretien électromécanique

TABLE DES MATIÈRES

1.0	GÉNÉRALITÉS	
1.1	PORTÉE	
1.2	HORAIRES DES TRAVAUX	
1.3	PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ	
1.4	IDENTIFICATION DES EMPLOYÉS	
1.5	REGISTRE DES TRAVAUX	
2.0	TRAVAUX	
2.1	COMPÉTENCE DU PERSONNEL	
2.2	RELAMPAGE PONCTUEL	
2.3	CERTIFICATION DES TRAVAUX	

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

1.0 GÉNÉRALITÉS

1.1 PORTÉE

Le Locateur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, les pièces de remplacement, les échafaudages, les outils spécialisés et autres accessoires nécessaires pour exécuter tous les travaux décrits au présent chapitre quelle que soit la période de l'année. Les matériaux ou les méthodes utilisés ne doivent pas détériorer la qualité de vie des usagers des locaux loués ni être nocifs pour la santé.

1.2 HORAIRES DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien d'équipement et de protection qui risquent d'affecter significativement la bonne opération des systèmes devront être effectués après les heures normales de travail, sauf en cas d'impondérable majeur. Dans ce cas, le Locateur devra prendre les mesures nécessaires afin de limiter les inconvénients au Locataire. À son départ, le responsable de l'entretien doit s'assurer que tous les systèmes soient opérationnels.

Toutefois, le Locateur pourra, après entente avec le Locataire et confirmé par avis écrit, modifier raisonnablement cet horaire. Cet avis devra toutefois parvenir au Locataire dix (10) jours avant son application.

1.3 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

Le Locateur et/ou ses représentants doivent assurer la protection des biens du Locataire et de ses occupants.

1.4 IDENTIFICATION DES EMPLOYÉS

Dès le début de l'occupation des locaux loués par le Locataire et à sa demande, le Locateur doit lui fournir la liste du personnel ou des entrepreneurs qui assureront l'entretien des équipements électromécaniques. Par la suite, il doit faire de même pour toute modification de cette liste.

Renseignements requis pour les responsables : noms, numéros de téléphone, adresses postales, adresses Internet (si disponible).

1.5 REGISTRE DES TRAVAUX

Trente (30) jours après l'occupation des lieux par le Locataire, le Locateur doit lui remettre un registre des travaux d'entretien électromécanique ainsi que la fréquence de ces travaux.

2.0 TRAVAUX

2.1 COMPÉTENCE DU PERSONNEL

Le Locateur devra à ses frais assurer l'entretien de tous les équipements électromécaniques du bâtiment. Les travaux devront être exécutés par du personnel qualifié ou par des entrepreneurs externes qualifiés.

2.2 RELAMPAGE PONCTUEL

Le Locateur procédera, suite à sa vérification, dans un délai de 24 heures au remplacement de fluorescent et transformateur d'allumage (ballast) défectueux.

2.3 CERTIFICATION DES TRAVAUX

Un certificat écrit et signé par le Locateur ou par l'entrepreneur externe devra être envoyé par courrier certifié sur demande par le Locataire, confirmant que les travaux d'entretien des disciplines ci-dessous mentionnées ont été effectués ainsi que la fréquence de cet entretien respectée ;

- transport vertical ;
- alarme-intrusion ;
- protection-incendie ;
- alarme-incendie ;
- éclairage d'urgence ;
- tous les équipements électriques (entrée principale, distribution, etc.) ;
- tous les équipements mécaniques (ventilation, chauffage, climatisation, plomberie, circuit d'eau chaude et réfrigérée, pompes, filtres, humidificateur, volets, persiennes, et tous les autres équipements nécessitant de l'entretien);
- toute la régulation automatique (microclim)
- génératrice

ANNEXE E

Plan stratégique de développement durable

Directive# 01

Peinture sans composés organiques volatiles

Date d'entrée en vigueur: immédiat

Émetteur : Direction des immeubles

OBJECTIF

La présente directive s'inscrit dans le cadre du plan stratégique de développement durable de la Ville de Montréal et vise à promouvoir l'utilisation de produits sains (*ou écologiques*) pour une meilleure qualité de l'environnement intérieur dans les projets d'entretien/rénovation/agrandissement/construction de bâtiments de la Ville de Montréal.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux projets d'entretien, de réaménagement, de rénovation, d'agrandissement ou de construction des bâtiments municipaux, qu'ils soient des propriétés de la Ville ou des espaces en location.

DÉFINITIONS

C.O.V. : composés organiques volatiles qui sont considérés comme un danger pour l'environnement car ils contribuent à réduire la qualité de l'air intérieur. Les C.O.V. peuvent s'avérer un irritant avec des effets variables sur la santé d'une personne à l'autre. Les effets comprennent la toux, les maux de tête, les étourdissements ou des malaises plus graves. (sources : Environnement Canada et SCHL)

Peinture sans C.O.V. : peinture ne dégageant pas de composés organiques volatiles.

OBJET

Lorsque l'usage permet l'utilisation de peinture à base d'eau, utiliser des peintures sans C.O.V. Les peintures sélectionnées devront avoir obtenu le certificat environnemental « Green seal » émis par le « Master Painters Institute » (MPI).

Lorsque l'usage requiert des peintures à base de solvant chimique, favoriser les produits avec la plus faible teneur de C.O.V. disponible sur le marché et figurant sur la liste des produits approuvés du MPI Green Performance Standard. Pour information consultez le site internet : <http://www.specifygreen.com/APL/ProductIdxByMPInum.asp>

RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION, DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE

Le comité bâti vert est responsable de collecter les données relatives à l'impact de cette directive. Pour tout commentaire relativement à l'application de la directive, veuillez les transmettre par courriel à M. André Cazalais (acazelais@ville.montreal.qc.ca) qui les acheminera au comité.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'ensemble du personnel de la direction des immeubles est responsable de l'application de cette directive par la modification des documents contractuels types ou par l'approvisionnement de peintures sans C.O.V. pour les projets en régie.

Cette directive s'applique à tous les projets pilotés par la Direction de immeubles. Elle s'applique aussi aux projets gérés par les arrondissements qui l'ont adopté ou qui y sont favorables.

Date d'émission : Juin 2007

Date de révision : Juin 2007

Directive# 04

Utilisation de produits d'entretien sains et produits de papiers

Date d'entrée en vigueur : immédiat

Émetteur : Direction des immeubles

OBJECTIF

La présente directive s'inscrit dans le cadre du plan stratégique- de développement durable- de la Ville de Montréal et vise à promouvoir l'utilisation de produits sains (*ou écologiques*) pour une meilleure qualité de l'environnement intérieur dans les projets d'entretien/rénovation/agrandissement/construction de bâtiments de la Ville de Montréal,

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux bâtiments municipaux, qu'ils soient des propriétés de la Ville ou des espaces en location.

DÉFINITIONS

(Produits sains ou écologique). Produits identifiés avec le sceaux (Green Sea!) ou avec le logo programme choix environnemental du (P.C.E.)

OBJET

Obliger les entrepreneurs/locateurs à utiliser les produits écologiques disponibles afin de minimiser l'impact environnemental aussi bien à partir de la production que leur utilisation et finalement leur disposition.

Les entrepreneurs/locateurs doivent fournir la liste des produits avec leur soumission au représentant du directeur.

Les produits d'entretien sains et les produits de papiers homologués possibles -sont:

- (Green Seal). Veuillez consulter la liste à l'adresse suivante <http://www.greenseal.org/findaproduct/index.cfm> .
- (P.C.E.) choix environnemental veuillez consulter l'adresse suivante <http://www.environmentalchoice.com>

Dans le cas des produits non listés, tels que les nettoyeurs à tapis et des décapants à planchers, le soumissionnaire doit favoriser les produits répondant aux normes les plus strictes. De plus l'utilisation de produit sans composé organique volatil (COV) et sans chlore doit être préférée. L'acceptation de produits ne répondant pas à une des normes citées précédemment est à la discrétion du directeur.

RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION, DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE

Le comité bâti vert est responsable de collecter les données relatives à l'impact de cette directive. Pour tout commentaire relatif à l'application de la directive, veuillez les transmettre par courriel à M. André Cazalais qui les acheminera au comité.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'ensemble du personnel de la direction des immeubles est responsable de l'application de cette directive par la modification des documents contractuels types ou par l'approvisionnement de produits sains pour les projets en régie.

Cette directive s'applique à tous les projets pilotés par la Direction de immeubles. Elle s'applique aussi aux projets gérés par les arrondissements qui l'ont adopté ou qui y sont favorables.

Date d'émission : Juin 2007

Date de révision : Juin 2007

Directive# 05

Gestion des déchets de construction

Date d'entrée en vigueur: immédiat

Émetteur : Direction des immeubles

OBJECTIF

La présente directive s'inscrit dans le cadre du plan stratégique de développement durable de la Ville de Montréal. Elle vise à détourner de l'élimination dans un site d'enfouissement les déchets de CRD (déchets issus de la construction, de la rénovation ou de la démolition) dans les projets d'entretien / construction / rénovation / agrandissement/ démolition de bâtiments de la Ville de Montréal.

L'importance de cette directive découle du fait que les déchets de CRD représentent

environ 30% des matières résiduelles générées au Québec, soit 3,5 millions de tonnes

produites chaque année. Or, on estime que 90% de ces résidus de CRD peuvent être mis en valeur et, ainsi, détournés de l'enfouissement (source : Recycle-Québec).

Le recyclage des résidus de CRD permet de réduire l'impact sur l'environnement créé lorsqu'ils sont enfouis (par exemple, contamination de la nappe phréatique par les liquides qui se dégagent de la décomposition du gypse ou du bois, biogaz dégagés dans l'atmosphère par la décomposition du bois)

De plus, dans certains cas, la récupération des matériaux permet de réduire les coûts de démolition, notamment lorsque la quantité de métaux non ferreux à récupérer est importante. Cette affirmation sera d'autant plus vraie que les coûts de disposition des déchets dans les sites d'enfouissement augmenteront bientôt de façon significative en raison de la fermeture du site d'enfouissement au Complexe environnemental Saint-Michel.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux projets d'entretien, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de démolition des bâtiments municipaux, qu'ils soient des propriétés de la Ville ou des espaces en location.

DÉFINITIONS

Déchets de CRD.: déchets de construction, rénovation, démolition. Ce terme désigne toutes les matières résiduelles amenées et produites sur un chantier ainsi que les éléments non-utilisés laissés sur place. Les déchets de CRD incluent également les déchets générés par les travailleurs (canettes, papiers, etc.) et les emballages.

Valorisation des déchets de CRD : la collecte, la transformation, la commercialisation et l'utilisation de matériaux qui ont été détournés ou récupérés

du volume des déchets

solides qui autrement auraient été éliminés dans les sites d'enfouissement. Y est incluse la valorisation énergétique autant que le recyclage et la réutilisation.

Réutilisation : la stratégie de remettre les matériaux ou équipements en utilisation active dans la même capacité ou dans une capacité similaire avec ou sans restauration /ré usinage.

Déconstruction sélective : Façon d'effectuer la démolition en tout ou en partie d'un bâtiment en démantelant et en triant les composantes et les matériaux résiduels sur place lors des travaux. Le but est d'améliorer la valeur des matières en augmentant leur possibilité de réemploi et de favoriser les conditions de mise en marché. L'entrepreneurs'occupe alors lui-même de trouver des débouchés pour ces différents matériaux. Il en va de son propre profit. Le processus peut être un peu plus long qu'une démolition conventionnelle mais il est généralement moins dispendieux.

Filière d'élimination : Lieux d'élimination des déchets (récupération, recyclage, enfouissement, etc.).

Séparation à la source : le tri des déchets de CRD directement au chantier en fonction du type de matière (ex. : bois, métal, granulats, etc.) en vue d'une réutilisation immédiate, de leur revente à des récupérateurs / recycleurs pour fin de valorisation.

Métaux non-ferreux: aluminium, cuivre, plomb, zinc. Ces métaux ont une grande valeur de revente. La valeur de revente des métaux non-ferreux diminue beaucoup s'ils sont mélangés dans un même conteneur avec des métaux ferreux. Les métaux ferreux transformés tels que l'acier inoxydable et le laiton ont une valeur moindre sur le marché.

OBJET

Pour les travaux d'entretien effectués par le personnel de la Ville, les déchets de CRD doivent être envoyés dans l'un des six (6) écocentres. Les résidus de CRD y sont acceptés gratuitement dans la mesure où ils sont livrés par un véhicule municipal de taille moyenne (les véhicules à benne versante sont refusés). Les catégories de déchets triés récupérés dans les écocentres pour valorisation sont :

Le bois
Le métal
Le roc et le béton

La terre
Les résidus verts
Les matières recyclables (carton, papier, verre, plastique)

Les matériaux ou objets réutilisables tels que lavabos ou autres peuvent également être déposés dans les entrepôts du réemploi des écocentres qui favoriseront par la suite leur réutilisation. Ils peuvent également être envoyés dans un centre de réemploi tels que ceux cités plus loin (Boytech, Habitat pour l'humanité).

Les déchets dangereux tels que peintures, tubes fluorescents, détecteurs de fumée et batteries ne sont acceptés par les écocentres qu'en petite quantité. Les quantités plus importantes doivent être envoyées chez des récupérateurs spécialisés tels que :

- AMB inc. 4450, rue Garand, St-Laurent Qc (514) 332-7577
- Consortium Écho-Logique 9705, rue Clément, Lasalle Qc (514) 323-2999
- Recycleur de lampes fluorescentes Contech inc. 725, av. Meloche, Dorval Qc (514) 637-3111

Pour plus d'informations et pour les adresses, consulter le guide de gestion des Écocentres (voir les références Internet).

- **Pour les chantiers de construction neuve et de rénovation**, il faut planifier les travaux et rédiger les documents d'appels d'offres de façon à :
 - Spécifier le maximum de matériaux fabriqués à partir de produits recyclés et le maximum de matériaux/ équipements réutilisés tels quels ou restaurés ;
 - Penser dès le départ à faciliter la déconstruction sélective à la fin de la vie utile du projet de façon à faciliter la récupération des résidus de CRD (par exemple en favorisant des assemblages mécaniques au lieu d'utiliser de la colle, en ne favorisant pas l'utilisation de matériaux composites qui ne peuvent être séparés lors de leur disposition);
 - Récupérer le maximum de déchets de CRD produits par le chantier pour en faire une valorisation (au minimum viser un taux de 50%). Dans la plupart des cas, la façon la plus simple est d'exiger que l'entrepreneur retienne les services d'une compagnie spécialisée qui fournit les conteneurs, les récupère et, dans leurs ateliers, font le tri des résidus de CRD en vrac. Il faut alors exiger un rapport indiquant quels sont les matériaux qui ont pu être recyclés et dans quelle quantité. Il est cependant profitable que les métaux (notamment les non ferreux) soient triés immédiatement au chantier dans un conteneur distinct car il est très payant de les revendre directement.

Actuellement, les deux principales entreprises à offrir ce genre de service intégrés sont:

- Centre de tri Mélimax inc. 210-b, boui. Industriel, Châteauguay Qc (450) 699-6862
- Multi-recyclage S.D. inc. 3630, Montée St-François, Laval Qc (450) 625-9191

Pour les _matériaux et équipements en bon état et réutilisables

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

(lavabos, armoires de cuisine, portes, moulures, etc.), le chargé de projet est invité à :

- Trouver une nouvelle utilisation dans le même ou un autre bâtiment;
- À vérifier avec les équipes d'entretien s'ils veulent en garder comme pièces de remplacement;
- À vérifier s'ils peuvent être envoyés dans un centre de réemploi tel que :
 - o Éco-Réno 6631, ave. Papineau, Montréal Qc (514) 725-9990
 - o Boytech Démolition 5, rue des noyers, Mercier Qc (514) 918-0248
 - o Habitat pour l'h

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'agglomération

Assemblée ordinaire du jeudi 15 mai 2025
Séance tenue le 15 mai 2025

Résolution: CG25 0270

Abroger la résolution CG24 0080 / Résilier le bail du 6^e étage du 255 Crémazie Est à partir du 1^{er} janvier 2025 / Approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de Gallion Équité S.E.C., pour une période de 10 ans, à compter du 1^{er} mars 2026, des espaces au 10^e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, d'une superficie de 21 925 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour les besoins de la Direction de l'évaluation foncière pour une dépense totale de 9 601 878,71 \$, incluant le loyer, les travaux d'aménagement et les taxes, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 7 mai 2025 par sa résolution CE25 0756;

Il est proposé par M. Alex Norris

appuyé par Mme Émilie Thuillier

Et résolu :

- 1- d'abroger la résolution CG24 0080;
- 2- de résilier le bail du 6^e étage du 255 Crémazie Est à partir du 1^{er} janvier 2025;
- 3- d'approuver le projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue de Gallion Équité S.E.C., pour une période de 10 ans, à compter du 1^{er} mars 2026, des espaces situés au 10^e étage de l'immeuble sis au 1611, boulevard Crémazie Est, d'une superficie de 21 925 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour les besoins de la Direction de l'évaluation foncière pour une dépense totale de 8 088 955,29 \$, taxes incluses, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail;
- 4- d'autoriser la dépense de 309 665,04 \$, taxes incluses, pour les travaux d'aménagement et les contingences payables à Gallion Équité S.E.C.;
- 5- d'autoriser la dépense de 1 092 975,35 \$, taxes incluses, à titre de budget d'incidences du projet;
- 6- d'autoriser la dépense de 110 283,03 \$, taxes incluses, pour le déménagement;
- 7- de mandater le Service des affaires juridiques et le Service de la Stratégie immobilière afin de négocier un règlement pour mettre fin au bail du 255, Crémazie Est;
- 8- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.35 1254069001
/sb

Valérie PLANTE

Mairesse

Domenico ZAMBITO

Greffier adjoint

(certifié conforme)

Domenico ZAMBITO
Greffier adjoint

Signée électroniquement le 16 mai 2025

COPIE CERTIFIÉE



GREFFIER DE LA VILLE

Extrait authentique du procès-verbal de la séance du conseil d'agglomération

Montréal 

Assemblée du 23 janvier 2006

Séance(s) tenue(s) le(s) 23 janvier 2006

Numéro de la résolution CG06 0006

Article 30.05 Signature des contrats, actes ou documents autorisés par le conseil d'agglomération

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 11 janvier 2006, par sa résolution CE06 0026,

Il est

Proposé par le conseiller Claude Dauphin
Appuyé par le conseiller Frank Zampino

Et résolu :

d'autoriser la greffière à signer, pour et au nom de la ville, les contrats, actes ou documents dont la passation ou l'exécution est autorisée par le conseil d'agglomération, y compris ceux dont la conclusion ou l'exécution est déléguée conformément à la loi.

Un débat s'engage.

Adopté à l'unanimité.

Gérald Tremblay
Maire

Colette Fraser
Greffière adjointe

(certifié conforme)



GREFFIÈRE ADJOINTE

COPIE CERTIFIÉE



GREFFIER DE LA VILLE

Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'agglomération

Assemblée ordinaire du mardi 19 mai 2026
Séance tenue le 19 mai 2026

Résolution: CG26 0290

Approuver le projet de première convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de Galion Équité S.E.C., pour une période de neuf ans et sept mois, à compter du 1^{er} août 2026, des espaces au 8^e et au 9^e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, d'une superficie de 43 850 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour les besoins du Service de l'approvisionnement et du Service des infrastructures du réseau routier - Dépense totale de 14 487 192 \$, taxes incluses / Approuver l'ajustement récurrent de la base budgétaire du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation pour 2028, au montant de 354 509 \$, au net

Il est proposé par Dimitrios (Jim) Beis

appuyé par Claude Pinard

Et résolu :

- 1- d'approuver la première convention de modification de bail par laquelle la Ville loue de Galion Équité S.E.C., pour une période de neuf ans et sept mois, à compter du 1^{er} août 2026, des espaces au 8^e et au 9^e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, d'une superficie de 43 850 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour les besoins du Service de l'approvisionnement et du Service des infrastructures du réseau routier pour une dépense totale de 14 487 192 \$, taxes incluses, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail;
- 2- d'approuver l'ajustement récurrent de la base budgétaire du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation pour 2028, au montant de 354 509 \$, au net;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.29 1264069002
/sb

Soraya MARTINEZ FERRADA

Mairesse

(certifié conforme)

Domenico ZAMBITO

Greffier adjoint

Signée électroniquement le 20 mai 2026

Domenico ZAMBITO

Greffier adjoint

COPIE CERTIFIÉE



GREFFIER DE LA VILLE

PREMIÈRE CONVENTION DE MODIFICATION DU BAIL

PREMIÈRE CONVENTION DE MODIFICATION DU BAIL, intervenue à Montréal, Québec, en date effective du 20 mai 2026 (la « **Première convention de modification du bail** »).

ENTRE: **GALION ÉQUITÉ, S.E.C.**, société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, agissant par son commandité 9316-2816 Québec inc., personne morale légalement constituée ayant son siège au 200-560, boulevard Crémazie Est, à Montréal (Québec) H2P 1E8, agissant et représentée par **YVES SANCARTIER**, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration;

(ci-après nommée le « **Locateur** »);

ET: **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1 C6, agissant et représentée par M^e Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de :

- a) la résolution numéro CG06 0006 ; et
- b) la résolution numéro CG26 0290 adoptée par le conseil d'agglomération à sa séance du 19 mai 2026;

(ci-après nommée le « **Locataire** »).

LESQUELS, préalablement à la présente convention, déclarent ce qui suit, à savoir:

ATTENDU QU'en vertu d'un bail signé les 11 avril et 22 mai 2025 (le « **Bail initial** »), le Locataire loue du Locateur des locaux situés au 10^e étage (les « **Lieux loués actuels** ») du bâtiment sis au 1611, boulevard Crémazie Est, à Montréal, province de Québec (l'« **Édifice** »), pour une durée se terminant le vingt-huit (28) février deux mille trente-six (2036) (la « **Durée** »), sujet à deux options consenties au Locataire de renouveler le Bail initial à son échéance pour deux (2) termes additionnels et consécutifs de cinq (5) ans chacun;

ATTENDU QUE le Locataire désire louer la totalité des 8^e et 9^e étage de l'Édifice, d'une superficie locative d'environ quarante-trois mille huit cent cinquante pieds carrés (43 850 pi²), tel que montré aux plans joints à cette Première convention de modification du bail comme annexe « F » (les « **Lieux loués additionnels** ») pour un terme de 9 ans et 7 mois commençant le 1^{er} août 2026 et se terminant le vingt-neuf (29) février 2036;

ATTENDU QUE le Locateur confirme par les présentes que les Lieux loués additionnels seront libres de tout contrat de location et disponibles pour occupation par le Locataire à compter du 1^{er} juin 2026 (la « **Date de possession** »);

ATTENDU QUE le Locataire a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE le Locateur déclare ne pas être une entreprise inscrite au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)* et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail;

ATTENDU QUE le Locateur déclare ne pas être inscrit sur le *Registre des personnes écartées* en vertu du *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté conformément à la *Loi sur les cités et villes* et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail.

ATTENDU QU'aux présentes, cette Première convention de modification du bail et le Bail initial sont appelés collectivement le « **Bail** »;

ATTENDU QUE sauf disposition contraire ou sauf si le contexte l'exige :



- a) les termes qui comportent une majuscule au début, à cette Première convention de modification du bail, ont le sens qui leur est attribué au Bail initial;
- b) en cas de contradiction entre les termes de cette Première convention de modification du bail et ceux du Bail initial, cette Première convention de modification du bail prévaut pour les Lieux loués additionnels et pour les Lieux loués actuels, les termes de l'article 7 de cette Première convention de modification du bail prévalent.

EN FOI DE QUOI, pour bonnes et valables considérations reçues de part et d'autre, les parties conviennent mutuellement que le Bail initial est modifié de la façon suivante, à savoir:

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de cette Première convention de modification du bail.

2. LOCATION DES LIEUX LOUÉS ADDITIONNELS

- 2.1 Le Locateur loue par les présentes les Lieux loués additionnels au Locataire, qui accepte, de sorte qu'à compter du 1^{er} août 2026, tous les termes et conditions du Bail initial s'appliquent *mutatis mutandis* aux Lieux loués additionnels, sous réserve des dispositions de cette Première convention de modification du bail et avec les adaptations qui s'imposent.
- 2.2 À compter du 1^{er} août 2026, à moins d'incompatibilité, toute référence aux « *Lieux loués* », au Bail initial, sera réputée inclure les Lieux loués actuels et les Lieux loués additionnels et toute référence à la « *Superficie locative des Lieux loués* » sera réputée inclure aussi la superficie locative des Lieux loués additionnels, en plus de la Superficie locative des Lieux loués actuels, sous réserves des termes de cette Première convention de modification du bail.
- 2.3 La Superficie locative totale des Lieux loués additionnels est estimée à quarante-trois mille huit cent cinquante pieds carrés (43 850 pi²). Le Locateur pourra à sa discrétion faire mesurer la Superficie locative des Lieux loués additionnels par un Expert désigné par lui selon la norme BOMA (ANSI-Z-65.1-1996, mais en autant que ce mesurage soit complété au plus tard trois (3) mois suivant la Date de possession, à défaut de quoi il sera réputé avoir renoncé à exercer ce droit de mesurer et la Superficie locative des Lieux loués additionnels sera réputée être de quarante-trois mille huit cent cinquante pieds carrés (43 850 pi²).

Ce mesurage, s'il est effectué, liera les parties à compter du 1^{er} septembre 2028, sous réserve des termes de l'article 2.5.4 relativement à l'Allocation. Le Locateur doit faire parvenir au Locataire une copie de ce rapport de mesurage, certifiée par l'Expert, dans les cinq (5) jours de son obtention. Les parties conviennent que nonobstant le mesurage des Lieux loués additionnel, la Superficie locative des Lieux loués additionnels ne pourra jamais excéder 23 609 pieds carrés par étage.

Sous réserve du mesurage prévu ci-dessus, la Superficie locative des Lieux loués additionnels équivaut à vingt virgule quarante-sept pour cent (20,47%) de la Superficie locative de l'Édifice. Cette quote-part sera ajustée, à la suite du mesurage effectué, conformément aux dispositions des articles 2.3 de cette Première convention de modification du bail et liera les parties à compter du 1^{er} septembre 2028. Sous réserve du mesurage prévu ci-dessus, la Quote-part d'occupation de l'ensemble des Lieux loués, à compter du 1^{er} août 2026, équivaudra à trente virgule soixante-et-onze pour cent (30,71%).

- 2.4 Malgré toute disposition contraire et sans limiter la portée des autres dispositions de cette Première convention de modification du bail, les dispositions suivantes du Bail initial ne s'appliquent pas aux Lieux loués additionnels, ou sont modifiées de la façon suivante, à savoir :
 - 2.4.1 Les articles 1.13, et 5.2 à 5.8 du Bail initial, de même que la description des travaux à son annexe « A » ne s'appliquent pas aux Lieux loués additionnels et tous les ajustements requis doivent être effectués en conséquence au Bail initial.
 - 2.4.2 L'article 1.14 du Bail initial est remplacé par ce qui suit, relativement aux Lieux loués additionnels :

« **Travaux de base** : les travaux requis, en tout temps avant et pendant la durée du Bail, réalisés par le Locateur, à ses frais, pour rendre et maintenir l'Immeuble et les Lieux loués additionnels conformes aux lois et règlements applicables incluant, sans limitation, l'enveloppe de l'Édifice, la structure, les murs périphériques des Lieux

loués additionnels. »

- 2.4.3 L'article 2.5 du Bail initial continue de s'appliquer mais à compter de la Date de possession, le nombre d'espaces de stationnement visés est augmenté à cent dix (110). Toutefois, si le Locataire exerce le Droit de rétrocession prévu à l'article 6.1 de cette Première convention de modification du bail, le nombre total d'espaces de stationnement que le Locataire a le droit d'utiliser en vertu de cet article 2.5 sera réduit à quatre-vingt-quinze (95), à compter du lendemain de la date à laquelle la location du 8^e étage prend fin.

En ce qui a trait au 2^e alinéa de l'article 2.5 du Bail initial, le nombre de cartes d'accès disponibles sera, à compter de la Date de possession, augmenté à trois cent trente (330), et il sera réduit à deux cent quatre-vingt-cinq (285) si le Locataire exerce le Droit de rétrocession prévu à l'article 6.1 de cette Première convention de modification du bail, à compter du lendemain de la date à laquelle la location du 8^e étage prend fin.

En ce qui a trait au 3^e alinéa de l'article 2.5 du Bail initial, le Locataire pourra, à compter de la Date de possession, installer un maximum de trois (3) stations additionnelles de recharge électrique, en plus de celles déjà installées à la date des présentes.

- 2.4.4 En ce qui a trait aux Lieux loués additionnels, l'article 4.2 du Bail initial sera remplacé par ce qui suit :

4.2 « **Allocation monétaire** : Le Locataire bénéficiera d'une allocation de dix dollars (10,00 \$) le pied carré de la Superficie locative des Lieux loués additionnels, plus les taxes applicables, pour faire effectuer par le Locateur, pour le compte du Locataire, des travaux d'améliorations locatives aux Lieux loués additionnels, l'achat de mobilier, le montage et le démontage du mobilier et le déménagement pendant la durée du Bail. Le montant de cette allocation sera réduit automatiquement du montant des factures payables de temps à autre par le Locateur (incluant pour plus de clarté les coûts de production des plans d'exécution). Nonobstant ce qui précède, si le montant des travaux est inférieur à la somme ci-avant mentionnée, le Locataire pourra, à sa discrétion, choisir de compenser la somme restante de l'allocation contre le paiement de son loyer ou de le conserver en cours de Bail pour réaliser d'autres travaux. Les parties conviennent que si le Locateur fait mesurer les Lieux loués additionnels tel que prévu à l'article 2.3 de cette Première convention de modification du bail, le montant de l'Allocation sera ajusté en fonction de la Superficie locative des Lieux loués additionnels déterminée selon tel mesurage. ».

3. DURÉE – LIEUX LOUÉS ADDITIONNELS

- 3.1 La durée de location des Lieux loués additionnels est la période de neuf (9) ans et sept (7) mois, commençant le premier (1^{er}) août deux mille vingt-six (2026) et se terminant le vingt-neuf (29) février deux mille trente-six (2036).

4. LOYERS

4.1 Loyer unitaire

Pour la période du 01-08-2026 au 31-08-2028, le Loyer brut suivant :

► Loyer de base du 01-08-2026 au 31-08-2027	20,50 \$/pi ² Brut
► Loyer de base du 01-09-2027 au 31-08-2028	20,50 \$/pi ² Brut

Tous les Frais d'exploitation décrits à l'article 1.7 du Bail initial ainsi que l'électricité et l'entretien ménager, de même que les Taxes foncières décrites à son article 1.10 sont inclus dans le Loyer brut pour les périodes mentionnées ci-dessus.

Pour la période du 01-09-2028 au 29-02-2036 (Loyer de base)

► Loyer de base du 01-09-2028 au 31-08-2029	13,50 \$/pi ²
► Loyer de base du 01-09-2029 au 31-08-2030	14,00 \$/pi ²
► Loyer de base du 01-09-2030 au 31-08-2031	14,50 \$/pi ²
► Loyer de base du 01-09-2031 au 31-08-2032	15,00 \$/pi ²
► Loyer de base du 01-09-2032 au 31-08-2033	15,50 \$/pi ²



► Loyer de base du 01-09-2033 au 31-08-2034	16,00 \$/pi²
► Loyer de base du 01-09-2034 au 31-08-2035	16,50 \$/pi²
► Loyer de base du 01-09-2035 au 29-02-2036	17,00 \$/pi²

4.2 Frais d'exploitation et Taxes foncières

À compter du 1^{er} septembre 2028, le Locataire paiera sa part des Frais d'exploitation et taxes foncières et à cet effet, les termes de l'article 4.1 du Bail initial s'appliquent dès lors relativement aux Lieux loués additionnels, de telle sorte que les montants payables par le Locataire au titre des Frais d'exploitation et Taxes foncières seront établis, ajustés et régis selon les termes de cet article 4.1.

5. POSSESSION ET CONDITION DES LIEUX LOUÉS ADDITIONNELS L'ESPACE ADDITIONNEL

5.1 À compter du premier (1^{er}) juin deux mille vingt-six 2026, le Locataire pourra prendre possession des Lieux loués additionnels pour effectuer des travaux et pour l'occuper et débiter ses activités. Tous les termes et conditions du Bail s'appliquent dès que le Locataire prend possession ou occupe les Lieux loués additionnels *mutatis mutandis*, sauf que le Locataire n'aura pas à payer de Loyer unitaire, ni de Quote-part d'occupation des Frais d'exploitation et Taxes foncières pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 juillet 2026.

5.2 À la Date de possession, le Locataire prendra les Lieux loués additionnels dans l'état où ils se trouveront alors (« tels quels »), le Locateur n'étant pas tenu d'y exécuter des travaux de quelque nature dans le cadre de cette Première convention de modification du bail.

6. RÉDUCTION DES LIEUX LOUÉS

6.1 **Modalités** : Pourvu que le Locataire soit Ville de Montréal et qu'il ne soit pas en défaut de payer toute somme due au Locateur en vertu du Bail (au-delà du délai prévu pour remédier à ce défaut), le Locataire pourra, le trente-et-un (31) décembre deux mille trente-deux (2032), remettre au Locateur la totalité (et non une partie seulement) du 8^e étage de l'Édifice (le « **Droit de rétrocession** »). Pour se prévaloir de ce droit, le Locataire devra aviser le Locateur par écrit, à ses bureaux, de telle sorte que cet avis soit reçu par le Locateur au plus tard le 31 décembre 2031.

6.2 **Réduction du loyer** : Si les Lieux loués sont ainsi réduits, le loyer payable et la Quote-part d'occupation seront ajustés au prorata de la nouvelle Superficie locative des Lieux loués par rapport à la Superficie locative de l'Édifice, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2033.

6.3 **Conformité** : Les Lieux loués ainsi réduits devront demeurer conformes aux lois et aux règlements en vigueur et le Locataire devra effectuer à ses frais tous les travaux requis au 9^e étage de l'Édifice afin de démanteler et disposer de l'escalier entre le 8^e et 9^e étages, remettre la dalle de plancher en état et sans limiter ce qui précède, effectuer au 9^e étage tous les travaux requis en vertu de tout code de construction ou d'incendie applicable le tout, de telle sorte que tous tels travaux soient complétés au plus le 31 décembre 2032.

Pour plus de clarté, le Locateur est responsable, à ses frais, des travaux requis au 8^e étage par suite de l'enlèvement de l'escalier.

6.4 **État des lieux remis** : Advenant que le Locataire exerce son Droit de rétrocession prévu à cet article, la remise en état des Lieux loués ainsi rétrocédés sera effectuée conformément aux modalités prévues à la clause 13.1 du Bail initial, sous réserve toutefois des termes du présent article 6, qui ont préséance.

6.5 **Indemnité** : Advenant que le Locataire exerce son Droit de rétrocession, cette rétrocession s'effectuera sans aucune pénalité.

6.6 **Droit exclusif à Ville de Montréal** : Pour plus de clarté, le Droit de rétrocession ne peut être exercé par un cessionnaire du Bail ou un sous-locataire des Lieux loués additionnels.

7. AMENDEMENT AU BAIL INITIAL

7.1 Le Bail initial est par les présente amendé, avec effet lors de la signature de cette Première convention de modification du bail, de telle sorte qu'à l'article 3.1, « vingt-huit (28) février »

Handwritten signatures and initials in blue ink.

est remplacé par « vingt-neuf (29) février ».

8. MOBILIER

- 8.1 Le Locateur déclare et garantit que les aménagements ainsi que les meubles présents dans les Lieux loués additionnels lors de la visite de ceux-ci par le Locataire le 25 mars 2026 (collectivement, le « Mobilier ») demeureront dans les Lieux loués additionnels et qu'à compter de la Date de possession, ceux-ci deviendront la propriété du Locataire, sans contrepartie financière.
- 8.2 Le Locataire prendra le Mobilier dans son état actuel, sans garantie légale ou de quelque nature de la part du Locateur et à ses risques et périls. Sans limiter la portée de ce qui précède, le locateur ne garantit d'aucune façon le bon état du Mobilier.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.1 Cette Première convention de modification du bail est faite sans novation ni dérogation à tous les autres termes, clauses et conditions du Bail initial, qui conservent leurs pleines forces et effets et continueront de s'appliquer, sauf dans la mesure où elles sont modifiées ou incompatibles avec les termes de celui-ci, ou tel que prévu à cette Première convention de modification du bail.
- 9.2 Si cette Première convention de modification du bail n'est pas dûment signée sans condition par le Locataire au plus tard le 20 mai 2026, le Locateur, à sa seule discrétion, pourra en tout temps par la suite mettre fin aux discussions entre les parties relativement à l'objet de cette Première convention de modification du bail et résilier celle-ci, sans recours de part et d'autre.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, électroniquement, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, à la date indiquée en regard de leur signature respective et elles acceptent de recevoir leur exemplaire de la présente Première convention de modification du bail signé électroniquement.

Le 21 AVRIL 2026

Gallon Équité, S.É.C.

Par : YVES SANSCHNER

Le 20 mai 2026

VILLE DE MONTRÉAL

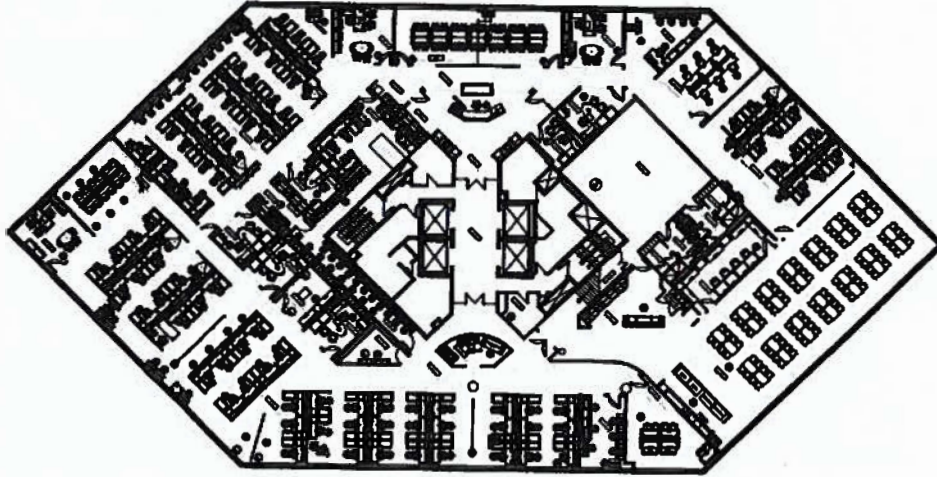
Par : M^e Domenico Zambito

Cette convention a été approuvée par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le 19^e jour de mai 2026 (Résolution CG26 0290).

(Handwritten initials)

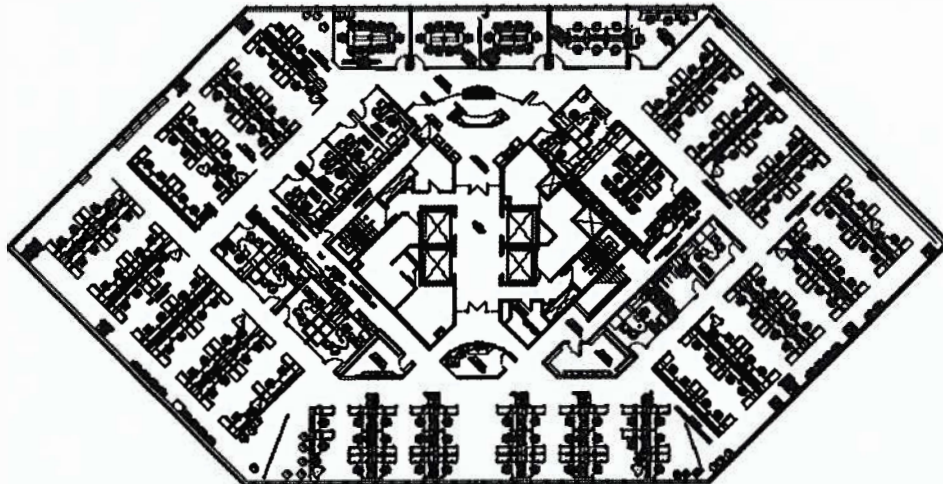
Plan d'étage 8

8th Floor Plan



Plan d'étage 9

9th Floor Plan



03 01

Extrait authentique du procès-verbal de la séance du conseil d'agglomération



Assemblée du 23 janvier 2006

Séance(s) tenue(s) le(s) 23 janvier 2006

Numéro de la résolution CG06 0006

Article 30.05 **Signature des contrats, actes ou documents autorisés par le conseil d'agglomération**

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 11 janvier 2006, par sa résolution CE06 0026,

Il est

Proposé par le conseiller Claude Dauphin
Appuyé par le conseiller Frank Zampino

Et résolu :

d'autoriser la greffière à signer, pour et au nom de la ville, les contrats, actes ou documents dont la passation ou l'exécution est autorisée par le conseil d'agglomération, y compris ceux dont la conclusion ou l'exécution est déléguée conformément à la loi.

Un débat s'engage.

Adopté à l'unanimité.

Gérald Tremblay
Maire

Colette Fraser
Greffière adjointe

(certifié conforme)

GREFFIÈRE ADJOINTE

1063177001

It

-- Signé par Colette FRASER/MONTREAL le 2006-01-26 09:07:45, en fonction de /MONTREAL.

Gérald TREMBLAY

Maire

Colette FRASER

Greffière adjointe par intérim

COPIE CERTIFIÉE



GREFFIER DE LA VILLE

DEUXIÈME CONVENTION DE MODIFICATION DU BAIL

DEUXIÈME CONVENTION DE MODIFICATION DU BAIL, intervenue à Montréal, Québec, en date effective du _____ 2026 (la « **Deuxième convention de modification du bail** »).

ENTRE: **GALION ÉQUITÉ, S.E.C.**, société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, agissant par son commandité 9316-2816 Québec inc., personne morale légalement constituée ayant son siège au 200-560, boulevard Crémazie Est, à Montréal (Québec) H2P 1E8, agissant et représentée par **Yves Sanscartier**, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration;

(ci-après nommée le « **Locateur** »);

ET: **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de :

a) la résolution numéro CG06 0006 ; et

b) la résolution numéro CG26 _____, adoptée par le conseil d'agglomération à sa séance du _____ 2026;

(ci-après nommée le « **Locataire** »).

LESQUELLES PARTIES DÉCLARENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QU'en vertu d'un bail signé les 11 avril et 22 mai 2025 (le « **Bail initial** »), le Locataire loue du Locateur des locaux situés au 10^e étage (les « **Lieux loués actuels** ») du bâtiment sis au 1611, boulevard Crémazie Est, à Montréal, province de Québec (l'« **Édifice** »), pour une durée se terminant le vingt-huit (28) février deux mille trente-six (2036);

ATTENDU QU'en vertu d'une convention de modification du bail signé les 21 avril et 20 mai 2026 (la « **Première convention de modification du bail** »), le Locataire loue du Locateur des locaux situés au 8^e et 9^e étage, d'une superficie de quarante-trois mille huit cent cinquante pieds carrés (43 850 pi²), (les « **Lieux loués additionnels** ») du bâtiment sis au 1611, boulevard Crémazie Est, à Montréal, province de Québec (l'« **Édifice** »), pour un terme de neuf (9) ans et sept (7) mois débutant le première (1^{re}) août deux mille vingt-six (2026) et se terminant le vingt-neuf (29) février deux mille trente-six (2036);

ATTENDU QU'aux présentes, cette Deuxième convention de modification du bail, la Première convention de modification du bail et le Bail initial sont appelés collectivement le « **Bail** »;

ATTENDU QUE le Locateur et le Locataire souhaite modifier la première journée du bail pour les Lieux loués additionnels ainsi que de prolonger le Bail pour les Lieux loués et les Lieux loués additionnel;

ATTENDU QUE le Locataire a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle vertu des articles 7 à 10 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C-65.01) s'applique au présent Bail et est disponible pour consultation sur le site du Locataire.

ATTENDU QUE le Locateur déclare ne pas être une entreprise inscrite au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)* et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail;

ATTENDU QUE le Locateur déclare ne pas être inscrit sur le *Registre des personnes écartées* en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle adopté conformément à la Loi sur les cités et villes et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de la présente Deuxième convention de modification du Bail.

ARTICLE 2 LIEUX LOUÉS

Lieux loués : Les Lieux loués sont décrits à l'article 2 du Bail initial et 2.3 de la Première convention de Modification du bail.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS

3.1 L'article 2.1 de la Première convention de modification du bail est supprimé et remplacé par le suivant ;

2.1 Le Locateur loue par les présentes les Lieux loués additionnels au Locataire, qui accepte, de sorte qu'à compter du 1^{er} novembre 2026, tous les termes et conditions du Bail initial s'appliquent *mutatis mutandis* aux Lieux loués additionnels, sous réserves des dispositions de la Première convention de modification du bail et de cette Deuxième convention de modification du bail.

3.2 L'article 2.2 de la Première convention de modification du bail est supprimé et remplacé par le suivant ;

2.2 À compter du 1^{er} novembre 2026, à moins d'incompatibilité, toute référence aux « *Lieux loués* », au Bail initial, sera réputée inclure les Lieux loués actuels et les Lieux loués additionnels et toute référence à la « *Superficie locative des Lieux loués* » sera réputée inclure aussi la superficie locative des Lieux loués additionnels, en plus de la Superficie locative des Lieux loués actuels, sous réserves des termes de la Première convention de modification du bail et de cette Deuxième convention de modification du bail.

3.3 Les articles 3.1 du Bail initial et de la Première convention de modification du bail sont supprimés et remplacés par les suivants ;

Bail initial :

3.1 **Durée**: Le Bail est consenti pour un terme de dix (10) ans, et deux (2) mois et dix-sept (17) jours débutant le quatorze (14) mars deux mille vingt-six (2026) et se terminant le trente-et-un (31) mai deux mille trente-six (2036).

Première convention de modification du bail :

3.1 La durée de location des Lieux loués additionnels est la période de neuf (9) ans et sept (7) mois, commençant le premier (1^{er}) novembre deux mille vingt-six (2026) et se terminant le trente et un (31) mai deux mille trente-six (2036).

3.4 Les articles 4.1 du Bail initial et de la Première convention de modification du bail sont supprimés et remplacés par les suivants ;

Bail initial :

4.1 **Loyer unitaire, Frais d'exploitation et Taxes foncières et ajustement de loyer pour les Lieux loués**: Le loyer se compose des coûts unitaires suivants :

Pour l'espace du 10^e étage

► 14 mars 2026 au 13 mars 2027	12,25 \$/pi ²
► 14 mars 2027 au 13 mars 2028	12,75 \$/pi ²
► 14 mars 2028 au 13 mars 2029	13,25 \$/pi ²
► 14 mars 2029 au 13 mars 2030	13,75 \$/pi ²
► 14 mars 2030 au 13 mars 2031	14,25 \$/pi ²
► 14 mars 2031 au 13 mars 2032	15,00 \$/pi ²
► 14 mars 2032 au 13 mars 2033	15,75 \$/pi ²
► 14 mars 2033 au 13 mars 2034	16,50 \$/pi ²
► 14 mars 2034 au 13 mars 2035	17,25 \$/pi ²
► 14 mars 2035 au 31 mai 2036	18,00 \$/pi ²

► Taxes foncières

Sur réception de facture

► Frais d'exploitation ajustés au réel (provision) 3,82 \$/pi²
(inclut des Frais d'administration et de gestion de 10 %)

- Énergie : 1,63 \$/pi²
- Entretien ménager : 1,76 \$/pi²
- Assurances du Locateur : 0,43 \$/pi²

► Autres Frais d'exploitation ajustés à l'IPC 8,08 \$/pi²

(Inclus tous les frais décrit à l'article 1.7, les demandes de service raisonnables et courantes dans les Lieux loués (excluant les dommages causés par un acte ou une omission du Locataire), la gestion des cartes d'accès et les Frais d'administration et de gestion de 10 %, sauf les assurances du Locateur, l'entretien ménager et l'énergie auxquels il est fait référence ci-dessus et qui sont ajustés au réel)

Ajustement des Taxes foncières : Les Taxes foncières seront payées par le Locataire au Locateur, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la réception d'une copie des comptes dûment acquittés, le tout calculé au prorata d'occupation établi conformément aux dispositions de l'article 2.4. À la date des présentes, pour l'année 2025, les Taxes foncières sont estimées à un montant de cinq dollars et soixante-six cents le pied carré de Superficie locative des Lieux loués (5,66 \$/pi²).

Ajustement des Frais d'exploitation pour l'entretien ménager, les assurances du Locateur et l'énergie : Les frais d'entretien ménager, ceux pour les assurances du Locateur et l'énergie seront ajustés annuellement, au 1er janvier de chaque année, selon le coût réel défrayé par le Locateur, le tout calculé au prorata d'occupation établi conformément aux dispositions de l'article 2.4. Au début de chaque année civile, le Locateur remettra au Locataire un état indiquant le montant estimatif des Frais d'exploitation qui sont ajustés au réel ainsi que de la portion du Locataire de ceux-ci pour cette année et le Locataire paiera au Locateur cette portion, d'avance, par versements mensuels égaux et consécutifs fixés à un douzième du montant ainsi payable, aux mêmes dates que celles fixées pour le paiement des versements mensuels de Loyer de base. À la fin de chaque année civile, le Locateur devra produire annuellement au Locataire, un rapport des Frais d'exploitation conforme aux dispositions du Bail préparé par les comptables du Locateur accompagné des pièces justificatives appropriées à défaut, le Locataire pourra retenir tout versement de loyer jusqu'à production des documents requis.

Si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est supérieur au montant des Frais d'exploitation versé par le Locataire au Locateur, le Locataire, après avoir effectué les vérifications appropriées, remboursera la différence au Locateur dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception du rapport des Frais d'exploitation accompagné des pièces justificatives appropriées.

Par contre, si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est inférieur au montant des Frais d'exploitation versé par le Locataire au Locateur, le Locataire compensera ce surplus versé au Locateur à même ses versements de loyer jusqu'à pleine compensation.

Ajustement des Autres Frais d'exploitation (estimés ci-dessus à 8,08 \$/pi² pour l'année 2025) : Chaque année, à la date d'anniversaire du Bail, un ajustement automatique des Autres Frais d'exploitation sera fait selon la variation entre l'indice général des prix à la consommation (tous les éléments), publié par Statistique Canada (Montréal), pour le troisième mois précédant la première journée du Bail et le troisième mois précédant la date d'anniversaire du Bail. Advenant le cas où l'indice des prix à la consommation est ramené à une nouvelle base, la formule s'appliquera en fonction de l'équivalence établie par Statistique Canada (Montréal). Il est attendu entre les Parties que l'ajustement des Autres Frais d'exploitation ne pourra être supérieur à trois pour cent (3 %). De plus, si la variation de l'indice général des prix à la consommation est inférieure à zéro pour cent (0 %), les Parties conviennent que le loyer ne sera pas réduit.

Première convention de modification du bail

4.1 Loyer unitaire

Pour la période du 01-novembre-2026 au 31-août-2028, le Loyer brut est le suivant :

► Loyer de base du 01-11-2026 au 31-08-2028 20,50 \$/pi² Brut

Tous les Frais d'exploitation décrits à l'article 1.7 du Bail initial ainsi que l'électricité et l'entretien ménager, de même que les Taxes foncières décrites à son article 1.10 sont inclus dans le Loyer brut pour les périodes mentionnées ci-dessus.

Pour la période du 01-septembre-2028 au 31-mai-2036 (Loyer de base)

► Loyer de base du 01-09-2028 au 31-08-2029	13,50 \$/pi ²
► Loyer de base du 01-09-2029 au 31-08-2030	14,00 \$/pi ²
► Loyer de base du 01-09-2030 au 31-08-2031	14,50 \$/pi ²
► Loyer de base du 01-09-2031 au 31-08-2032	15,00 \$/pi ²
► Loyer de base du 01-09-2032 au 31-08-2033	15,50 \$/pi ²
► Loyer de base du 01-09-2033 au 31-08-2034	16,00 \$/pi ²
► Loyer de base du 01-09-2034 au 31-08-2035	16,50 \$/pi ²
► Loyer de base du 01-09-2035 au 31-05-2036	17,00 \$/pi ²

3.5 L'article 5.1 de la Première convention de modification du bail est supprimé et remplacé par le suivant ;

5.1 À compter du premier (1^{er}) juin deux mille vingt-six 2026, le Locataire pourra prendre possession des Lieux loués additionnels pour effectuer des travaux et pour l'occuper et débiter ses activités. Tous les termes et conditions du Bail s'appliquent dès que le Locataire prend possession ou occupe les Lieux loués additionnels *mutatis mutandis*, sauf que le Locataire n'aura pas à payer de Loyer unitaire, ni de Quote-part d'occupation des Frais d'exploitation et Taxes foncières pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 octobre 2026.

3.6 L'article 7.0 de la Première convention de modification du bail est supprimé.

3.7 L'article 7.28 est ajouté au Bail

7.28 Travaux d'aménagement additionnels des 8^e, 9^e et 10^e étages : Le Locateur devra exécuter les travaux d'aménagement additionnels au coût convenu et décrits à l'annexe G (le « **Coût et le détail des travaux d'aménagement additionnels des 8^e, 9^e et 10^e étages** ») de la présente Deuxième convention de modification du bail, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Bail. Nonobstant les modalités de paiement des travaux additionnels prévues à l'article 6.3 du Bail, le paiement de ces travaux sera effectué selon les modalités suivantes :

- Le Locateur appliquera d'abord l'Allocation monétaire en réduction du coût total des Travaux d'aménagement, jusqu'à concurrence de son montant complet;
- Le solde restant dû sera acquitté par le Locataire sur réception d'une facture suivant l'acceptation définitive des travaux par l'Expert (tel que ce terme est défini à l'article 1.4 du Bail initial).

ARTICLE 4 **AUTRES CONDITIONS**

À l'exception de ce qui précède, tous les termes et conditions du Bail demeurent inchangés et en vigueur et, sauf stipulations contraires, les mots et expressions utilisés aux présentes auront la même signification et la même portée que ceux utilisés dans le Bail.

[signatures sur la page suivante]

4

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, électroniquement, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, à la date indiquée en regard de leur signature respective et elles acceptent de recevoir leur exemplaire de la présente Première convention de modification du bail signé électroniquement.

Le 13 août 2026

Gallon Équité, S.E.C.

Par : Yves Sanscartier

Le 2026

VILLE DE MONTRÉAL

Par : Domenico Zambito

Annexe G
Coût et détails des travaux d'aménagement additionnels des 8^e, 9^e et 10^e étages



Budget

Projet Réparations avant aménagement 8e et 9e et remplacement contrôle CVAC 8, 9 et 10e

Date: 2026-08-04

Surfac 43850 p2

Section	DESCRIPTION		COÛT		
	total	unit.	Total	\$/m²	
Descriptif des travaux					
Entrepreneur général (plan annoté et devis Vd&M)					
Surveillance	1	1 700,00 \$	1 700 \$	0,04 \$	
Protection	1	1 000,00 \$	1 000 \$	0,02 \$	
Conteneur	1	600,00 \$	600 \$	0,01 \$	
Démolition	1	2 000,00 \$	2 000 \$	0,05 \$	
Système intérieur	1	3 220,00 \$	3 220 \$	0,07 \$	
Peinture	1	18 200,00 \$	18 200 \$	0,42 \$	
Tuile de plafond (6 boîtes)	1	1 200,00 \$	1 200 \$	0,03 \$	
Plomberie : réservoir expansion	1	2 000,00 \$	2 000 \$	0,05 \$	
Réparation douches (allocation)	1	10 000,00 \$	10 000 \$	0,23 \$	
Travaux électriques au 10e (allocation)	1	10 000,00 \$	10 000 \$	0,23 \$	
Contrôle d'accès	1	15 600,00 \$	15 600 \$	0,36 \$	
Travaux électriques (reloc prises)	1	3 300,00 \$	3 300 \$	0,09 \$	
Installation ouvre-porte automatique (3)	1	15 000,00 \$	15 000 \$	0,34 \$	
admin et profit	1	10 130,40 \$	10 130 \$	0,23 \$	
sous-total			94 550 \$	2,16 \$	
Autres travaux					
Grand ménage avant déménagement	1	8 775,00 \$	8 775 \$	0,20 \$	
Disposition des effets personnels, accessoires, poubelles etc	1	1 500,00 \$	1 500 \$	0,03 \$	
Réparation des casiers dans les douches	1	2 500,00 \$	2 500 \$	0,06 \$	
Serrurier (clés de portes existantes) (alloc)	1	2 000,00 \$	2 000 \$	0,05 \$	
sous-total			14 775 \$	0,34 \$	
Travaux de contrôle CVAC					
Remplacement contrôleurs 8e (10 contrôleurs et 40 sondes)	1	139 314,25 \$	139 314 \$	3,18 \$	
Remplacement contrôleurs 9e (10 contrôleurs et 40 sondes)	1	139 314,25 \$	139 314 \$	3,18 \$	
Remplacement contrôleurs 10e (10 contrôleurs et 53 sondes)	1	171 371,00 \$	171 371 \$	3,91 \$	
sous-total			450 000 \$	10,26 \$	
Total travaux			559 325 \$	12,76 \$	
Frais de gestion Galion					
Tel que stipulé au bail			10%	55 932 \$	1,28 \$
Sous-Total				615 257 \$	14,03 \$
Contingence					
Construction	559 325 \$		20%	111 865 \$	2,55 \$
Frais de gestion Galion					
Tel que stipulé au bail			10%	11 186 \$	0,26 \$
Contingence				123 051 \$	2,81 \$
TOTAL				738 309 \$	16,84 \$

Dossier # : 1264069005

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Objet :	Approuver le projet de la 2e convention de modification de bail par lequel la Ville et Gallion Équité S.E.C., souhaitent repousser de 3 mois la date de début du bail, soit à partir du 1er novembre 2026, pour les espaces situés au 8e et 9e étage ainsi que de prolonger le bail de 3 mois, soit jusqu'au 31 mai 2036, pour les espaces situés au 8e, 9e et 10e étage de l'immeuble situé au 1611, boulevard Crémazie Est, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, loué à des fins de bureaux, pour une dépense totale additionnelle de 743 120,94 \$, taxes incluses. (Ouvrage: 1911-001)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1264069005 - 1611 Boulevard Crémazie Est- Travaux d'aménagement.xlsx



1264069005 - 1611 Boulevard Crémazie Est.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sebastien AUCLAIR
 Agent analyste comptable
Tél : Co-auteur: Myriam Lavoie
 Conseillère budgétaire

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-12

Mustapha CHBEL
 Conseiller budgétaire
Tél : 514-872-0766

Division : Service des finances et de l'évaluation foncière



Dossier # : 1265323021

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet de convention d'usage d'immeuble par lequel la Ville prête à la Société de transport de Montréal (STM), à titre gratuit, à compter de la signature des présentes et pour une durée indéterminée, l'immeuble connu comme étant la chute mécanisée Stinson, situé au 135, rue Stinson, dans l'arrondissement de Saint-Laurent, pour l'usage des employés et du personnel de la STM. Le montant annuel de la subvention immobilière est estimé à 1 000 \$. Bât. 3587

Il est recommandé :
d'approuver le projet de convention d'usage d'immeuble par lequel la Ville prête à la Société de transport de Montréal (STM), à titre gratuit, à compter de la signature des présentes et pour une durée indéterminée, l'immeuble connu comme étant la chute mécanisée Stinson, situé au 135, rue Stinson, dans l'arrondissement de Saint-Laurent, pour l'usage des employés et du personnel de la STM, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de convention de prêt. Le montant annuel de la subvention immobilière est estimé à 1 000 \$.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-08-18 12:26

Signataire : Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1265323021

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet de convention d'usage d'immeuble par lequel la Ville prête à la Société de transport de Montréal (STM), à titre gratuit, à compter de la signature des présentes et pour une durée indéterminée, l'immeuble connu comme étant la chute mécanisée Stinson, situé au 135, rue Stinson, dans l'arrondissement de Saint-Laurent, pour l'usage des employés et du personnel de la STM. Le montant annuel de la subvention immobilière est estimé à 1 000 \$. Bât. 3587

CONTENU

CONTEXTE

Les chauffeurs d'autobus de la Société de transport de Montréal (STM) disposent d'un point de relèvement situé sur la rue Stinson, dans l'arrondissement de Saint-Laurent. Le circuit d'autobus se termine à cet endroit.

Depuis quelques années, les chauffeurs d'autobus demandent à la STM l'installation d'une toilette chimique à proximité, puisqu'aucune installation sanitaire ni d'aire de repos n'est disponible sur leur parcours.

La STM a constaté que le bâtiment de l'ancienne chute à neige mécanisée est inoccupé depuis quelques années. Elle a demandé au Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) l'autorisation d'utiliser cet immeuble comme aire de repos et d'installation sanitaire pour ses chauffeurs.

Le SUM est favorable à prêter gratuitement l'immeuble à la STM, pour une durée indéterminée, étant donné que le bâtiment est voué à être démoli ultérieurement.

Le SUM a mandaté le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) afin de négocier un projet de convention de prêt à l'usage d'un immeuble, conformément aux modalités qui y sont prévues.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à approuver le projet de convention de prêt par lequel la Ville de Montréal (Ville) prête à la STM, à titre gratuit, à compter de la signature des présentes, pour une durée indéterminée, le bâtiment connu comme étant la chute mécanisée Stinson, située au 135, rue Stinson dans l'arrondissement de Saint-Laurent, d'une superficie de 100 pi², pour les fins d'une aire de repos et d'utilisation de l'installation sanitaire pour les employés de la

STM.

JUSTIFICATION

Le bâtiment n'étant pas requis à des fins municipales, le SUM est favorable à permettre à la STM d'utiliser gratuitement celui-ci comme aire de repos et installation sanitaire pour les chauffeurs.

Le bâtiment sera démoli dans un avenir rapproché, puisque le site pourrait éventuellement faire l'objet d'un redéveloppement dans le cadre d'un projet dont la nature reste à déterminer. Le projet de convention de prêt à usage d'un immeuble prévoit une clause de résiliation pouvant être exercée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de 60 jours, sans pénalité. La convention ne prévoit aucune garantie quant à l'état ou à la qualité de l'immeuble. La STM prévoit rendre les installations sanitaires fonctionnelles et aménager sommairement une petite aire de repos pour ses chauffeurs à ses frais.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'immeuble est prêté à titre gratuit. La superficie utilisée est de plus ou moins 100 pi². La STM s'engage à assumer tous les frais relatifs à son occupation, soit l'entretien ménager, l'entretien mineur, le déneigement, etc.

Le montant de la subvention immobilière annuelle est calculé comme suit:

$100 \text{ pi}^2 \times 10 \text{ \$/pi}^2 = 1\,000 \text{ \$ annuellement.}$

Aucun frais de transaction n'est exigé pour ce dossier considérant qu'il s'agit d'un prêt d'immeuble.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, puisqu'il concerne une mesure opérationnelle et administrative liée à l'utilisation temporaire d'un immeuble ville, sans incidence directe sur les priorités ou résultats visés par le Plan stratégique Montréal 2030.

TEST CLIMAT

Le dossier n'influence ni la carboneutralité, ni les vulnérabilités climatiques.

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en matière d'inclusion, d'équité et d'accessibilité universelle car il concerne une entente de prêt à usage d'un immeuble à des fins opérationnelles internes de la STM et ne comporte aucun enjeu lié à ces aspects.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne pas donner suite à ce dossier obligerait la STM à maintenir une toilette chimique qui est installée sur le domaine public et priverait les chauffeurs d'une aire de repos.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Xavier GRYPCZYNSKI, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Martine D'ASTOUS
Conseillère en Immobilier

Tél : 514-949-9881
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-04

Nicole RODIER
Chef de division - Division des locations

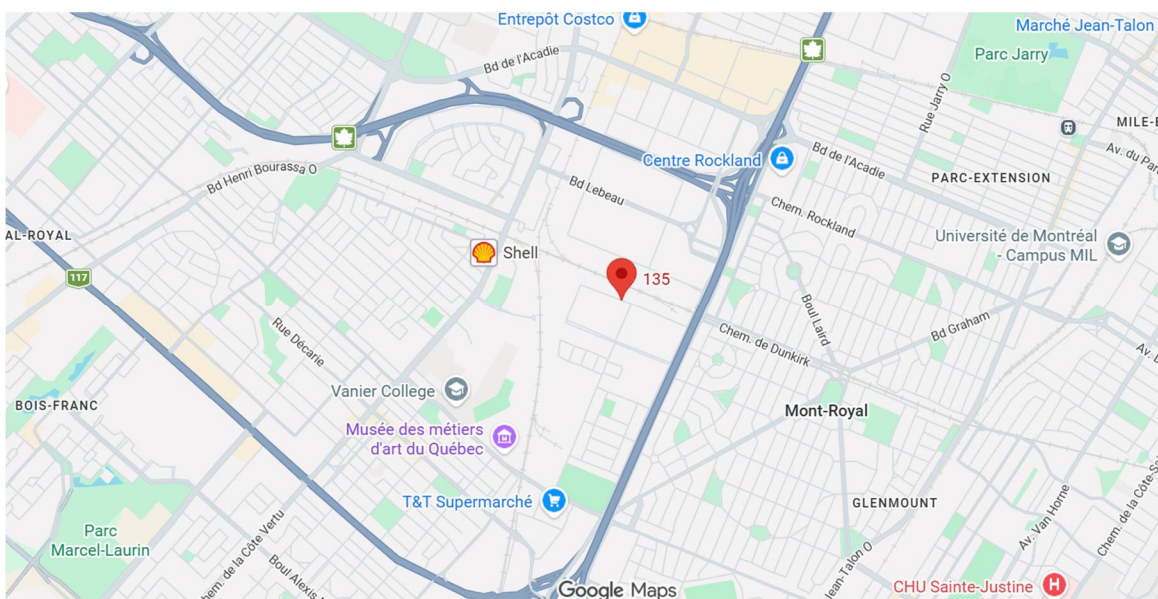
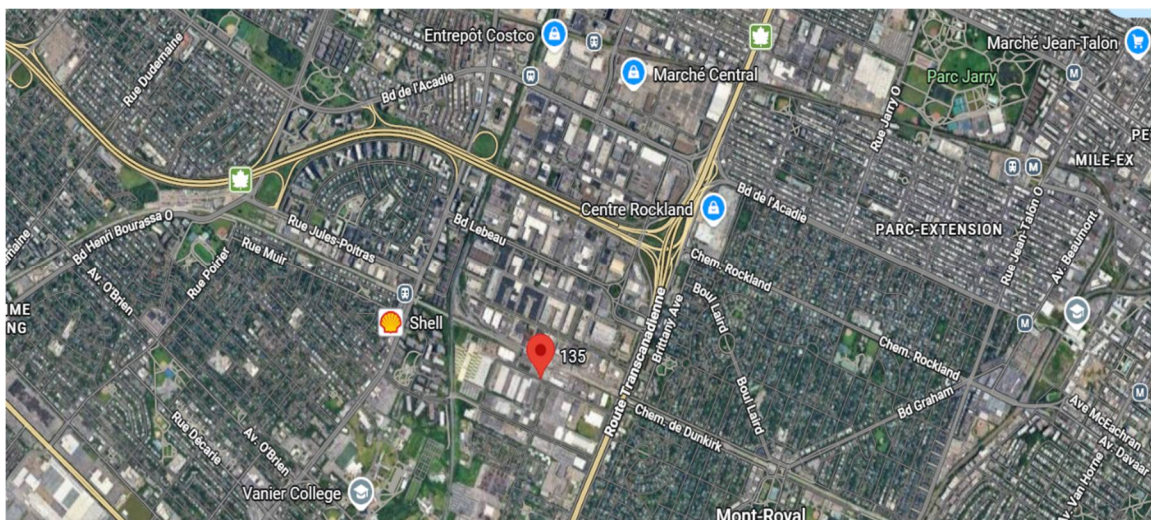
Tél : 514 609-3252
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Louis-Guy HÉNAULT
chef(fe) de division - analyses immobilières, en
remplacement Annie Gerbeau durant ses
vacances du 14 au 28 août 2026

Tél : - -
Approuvé le : 2026-08-18

Plan de localisation du bâtiment situé au 135, Stinson, arrondissement de Saint-Laurent.







CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU

RÈGLEMENT R-011

(tel que modifié par le R-011-1, le R-011-2, R-011-3, R-011-4, R-011-5, R-011-6 et R-011-7)

RÈGLEMENT PRÉVOYANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE AINSI QUE LA SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

La présente codification administrative réunit le texte original du « Règlement prévoyant l'exercice des pouvoirs du conseil d'administration et du directeur général, et la signature de certains actes, documents ou écrits de la société de transport de Montréal » avec toutes les modifications qui ont été apportées depuis son adoption. Elle se veut un outil de travail et ne peut être considérée comme un document officiel. Se référer aux textes du Règlement et de ses modifications pour obtenir les textes officiels.

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ COMME RÈGLEMENT R-011 DE LA SOCIÉTÉ CE QUI SUIT :

OBJET DU RÈGLEMENT

En conformité avec les articles 48, 49 et 65 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01), le présent règlement fixe les paramètres gouvernant la prise de décision dans les différents domaines de gestion des activités de la Société de transport de Montréal, ainsi que les règles applicables à la signature de certains actes, documents ou écrits de celle-ci.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

Loi :	la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i> (RLRQ, c. S-30.01);
Conseil :	le conseil d'administration de la Société;
Présidente / Président :	la personne occupant le poste de président du conseil d'administration de la Société;
Vice-présidente / Vice-Président	la personne occupant le poste de vice-président du conseil d'administration de la Société;
Directrice générale / Directeur général :	la personne occupant le poste de directeur général de la Société;
Secrétaire corporative / Secrétaire corporatif :	la personne occupant le poste de secrétaire de la Société;
Trésorière / Trésorier :	la personne occupant le poste de trésorier de la Société;
Adjointe / adjoint au poste de Trésorier et de Secrétaire corporatif	une personne qui assiste la ou le titulaire principal de ces postes pour les aider dans la réalisation de leurs fonctions à titre de subordonnée;
Société :	la Société de transport de Montréal instituée par la

- 2.2 Tout acte, document ou écrit signé en vertu du présent règlement doit également être signé par la Secrétaire corporative ou par le Secrétaire corporatif lorsqu'il comporte une dépense ou un revenu de plus de 120 000 \$.
- 2.3 Tout acte, document ou écrit de la Société nécessitant, en vertu du présent règlement, la signature de la Secrétaire corporative ou le Secrétaire corporatif peut aussi être signé par la Secrétaire corporative adjointe ou par le secrétaire corporatif adjoint.
- 2.4 Tout acte, document ou écrit de la Société nécessitant, en vertu du présent règlement, la signature de la Trésorière ou le Trésorier peut aussi être signé par la Trésorière adjointe ou le Trésorier adjoint.
- 2.5 À titre indicatif, le tableau qui suit présente une description sommaire des postes visés par catégorie de signataires aux fins de l'application du présent règlement.

Ces catégories ne visent que le présent document et sont distinctes du processus visant à établir la rémunération du personnel visé.

Les titulaires de postes résultant d'une réorganisation ou d'autres motifs de changement remplaçant des postes cités au présent règlement, de même que tout autre règlement de la Société, exercent les mêmes pouvoirs d'autorisation jusqu'à leur mise à jour, et ce quels que soient les titres utilisés.

Autorisation	Postes visés		
Catégorie A5	Présidente / Président	Vice-présidente / Vice-président	Directrice générale / Directeur général
Catégorie A4	Directrice générale adjointe / Directeur général adjoint	Directrice - principale TI / Directeur - principal TI	Directrice de projet exécutive / Directeur de projet exécutif
	Directrice exécutive / Directeur exécutif		Trésorière / Trésorier
Catégorie A3	Directrice / Directeur	Vérificatrice générale / Vérificateur général	Gestionnaire de portefeuille TI
	Trésorière adjointe / Trésorier – adjoint	Directrice de projet principale / Directeur de projet principal	Chef de division – Ingénierie Infrastructure
Catégorie A2	Secrétaire corporative / Secrétaire corporatif	Gestionnaire déléguée / Gestionnaire délégué	Directrice / Directeur de projets / d'études
	Chef de division		
Catégorie A1	Surintendante / Surintendant	Secrétaire corporative adjointe / Secrétaire corporatif adjoint	Gérantes / Gérants de station
	Gestionnaire principale / Gestionnaire principal	Gestionnaire corporative / Gestionnaire corporatif	
	Chef de section / de secteur / d'opération/ de bureau	Contremaîtres	

ARTICLE 3 –GÉNÉRALITÉS

- 3.1 Le Conseil exerce les pouvoirs de la Société et en détermine les grandes orientations.
- 3.2 Tel que prévu au présent règlement, le Conseil confie l'exercice de certains pouvoirs au Directeur général.
- 3.3 Les fonctions attribuées à la Secrétaire corporative ou au Secrétaire corporatif ou à la

règlement jusqu'à sa mise à jour. Il en va de même pour les pouvoirs prévus aux autres règlements de la Société.

- 3.5 La valeur des taxes, des renouvellements et des autres options doit être prise en considération pour les fins de détermination des seuils d'autorisation, le cas échéant.

PARTIE 1 - EXERCICE DES POUVOIRS DU CONSEIL ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 4 - MATIÈRES RÉSERVÉES AU CONSEIL OU AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

4.1 Politiques

Le Conseil autorise les politiques corporatives de la Société. Il peut faire connaître ses orientations sur toute matière au moyen, entre autres, de résolutions ou de politiques corporatives, à moins que la Loi n'exige l'adoption d'un règlement.

4.2 Plan stratégique organisationnel

Le Conseil adopte le plan stratégique organisationnel lequel est transmis pour approbation conformément à la Loi.

4.3 Budget, immobilisations et maintien des actifs

Le Conseil autorise annuellement le dépôt du budget de l'exercice suivant pour fins d'adoption conformément à la Loi.

Le Conseil adopte le programme de ses immobilisations, lequel contient un plan de maintien des actifs, qui sera par la suite transmis pour approbation conformément à la Loi.

La Directrice générale ou le Directeur général veille au respect du budget et du programme ainsi adopté ou approuvé conformément à la Loi.

4.4 Emprunts

Le Conseil décrète par règlement les emprunts nécessaires au bon fonctionnement de la Société et, à défaut d'avoir institué un régime d'emprunts, autorise toute transaction relative aux emprunts devant être effectuée, le tout sous réserve des approbations requises par la Loi.

4.5 Parcours et circuits

4.5.1 Le Conseil adopte annuellement un plan de desserte et apporte des modifications permanentes aux parcours et circuits.

4.5.2 Malgré ce qui précède la Directrice générale ou le Directeur général peut autoriser toutes modifications permanentes aux parcours et circuits existants lorsque celles-ci sont conformes aux éléments suivants:

- respectent les normes de services et l'entente de service convenue avec l'ARTM;

- correspond à une modification représentant moins de 25% des heures de

Sauf dans les cas prévus dans une loi ou un règlement, la personne occupant le poste de Directeur général autorise et signe les demandes auprès d'une instance gouvernementale ou municipale.

ARTICLE 5 - RESSOURCES HUMAINES

5.1 Structure administrative

Dans le cadre de l'établissement du plan d'effectifs, le Conseil autorise la structure administrative générale de la Société et détermine les champs d'activités des unités administratives relevant directement de la Directrice générale ou le Directeur général. Cette personne détermine les champs d'activités des autres unités administratives et les présente au Conseil.

5.2 Conditions de travail

Le Conseil établit les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de tout le personnel et des gestionnaires de la Société, incluant la Directrice générale ou le Directeur général et les gestionnaires relevant directement de cette personne.

5.3 Conventions collectives

Le Conseil conclut les conventions collectives.

La Directrice générale ou le Directeur général supervise la négociation des conventions collectives et assure leur application.

La Directrice générale ou le Directeur général autorise, à l'intérieur des limites prévues au présent règlement, toute lettre d'entente découlant de l'application d'une convention collective en vigueur et qui n'a pas pour effet d'amender ladite convention.

5.4 Programmes d'avantages sociaux

Le Conseil autorise l'établissement et la modification des programmes d'avantages sociaux, notamment les régimes complémentaires de retraite de la Société et les régimes d'assurances collectives.

5.5 Nominations

5.5.1 Direction générale

Le Conseil nomme la Directrice générale ou le Directeur général et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses conditions de travail.

5.5.2 Vérification générale

Le Conseil nomme, sur recommandation du comité de vérification du Conseil, la vérificatrice générale ou le vérificateur général et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses conditions de travail. Cette personne relève directement du Conseil.

5.5.3 Secrétariat corporatif et Trésorerie

Le Conseil nomme, sur recommandation de la direction générale, les personnes occupant les postes suivants : Secrétaire corporatif, Secrétaire corporatif adjoint, Trésorier et Trésorier adjoint.

5.5.4 Postes de gestion

Société, sous réserve du respect des conditions de travail ou des conventions collectives en vigueur.

5.6 Désignations à titre d'inspecteurs

Pour l'application des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ., c. S-30.01), et des règlements pris en vertu de l'article 144 de cette même loi, la Directrice générale ou le Directeur général peut désigner au poste d'inspecteur :

- toute personne ayant réussi le programme de formation, ou
- toute personne agissant à titre de gestionnaire ou d'enquêteur à la direction Sureté et contrôle.

La Directrice générale ou le Directeur général peut aussi leur retirer cette désignation.

Sous réserve de la désignation faite par l'Autorité régionale de transport métropolitain, cette désignation couvre aussi l'application de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (RLRQ., c. A-33.3) et de ses règlements.

Les personnes désignées à un poste d'inspecteur aux termes du présent article délivrent au nom de la Société de transport de Montréal et de l'Autorité régionale de transport métropolitain, des constats à l'égard des infractions pénales qui sont prévues à ces lois et règlements.

ARTICLE 6 - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, FINANCIÈRES, INFORMATIONNELLES ET MATÉRIELLES

La Directrice générale ou le Directeur général adopte les politiques et les directives relatives aux matières qui relèvent de ses champs de compétence.

Tel que prévu à l'article 65 de la Loi, la Directrice générale ou le Directeur général dirige et gère les ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles. À cet effet, cette personne dirige les gestionnaires et le personnel de la Société, détermine leurs tâches et exerce sur eux un droit de surveillance et de contrôle.

Pour ce faire, la Directrice générale ou le Directeur général est autorisé, conformément au dernier alinéa de l'article 65 de la Loi, à déléguer une ou partie de ses pouvoirs aux gestionnaires responsables des ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles, ainsi qu'à tout autre membre du personnel relevant de son autorité.

PARTIE 2- POUVOIRS DE DÉPENSES ET DE SIGNATURES

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Sauf disposition du présent règlement à l'effet contraire, les pouvoirs de signatures ci-après ne peuvent être délégués.

7.2 En cas d'absence prolongée, d'empêchement ou de refus d'agir de la Directrice générale ou du Directeur général, le Conseil désigne temporairement par résolution une personne pour la ou le remplacer par intérim. Cette dernière possède les mêmes pouvoirs que la Directrice générale ou le Directeur général.

- 7.5 Advenant l'absence d'une personne occupant le poste de Président ou de Vice-président, l'autorisation d'une seule d'entre elles sera suffisante. Un avis écrit précisant la durée de l'absence doit être transmis à la Directrice générale ou au Directeur général avec une copie au Secrétariat corporatif. À son retour, la personne ayant fait l'objet d'un remplacement doit être informée de l'ensemble des autorisations accordées en son absence.
- 7.6 En cas d'absence simultanée des personnes occupant les postes de Président et de Vice-président, chacune d'elles doit désigner un remplaçant parmi les autres membres du Conseil. Les remplaçantes et les remplaçants peuvent accorder des autorisations durant la période couverte par ce remplacement. Une correspondance précisant le nom du membre désigné pour le remplacement, ainsi que la durée de son mandat doit être envoyée à la Directrice générale ou au Directeur général, avec une copie au Secrétariat corporatif. Les remplaçantes et remplaçants doivent fournir aux personnes remplacées un écrit les informant des autorisations qu'ils ont accordées pendant cette période.
- 7.7 Tous les montants prévus dans le présent règlement comprennent la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec, ou toute autre taxe pouvant être appelée à les remplacer.

ARTICLE 8 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A- Autorisation

La Secrétaire corporative ou le Secrétaire corporatif a toute l'autorité nécessaire pour accorder à quiconque toute permission ou licence pour l'utilisation du nom, du sigle, du logo, d'une marque de commerce ou de tout autre droit de propriété intellectuelle de la Société.

B- Signature

La Secrétaire corporative ou le Secrétaire corporatif peut signer tout document relatif à un droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 9 - MATIÈRES LITIGIEUSES

9.1 Relations de travail

A- Autorisation

Le règlement d'un différend ou d'une réclamation en matière de relations de travail est autorisé par :

- Le Conseil lorsque le montant, incluant les dépenses afférentes et la détermination de l'indemnité compensatoire pour chaque règlement, est de 500 000 \$ et plus;
- Les trois personnes occupant les postes de la catégorie A5, lorsque ce montant est de 250 000 \$ et plus, mais inférieur à 500 000 \$; et
- La Directrice générale ou le Directeur général, lorsque ce montant est inférieur à 250 000 \$.

B- Signature

Peuvent signer le règlement de tel différend ou d'une réclamation de même que toute

9.2 Accidents de travail

A- Autorisation

Le règlement de toute entente corollaire ou de toute réclamation contre ou en faveur de la Société relatif aux accidents de travail, est autorisé par :

- Le Conseil, lorsque le montant incluant les dépenses afférentes pour chaque règlement est de 500 000 \$ et plus;
- Les trois personnes occupant les postes de la catégorie A5, lorsque ce montant est de 250 000 \$ et plus, mais inférieur à 500 000 \$; et
- La Directrice générale ou le Directeur général, lorsque ce montant est inférieur à 250 000 \$.

B- Signature

Peuvent signer le règlement de toute entente corollaire ou de toute réclamation contre ou en faveur de la Société relatifs aux accidents de travail :

- Gestionnaire A4 responsable de la Direction – Expertise Ressources humaines;
- Gestionnaire A3 de la Direction – Expertise Ressources humaines, lorsque le montant est de 120 000 \$ et moins;
- Gestionnaire A2 de la Direction – Expertise Ressources humaines, lorsque le montant est de 30 000 \$ et moins

9.3 Toute autre affaire litigieuse ou toute autre réclamation

A- Autorisation

- **Règlement d'emprunt** – Le règlement de toute affaire litigieuse ou de toute réclamation relative à un contrat financé par un règlement d'emprunt, est autorisé par la Directrice générale ou le Directeur général.
- **Maintien, entretien, réparation ou opération** – Le règlement de toute autre affaire litigieuse ou de toute réclamation relative à un contrat autorisé en vertu de l'article 17 - section « **Maintien, entretien, réparation ou opération** » du présent règlement, est autorisé par la Directrice générale ou le Directeur général.
- **Contrat de partenariat** – Le règlement de toute autre affaire litigieuse ou de toute réclamation relative à un contrat autorisé en vertu de l'article 17- section « **Contrat de partenariat** » du présent règlement, est autorisé par :
 - Le Gestionnaire A4 chargé du contrat de partenariat, lorsque le montant est de 1 000 000 \$ et plus,
 - Le Gestionnaire A3 chargé du contrat de partenariat, lorsque le montant est de 250 000 \$ et plus, mais inférieur à 1 000 000 \$; et
 - Le Gestionnaire A2 chargé du contrat de partenariat, lorsque le montant est inférieur à 250 000 \$.

Dans le cas d'une réclamation initiée par la Société, le montant correspond à la différence entre le montant de la réclamation et le montant du règlement final.

Dans le cas d'une réclamation contre la Société, le montant qui détermine le niveau d'autorisation équivaut au montant du règlement final de la réclamation payable par la STM.

Dans le cas de réclamations concomitantes initiées par et contre la Société, le montant correspond alors à la somme des deux montants.

B- Signature

Peuvent signer le règlement de toute autre affaire litigieuse ou de toute réclamation contre ou en faveur de la Société, incluant tout autre document y afférent :

- Gestionnaire A4 ou A3 responsable de la Direction – Affaires juridiques ;
- Gestionnaire A2 de la Direction – Affaires juridiques, lorsque le montant est de 30 000 \$ et moins;
- Une avocate, un avocat, une ou un notaire de la Direction - Affaires juridiques, lorsque le montant est de 15 000 \$ et moins.

9.4 Matière juridique

La Directrice ou le Directeur - Affaires juridiques exerce tous les pouvoirs de la Société à l'égard des mesures à prendre pour s'assurer que les obligations juridiques et les droits de la Société soient respectés.

La Directrice ou le Directeur Expertise – Ressources humaines exerce tous les pouvoirs de la Société à l'égard des mesures à prendre pour s'assurer que les obligations juridiques et les droits de la Société soient respectés en matière de relations ou d'accidents de travail.

ARTICLE 10 – MATIÈRES IMMOBILIÈRES

A- Autorisation

10.1 Acquisition ou aliénation de droits immobiliers et entente de mise en œuvre ou d'exploitation

L'acquisition ou l'aliénation de droits immobiliers et l'entente de mise en œuvre ou d'exploitation est autorisée par la Directrice générale ou le Directeur général lorsqu'elle est requise dans le cadre d'un projet financé par un règlement d'emprunt.

Dans les autres cas, elle est autorisée par :

- Le Conseil, lorsque le montant est de 500 000 \$ et plus
- Les trois personnes occupant les postes de la catégorie A5, lorsque ce montant est de 250 000 \$ et plus, mais inférieur à 500 000 \$; et
- La Directrice générale ou le Directeur général, lorsque ce montant est inférieur à 250 000 \$.

Le pouvoir d'aliéner dans les cas prévus au présent article comporte aussi celui de retirer du domaine public. Tout retrait du domaine public sans aliénation est autorisé par la

Une opération cadastrale, un plan de cadastre, un accord à procéder au bornage et un procès-verbal d'abornement sont autorisés par la Directrice générale ou le Directeur général.

B- Signature

Peuvent signer un acte d'acquisition ou d'aliénation de droits immobiliers, entente de mise en œuvre ou d'exploitation, un permis d'occupation du domaine public, une permission de voirie, un document relié à une opération cadastrale, un plan de cadastre, un accord à procéder à un bornage et un procès-verbal d'abornement, un retrait du domaine public :

- Directrice générale ou Directeur général, Gestionnaire A4 responsable de la section – Gestion immobilière et Aménagement ainsi que la personne occupant le poste de Directeur général adjoint – Projets, infrastructures et activités commerciales .

ARTICLE 11 – LOCATION D'ESPACES POUR L'USAGE DE LA SOCIÉTÉ OU LOUÉ À DES TIERS

A. Autorisation

La location d'immeubles ou d'espaces pour l'usage de la Société ainsi que les baux, franchises ou concessions dans ou sur les immeubles de la Société loués à des tiers (à moins que leur administration n'ait été accordée à une filiale de la Société), sont autorisés par la Directrice générale ou le Directeur général lorsque la dépense est prévue à un règlement d'emprunt.

Dans les autres cas, elle est autorisée par :

- Le Conseil, lorsque le montant total du loyer ou de la redevance du terme initial, des options de renouvellement et des dépenses y reliées, est de 500 000 \$ et plus,
- Les trois personnes occupant les postes de la catégorie A5, lorsque ce montant est de 250 000 \$ et plus, mais inférieur à 500 000 \$; et;
- La Directrice générale ou le Directeur général, lorsque ce montant est inférieur à 250 000 \$.

La levée de toute option prévue au contrat initial est autorisée par la Directrice générale ou le Directeur général.

B. Signature

Peuvent signer un bail, une franchise ou une concession pour toute location d'espace, incluant pour la levée de toute option prévue au contrat initial :

- Directrice générale ou Directeur général;
- Gestionnaire A4 et A3 responsable de la section – Gestion immobilière et Aménagement lorsque le montant total du terme initial est inférieur à 250 000 \$;
- Gestionnaire A2 responsable de la section – Gestion immobilière et

A- Autorisation

La location auprès d'un tiers d'un véhicule destiné aux déplacements de la clientèle ou la location d'un tel véhicule de la Société à un tiers, est autorisée par :

- Le Conseil, lorsque le montant ou quantité additionnelle, est de 500 000 \$ et plus;
- Les trois personnes occupant les postes de la catégorie A5, lorsque ce montant est de 250 000 \$ et plus, mais inférieur à 500 000 \$; et
- La Directrice générale ou le Directeur général, lorsque ce montant est inférieur à 250 000 \$.

B- Signature

Peuvent signer les contrats de location de véhicules pour les fins de déplacements de la clientèle :

- Gestionnaire A4 responsable de la Direction – Logistique et planification opérationnelle lorsque le montant est inférieur à 120 000 \$;
- Gestionnaire A3 de la Direction – Logistique et planification opérationnelle lorsque le montant est inférieur à 60 000 \$
- Gestionnaire A2 de la Direction – Logistique et planification opérationnelle lorsque le montant est inférieur à 30 000 \$
- Gestionnaire A1 de la Direction – Logistique et planification opérationnelle lorsque le montant est inférieur à 15 000 \$

12.2 Véhicules non destinés au transport de la clientèle

A- Autorisation

La location de véhicules destinés à d'autres fins que le transport de la clientèle est autorisée par la Directrice générale ou le Directeur général lorsque la dépense est prévue à un règlement d'emprunt.

Dans les autres cas, elle est autorisée par :

- Le Conseil, lorsque le montant ou quantité additionnelle, est de 500 000 \$ et plus;
- Les trois personnes occupant les postes de la catégorie A5, lorsque ce montant est de 250 000 \$ et plus, mais inférieur à 500 000 \$; et
- La Directrice générale ou le Directeur général, lorsque ce montant est inférieur à 250 000 \$.

B- Signature

Peuvent signer un contrat de location de véhicules, autres que ceux destinés au transport de la clientèle :

- Directrice générale ou Directeur général
- Gestionnaire A4 responsable de l'unité administrative concernée lorsque le montant est inférieur à 60 000 \$;
- Gestionnaire A3 responsable de l'unité administrative concernée, lorsque le

ARTICLE 13 – CONTRAT DE TRANSPORT

13.1 Contrat de transport nolisé

A- Autorisation

Un contrat de transport nolisé, ainsi qu'un contrat de transport qui n'est pas réservé au Conseil, est autorisé par :

- La Directrice générale ou le Directeur général.

B- Signature

Peuvent signer un contrat de transport nolisé :

- Gestionnaire A4 de la Direction – Logistique et planification opérationnelle;
- Gestionnaire A3 responsable de la Direction – Logistique et planification opérationnelle lorsque le montant est inférieur à 120 000 \$.

Peut signer un contrat de transport nolisé, autre qu'un contrat visant les véhicules dédiés au transport adapté :

- La personne occupant le poste d'agent de contrôle du parc et location – Centre de coordination autobus, lorsque le montant est inférieur à 15 000 \$;

Peuvent signer un contrat de transport nolisé visant les véhicules destinés au déplacement adapté :

- La directrice ou le directeur – Transport adapté, lorsque le montant est inférieur à 30 000 \$.
- La ou le chef d'exploitation – Livraison du service au transport adapté, lorsque le montant est inférieur à 15 000 \$.

13.2 Contrat de transport autre que nolisé

A- Autorisation

Le Conseil autorise la conclusion de contrats de transport collectif par autobus, de transport scolaire, de transport d'élèves, de transport collectif, de transport de personnes à mobilité réduite et de transport hors-territoire.

La Directrice générale ou le Directeur général autorise la conclusion de contrats de transport collectif dont le montant n'excède pas 120 000 \$. Ce pouvoir ne peut être sous-délégué.

B- Signature

Un contrat de transport prévu au paragraphe précédent est signé par la Directrice générale ou le Directeur général.

ARTICLE 14 - CONTRAT DE DISTRIBUTION DES TITRES DE TRANSPORT

A- Autorisation

La Directrice générale ou le Directeur général autorise la conclusion de tout contrat de

A- Autorisation

L'aliénation d'un bien mobilier de la Société est autorisée par :

- Le Conseil, lorsque le produit de l'aliénation du bien est de 120 000 \$ et plus; et
- La Directrice générale ou le Directeur général, lorsque ce montant est inférieur à 120 000 \$.

Le pouvoir d'aliéner dans les cas prévus au présent article comporte celui de retirer du domaine public.

B- Signature

Peuvent signer tout contrat d'aliénation de biens mobiliers de la Société :

- Gestionnaire A4 responsable de la direction – Approvisionnement stratégique lorsque le montant est inférieur à 120 000 \$;
- Gestionnaire A3 de la direction – Approvisionnement stratégique lorsque le montant est inférieur à 60 000 \$;
- Gestionnaire A2 de la direction – Approvisionnement stratégique lorsque le montant est inférieur à 30 000 \$.
- Gestionnaire A1 de la direction – Approvisionnement stratégique lorsque le montant est inférieur à 15 000

ARTICLE 16 - DONATION D'UN BIEN

A- Autorisation

La donation à une association caritative d'un bien dans le cadre d'un processus philanthropique peut être autorisée par la directrice ou le directeur – Relations publiques et communications institutionnelles, lorsque la valeur ne dépasse pas 10 000 \$.

La donation à une association caritative d'un bien ou d'une matière résiduelle excédentaire dans le cadre d'un processus de disposition peut être autorisée par la ou le chef de division – Approvisionnement – exploitation, lorsque sa valeur ne dépasse pas 10 000 \$. La directrice ou le directeur – Approvisionnement stratégique dépose annuellement une reddition de compte de ce type de donations au comité – Gouvernance, éthique et développement durable du conseil d'administration.

Le pouvoir de donner dans les cas prévus au présent article comporte celui de retirer du domaine public.

B- Signature

Peut signer tout acte de donation à une association caritative :

- La directrice ou le directeur – Relations publiques et communications institutionnelles, conjointement avec le Secrétaire corporatif dans le cadre d'un processus philanthropique.
- La ou le chef de division – Approvisionnement - exploitation, conjointement avec le Secrétaire corporatif dans le cadre d'un processus de disposition.

- **Maintien, entretien, réparation ou opération** - Tout contrat d'acquisition de biens, de services ou de services professionnels, nécessaire au maintien, à l'entretien, à la réparation ou à l'opération des biens et équipements de la Société qui sont requis dans la poursuite de ses activités de services de transport collectif, de même que tout contrat visant à acquérir les biens requis pour l'exécution de ces tâches par les employés, est autorisé par la Directrice générale ou le Directeur général.
- **Contrat de partenariat** – Tout contrat de partenariat est autorisé par la Directrice générale ou le Directeur général;
 - La Directrice générale ou le Directeur général autorise l'attribution du contrat selon les paramètres clés, notamment les partenaires et le budget total ;
 - Le Gestionnaire A4 chargé du contrat de partenariat autorise toute phase subséquente du processus d'attribution et pose tout acte afin de parfaire les termes et modalités du contrat de partenariat, le tout à l'intérieur des paramètres clés autorisés.
- **Tout autre contrat** est autorisé par :
 - Le Conseil, lorsque le montant est de 500 000 \$ et plus;
 - Les trois personnes occupant les postes de la catégorie A5, lorsque ce montant est de 250 000 \$ et plus, mais inférieur à 500 000 \$; et
 - La Directrice générale ou le Directeur général, lorsque ce montant est inférieur à 250 000 \$.

Pour tous les contrats prévus au présent article, la levée de toute option est autorisée par la Directrice générale ou le Directeur général, sauf dans le cas d'un contrat de partenariat pour lequel la levée de toute option est autorisée par le Gestionnaire A4 chargé du contrat.

B- Signature

Peuvent signer un contrat prévu au présent article ainsi que la levée des options le cas échéant :

- Directrice générale ou Directeur général;
- Gestionnaire A4 lorsque le montant est inférieur à 500 000 \$ ou tout contrat de partenariat, nonobstant sa valeur, ainsi que tout acte afin d'en parfaire les termes et modalités ;
- Gestionnaire A3 lorsque le montant est inférieur à 250 000 \$;
- Gestionnaire A2 lorsque le montant est inférieur à 120 000 \$;
- Gestionnaire A1 lorsque le montant est inférieur à 60 000 \$;
- Acheteuse, acheteur, technicienne ou technicien - chaîne d'approvisionnement ou un administrateur de contrats de la direction – Approvisionnement stratégique lorsque le montant est inférieur à 30 000 \$.

Les pouvoirs d'autorisation de ces mandats, de même que la signature des ententes les encadrant sont identiques à ceux prévus à l'article 17 du présent règlement. À cette fin on doit uniquement considérer la valeur maximale totale de l'entente pour la Société.

Lorsque tout mandat ou contrat conjoint est conclu avec une Société de transport en commun, le réseau de transport métropolitain (exo) ou l'Autorité régionale de transport métropolitain, il est autorisé par la Directrice générale ou le Directeur général.

Ces pouvoirs ne peuvent être sous-délégués.

ARTICLE 17.2 MANDATS RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UN BIEN IMMOBILIER ADJACENT À UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT COLLECTIF

L'article 92.0.12 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01), prévoit que la Société peut accepter un ou des mandats relatifs à la construction d'un bien immobilier adjacent à une infrastructure de transport collectif confiés par la société en commandite ou la société par actions chargée de la réalisation de ce projet, le tout à certaines conditions précises.

Ces mandats sont autorisés par Conseil. La Directrice générale ou le Directeur général peut signer toute entente encadrant de tels mandats.

Ces pouvoirs ne peuvent être sous-délégués.

ARTICLE 18 – DOCUMENT CONFIRMANT L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Une ou un gestionnaire, une personne occupant les postes d'acheteur, de technicien-chaîne d'approvisionnement ou d'administrateur de contrats de la direction – Approvisionnement stratégique peut signer tout document confirmant l'attribution d'un contrat une fois les autorisations de la dépense concernée obtenues.

ARTICLE 19 COMMANDES EN COURS DE CONTRAT

Peuvent signer les commandes en cours d'exécution de contrats ayant fait l'objet d'autorisation préalable, lorsque le montant incluant la valeur des taxes, est inférieur à

➤ Gestionnaire A4	Illimité
➤ Gestionnaire A3	120 000 \$
➤ Gestionnaire A2	60 000 \$
➤ Gestionnaire A1	30 000 \$

PARTIE 3 – AUTRES ACTIVITÉS

ARTICLE 20 - ACTE DE NATURE ADMINISTRATIVE

Un membre du personnel de la STM peut signer tout acte, document ou écrit de nature administrative lorsqu'exigé dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 21 – FRAIS DE VOYAGE ET DÉPENSES - MEMBRES DU CONSEIL, DIRECTRICE GÉNÉRALE OU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les frais encourus par les membres du conseil et par la Directrice générale ou le Directeur général pour les voyages ainsi que les dépenses effectuées pour les affaires de la Société sont

ARTICLE 22 - CARTES DE CRÉDIT

Le personnel titulaire ou porteur d'une carte de crédit délivrée pour le compte de la Société peut signer, dans l'exercice de ses fonctions, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte, jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction.

ARTICLE 23 - CONTRAT POUR L'OBTENTION DE CARTES DE CRÉDIT

La ou le gestionnaire A4 responsable de la direction – Approvisionnement stratégique, conjointement avec la personne occupant le poste de Trésorier, peuvent signer tout contrat et tout autre document relatif à l'utilisation et à l'acceptation de cartes de crédit et de cartes de débit et à la perception de tout montant d'argent par tout mode de perception.

ARTICLE 24 - RADIATION DE CRÉANCES

La radiation d'une créance de la Société est autorisée par la Trésorière ou le Trésorier, sujet à la reddition de compte prévue à l'article 33 du présent règlement.

Ce pouvoir ne peut être sous-délégué.

ARTICLE 25 - ENTENTES DE CONFIDENTIALITÉ

Toute entente de confidentialité, qu'il s'agisse de documents requis de ou par la Société est signée par une des personnes occupant le poste de Directeur général, de directeur général adjoint, de directeur exécutif ou de directeur principal concerné par l'entente, conjointement avec la Secrétaire corporative ou le Secrétaire corporatif.

ARTICLE 26 - SITUATION D'URGENCE

La Présidente ou le Président du Conseil, ou, si cette personne est absente ou empêchée d'agir, la Directrice générale ou le Directeur général, peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, à perturber sérieusement le service de transport en commun ou à détériorer sérieusement les équipements de la Société, ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement, décréter une dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation et ce, sans avoir à respecter les règles d'octroi de contrats et les niveaux d'autorisation de dépenses prévus au présent règlement.

La Présidente ou le Président du Conseil ou, le cas échéant, la Directrice générale ou le Directeur général, doit alors déposer un rapport motivé de la dépense et du contrat lors de la prochaine assemblée du Conseil.

PARTIE 4 – TRÉSORERIE ET POUVOIRS DU TRÉSORIER

ARTICLE 27 - SIGNATURE DES CHÈQUES ET EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques et effets de commerce sont signés par les personnes occupant les postes de Directeur général et de Trésorier. Leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les chèques et effets de commerce.

ARTICLE 28 - OUVERTURES ET FERMETURES DES COMPTES BANCAIRES

d'un emprunt effectué conformément aux dispositions de tout régime d'emprunts en vigueur à la Société, ou de toute résolution spécifiquement reliée à un financement.

29.2 Demande auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

La personne occupant le poste de Trésorier ou de chef de division - Trésorerie peut signer toute demande devant être transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour effectuer un financement à long terme.

29.3 Demande auprès du Comité exécutif de la Ville de Montréal

La Trésorière ou le Trésorier peut signer, pour et au nom du Conseil, toute demande au Comité exécutif de la Ville de Montréal pour effectuer un emprunt de la Société, en conformité avec les dispositions de tout régime d'emprunts en vigueur à la Société, ou de toute résolution reliée spécifiquement à un financement, ainsi qu'avec les articles 158.2 de la Loi et 121.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, C-11.4), lorsque les montants ne font pas l'objet d'une subvention du gouvernement du Québec.

29.4 Demande auprès de la ou du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

La Trésorière ou le Trésorier peut signer tout document devant être transmis à la ou au ministre des Finances afin d'obtenir son autorisation relativement au taux d'intérêt et aux autres conditions d'emprunt de la Société, lorsque le remboursement de cet emprunt est prévu au troisième alinéa de l'article 158.2 de la Loi, et tel que prévu dans le régime d'emprunts en vigueur à la Société, ou dans une résolution reliée spécifiquement à l'emprunt visé.

29.5 Conventions concernant les emprunts

Tout contrat, toute convention ou toute autre entente requis pour effectuer des emprunts doit être signé par la Présidente, le Président, la Vice-présidente, le Vice-président, la Directrice générale ou le Directeur général, conjointement avec une des personnes occupant le poste de Trésorier ou de Secrétaire corporatif.

ARTICLE 30 -POUVOIRS D'ACQUITTER DES FACTURES OU CRÉANCES

30.1 Général

La Trésorière ou le Trésorier a le pouvoir d'acquitter les factures ou créances en paiement des dépenses autorisées en conformité avec le présent règlement.

30.2 Dispositions législatives

Sans égard à toute autre disposition du présent règlement, la Trésorière ou le Trésorier peut acquitter les dépenses qui découlent d'une disposition législative, d'un règlement, ou dont le paiement est exécutoire en vertu d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement émanant d'une instance judiciaire ou quasi-judiciaire.

30.3 Tarifs fixés et monopoles

La Trésorière ou le Trésorier peut acquitter toute facture ou créance pour la fourniture de biens ou services pour lesquels un tarif est fixé ou approuvé par une instance ou un organisme gouvernemental ou municipal, ou qui ne peut être obtenue que d'une seule source, alors que ce monopole est l'effet d'une décision d'une instance ou d'un organisme gouvernemental ou municipal.

La Trésorière ou le Trésorier peut signer toute convention subsidiaire d'aide financière (« **CAF subsidiaire** ») à intervenir avec la ou le ministre des Transports requise pour toute aide financière à être versée conformément au Programme d'aide gouvernementale aux infrastructures de transport collectif (PAGITC).

31.2 Conventions d'aide financière (CAF) requise dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes (PAGTCP) et du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL)

La Trésorière ou le Trésorier peut signer toute convention d'aide financière (« **CAF** ») à intervenir avec la ou le ministre des Transports requise pour toute aide financière à être versée conformément au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes (PAGTCP) ou du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL).

PARTIE 5 - CONDITIONS D'EXERCICE DES POUVOIRS

ARTICLE 32 - CRÉDITS DISPONIBLES

Le pouvoir d'engager des dépenses doit s'exercer à l'intérieur des crédits disponibles et en respectant le Règlement sur le suivi et le contrôle budgétaire de la Société en vigueur au moment de l'engagement de la dépense (R-091, tel que modifié).

ARTICLE 33 - RESPECT DES EXIGENCES DANS L'ADJUDICATION ET L'OCTROI DES CONTRATS

La Directrice générale ou le Directeur général doit veiller à ce que les formalités et exigences prévues par la Loi, les règlements, politiques et directives de la Société, les décisions du Conseil, et les conventions collectives en vigueur soient observés lors de l'adjudication ou de l'octroi des contrats de la Société.

ARTICLE 34 - REDDITIONS DE COMPTE

Une (1) fois par année, la Trésorière ou le Trésorier doit, lors d'une rencontre du Comité des finances du Conseil, déposer une liste des créances radiées.

ARTICLE 35 - PRÉSEANCE DE LA LOI

Les pouvoirs, devoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux diverses instances administratives de la Société n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs, devoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par la Loi, ou d'autrement modifier ceux que la Loi leur attribue de façon obligatoire.

ARTICLE 36 – AUTRES POUVOIRS D'AUTORISATION

Outre les pouvoirs prévus au présent règlement, la direction générale a émis la politique de gestion PG1.02 accordant à certains employés le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat.

36.2 Le Règlement R-009, tel que modifié par les règlements R-009-1, R-009-2, R-009-3, R-009-4, R-009-5, R-009-6, R-009-7 et R-009-8, intitulé « Règlement autorisant la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de transport de Montréal », est abrogé dès l'entrée en vigueur du règlement R-011.

ARTICLE 38 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Règlement R-011 tel que modifié par le R-011-1, le R-011-2, le R-011-3, le R-011-4, le R-011-5, le R-011-6 et le R-011-7 entre en vigueur le 24 avril 2026.

CONVENTION DE PRÊT À USAGE D'UN IMMEUBLE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01), ayant son siège au 800, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1170, Montréal, Québec, H5A 1J6, agissant et représentée par Madame Geneviève Lemaire, Cheffe de division – Génie Infra et Connaissance des actifs dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement prévoyant l'exercice des pouvoirs du conseil d'administration et du directeur général, et la signature de certains documents, actes ou écrits de la Société de transport de Montréal (R-011) ;

TPS : R114496086 RT0001
TVQ : 1006448697 TQ0002

ci-après appelée « **STM** »

La Ville et la STM sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la STM est une entreprise publique qui a pour mission d'exploiter un réseau de transport collectif par bus et par métro, sur le territoire de l'agglomération de Montréal ;

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire de l'immeuble situé au 135, rue Stinson (SLR), connu comme étant le bâtiment de la chute mécanisée Stinson, sur le territoire de l'arrondissement Saint-Laurent (ci-après désigné « **Immeuble** »);

ATTENDU QUE l'Immeuble prêté est présentement inutilisé par la Ville ;

Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 

ATTENDU QUE la STM souhaite permettre à ses employés et son personnel d'utiliser les installations sanitaires de l'Immeuble, ainsi qu'une aire de repos à aménager par elle à l'intérieur de l'Immeuble ;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les Annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Annexe 1 » :	désigne la description de la partie de l'Immeuble prêté ;
« Annexe 2 » :	désigne les responsabilités de la Ville et de la STM relatives à l'entretien et à la réparation de l'Immeuble;
« Immeuble » :	désigne la partie de l'immeuble mis à la disposition de la STM par la Ville lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« Responsable » :	désigne le chargé de projet de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
« Unité administrative » :	désigne la Direction des grands projets de transport en partenariat du Service de l'urbanisme et de la mobilité de la Ville.

Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 

ARTICLE 3

OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du prêt à usage de l'Immeuble à la STM par la Ville pour la réalisation de sa mission et de ses activités.

Les Parties conviennent que l'Immeuble est destiné, aux fins des présentes, à l'usage par les employés et le personnel de la STM, notamment pour l'accès aux installations sanitaires, et une aire de repos à aménager par la STM, à ses frais.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE LA STM

La STM s'engage à :

4.1 Conditions générales

- 4.1.1 prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve; à cet égard, en signant la présente convention il s'en déclare satisfait et à ses propres risques et périls, étant entendu qu'elle entend utiliser l'Immeuble de façon à le maintenir conforme pour l'usage des lieux. À cet effet, la STM fait sienne tout avis de non-conformité, résultant de l'usage qu'elle en fera de l'Immeuble, à compter de la signature des présentes, et ce, à l'entière exonération de la Ville.

Il est entendu que la Ville verrouillera en tout temps la porte menant à la salle des machines de l'immeuble afin de restreindre l'accès. La STM reconnaît que cet espace est exclu de l'Immeuble et s'engage à aviser sans délai la Ville de toute anomalie, défectuosité, intrusion, dommage ou situation pouvant compromettre la sécurité ou l'intégrité des lieux dont il aurait connaissance. La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages, pertes ou préjudices résultant de l'accès à cette salle, d'un bris, d'un incident ou de toute autre circonstance liée à cet espace, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

- 4.1.2 autoriser l'utilisation des installations de l'Immeuble prêté par la Ville au bénéfice des employés et personnels de la STM. La Ville déclare que l'Immeuble faisant l'objet de la présente est appelé, à terme, à être démoli dans le cadre d'un projet éventuel de redéveloppement résidentiel.

- 4.1.3 veiller à ne pas troubler la jouissance normale des occupants des immeubles voisins à l'Immeuble ;

4.2 Entretien et réparations

Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 

- 4.2.1 maintenir en bon état de propreté la partie de l'Immeuble disponible pour l'usage par la STM, pendant la durée de la présente convention et faire l'entretien ménager ;
- 4.2.2 entretenir la partie de l'Immeuble disponible pour l'usage par la STM, conformément aux prescriptions décrites dans l'Annexe 2;
- 4.2.3 rendre fonctionnel les installations sanitaires de l'immeuble prêté et aménager une aire de repos au local adjacent, à ses seuls frais et risques. La STM assumera l'entière responsabilité des travaux ainsi que de tout dommage pouvant en résulter et s'engage à tenir indemne la Ville de toute réclamation, recours ou poursuite à cet égard. Il est entendu que la Ville accepte la démolition par la STM du meuble installé à l'intérieur de l'espace destiné à l'aménagement d'une aire de repos.
- 4.2.4 informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans l'Immeuble ainsi que de toutes déficiences, toutes fuites, tous bris ou tous dommages causés de quelque façon que ce soit à l'Immeuble;
- 4.2.5 accorder à la Ville, ses mandataires, employés ou entrepreneurs, l'accès en tout temps à l'immeuble aux fins de l'examiner, de le faire visiter ou d'y faire des modifications ou des réparations ou pour toutes autres fins que la Ville pourrait juger nécessaire, sujet toutefois à un préavis raisonnable, sauf pour les réparations urgentes qui ne requièrent aucun préavis;
- 4.2.6 fournir à la Ville toutes clés et codes de système d'alarme ou autres systèmes, qu'il installe dans l'immeuble, le cas échéant, afin de lui permettre d'entrer dans l'Immeuble pour toute intervention, notamment en cas d'urgence;
- 4.2.7 veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans l'immeuble;
- 4.2.8 entretenir, réparer et remplacer tout équipement, matériel ou autre bien mis à sa disposition par la Ville, décrits à l'Annexe 1, mais défectueux, brisé ou devenu inutilisable en raison de son usage par la STM ;

4.3 Affichage

- 4.3.1 ne placer aucun équipement lourd, affiches, bannières, pancartes ou tous autres accessoires publicitaires, autres que ceux autorisés en date de signatures des présentes, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Immeuble sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable;

Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 

- 4.3.2 respecter les normes de la Ville concernant l'identification de l'Immeuble prêté, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville;

4.4 Sécurité de l'Immeuble

- 4.4.1 s'assurer que l'Immeuble soit utilisé de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. La Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir à la suite d'un mauvais usage, d'une défectuosité et d'un vice caché provenant des équipements ou biens et résultant de l'usage effectué par la STM de l'Immeuble ;
- 4.4.2 produire, à ses frais, une procédure d'évacuation de l'Immeuble, selon les règles et codes en vigueur et la transmettre au Responsable pour approbation;
- 4.4.3 s'assurer que les issues de l'Immeuble et leur accès, ainsi que la signalisation qui s'y rattache soient en tout temps libres de toute obstruction ou encombrement;
- 4.4.4 n'entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans l'Immeuble et s'assurer de l'entreposage sécuritaire de produits d'entretien;
- 4.4.5 s'assurer que les usagers de l'Immeuble respectent toutes les conditions prévues à la présente convention;

4.5 Autorisations et permis

- 4.5.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis pour l'usage de l'Immeuble et pour toute activité devant se tenir dans l'Immeuble et à payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, toutes les taxes municipales, scolaires et autres, tous les permis et tous les droits exigés relatifs à l'usage de l'Immeuble ou à toute activité se déroulant dans l'Immeuble, s'il y a lieu ;

4.6 Respect des lois

- 4.6.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ou de ses assureurs;
- 4.6.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment l'affichage de la STM sur toute

Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 

propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;

- 4.6.3 dans la mesure où la STM traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par la STM sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard;

4.7 **Reddition de comptes (biffé intentionnellement)**

4.8 **Documents de l'Organisme (biffé intentionnellement)**

4.9 **Responsabilité**

- 4.9.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'usage qui sera fait de l'Immeuble;
- 4.9.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû déboursier pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement, le tout, en raison de la présente convention;
- 4.9.3 malgré ce qui précède, la STM n'est pas tenue d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Pourvu que la STM se conforme aux obligations prévues à la présente convention, la Ville s'engage à :

- 5.1 mettre l'Immeuble à la disposition de la STM, ses employés et son personnel et leur donner libre accès pour la durée de la présente convention;

Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 

- 5.2 ne pas permettre à la STM de sous-louer l'immeuble à un tiers sous aucune considération;
- 5.3 verrouiller la porte menant vers la salle des machines à l'arrière de l'immeuble et la maintenir fermée en tout temps dans la mesure du possible.
- 5.4 autoriser l'aménagement d'une aire de repos dans l'espace adjacent aux installations sanitaires de l'immeuble;
- 5.5 autoriser la démolition par la STM du meuble installé à l'intérieur de l'espace destiné à l'aménagement d'une aire de repos, à ses frais.

ARTICLE 6

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 6.1 La STM déclare et garantit :
 - 6.1.1 qu'elle a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 6.1.2 que toutes et chacune des obligations qu'elle assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 7

ASSURANCES

- 7.1 La STM déclare qu'elle détient et maintiendra une assurance «tous risques» sur ses biens ou sur ceux dont elle a la garde et le contrôle d'une couverture de 450 000 000 \$, dont les premiers 25 000 000 \$ sont assumés par elle, ainsi qu'une assurance responsabilité civile excédentaire d'une couverture de 100 000 000 \$, dont les premiers 10 000 000 \$ sont assumés par elle.
- 7.2 La STM s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. La STM doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 8

Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 

DÉFAUT

- 8.1 Il y a défaut :
- 8.1.1 si la STM n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
 - 8.1.2 si la STM fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit la STM du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai raisonnable. Si malgré cet avis, la STM refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 8.3 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 8.1.2, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 8.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des paragraphes 8.2, la STM doit remettre l'Immeuble prêté selon les termes prévus à l'article 11 de la présente convention, en y faisant les adaptations nécessaires, le cas échéant.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa dernière signature et le demeurera jusqu'à sa résiliation conformément aux articles 8.2, 8.3, 10 et 11.2 des présentes.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 RÉSILIATION

- 10.1 L'une ou l'autre des Parties peut, à sa discrétion, résilier en tout temps la présente convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi de part et d'autre, sur préavis écrit d'au moins soixante (60) jours, sans aucune justification préalable. La résiliation deviendra effective à l'expiration du délai indiqué dans le préavis. La STM doit remettre l'Immeuble prêté selon les termes prévus à l'article 11 de la présente convention, en y faisant les adaptations nécessaires, le cas échéant.

Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 

- 10.2 La STM convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11

REMISE DE L'IMMEUBLE

- 11.1 Dans les dix (10) jours ouvrables de la fin de la présente convention, la STM doit libérer l'Immeuble en le laissant dans son état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer l'équipement de l'Immeuble et le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par la STM de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.
- 11.2 Si l'Immeuble est rendu inutilisable par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers la STM pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin immédiatement, et la STM doit libérer l'Immeuble immédiatement, sans aucun recours, ni indemnité à la totale exonération de la Ville.

ARTICLE 12

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

12.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

12.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

12.4 Représentations de la STM

Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 

La STM n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

12.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

12.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

12.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

12.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

La STM ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers l'Immeuble qui lui est prêté par la Ville en vertu de la présente convention.

12.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de la STM

La STM fait élection de domicile au 800, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1170, Montréal (Québec) H5A 1J6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale et à la secrétaire corporative. Pour le cas où la STM changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, la STM fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile à l'adresse mentionnée à sa comparution, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 

12.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

ARTICLE 13

DÉCLARATION DE RESPECT DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

- 13.1 En signant la présente convention, le Contractant déclare avoir un établissement au Québec et employer 25 personnes ou plus au Québec, et ce, depuis six (6) mois ou plus. Il déclare respecter et va continuer de respecter les exigences du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« La francisation des entreprises ») et, notamment, que son nom ne figure pas sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'Office québécois de la langue française. De plus, le Contractant déclare détenir un certificat de francisation en vigueur délivré par l'Office québécois de la langue française.
- 13.2 Le Contractant déclare également ne pas avoir reçu d'offre de l'Office québécois de la langue française de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, s'il a reçu une telle offre, il l'a acceptée et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDQUÉS EN
REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à Montréal, le ____^e jour de
_____ 2026

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Domenico Zambito – greffier adjoint

Signé à Montréal, le ____^e jour de
_____ 2026

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

Par : **Genevieve Lemaire** Signature numérique de
Genevieve Lemaire
Date : 2026.08.17 11:39:55 -04'00'
Geneviève Lemaire – Cheffe de division –
Génie Infra et Connaissance des actifs

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le ____^e
jour de _____ 2026 (Résolution CE _____).

Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE PRÊTÉ

Nom de l'immeuble : Bâtiment de la chute mécanisée Stinson

Adresse : 135, rue Stinson, VSL

Date de début et de fin du prêt de l'immeuble : voir article 9

Équipements et matériel prêtés : Aucun

Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 

ANNEXE 2

RESPONSABILITÉS - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DE L'IMMEUBLE

1 - Entretien ménager :

La STM devra effectuer l'entretien ménager de la partie de l'Immeuble disponible pour l'usage par la STM, sur une base régulière, le maintenir propre et en bon état, ce qui comprend sans limitation, le nettoyage du plancher, des toilettes, vider les poubelles, nettoyer les vitres ou la porte d'entrée vitrée, extermination le cas échéant, et autres et procéder au déneigement des entrées, des escaliers et des trottoirs d'accès afin de garantir l'accès à l'Immeuble etc.

La STM doit fournir tout le matériel de conciergerie (produits nettoyants, seau, balais et autres) nécessaire à l'entretien sanitaire de l'Immeuble ainsi que les produits pour l'hygiène, papier hygiénique, désodorisant, papier à main, savon à main et autres.

2 - Entretien extérieur :

La STM devra effectuer les travaux d'entretien courants, incluant, au besoin, de coupes de gazon de la lisière de terrain adjacente au bâtiment, tel que montré avec un encadré rouge sur l'image suivante :



Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 

3 - **Entretien et réparations**

La STM assumera, pendant toute la durée de l'occupation, l'ensemble des responsabilités relatives à l'entretien préventif, aux vérifications, à l'entretien courant ainsi qu'aux réparations mineures et correctifs mineurs de l'Immeuble, nécessaires pour lui permettre d'utiliser l'Immeuble tel que prévu à la présente convention.

4 - **Absence d'obligation de la Ville quant aux travaux majeurs**

La Ville déclare qu', elle prévoit procéder à la démolition de l'Immeuble dans un avenir prochain.

En conséquence, la Ville ne sera tenue en aucun temps à aucune obligation d'effectuer des travaux de réfection, de rénovation, de remise en état, ni quelques autres travaux majeurs que ce soit relativement à l'Immeuble pendant la durée de l'occupation ou à son expiration.

Prêt d'immeuble 3587 – 135, rue Stinson, Ville St-Laurent

Paraphes	
Ville	STM 



Dossier # : 1265372003

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	-
Objet :	Approuver la 1re convention de modification du bail par lequel la Ville loue à Nimalan Masilamany, pour une période additionnelle de 4 ans, à compter du 1er décembre 2026, un immeuble dont le terrain est d'une superficie de 334,4 mètres carrés et le bâtiment d'une superficie d'environ 206 mètres carrés, situés au 7255, rue Saint-Urbain, dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, à des fins de mécanique automobile, pour un loyer total de 94 200,36 \$, excluant les taxes. Bâtiment 1757-001.

Il est recommandé :

1. d'approuver la 1re convention de modification du bail par lequel la Ville loue à Nimalan Masilamany, pour une période additionnelle de 4 ans, à compter du 1er décembre 2026, un immeuble dont le terrain est d'une superficie de 334,4 mètres carrés et le bâtiment d'une superficie d'environ 206 mètres carrés, situé au 7255, rue Saint-Urbain, dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, à des fins de mécanique automobile, pour un loyer total de 94 200,36 \$, excluant les taxes, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de convention de modification de bail;
2. d'imputer ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-08-24 11:48

Signataire :

Claude CARETTE

directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et
infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1265372003

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	-
Objet :	Approuver la 1re convention de modification du bail par lequel la Ville loue à Nimalan Masilamany, pour une période additionnelle de 4 ans, à compter du 1er décembre 2026, un immeuble dont le terrain est d'une superficie de 334,4 mètres carrés et le bâtiment d'une superficie d'environ 206 mètres carrés, situés au 7255, rue Saint-Urbain, dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, à des fins de mécanique automobile, pour un loyer total de 94 200,36 \$, excluant les taxes. Bâtiment 1757-001.

CONTENU

CONTEXTE

Acquis par la Ville de Montréal (Ville) le 8 décembre 2020 en vue d'un éventuel redéveloppement, l'immeuble situé au 7255, rue Saint-Urbain, dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (l'« Immeuble »), est actuellement loué à M. Nimalan Masilamany (le « Locataire »), qui y exploite un atelier de mécanique automobile depuis 2004.

Le bail venant à échéance le 30 novembre 2026 et aucun projet de redéveloppement n'étant envisagé à court ou moyen terme, la Ville souhaite prolonger l'occupation de l'Immeuble pour une période additionnelle de 4 ans, soit du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2030.

Le présent sommaire décisionnel vise à obtenir les autorisations requises pour conclure une entente de modification du bail avec le locataire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG21 0664 - 2 décembre 2021 - Approuver un projet de prolongation du bail par lequel la Ville de Montréal loue à Nimalan Masilamany, à des fins de mécanique automobile, un immeuble dont le terrain est d'une superficie de 334,4 mètres carrés et le bâtiment d'une superficie d'environ 206,0 mètres carrés, situés au 7255, rue Saint-Urbain, dans l'arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension, pour une période additionnelle de 4 ans, 11 mois et 24 jours, à compter du 8 décembre 2021, pour un loyer total de 104 720,41 \$, plus les taxes applicables.

CG20 0589 - 19 novembre 2020 - Approuver un projet d'acte par lequel la Ville acquiert de Succession Alfredo Scandone, aux fins d'un projet de logements sociaux et communautaires,

un immeuble avec un bâtiment dessus érigé portant le numéro civique 7255, rue Saint-Urbain, dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, connu et désigné comme étant le lot 1 867 973 du cadastre du Québec, d'une superficie de 334,4 m², pour la somme de 1 360 000 \$, plus les taxes applicables le cas échéant.

DA208682004 - le 21 août 2020 - Approuver le projet du bail de location par lequel la Ville loue à Nimalan Masilamany, pour une période d'un (1) an, un immeuble dont le terrain est d'une superficie de 334,4 m² et le bâtiment d'une superficie d'environ 206,0 m², situés au 7255, rue Saint-Urbain à compter de la date d'acquisition par la Ville de Montréal de cet immeuble (GDD1198190012) , à des fins de mécanique automobile, pour un revenu total de 19 800 \$ auquel montant s'ajoutent la TPS et la TVQ.

DESCRIPTION

Approuver la modification du bail par lequel la Ville prolonge la location à Nimalan Masilamany, pour une période de 4 ans, à compter du 1er décembre 2026 et se terminant le 30 novembre 2030, un immeuble dont le terrain est d'une superficie de 334,4 m² et le bâtiment d'une superficie d'environ 206 m², situés au 7255, rue Saint-Urbain, à des fins de mécanique automobile, pour un loyer total de 94 200,36 \$, excluant les taxes, le tout selon les termes et conditions prévus à la convention de modification de bail.

Le loyer est établi selon une progression annuelle correspondant à une majoration d'environ 3 % par année, payable en versements mensuels tels que prévus au bail.

Le bail prévoit que les frais d'exploitation, les taxes foncières, les réparations et travaux mineurs ou majeurs incluant la structure du bâtiment et les composantes mécaniques, électriques et de plomberie sont à la seule charge du locataire.

Chacune des parties pourra mettre fin au bail en tout temps avant l'échéance, en signifiant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins 6 mois, sans compensation ni indemnité de part et d'autre.

JUSTIFICATION

Le Service de la gestion et de la planification des immeubles (SGPI) et le Service de la stratégie immobilière et de l'habitation (SSIH) sont en accord avec le maintien de l'occupation de l'Immeuble, considérant que celui-ci ne fait pas l'objet d'un projet de redéveloppement à court terme et qu'il n'est pas requis pour des fins municipales dans l'immédiat. La prolongation du bail permet ainsi d'optimiser l'utilisation transitoire de cet actif en générant des revenus locatifs tout en limitant les coûts associés à son maintien.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La superficie locative du bâtiment est d'environ 206 m² ou 2 217 pi². Le tableau suivant représente les recettes totales pour la durée du bail :

	Loyer antérieur	2026 1 mois	2027	2028	2029	2030 11 mois	TOTAL
Recette totale avant taxes	21 860,64 \$	1876,37 \$	22 572,73 \$	23 249,90 \$	23 947,40 \$	22 553,96 \$	94 200,36 \$
TPS	1 093,03 \$	93,82 \$	1 128,64 \$	1 162,50 \$	1 197,37 \$	1 127,70 \$	4 710,02 \$
TVQ	2 180,60 \$	187,17 \$	2 251,63 \$	2 319,18 \$	2 388,75 \$	2 249,76 \$	9 396,49 \$
Recette totale incluant taxes	25 134,27 \$	2 157,36 \$	25 953,00 \$	26 731,58 \$	27 533,52 \$	25 931,42 \$	108 306,87 \$

Ce revenu de 94 200,36 \$ sera comptabilisé au budget de fonctionnement du SSIH. Le taux de location annuel moyen pour la durée du terme est d'environ 10,62 \$/pi², reflétant une progression annuelle d'environ 3 % conformément aux modalités prévues au bail. Les frais d'exploitation, les taxes foncières, les réparations et travaux mineurs ou majeurs incluant la structure du bâtiment et ses composantes mécaniques, électriques et de plomberie sont à la seule charge du locataire.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne contribue pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques ni aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle puisqu'il vise uniquement le renouvellement d'un bail existant pour l'occupation temporaire d'un immeuble municipal par un tiers sans modification à l'usage actuel du site.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne pas donner suite au présent dossier aurait pour effet de priver la Ville de revenus locatifs pour la durée de l'occupation transitoire, tout en l'obligeant à assumer les coûts d'entretien, d'exploitation et de sécurisation de l'Immeuble, et ce, jusqu'à sa requalification ou son redéveloppement.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Safae LYAKHLOUFI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alain V VAILLANCOURT, Service de la stratégie immobilière et de l'habitation
Marie-Josée MOTARD, Service de la gestion et planification des immeubles

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Laila BENNAGHMOUCH
Conseillère en immobilier

Tél : 438 925-4055
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-19

Louis-Guy HÉNAULT
chef(fe) de division - analyses immobilières
En remplacement de Nicole Rodier

Tél : 514 713-3802
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Louis-Guy HÉNAULT

chef(fe) de division - analyses immobilières
En remplacement d'Annie Gerbeau

Tél : 514 713-3802
Approuvé le : 2026-08-21

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1265372003

Unité administrative responsable : SSIH- Division Location

Projet : Convention de modification du bail

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?		x	
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Ce dossier ne contribue pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques ni aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle puisqu'il vise uniquement le renouvellement d'un bail existant pour l'occupation temporaire d'un immeuble municipal par un tiers sans modification à l'usage actuel du site.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Aucune contribution</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		x	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		x	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		x	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		x	
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		x	
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		x	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		x	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

PREMIÈRE CONVENTION DE PROLONGATION DU BAIL

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*.

Ci-après nommée le « **Locateur** »

ET :

NIMALAN MASILAMANY
12 320 rue Lachapelle
Appartement 405
Montréal, Québec
H4J 2M8

TPS : 142847847RT0001
TVQ : 1022153842TQ002

Ci-après nommée le « **Locataire** »

OBJET :

7255, rue Saint-Urbain, Montréal

LESQUELLES PARTIES DÉCLARENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le Locateur et le Locataire ont conclu un Bail le 14 décembre 2020 (le « Bail Initial »), concernant l'immeuble situé au 7255, rue Saint-Urbain, à Montréal (les « Lieux loués »), pour un terme d'un (1) an, débutant le 8 décembre 2020 et se terminant le 7 décembre 2021;

ATTENDU QUE le Locataire désire prolonger la durée du Bail, aux termes et conditions stipulés ci-après et que le Locateur y consent ;

ATTENDU QUE le Bail Initial et la Première convention de prolongation sont collectivement nommés le «Bail» ;

ATTENDU QUE le Locateur a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19); et

ATTENDU QUE le Locataire déclare ne pas être une entreprise inscrite au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)* et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1
PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

ARTICLE 2 DURÉE

2. **Durée** : Le Bail est prolongé pour une période de 4 ans, 11 mois et 24 jours commençant le 8 décembre 2021 et se terminant le 30 novembre 2026.

Toutefois, chacune des parties pourra mettre fin au Bail, en tout temps avant l'échéance, en signifiant à l'autre partie suivant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet. Cette résiliation sera faite sans compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit de part et d'autre.

ARTICLE 3 LIEUX LOUÉS

3. **Lieux loués** : Un Immeuble sis au 7255, rue Saint-Urbain, arrondissement Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension, à Montréal, province de Québec, H2R 2Y5, occupé par un garage mécanique faisant affaires sous le nom Auto Plus Nirmala. Cet emplacement est connu et désigné comme étant le lot 1 867 973 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. La superficie du lot est de trois cent trente-quatre virgule quatre dixième de mètres carrés (334,40 m²) et le bâtiment est d'une superficie d'environ deux cent six mètres carrés (206,0 m²) tel que montré sur le plan joint au Bail comme étant l'Annexe A.

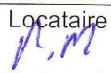
ARTICLE 4 LOYER

4. **Loyer** : Pour la période du huit (8) décembre deux mille vingt et un (2021) au trente (30) novembre deux mille vingt-deux (2022), le Locataire s'engage à payer au Locateur, à titre de loyer, un montant annuel de dix-neuf mille huit cent quinze dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (19 815,97 \$), payable en douze (12) versements mensuels et consécutifs. Le versement du mois de décembre sera de mille trois cent deux dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (1 302,97 \$) alors que les onze (11) autres versements mensuels, égaux et consécutifs seront de mille six cent quatre-vingt-trois dollars (1 683,00 \$) auxquels s'ajoutent la TPS et la TVQ, d'avance au début de chaque mois à compter de la première journée du Bail.

Pour la période du premier (1^{er}) décembre deux mille vingt-deux (2022) au trente (30) novembre deux mille vingt-trois (2023), le Locataire s'engage à payer au Locateur, à titre de loyer, un montant annuel de vingt mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatre-vingt-douze cents (20 599,92 \$), payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de mille sept cent seize dollars et soixante-six cents (1 716,66 \$) chacun, auxquels s'ajoutent la TPS et la TVQ, d'avance au début de chaque mois à compter de la première journée du Bail.

Pour la période du premier (1^{er}) décembre deux mille vingt-trois (2023) au trente (30) novembre deux mille vingt-quatre (2024), le Locataire s'engage à payer au Locateur, à titre de loyer, un montant annuel de vingt et un mille onze dollars et quatre-vingt-huit cents (21 011,88 \$), payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de mille sept cent cinquante dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents (1 750,99 \$) chacun, auxquels s'ajoutent la TPS et la TVQ, d'avance au début de chaque mois à compter de la première journée du Bail.

Pour la période du premier (1^{er}) décembre deux mille vingt-quatre (2024) au trente (30) novembre deux mille vingt-cinq (2025), le Locataire s'engage à payer au Locateur, à titre de loyer, un montant annuel de vingt et un mille quatre cent trente-deux dollars (21 432,00 \$), payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de mille sept cent quatre-vingt-six dollars (1 786,00 \$) chacun, auxquels

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

s'ajoutent la TPS et la TVQ, d'avance au début de chaque mois à compter de la première journée du Bail.

Pour la période du premier (1^{er}) décembre deux mille vingt-cinq (2025) au trente (30) novembre deux mille vingt-six (2026), le Locataire s'engage à payer au Locateur, à titre de loyer, un montant annuel de vingt et un mille huit cent soixante dollars et soixante-quatre cents (21 860,64 \$), payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de mille huit cent vingt et un dollars et soixante-douze cents (1 821,72 \$) chacun, auxquels s'ajoutent la TPS et la TVQ, d'avance au début de chaque mois à compter de la première journée du Bail.

Tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien à compter du dixième (10) jours de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux fixé par le conseil municipal du Locateur.

Le Loyer annuel établi ci-dessus exclut tous les Frais d'exploitation, les Taxes foncières, les réparations et travaux détaillés aux articles 5.5 et 5.6 du Bail Initial qui sont à la seule charge du locataire.

ARTICLE 5 **AUTRES CONDITIONS**

5.1 L'article 13.1 du Bail Initial est modifié et est remplacé par ce qui suit :

Chacune des parties élit domicile à son adresse ci-après mentionnée et convient que tout avis à être donné en vertu du Bail devra être soit posté par courrier recommandé, soit remis de la main à la main ou soit encore signifié par huissier aux adresses suivantes :

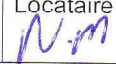
► Pour le Locateur :

VILLE DE MONTRÉAL
Service de la gestion et de la planification immobilière
303, rue Notre Dame Est, 2^{ème} étage
Montréal, Québec, H2Y 3Y8
Pour les demandes financières ou pour toute autre
demande, le Locataire devra communiquer par courriel
à immeubles.locations@montreal.ca

► Pour le Locataire :

Nimalan Masilamany
12 320 rue Lachapelle
Appartement 405
Montréal, Québec, H4J 2M8
nimal77@hotmail.com

5.2 À l'exception de ce qui précède, tous les termes et conditions du Bail demeurent inchangés et en vigueur et, sauf stipulations contraires, les mots et expressions utilisés aux présentes auront la même signification et la même portée que ceux utilisés dans le Bail.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Montréal, à la date indiquée en regard de leur signature respective.

Le 6^e jour de décembre 2021

VILLE DE MONTRÉAL



par : Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le 12 octobre 2021

LE LOCATAIRE



par : Nimalan Masilamany

Ce bail a été approuvé par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le 2^e jour de décembre 2021. (Résolution: CG21 0664).

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

Bail 1757-101 – 7255, rue Saint-Urbain, arrondissement Villieray - Saint-Michel – Parc-Extension, Montréal

ANNEXE A



Paraphes	
Locateur	Locataire
<i>03</i>	<i>M.M.</i>

Ball 1757-101 – 7255, rue Saint-Urbain, arrondissement Villeray - Saint-Michel – Parc-Extension, Montréal

BAIL

1757-101

USAGE : Garage mécanique ou de débosselage, arrondissement
Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension, Montréal

ENTRE : Ville de Montréal
le «Locateur»

ET : Nimalan Masilamany
le «Locataire»

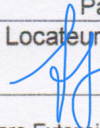
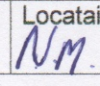
Paraphes	
Locateur	Locataire
	

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Bail
- 1.2 Édifice
- 1.3 Expert
- 1.4 Frais d'exploitation
- 1.5 Immeuble
- 1.6 Lieux loués
- 1.7 Taxes foncières
- 1.8 Taxes de vente
- 1.9 Matières dangereuses

ARTICLE 2 – LIEUX LOUÉS

- 2.1 Désignation

ARTICLE 3 – DURÉE

- 3.1 Durée
- 3.2 Reconduction tacite

ARTICLE 4 – LOYER

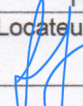
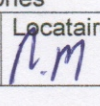
- 4.1 Loyer
- 4.2 Tarif

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

- 5.1 État
- 5.2 Publication
- 5.3 Usage
- 5.4 Respect des exigences
- 5.5 Entretien et réparation
- 5.6 Travaux sous la responsabilité du Locataire
- 5.7 Déneigement
- 5.8 Bris de vitres
- 5.9 Température
- 5.10 Éclairage
- 5.11 Électricité et chauffage
- 5.12 Taxes
- 5.13 Avis
- 5.14 Assurance
- 5.15 Responsabilité
- 5.16 Environnement
- 5.17 Sécurité incendie
- 5.18 Accès
- 5.19 Affichage
- 5.20 Remise en état
- 5.21 Sous-location et cession

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU LOCATEUR

- 6.1 Accès

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

Bail 1757-101

7255 rue Saint-Urbain, arrondissement Villieray – Saint-Michel – Parc-Extension, Montréal

ARTICLE 7 – DOMMAGES ET DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS

7.1 Dommages et destruction

ARTICLE 8 – DÉFAUT DU LOCATAIRE

8.1 Modalités

8.2 Résiliation

ARTICLE 9 – DIVERS

9.1 Rubriques

9.2 Renonciation

9.3 Accord complet

9.4 Force majeure

9.5 Lois applicables

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

10.1 Règlement

ARTICLE 11 – APPROBATION

11.1 Approbation

ARTICLE 12 – ANNEXES

12.1 Énumération

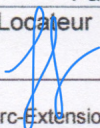
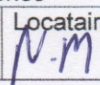
12.2 Interprétation

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

13.1 Adresses

13.2 Modification

13.3 Avis

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

Bail 1757-101

7255 rue Saint-Urbain, arrondissement Villieray – Saint-Michel – Parc-Extension, Montréal

BAIL

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée en vertu de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ), c C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Francine Fortin, directrice de la Direction des transactions immobilières, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004 article 25.

Ci-après nommée le « **Locateur** »

ET :

NIMALAN MASILAMANY
12 320 rue Lachapelle
Appartement 405
Montréal, Québec
H4J 2M8

TPS : 142847847RT0001
TVQ : 1022153842TQ002

Ci-après nommée le « **Locataire** »

LESQUELLES PARTIES EXPOSENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite acquérir l'immeuble sis au 7255 rue Saint-Urbain à Montréal de Succession Alfredo Scandone et que le bail débutera à la prise de possession par la Ville ;

ATTENDU QUE le Locateur et le Locataire désirent convenir d'un bail d'une durée d'un (1) an ;

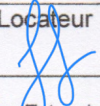
ATTENDU QUE le Locataire déclare ne pas être une entreprise inscrite au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)* et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail; et

ATTENDU QUE le Locataire déclare ne pas être inscrit sur le *Registre des personnes écartées* en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle adopté conformément à la Loi sur les cité et villes et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail.

CECI ÉTANT EXPOSÉ LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SECTION I **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

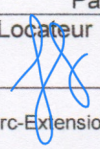
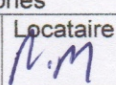
Paraphes	
Locateur	Locataire
	

Bail 1757-101
7255 rue Saint-Urbain, arrondissement Villieray – Saint-Michel – Parc-Extension, Montréal

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans ce Bail et ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent prennent la signification suivante :

- 1.1 **Bail** : le présent Bail, incluant le préambule et les annexes.
- 1.2 **Édifice** : le bâtiment dans lequel sont situés les Lieux loués décrit à l'article 2.1.
- 1.3 **Expert** : tout architecte, ingénieur, comptable agréé, arpenteur-géomètre ou autre professionnel qui, dans chaque cas, sera désigné par le Locateur avec l'approbation préalable du Locataire, sauf mention contraire au Bail, comme étant qualifié pour exécuter les fonctions pour lesquelles ses services seront retenus.
- 1.4 **Frais d'exploitation** : toutes les dépenses habituellement encourues par le Locateur pour l'énergie, incluant la consommation électrique, les contrats de service généralement reconnus pour les immeubles locatifs, l'entretien ménager, les primes d'assurance, l'entretien et les réparations de l'Immeuble et des Lieux loués. Sont exclues des Frais d'exploitation les Taxes foncières
- 1.5 **Immeuble** : l'Édifice et le terrain sur lequel est érigé l'Édifice.
- 1.6 **Lieux loués** : les espaces loués au Locataire décrits à l'article 2.1.
- 1.7 **Taxes foncières** : les taxes municipales et scolaires, incluant la taxe générale ainsi que toutes taxes spéciales imposées sur la valeur ou une autre caractéristique de l'Immeuble ou partie de celui-ci (frontage, superficie, stationnements, etc.) et, s'il y a lieu, le montant tenant lieu de telles taxes que doit assumer le Locateur, selon les lois en vigueur, à l'exclusion de toute autre taxe ou impôt, notamment toute taxe sur le capital et toute taxe ou impôt sur les grandes corporations.
- 1.8 **Taxes de vente** : la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVQ), toutes taxes les remplaçant ou toutes nouvelles taxes payables par le Locateur ou le Locataire, selon le cas, suivant les modalités des lois applicables.
- 1.9 **Matières dangereuses** : Désigne toute matière qui, à l'état liquide, solide ou gazeux, a un impact négatif sur l'environnement ou la santé des personnes exposées à celle-ci et comprend tout «polluant» ou «contaminant» au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec ou toute «substance toxique» au sens de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

ARTICLE 2

LIEUX LOUÉS

- 2.1 Désignation :** Un Immeuble sis au 7255, rue Saint-Urbain, arrondissement Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension, à Montréal, province de Québec, H2R 2Y5, occupé par un garage mécanique faisant affaires sous le nom Auto Plus Nirmala. Cet emplacement est connu et désigné comme étant le lot 1 867 973 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. La superficie du lot est de trois cent trente-quatre virgule quatre dixième de mètres carrés (334,40 m²) et le bâtiment est d'une superficie d'environ deux cent six mètres carrés (206,0 m²) (ci-après appelé les «**Lieux loués**») tel que montré sur les plans joints au Bail comme étant l'Annexe A.

ARTICLE 3

DURÉE

- 3.1 Durée :** Le Bail est consenti pour un terme d'un (1) an, commençant à la prise de possession par la Ville, sans autres avis. Le Locateur confirmera par écrit au Locataire les dates qui constitueront la première et la dernière journée du Bail. Toutefois, chacune des parties pourra mettre fin au Bail, en tout temps avant l'échéance, en signifiant à l'autre partie suivant un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours à cet effet. Cette résiliation sera faite sans compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit de part et d'autre.
- 3.2 Reconduction tacite :** Nonobstant les dispositions de l'article 1878 du *Code civil du Québec*, le Bail ne pourra être reconduit tacitement.

Si le Locataire continue néanmoins à occuper les Lieux loués après l'échéance du Bail tous les termes et conditions du Bail continueront de s'appliquer et auront plein effet durant cette période d'occupation prolongée par le Locataire.

ARTICLE 4

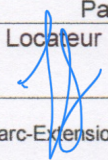
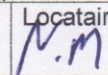
LOYER

- 4.1 Loyer :** Le Bail est consenti en considération d'un loyer annuel de dix neuf mille huit cent dollars (**19 800,00\$**), payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de mille six cent cinquante dollars (1 650,00 \$) chacun, auxquels s'ajoutent les Taxes de vente, d'avance au début de chaque mois à compter de la première journée du Bail. Si cette date ne coïncide pas avec le premier (1^{er}) jour du mois, un ajustement du loyer devra être fait pour ce mois au prorata du nombre de jours restant dans ce mois. Il en sera de même pour le dernier mois du Bail, le cas échéant.

Tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien à compté du dixième (10^e) jour de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux fixé par le conseil municipal du Locateur.

Le Loyer annuel établi ci-dessus exclut tous les Frais d'exploitation, les Taxes foncières, les réparations et travaux détaillés aux articles 5.5 et 5.6 qui sont à la seule charge du locataire.

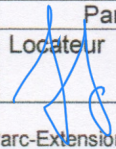
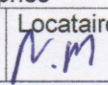
- 4.2 Tarif :** Le Locataire s'engage à payer au Locateur un tarif forfaitaire de **cinq cents dix dollars (510,00 \$)** auxquels s'ajoutent les Taxes de vente, conformément à l'article 100-3 du *Règlement sur les tarifs* adopté par la Ville. Le tout est payable par le Locataire en un versement unique concurremment à la signature du Bail.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le Locataire s'engage à :

- 5.1 État** : prendre les Lieux loués dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucune garantie de quelque nature que ce soit de la part du Locateur.
- 5.2 Publication** : prendre à sa charge le coût de la publication du Bail, le cas échéant, sous la forme d'un avis de bail seulement.
- 5.3 Usage** : n'utiliser les Lieux loués qu'à des fins de garage mécanique ou de débosselage le tout en conformité avec toute loi ou règlement applicable.
- 5.4 Respect des exigences** : fournir et maintenir les Lieux loués ainsi que l'Immeuble conformes aux exigences des lois, codes, règlements, ordonnances et décrets applicables, le cas échéant.
- 5.5 Entretien et réparation** : maintenir en tout temps au cours du Bail l'Immeuble, en bon état et propre à l'occupation. Voir lui-même et à ses frais, à l'entretien et au nettoyage de l'Immeuble. Il devra à ses frais, dès qu'il en sera requis, remédier à tout défaut et procéder aux réparations et travaux mineurs ou majeurs incluant des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
- 5.6 Travaux sous la responsabilité du Locataire** : Le Locataire pourra, à ses frais, après en avoir avisé le Locateur par écrit et obtenu son approbation écrite, effectuer des travaux d'aménagement dans les Lieux loués. Dans son avis, le Locataire devra décrire la nature et l'étendue des travaux visés, fournir les plans et devis exacts et détaillés des travaux. Le Locataire retiendra les services de l'Expert de son choix.
- 5.7 Déneigement** : Enlever la neige et la glace sur toutes les voies d'accès, les espaces de stationnement et le toit. Répandre les abrasifs et du fondant lorsque requis.
- 5.8 Bris de vitres** : remplacer, en cas de bris, les vitres intérieures et extérieures nonobstant la cause (feu, vol, vandalisme ou autre).
- 5.9 Température** : chauffer, ventiler et climatiser à ses frais les Lieux loués à une température évitant tout bris et gel.
- 5.10 Éclairage** : remplacer tout ballast, ampoule, fusible ou tout tube fluorescent défectueux ou grillé.
- 5.11 Électricité et chauffage** : payer le coût de la consommation d'électricité et du chauffage nécessaire à l'utilisation des Lieux loués.
- 5.12 Taxes** : assumer toutes les Taxes foncières relatives aux Lieux loués, le cas échéant et les taxes d'eau ou toute autre taxe pouvant être imposée au Locataire ou au Locateur en rapport avec l'utilisation des Lieux loués par le Locataire.
- 5.13 Avis** : aviser immédiatement le Locateur, par écrit, de toute défectuosité, fuite, de tout incendie ou dommage causé de quelque façon que ce soit aux Lieux loués ou à ses accessoires.
- 5.14 Assurance** : Le Locataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent bail, une police d'assurance-responsabilité civile accordant une protection pour dommages corporels et dommages matériels d'au moins trois millions de dollars (3 000 000,00 \$) par sinistre pour les dommages

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

pouvant survenir pendant la durée du présent bail, et libérant la Ville, ses employés et ses élus, de tous dommages, réclamations, blessures, pertes, dépenses et responsabilité de toute nature découlant ou attribuable directement ou indirectement de l'usage des Lieux Loués. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville. Le Locataire doit fournir la preuve d'une telle assurance. De plus, pour toute réduction, modification ou résiliation de la police, l'assureur devra donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, à l'adresse indiquée ci-après, un préavis de trente (30) jours; telle police devra contenir un avenant à cet effet et copie devra être fournie également à la Ville

5.15 Responsabilité : tenir le Locateur indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre fait et cause du Locateur et intervenir dans toutes actions intentées contre ce dernier résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence du Locateur, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants. De plus, le Locataire sera tenu responsable de tous les dommages qu'il pourrait causer aux Lieux loués résultant de ses activités et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux loués.

5.16 Environnement : le Locataire s'engage à ne pas utiliser, dans le cadre de ses activités, de Matières dangereuses et, le cas échéant, les mesures appropriées, conformes aux lois applicables, ont été prises relativement à l'acquisition, la manipulation, à l'entreposage, à l'utilisation et à la disposition de celles-ci. Le Locataire s'engage à ce que l'émission, le transport, le dépôt, le déversement, le rejet, ou la disposition par le Locataire de toutes Matières dangereuses ou déchets (incluant les huiles usées) dans le sol, l'atmosphère, l'eau ou au dessus de l'eau, se fassent en conformité avec toutes les Lois applicables. Le cas échéant, il s'engage à obtenir toutes les autorisations requises à cet égard des autorités compétentes et, lorsque requise, à produire les déclarations nécessaires auprès des autorités concernées.

5.17 Sécurité incendie : assurer la protection des occupants des Lieux loués, le tout conformément aux règles en vigueur.

5.18 Accès : permettre au Locateur, en tout temps, d'entrer dans les Lieux Loués.

5.19 Affichage : voir à ce que tout affichage placé à l'intérieur ou à l'extérieur des Lieux loués soit conforme à la *Charte de la langue française* et ses règlements ainsi qu'à la réglementation municipale.

5.20 Remise en état : À l'échéance du Bail, le Locataire devra remettre les Lieux loués dans l'état de leur réception, compte tenu de leur vieillissement ou de l'usure normale dans les dix (10) jours de l'échéance du bail sauf s'il en est décidé autrement entre les parties et libre de tout mobilier et équipement appartenant au Locataire.

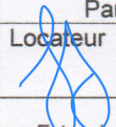
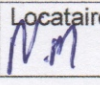
5.21 Sous-location et cession : Le Locataire ne peut pas sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie pour toute la durée du Bail. Par ailleurs, le Locataire ne pourra céder ses droits dans le Bail pour toute la durée de celui-ci.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS DU LOCATEUR

Le Locateur s'engage à :

6.1 Accès : donner libre accès au Lieux loués aux employés et clients du Locataire en tout temps pendant la durée du présent bail.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

ARTICLE 7
DOMMAGES ET DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS

- 7.1 Dommages et destruction :** Si, pendant la durée du Bail, l'Édifice ou les Lieux loués sont, en tout ou en partie, endommagés ou détruits par incendie ou par toute autre cause, et que, de l'avis du Locateur, les Lieux loués sont devenus, en tout ou en partie, impropres à l'occupation, le Locateur pourra à son choix décider de réparer ou non les Lieux loués.

S'il décide de ne pas procéder aux réparations, il en avisera le Locataire le plus tôt possible et, sans encourir aucune responsabilité envers le Locataire pour les dommages subis lors d'un tel événement, le bail prendra alors fin et le Locataire devra évacuer les Lieux Loués et ne sera tenu de payer son loyer que jusqu'à la date de tels dommages ou destruction, le tout sans préjudice aux droits du Locateur de réclamer du Locataire tous dommages lui résultant.

S'il décide de procéder aux réparations, le présent bail demeurera en vigueur et le Locateur s'engage à effectuer ces réparations avec toute la diligence nécessaire, et le loyer sera alors réduit en proportion de la partie encore utilisable des Lieux Loués jusqu'à la réintégration complète du Locataire dans les Lieux Loués. En aucun cas le Locateur ne pourra être tenu responsable des dommages et inconvénients subis par le Locataire à moins d'une faute ou négligence de la part du Locateur, ses employés ou agents

ARTICLE 8
DÉFAUT DU LOCATAIRE

- 8.1 Modalités :** Dans le cas où le Locateur signifierait au Locataire un avis écrit de l'inexécution de l'une des obligations qui doit être assumée par ce dernier en vertu du Bail, et si le Locataire ne remédie pas à ce défaut :

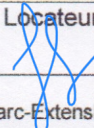
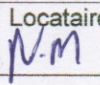
- a) dans les trente (30) jours à compter de la réception de cet avis écrit ; ou
- b) dans le délai moindre indiqué dans cet avis s'il y a urgence ou si, en raison de la nature de cette inexécution, le Locateur est susceptible de subir une perte ou un dommage;

alors, le Locateur pourra, sans autre avis au Locataire, prendre les mesures qui peuvent selon lui s'avérer nécessaires pour remédier à ce défaut et, sous réserve de tous les autres droits et recours du Locateur, le Locataire doit assumer tous les frais raisonnables engagés par le Locateur pour remédier à ce défaut, à moins que le Locataire ait commencé à remédier avec diligence à ce défaut auquel il ne peut être remédié raisonnablement dans les délais exigés. Dans ce cas, le Locataire pourra présenter au Locateur un plan de correction accompagné d'un échéancier.

- 8.2 Résiliation :** Nonobstant ce qui précède, le Locateur aura toujours le droit, au lieu de remédier au défaut du Locataire, de mettre fin au Bail.

ARTICLE 9
DIVERS

- 9.1 Rubriques :** Les rubriques précédant les clauses du Bail n'y figurent que pour la commodité de sa consultation à titre de référence seulement et ne peuvent servir à l'interpréter.
- 9.2 Renonciation :** Le fait que le Locataire ou le Locateur n'ait pas exigé de l'autre l'exécution d'une quelconque obligation contenue au Bail ou qu'il n'ait pas exercé

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

un droit prévu au Bail, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à l'exécution d'une obligation du Locataire ou du Locateur ou à l'exercice d'un droit d'une partie, qui garde son plein effet.

- 9.3 Accord complet** : Les parties conviennent que le Bail constitue une entente complète et rescinde toute entente antérieure, convention, pourparler, offre de location, garantie ou autre accord intervenu entre elles antérieurement à la signature du Bail et que ce dernier ne peut être modifié que par une nouvelle convention écrite toute aussi formelle que la présente.
- 9.4 Force majeure** : Aucune des parties ne peut être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu du Bail si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est toute cause ne dépendant pas de la volonté des parties, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'ont pu se protéger. La force majeure comprend, mais sans limitation, toute grève, tout arrêt partiel ou complet de travail, tout lock-out, tout incendie, toute émeute, toute intervention par les autorités civiles ou militaires, tout acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et tout fait de guerre, qu'elle soit déclarée ou non.
- 9.5 Lois applicables** : Le Bail est régi par les lois du Québec.

ARTICLE 10 **RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

- 10.1 Règlement** : Le Locateur a adopté un règlement sur la gestion contractuelle conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. C-19) et le Locataire déclare en avoir pris connaissance.

ARTICLE 11 **APPROBATION**

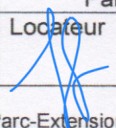
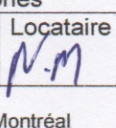
- 11.1 Approbation** : Le présent Bail est conditionnel à l'acquisition par la Ville de Montréal de l'immeuble et à l'approbation des instances décisionnelles du Locateur.

ARTICLE 12 **ANNEXES**

- 12.1 Énumération** : Les documents suivants sont annexés au Bail et en font partie intégrante :
- Annexe A : Plan des Lieux loués.
- 12.2 Interprétation** : En cas de contradiction entre le texte du Bail et celui des annexes, les termes, clauses et conditions du Bail auront préséance sur ceux des annexes.

ARTICLE 13 **ÉLECTION DE DOMICILE**

- 13.1 Adresses** : Chacune des parties élit domicile à son adresse ci-après mentionnée et convient que tout avis à être donné en vertu du Bail devra être soit posté par courrier recommandé, soit remis de la main à la main ou soit encore signifié par huissier aux adresses suivantes :

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

► Pour le Locateur :

VILLE DE MONTRÉAL
Service de la gestion et de la planification immobilière
303, rue Notre Dame Est, 2^{ème} étage
Montréal, Québec, H2Y 3Y8

► Pour le Locataire :

Nimalan Masilamany
12 320 rue Lachapelle
Appartement 405
Montréal, Québec, H4J 2M8

13.2 Modification : Les adresses ci-dessus peuvent être modifiées sur avis écrit, mais ce, uniquement à l'intérieur du district judiciaire de Montréal. Si l'une des parties négligeait d'aviser l'autre d'un changement d'adresse, cette partie sera réputée avoir élu domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal.

13.3 Avis : Tout avis transmis par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu dans les cinq (5) jours suivant sa mise à la poste, si le service postal fonctionne normalement. Dans le cas contraire, l'avis devra être remis de la main à la main. Dans le cas de remise de la main à la main de cet avis, de sa signification par huissier, l'avis sera réputé avoir été reçu le jour même de sa remise ou de sa signification.

[Signature]

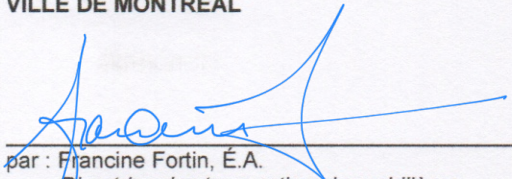
Paraphes	
Locateur	Locataire
<i>[Signature]</i>	<i>N-M</i>

EN FOIS DE QUOI, les parties ont signé, en double exemplaire, à Montréal, à la date indiquée en regard de leur signature respective.

LE LOCATEUR

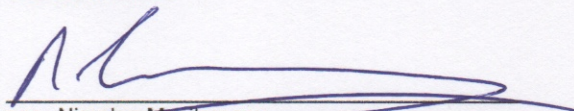
Le 14 décembre 2020

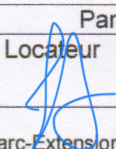
VILLE DE MONTRÉAL


par : Francine Fortin, É.A.
Directrice des transactions immobilières

Le 19 Août 2020

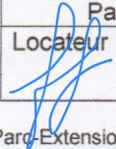
LE LOCATAIRE


par : Nimalan Masilamany

Paraphes	
Locateur	Locataire
	N.M.

ANNEXE A



Paraphes	
Locateur	Locataire
	N.M.

Bail 1757-101
7255 rue Saint-Urbain, arrondissement Villieray – Saint-Michel – Parc-Extension, Montréal
Page 13 sur 13

PREMIÈRE CONVENTION DE MODIFICATION DU BAIL

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution numéro CG06 0006 et en vertu de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes ;

Ci-après nommée le « Locateur »

ET :

NIMALAN MASILAMANY
12 320, rue Lachapelle
Appartement 405
Montréal (Québec) H4J 2M8

TPS : 142847847RT0001
TVQ : 1022153842TQ002

Ci-après nommée le « Locataire »

OBJET :

7255, rue Saint-Urbain, Montréal

LESQUELLES PARTIES DÉCLARENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a acquis l'immeuble situé au 7255, rue Saint-Urbain, dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, le 8 décembre 2020, aux fins de la réalisation éventuelle d'un projet de logements sociaux et communautaires ;

ATTENDU QUE le Locataire reconnaît expressément que l'immeuble est appelé à être démoli dans le cadre d'un projet futur de redéveloppement et qu'en conséquence, la Ville n'effectuera aucuns travaux ni amélioration aux lieux loués ;

ATTENDU QUE Locateur et le Locataire ont conclu un bail le 14 décembre 2020 (le « Bail initial ») concernant l'immeuble situé au 7255, rue Saint-Urbain, à Montréal (les « Lieux loués »), pour un terme d'un (1) an débutant le 8 décembre 2020 et se terminant le 7 décembre 2021, lequel a fait l'objet d'une première convention de prolongation pour la période du 8 décembre 2021 au 30 novembre 2026 ;

ATTENDU QUE le Bail Initial et les Conventions du bail sont collectivement nommés le « Bail » ;

ATTENDU QUE le Locateur désire apporter certaines modifications au Bail, aux termes et conditions stipulés ci-après et que le Locataire y consent ;

ATTENDU QUE le Locateur a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et que le Locataire déclare en avoir pris connaissance ;

ATTENDU QUE le Locataire déclare ne pas être une entreprise inscrite au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)* et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail; et

Paraphes	
Locateur	Locataire M. M

ATTENDU QUE le Locataire déclare ne pas être inscrit sur le *Registre des personnes écartées* en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle adopté conformément à la Loi sur les cité et villes et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Première convention de modification du bail.

ARTICLE 2 **LIEUX LOUÉS**

2. Lieux loués : Les Lieux loués sont décrits à l'article 2.0 du Bail.

ARTICLE 3 **MODIFICATIONS**

L'article 3.1 du Bail est supprimé et remplacé comme suit :

- 3.1 Durée : Le Bail est consenti pour un terme de quatre (4) ans commençant le 1^{er} décembre 2026 et se terminant le 30 novembre 2030.

Chacune des parties pourra mettre fin au Bail, sans autres avis et recours judiciaires, en tout temps avant l'échéance, en signifiant à l'autre partie suivant un préavis écrit d'au moins six (6) mois à cet effet. Cette résiliation sera faite sans compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit de part et d'autre.

L'article 4.1 du Bail est supprimé et remplacé comme suit :

- 4.1 Loyer Pour la période du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2027, le loyer annuel est fixé à vingt-deux mille cinq cent seize dollars et quarante-quatre cents (22 516,44 \$), payable en douze (12) versements mensuels égaux de mille huit cent soixante-seize dollars et trente-sept cents (1 876,37 \$), plus taxes.

Pour la période du 1er décembre 2027 au 30 novembre 2028, le loyer annuel est fixé à vingt-trois mille cent quatre-vingt-onze dollars et quatre-vingt-douze cents (23 191,92 \$), payable en douze (12) versements mensuels égaux de mille neuf cent trente-deux dollars et soixante-six cents (1 932,66 \$), plus taxes.

Pour la période du 1er décembre 2028 au 30 novembre 2029, le loyer annuel est fixé à vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-sept dollars et soixante-huit cents (23 887,68 \$), payable en douze (12) versements mensuels égaux de mille neuf cent quatre-vingt-dix dollars et soixante-quatre cents (1 990,64 \$), plus taxes.

Pour la période du 1er décembre 2029 au 30 novembre 2030, le loyer annuel est fixé à vingt-quatre mille six cent quatre dollars et trente-deux cents (24 604,32 \$), payable en douze (12) versements mensuels égaux de deux mille cinquante dollars et trente-six cents (2 050,36 \$), plus taxes.

L'article 4.2 du Bail est supprimé

Paraphes	
Locateur	Locataire
	N.M

L'article 5 du Bail est modifié par l'ajout de l'article 5.22 :

5.22 Vérifications diligentes : Le Locateur peut faire réaliser toute vérification diligente jugée nécessaire, moyennant un préavis écrit de deux (2) jours ouvrables, sans que cela n'entraîne de réduction de loyer ni d'indemnité.

L'article 13.1 du Bail est supprimé et remplacé comme suit :

ÉLECTION DE DOMICILE

13.1 Adresses : Chacune des parties élit domicile à son adresse ci-après mentionnée et convient que tout avis à être donné en vertu du Bail devra être soit posté par courrier recommandé, soit remis de la main à la main ou soit encore signifié par huissier aux adresses suivantes ou encore transmis par courrier électronique :

► Pour le Locateur :

VILLE DE MONTRÉAL

Service de la stratégie immobilière et de l'habitation
303, rue Notre-Dame Est, 4^{ème} étage
Montréal, Québec, H2Y 3Y8

En cas d'urgence, le Locataire devra communiquer avec
le 514-872-1234 ou par courriel à :
immeubles.centreappels@ville.montreal.qc.ca

Pour les demandes financières ou pour toute autre
demande, le Locataire devra communiquer par courriel
à : immeubles.locations@montreal.ca

► Pour le Locataire :

Nimalan Masilamany

Adresse : 12 320, rue Lachapelle, appartement 405
Montréal (Québec) H4J 2M8
Courriel : nimal77@hotmail.com

ARTICLE 4 **AUTRES CONDITIONS**

4.1 À l'exception de ce qui précède, tous les termes et conditions du Bail demeurent inchangés et en vigueur et, sauf stipulations contraires, les mots et expressions utilisés aux présentes auront la même signification et la même portée que ceux utilisés dans le Bail.

Paraphes	
Locateur	Locataire N.M

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, électroniquement, à Montréal, à la date indiquée en regard de leur signature respective et ils acceptent de recevoir leur copie du bail signée électroniquement, qui aura la valeur d'original.

Le _____ 2026

LOCATEUR

par : Domenico Zambito, Greffier adjoint

Le 18 Aout _____ 2026

LOCATAIRE



par : Nimalan Maslamany

Paraphes	
Locateur	Locataire
	N.M

Dossier # : 1265372003

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , Division des locations
Objet :	Approuver la 1re convention de modification du bail par lequel la Ville loue à Nimalan Masilamany, pour une période additionnelle de 4 ans, à compter du 1er décembre 2026, un immeuble dont le terrain est d'une superficie de 334,4 mètres carrés et le bâtiment d'une superficie d'environ 206 mètres carrés, situés au 7255, rue Saint-Urbain, dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, à des fins de mécanique automobile, pour un loyer total de 94 200,36 \$, excluant les taxes. Bâtiment 1757-001.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1265372003 - 7255 Saint-Urbain - Nimalan Masilamany.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Safae LYAKHLOUFI
 Agente de gestion des ressources financières
 Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier - HDV
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-20

Diane NGUYEN
 Conseillère budgétaire

Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier - HDV



Dossier # : 1267722004

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel , Division équipements culturels et bureau d'art public
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 c) promouvoir la création
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier de 13 250 \$ à MU, pour la restauration de la murale « Engloutie », située au 1320, rue du Collège, dans l'arrondissement de Saint-Laurent / Approuver le projet de convention à cet effet

Il est recommandé :

1. d'accorder un soutien financier de 13 250 \$ à MU, pour la restauration de la murale « Engloutie », située au 1320, rue du Collège dans l'arrondissement de Saint-Laurent;
2. d'approuver le projet de convention entre la Ville et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
3. d'imputer ces dépenses, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée par la ville centrale.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-08-21 08:33

Signataire : Nadia BASTIEN

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION

Dossier # :1267722004

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel , Division équipements culturels et bureau d'art public
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 c) promouvoir la création
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier de 13 250 \$ à MU, pour la restauration de la murale « Engloutie », située au 1320, rue du Collège, dans l'arrondissement de Saint-Laurent / Approuver le projet de convention à cet effet

CONTENU

CONTEXTE

Le projet en titre concerne le 1320, rue du Collège, un bâtiment commercial de deux étages, situé à proximité du pôle institutionnel et de la station de métro du Collège. Sur le mur latéral apparent, l'on y retrouve la deuxième murale réalisée à l'arrondissement de Saint-Laurent intitulée « Engloutie ». Celle-ci a été réalisée en 2015 par l'artiste muraliste Rafael Sottolichio (diplômé du Cégep Saint-Laurent), produite par l'organisme MU et financée dans le cadre de l'Entente de développement culturel de Montréal conclue entre le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal.

Vieille de plus d'une dizaine d'années, « Engloutie » est devenue emblématique, tant pour les résidents du quartier que pour le Programme d'art mural de la Ville de Montréal à travers son site web. La murale est survivante d'un incendie ayant endommagé l'immeuble en 2023. MU, qui n'est plus dans l'obligation d'entretenir la murale depuis 2020, a déposé une demande de contribution financière pour la restaurer.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 08 0281 - 30 juin 2026 - Édicter l'ordonnance numéro OCA08-08-0001-35 permettant la rénovation et l'agrandissement de la murale Engloutie, réalisée en 2015, sur le bâtiment situé au 1320, rue du Collège dans l'arrondissement de Saint-Laurent.

CA24 08 0064 - 5 mars 2024 - Adopter une résolution approuvant un projet particulier autorisant l'usage Habitation en mixité avec certains usages commerciaux et de service au 1320, rue du Collège en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

CA15 08 0361 - 02 juin 2015 - Mandater l'organisme MU pour la réalisation d'une murale sur le mur de la propriété située au 1320, rue du Collège, dont le coût est estimé à 55 000 \$, incluant la participation de l'arrondissement de 19 000 \$ et approuver un projet de

convention à cette fin.

CE15 0919 - 13 mai 2015 - Accorder un soutien financier non récurrent dans le cadre d'un projet pilote pour la réalisation de murales, totalisant la somme de 192 350,00 \$, aux organismes ci-après désignés et au montant indiqué en regard de chacun d'eux. Cette somme est telle que prévue dans l'Entente sur le développement culturel / Approuver les projets de convention à cet effet. Autoriser un budget additionnel de dépenses et de revenus de 100 000 \$ /Autoriser un virement budgétaire de 96 175 \$ en provenance du budget 2015 du Service de la concertation des arrondissements vers le Service de la culture.

DESCRIPTION

Pour prolonger la vie de cette intervention artistique, une restauration complète de la murale s'avère aujourd'hui nécessaire. Elle a notamment été vandalisée au fil des années et a été abîmée lors d'un incendie en 2023.

Les travaux de MU se dérouleront en plusieurs étapes :

1. **Nettoyage** — L'ensemble de l'oeuvre sera nettoyé au jet basse pression afin d'éliminer le film de pollution accumulé et les taches diverses.
2. **Préparation de la surface** — La peinture décollée sera grattée en périphérie et un apprêt sera appliqué sur les nouvelles surfaces de maçonnerie avant que des retouches de peinture soient appliquées.
3. **Retouche peinture** — Plusieurs sections de l'oeuvre seront repeintes afin de les restituer à leur état d'origine et d'effacer toute trace de vandalisme et de travaux de maçonnerie.
4. **Crédits** — Les crédits de l'oeuvre seront repeints conformément à l'état d'origine.
5. **Entretien** — La murale sera par la suite entretenue pour les cinq prochaines années.

JUSTIFICATION

La restauration répond aux considérations suivantes :

Le projet de rénovation de la murale permet de favoriser l'expression artistique et de soutenir la créativité des artistes;

Il contribue à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine artistique et urbain du Vieux-Saint-Laurent, reconnu comme quartier culturel;

Il vise à sensibiliser la population à l'art par l'intégration d'oeuvres dans l'espace public;

Il participe à l'amélioration du cadre de vie de la population;

Il contribue au renforcement du sentiment de sécurité ainsi que du sentiment d'appartenance à la communauté;

Il soutient une initiative ancrée dans le milieu et répondant aux besoins de la collectivité;

La murale *Engloutie* est la murale-phare du Programme d'art mural de la Ville de Montréal.

Considérant la proximité du bâtiment au collège Vanier et sa visibilité à partir du Cégep Saint-Laurent, c'est un nombre considérable d'élèves en plus de la population locale qui pourront bénéficier de la murale.

De plus, l'immeuble est situé à proximité de la station de métro du Collège. Le maintien de la murale, qui bénéficie d'une grande visibilité, constitue une valeur ajoutée pour le quartier et l'image du secteur.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût maximal de cette contribution financière de 13 250 \$ sera à la charge du Service de la culture, des sports et des loisirs.

- Un montant de 13 250 \$ sera financé par le budget de fonctionnement du Service de la culture, des sports et des loisirs.

Cette dépense sera assumée à 100% par la Ville centre.

MONTRÉAL 2030

Innovation et créativité

15 - Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son coeur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.

Résultat/bénéfice attendu :

- Restauration d'une murale dans l'arrondissement de Saint-Laurent.
- Soutien au milieu artistique, tant aux organismes sans but lucratif qu'aux artistes.

TEST CLIMAT

Le dossier n'influence ni la carboneutralité, ni les vulnérabilités climatiques.

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Démocratiser l'accès à la culture.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un protocole de visibilité est en vigueur et doit être appliqué par l'organisme partenaire.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

septembre : octroi de la contribution financière
septembre à novembre : réalisation de la restauration
novembre : reddition de compte

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Tiffany AVERY-MARTIN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Virginie SIMARD-TOZZI, Saint-Laurent

Lecture :

Virginie SIMARD-TOZZI, 28 juillet 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sara SAVIGNAC ROUSSEAU
Agente de développement culturel

Tél : 514-872-2686
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-07-17

Stéphanie ROSE
Cheffe de division

Tél : 514-868-5856
Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Elsa MARSOT
directrice - Direction du développement
culturel

Tél :
Approuvé le : 2026-08-12

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Valerie BEAULIEU
directrice - Service de la culture, des sports
et des loisirs

Tél : - -
Approuvé le : 2026-08-17

Sommaire

Détail

Tableau GDD

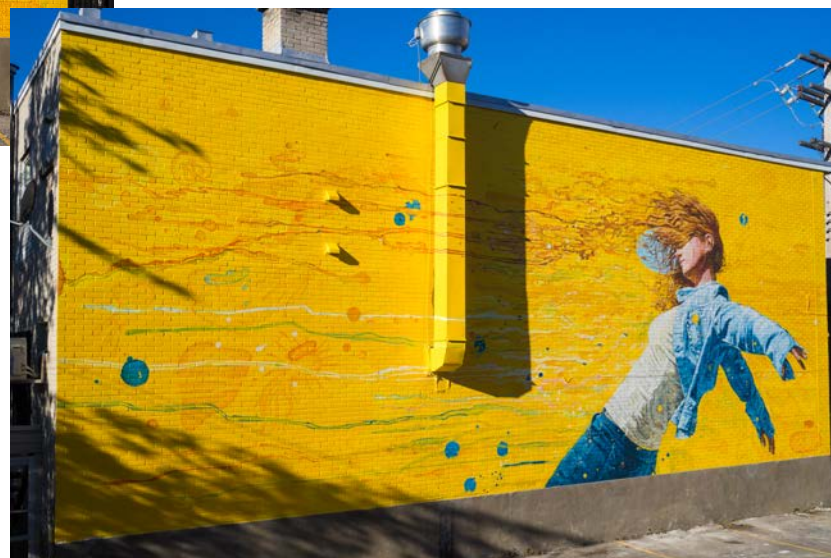
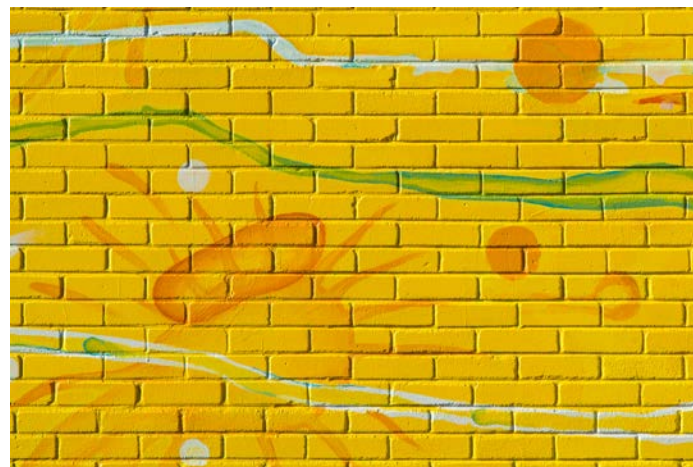
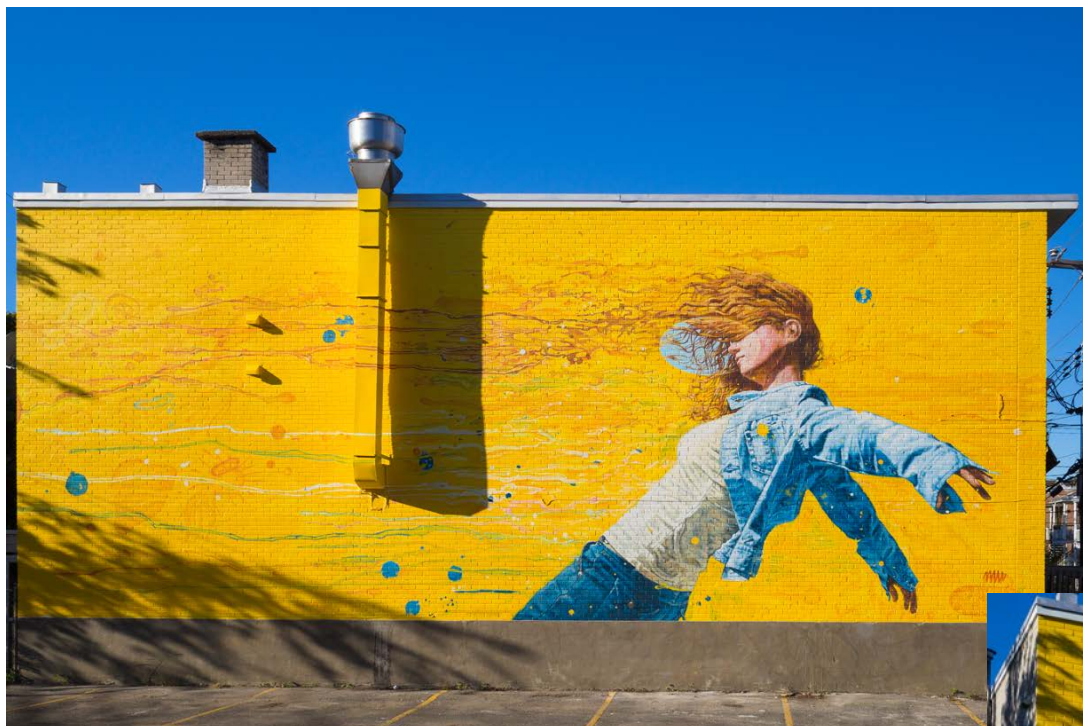
Nom fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

Exercice 🔍

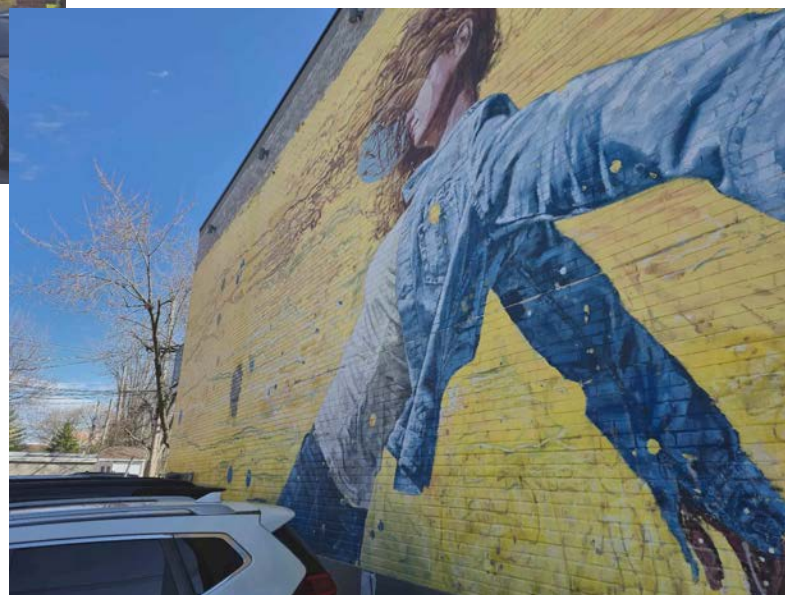
		2021	2022	2023	2024	2025	2026
Totaux		371 891,00	324 625,00	334 880,00	519 003,50	567 370,16	197 898,00
Mu	Ahuntsic - Cartierville	-	-	-	-	20 000,00	-
	Concertation des arrondissements et de l'expérience citoyenne	46 455,00	79 050,00	102 380,00	90 960,00	102 025,00	32 800,00
	Conseil des arts de Montréal	22 000,00	19 800,00	22 000,00	19 800,00	22 000,00	31 000,00
	Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce	24 700,00	25 000,00	-	-	10 000,00	-
	Culture, sports et loisirs	9 000,00	88 800,00	110 700,00	65 568,50	68 951,50	9 500,00
	Développement économique	10 000,00	-	-	-	100 000,00	-
	Diversité et inclusion sociale	37 750,00	22 650,00	45 300,00	50 050,00	25 500,00	46 750,00
	Espace pour la vie, grands parcs et mont Royal	-	-	-	-	12 125,00	-
	Gestion et planification des immeubles	15 000,00	-	-	20 000,00	8 000,00	43 960,00
	Grefe	-	-	-	2 000,00	-	-
	L'Île Bizard - Sainte-Geneviève	-	-	13 000,00	-	-	-
	LaSalle	-	-	7 500,00	7 500,00	-	-
	Mercier-Hochelaga - Maisonneuve	9 500,00	-	4 000,00	3 850,00	-	-
	Outremont	32 500,00	-	-	-	27 800,00	-
	Plateau Mont-Royal	-	33 500,00	-	-	-	2 500,00
	Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles	-	-	-	14 000,00	9 275,00	11 275,00
	Rosemont - La Petite-Patrie	30 000,00	-	-	-	112 600,00	-
	Sud-Ouest	18 000,00	7 500,00	-	10 000,00	10 000,00	-
	Ville-Marie	91 986,00	24 325,00	20 000,00	207 275,00	14 968,66	980,00

DOCUMENTS À L'APPUI
PHOTOS ORIGINALES DE LA MURALE (2015)



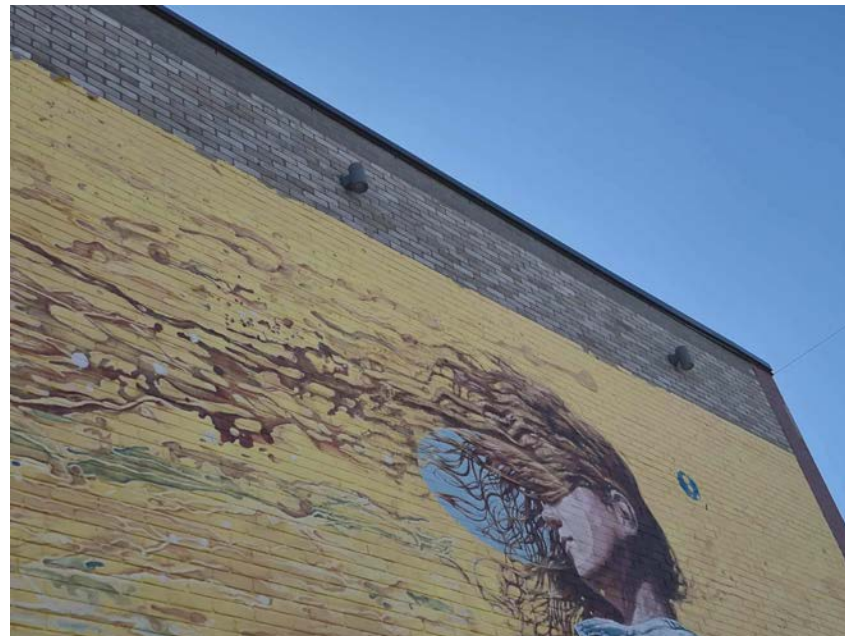
ENGLOUTIE - RAFAEL SOTTOLICHIO
1320 rue du Collège, Montréal (2015)

DOCUMENTS À L'APPUI
PHOTOS ACTUELLES DE LA MURALE (2026)



ENGLOUTIE - RAFAEL SOTTOLICHIO
1320 rue du Collège, Montréal (2015)

PHOTOS COMPARATIVES ET RESTAURATIONS À EFFECTUER



Photos originales (2014)

État actuel (mai 2026)

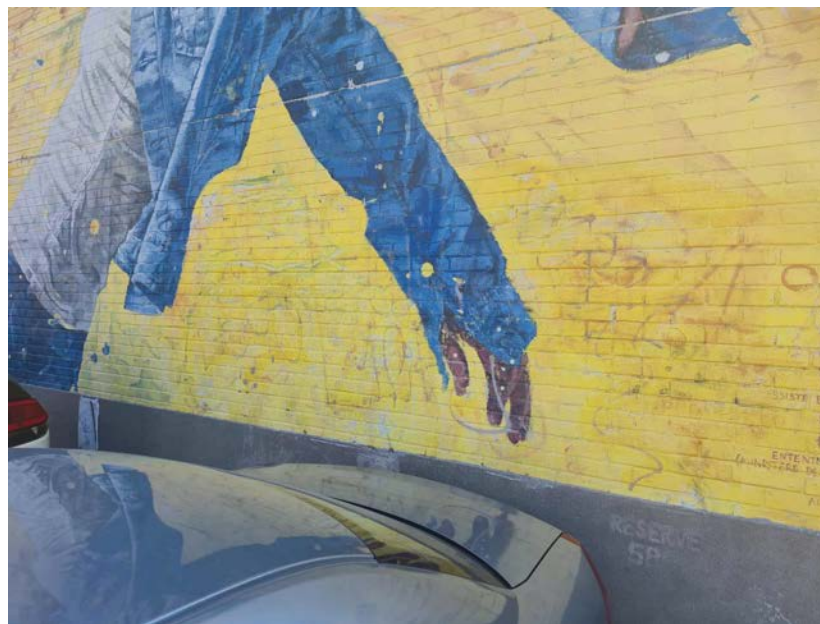
ENGLOUTIE - RAFAEL SOTTOLICHIO

Détails des réparations à venir : restauration de la peinture aux endroits où des travaux de maçonnerie ont été effectués.

PHOTOS COMPARATIVES ET RESTAURATIONS À EFFECTUER



Photo originale (2014)



État actuel (mai 2026)

ENGLOUTIE - RAFAEL SOTTOLICHIO

Détails des réparations à venir : retouche ciblée pour enlever les résidus de graff qui se sont accumulés malgré les nettoyages

PHOTOS COMPARATIVES ET RESTAURATIONS À EFFECTUER



Photo originale (2014)



État actuel (mai 2026)

ENGLOUTIE - RAFAEL SOTTOLICHIO

Détails des réparations à venir : retouche de la zone où le conduit a été retiré.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE ENTRETIEN D'UNE MURALE EXISTANTE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **MU**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est 7227, rue Alexandra Montréal (Québec) H2R 2Y9, agissant et représentée par Corinne Lachance, Directrice de production, personne dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : n/a
Numéro d'inscription TVQ : n/a
Numéro d'organisme de charité : 11229756RR0001

ci-après appelée l'« **Organisme** »

La Ville et l'Organisme sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme organisme de bienfaisance qui transforme l'espace public montréalais en réalisant des murales ancrées dans les communautés locales;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation de son Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE l'Organisme pourrait être assimilé à un organisme municipal au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* de sorte qu'il pourrait y être assujetti;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.Bungi123

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Annexe 1 » :	désigne la description du Projet;
« Annexe 2 » :	désigne le protocole de visibilité mentionné au paragraphe 4.4 de la présente convention, le cas échéant;
« Annexe 3 » :	désigne les éléments de Reddition de comptes attendus dans le cadre de la présente convention;
« Annexe 4 » :	désigne les dépenses admissibles et non admissibles;
« Projet » :	désigne le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« Rapport annuel » :	désigne le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
« Reddition de comptes » :	désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document ou information exigés par le Responsable dans le cadre du Projet;
« Responsable » :	désigne la direction de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

« Unité administrative » :	désigne le Service de la culture, des sports et des loisirs de la Ville.
-----------------------------------	--

ARTICLE 3

OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser son Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution financière versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 4.1.2 assumer tous les coûts, incluant tout dépassement et risques associés à la réalisation du Projet, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la contribution financière prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment l'affichage de l'Organisme sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;
- 4.3.3 dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les

Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, le cas échéant, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ceux-ci reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville, notamment par rapport aux autres partenaires au Projet, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet et respecter toute autre modalité prévue au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, le cas échéant.

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de comptes auprès du Responsable; cette Reddition de comptes doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera et comprendra, notamment, les informations indiquées à l'Annexe 3 jointe à la présente convention, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de comptes doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres projets ou secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière ou le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif :

- transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

- consentir, et par la présente consent, à ce que son Rapport annuel soit publié sur le site de la Ville;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Remise de documents

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.7.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû déboursier pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.7.3 malgré ce qui précède, l'Organisme n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires.

4.8 Conditions spéciales

- 4.8.1 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent sous-paragraphe 4.8.1 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50 %) de la surface, si cette détérioration survient à la suite de circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de treize mille deux cent cinquante dollars (13 250,00 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La contribution financière sera remise à l'Organisme en deux versements :

- 5.2.1 un premier versement au montant de neuf mille deux cent soixante-quinze dollars (9 275,00 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;
- 5.2.2 un troisième versement au montant de trois mille neuf cent soixante-quinze dollars (3 975,00 \$) dans les 30 jours de la remise d'une Reddition de comptes finale à la satisfaction du Responsable).

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Organisme à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts, notamment dans le cas des situations décrites au paragraphe 6.3 de la présente convention, et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3 L'Organisme doit informer le Responsable, sans délai et par écrit, de l'existence de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont, notamment :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux sous-paragrophes 6.3.1 à 6.3.3.
- 6.4 L'Organisme doit utiliser toute somme versée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, la contribution financière ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Organisme déclare et garantit :

- 7.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci.
- 7.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu.

- 7.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et, notamment, ceux lui permettant de consentir la licence prévue au paragraphe 9.2 de la présente convention.
- 7.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 8 **ASSURANCES**

- 8.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne doit être applicable à la Ville.
- 8.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur.
- 8.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 9 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 9.1 L'Organisme garantit à la Ville qu'il est titulaire ou usager autorisé de tous les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents, photos, vidéos, données et autres, incluant, mais sans s'y limiter, les photos de la murale réalisée dans le cadre du Projet, remis à la Ville en vertu de la présente convention (ci-après les « **Rapports** »).
- 9.2 L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, transférable et irrévocable lui permettant, notamment, de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les Rapports et les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 9.3 La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publication, d'exposition ou d'archivage.

ARTICLE 10

DÉFAUT

- 10.1 Il y a défaut :
- 10.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
 - 10.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 10.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 10.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme à but non lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 10.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 10.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 10.3 Dans les cas prévus aux sous-paragrophes 10.1.2, 10.1.3 ou 10.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 10.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des paragraphes 10.2 ou 10.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

ARTICLE 11

DURÉE

Nonobstant sa date de signature, la présente convention prend effet le 02 septembre 2026 et se termine, sous réserve des articles 10 et 12, au plus tard le 30 novembre 2026.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 12

RÉSILIATION ET SUSPENSION

- 12.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise l'Organisme par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. À la réception de cet avis,

l'Organisme doit soumettre dans un délai de dix (10) jours, tous les rapports et documents exigés par le Responsable en joignant toutes les pièces justificatives requises.

- 12.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, l'Organisme doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de toutes activités pouvant engager des coûts à être financés à même la contribution financière versée par la Ville, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable. La Ville n'acquittera que le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet en date de l'avis d'intention.
- 12.3 En cas de résiliation, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.
- 12.4 Le Responsable peut suspendre l'exécution de la présente convention, en tout temps, pourvu qu'il avise par écrit l'Organisme de cette suspension. Ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.
- 12.5 Lorsque le Responsable informe l'Organisme qu'il peut reprendre la réalisation du Projet, celui-ci doit le faire selon les conditions et le délai convenus avec le Responsable.
- 12.6 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnent droit à l'Organisme à aucune compensation ou indemnité et celui-ci convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation ou de la suspension de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente convention

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 Avis et election de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7227, rue Alexandra Montréal (Québec) H2R 2Y9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice de production. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile à l'adresse mentionnée à sa comparution, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne

forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

ARTICLE 14
DÉCLARATION DE RESPECT DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

- 14.1 En signant la présente convention, l'Organisme déclare avoir un établissement au Québec et employer moins de 25 personnes au Québec. De plus, il s'engage à se conformer au processus de francisation prévu à la *Charte de la langue française* s'il devient une entreprise visée par tel processus.
- 14.2 L'Organisme déclare également ne pas avoir reçu d'offre de l'Office québécois de la langue française de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, s'il a reçu une telle offre, il l'a acceptée et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDICUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____^e jour de _____ 2026

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Signé à Montréal

Le 10^e jour de août 2026

MU

Par : 
Corinne Lachance, directrice de production

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 2026 (Résolution CE _____).

ANNEXE 1

PROJET



Corinne Lachance

info@mumtl.org

Référence : a1331c80ba

Candidature N° : 1

Langue : Français

Etape: Identification de l'organisme

1-

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

2- Nom légal de l'organisme *

MU

Dernière modification: 19/06/2026 - 14:35:46 Par: Corinne Lachance

3- Date d'incorporation de l'organisme *

10/10/2006

Dernière modification: 19/06/2026 - 14:39:52 Par: Corinne Lachance

4- Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du Registraire des entreprises *

1164003965

Dernière modification: 19/06/2026 - 14:39:47 Par: Corinne Lachance

5- L'organisme est-il en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées?

Par exemple, lorsqu'un organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou une autre société, ou s'il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou qu'il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'organisme et la société, il doit en informer le Service de la culture, des sports et des loisirs de la Ville de Montréal en identifiant chacune de ces sociétés par leur nom légal et leur NEQ.

*Notez que sur demande, la Ville de Montréal peut exiger les ententes existantes entre ces organismes ou sociétés apparentées.

Non

Dernière modification: 19/06/2026 - 14:37:08 Par: Corinne Lachance

9- Est ce que votre siège social est situé sur l'île de Montréal *

Oui

Dernière modification: 19/06/2026 - 14:37:09 Par: Corinne Lachance

10- Dans quel arrondissement est situé l'organisme ? *

Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Dernière modification: 19/06/2026 - 14:37:15 Par: Corinne Lachance

11- L'adresse complète de l'organisme *

adresse, ville, code postal (veuillez à bien coller les 6 caractères du code postal pour que l'adresse soit reconnue)

7227 Rue Alexandra, Montréal, QC H2R 2Y9, Canada

Dernière modification: 19/06/2026 - 14:37:24 Par: Corinne Lachance

12- Site web de l'organisme / événement *

mumtl.org

Dernière modification: 19/06/2026 - 14:37:28 Par: Corinne Lachance

13- Avez-vous un numéro de fournisseur de la Ville de Montréal? *

Oui

Dernière modification: 19/06/2026 - 14:37:32 Par: Corinne Lachance

14- Indiquez votre numéro de fournisseur de la Ville de Montréal *

139328

Dernière modification: 19/06/2026 - 14:38:24 Par: Corinne Lachance

15- Dans le cadre de l'application de la Charte de la langue française, indiquez combien de personnes votre organisme emploie : *

Prendre en compte les employés rémunérés et non les bénévoles.

0 à 24 personnes

Dernière modification: 19/06/2026 - 14:37:38 Par: Corinne Lachance

18- Téléversez les documents obligatoires suivants *

1- Lettres patentes *

 [01-mu-lettres-patentes-lowres.pdf](#)

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:47:19 Par: Corinne Lachance

2- Liste des membres du conseil d'administration (CA) *

Merci de télécharger le gabarit ci-bas avant de l'ajouter une fois rempli au formulaire.

[653aa39197046a0ff3004914-files-3275e77b36-gabarit-liste-des-membres-de-ca.xlsx](#)

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:46:04 Par: Corinne Lachance

3-

Liste des membres du conseil d'administration (CA) - Gabarit à télécharger :

[gabarit-liste-des-membres-de-ca.xlsx](#)

4- Derniers états financiers *

[mu-01312026-etats-financiers-vf-signé.pdf](#)

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:47:24 Par: Corinne Lachance

19- Pratiques écoresponsables

Quelles sont les actions axées sur l'écoresponsabilité que vous planifiez mettre en place cette année?

Utilisation d'outils, de couverts et de matériaux réutilisables , Mise en place de mesures pour que l'événement soit inclusif et non-discriminatoire, Mesures pour réduire l'utilisation des bouteilles d'eau à usage unique sur le site - installation de stations d'eau potable pour remplir les bouteilles d'eau réutilisables (identification d'objectifs de réduction) , Incitation aux déplacements en transport collectif ou actif pour les visiteurs, partenaires, employés et bénévoles dans les communications (site internet, réseaux sociaux) , Collecte des matières recyclables , Autre

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:48:06 Par: Corinne Lachance

20- Autre - Spécifiez quelle autre action axée sur l'écoresponsabilité vous souhaitez mettre en place cette année.

Mesures de préservation du matériel consommable (pinceaux, etc) afin d'augmenter leur durée de vie et réutilisation, Mesures de préservation pour la peinture et réutilisation des restes de chaque chantier dans des projets de médiation offerts à la population, Pratiques permettant la plus grande pérennité de l'œuvre réalisée

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:49:47 Par: Corinne Lachance

21-

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET AUTORISÉE À SIGNER LA DEMANDE (PAR RÉOLUTION DU C.A. DE L'ORGANISME).

22- Prénom et nom *

Corinne Lachance

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:50:04 Par: Corinne Lachance

23- Titre ou fonction *

Directrice de production

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:50:09 Par: Corinne Lachance

24- Courriel *

corinne@mumtl.org

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:50:15 Par: Corinne Lachance

25- Téléphone *

+15145063349

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:50:35 Par: Corinne Lachance

26- Résolution du CA de l'organisme demandeur *

Résolution du conseil d'administration DATÉE DE 2026 autorisant le dépôt de la présente demande de soutien financier auprès du Service de la culture, des sports et des loisirs de la Ville de Montréal et autorisant un(e) représentant(e) désigné(e) à signer tout engagement relatif à cette demande.

[📄 02-mu-ca-resolution-20251119-1-signataires-generales-2026.pdf](#)

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:51:06 Par: Corinne Lachance

Etape: Présentation du projet**1-****INFORMATIONS GÉNÉRALES****2- Titre du projet ***

En une phrase, décrire le titre et la nature générale du projet

Restauration de la murale Engloutie

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:51:27 Par: Corinne Lachance

3- Autorisation du ou des muralistes *

Merci de téléverser une autorisation du ou des muralistes concerné-e-s pour la réalisation de votre projet.

[📄 mu-pem-2026-engloutie-lettre-intention-rafael-signe.pdf](#)

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:51:54 Par: Corinne Lachance

4- Adresse du bâtiment concerné par le projet *

1320 Rue du Collège, Saint-Laurent, QC H4L 2L2, Canada

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:52:13 Par: Corinne Lachance

5- Autorisation du propriétaire *

Merci de téléverser une autorisation du propriétaire du bâtiment concerné pour la réalisation de votre projet.

[📄 mu-pem-2026-engloutie-lettre-autorisation-proprietaire-signe.pdf](#)

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:52:20 Par: Corinne Lachance

6- Arrondissement(s) concerné(s) par le projet *

Saint-Laurent

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:52:25 Par: Corinne Lachance

7- Conformité réglementaire *

Merci de télécharger le formulaire de conformité réglementaire ci-bas avant de le téléverser ici une fois rempli par l'arrondissement concerné.

[📄 mu-pem-2026-engloutie-programme-entretien-murales-conformite-arrondissement.pdf](#)

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:52:36 Par: Corinne Lachance

8-

Conformité réglementaire - Formulaire à télécharger :

[03-formulaire-de-conformite-arrondissement.pdf](#)

Note: il est impératif de faire remplir le formulaire de conformité réglementaire à l'arrondissement concerné et l'ajouter à la présente demande.

9- Date de début du projet *

15/07/2026

Dernière modification: 19/06/2026 - 17:31:38 Par: Corinne Lachance

10- Date de fin du projet

24/07/2026

Dernière modification: 19/06/2026 - 17:31:42 Par: Corinne Lachance

11- Calendrier détaillé de réalisation du projet *

05 au 15/07/2026 : Préparation du chantier - Location d'équipements, préparation du matériel et des couleurs, demande de permis d'occupation de l'espace public, etc

15/07/2026 : Nettoyage — L'ensemble de l'œuvre sera nettoyé au jet basse pression afin d'éliminer le film de pollution accumulé et les taches diverses.

16/07/2026 : Préparation de la surface — La peinture décollée sera grattée en périphérie et du primer sera appliqué sur les nouvelles surfaces de maçonnerie avant que des retouches de peinture soient appliquées.

17 au 24/07/2026 : Retouche peinture — Plusieurs sections de l'œuvre seront repeintes afin de les restituer à leur état d'origine et d'effacer toute

trace de vandalisme et de travaux de maçonnerie.

24/07/2026 : Crédits — Les crédits de l'œuvre seront repeints conformément à l'état d'origine.

Dernière modification: 19/06/2026 - 21:10:14 Par: Corinne Lachance

12- Décrivez votre projet en quelques phrases (qui, quoi où et comment). *

En 2014, l'arrondissement Saint-Laurent a amorcé une collaboration avec MU en produisant une 1ère murale située sur la rue Beaudet puis une 2e l'année suivante face au Cégep Saint-Laurent réalisée en 2015 par l'artiste Rafael Sottolichio. Une restauration complète de cette murale s'avère aujourd'hui nécessaire, fortement vandalisées au fil des années, et survivante d'un incendie en 2023.

Dernière modification: 19/06/2026 - 17:01:40 Par: Corinne Lachance

13- Présentation détaillée du projet *

1- Document de présentation

[mu-entretien-2026-rafael-sottolichio-engloutie.pdf](#)

Dernière modification: 19/06/2026 - 16:53:37 Par: Corinne Lachance

2- Partenaires du projet, s'il y a lieu

Joindre les lettres décrivant la nature du partenariat et leur rôle dans le projet dans un seul fichier PDF.

Question non répondue

3- Calendrier détaillé de réalisation *

[mu-engloutie-entretien-2026-echeancier.xlsx](#)

Dernière modification: 19/06/2026 - 21:12:04 Par: Corinne Lachance

14-

Budget

15- Quel est le montant demandé dans le cadre de votre projet ? *

13250

Dernière modification: 26/06/2026 - 22:10:23 Par: Corinne Lachance

16- Quel est le montant global du budget de votre projet (par année, si applicable) *

Budget du projet seulement et non pas le budget total de l'organisme

15725

Dernière modification: 19/06/2026 - 17:02:30 Par: Corinne Lachance

17- Grille budgétaire *

Merci de télécharger le gabarit de grille budgétaire ci-bas avant de l'ajouter au formulaire une fois rempli.

[📎 mu-engloutie-entretien-2026-budget-programme-entretien.xlsx](#)

Dernière modification: 26/06/2026 - 22:10:09 Par: Corinne Lachance

18-

Grille Budgétaire - Gabarit à télécharger :

[budget-murales.xlsx](#)

Note: il est important de déclarer l'ensemble des subventions confirmées ou anticipées pour votre projet avec la Ville de Montréal (services centraux, arrondissements, maisons de la culture ou autres centres de diffusion) ou toute autre institution publique.

Etape: Ratification du dépôt de la demande

1-

RATIFICATION DE LA DEMANDE

2- Date de signature *

26/06/2026

Dernière modification: 26/06/2026 - 22:10:43 Par: Corinne Lachance

3- Certifiez les renseignements et les documents suivants. *

Je certifie que les renseignements et les documents fournis sont exacts et complets.

Dernière modification: 26/06/2026 - 22:13:47 Par: Corinne Lachance

4- Prénom de la personne signataire de la présente demande *

selon la résolution du conseil d'administration

Corinne

Dernière modification: 26/06/2026 - 22:10:47 Par: Corinne Lachance

5- Nom de famille de la personne signataire de la présente demande *

selon la résolution du conseil d'administration

Lachance

Dernière modification: 26/06/2026 - 22:10:50 Par: Corinne Lachance

6- Titre ou fonction du signataire de la présente demande *

Directrice de production

Dernière modification: 26/06/2026 - 22:10:57 Par: Corinne Lachance

7- Courriel du signataire de la présente demande *

corinne@mumtl.org

Dernière modification: 26/06/2026 - 22:11:05 Par: Corinne Lachance

8-

Un courriel contenant l'accusé de réception et une copie du formulaire sera envoyé.

Si vous n'avez rien reçu, écrivez à l'adresse suivante : artmural@montreal.ca

Etape: Auto-déclaration des organismes**1-****AUTO-DÉCLARATION DES ORGANISMES**

À REMPLIR SUR UNE BASE VOLONTAIRE

2-

	Précisez la source de revenu	Revenus confirmés	Revenus anticipés
Contributions financières			
	Contribution de l'arrondissement		
	Montant demandé		13 250,00 \$
	Total des contributions	- \$	13 250,00 \$
Revenus autonomes	MU	2 475,00 \$	
	total des revenus autonomes	2 475,00 \$	- \$
	Total des revenus (confirmés et anticipés)	15 725,00 \$	

	Dépenses	Contribution demandée	Arrondissement	Demandeur	Propriétaire				
Honoraires artistiques et droits d'auteur	Artiste muraliste	4 000,00 \$							
	Assistants·tes artistiques	2 800,00 \$							
		- \$							
		- \$							
		- \$							
		6 800,00 \$							
Frais d'opération	Nettoyage / Préparation du mur	1 500,00 \$							
	Peinture	1 000,00 \$							
	Équipements de peinture	800,00 \$		500,00 \$					
	Équipement de levage	2 500,00 \$							
	Équipement de sécurité	1 100,00 \$		300,00 \$					
	Frais de déplacement	350,00 \$							
		- \$							
		7 250,00 \$							
Implication de la communauté / Médiation culturelle, si applicable		- \$							
		- \$							
		- \$							
		- \$							
		- \$							
		- \$							
Communications, si applicable	Documentation	175,00 \$		175,00 \$					
		- \$							
		- \$							
		- \$							
		- \$							
		175,00 \$							
Frais d'administration (max 10%)	Frais d'administration	1 500,00 \$		1 500,00 \$					
		- \$							
		- \$							
		- \$							
		- \$							
		1 500,00 \$							
	Total budget de réalisation	15 725,00 \$	13 250,00 \$	- \$	2 475,00 \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Frais d'imprévu (max 10%)		- \$							0%
Entretien de la murale sur 5 ans (max 10%)		- \$							0%
BUDGET GLOBAL		15 725,00 \$	13 250,00 \$	84%					

Commentaires :

Signature de la personne autorisée :

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme doit :

- pour assurer la visibilité de la Ville sur toutes les publications, sur tous les outils promotionnels du Projet et dans tous les documents relatifs au Projet, afficher le logo de la Ville et inscrire la mention suivante :

« Projet financé par la Ville de Montréal »;

- obtenir les versions officielles et téléchargeables du logo de la Ville de Montréal et les directives d'utilisation, en faisant une demande par écrit à **visibilite@montreal.ca**;
- faire approuver toutes les utilisations du logo sur les outils promotionnels du Projet, avant de les diffuser, au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance en envoyant les visuels à **visibilite@montreal.ca**;
- inviter au moins trente (30) jours à l'avance la Ville à participer à tout événement public afférent au Projet;
- remettre un bilan de la visibilité accordée au Projet au Responsable.

ANNEXE 3

REDDITION DE COMPTES

Les éléments de Reddition de comptes suivant devront être communiqués au cours de la présente convention selon les instructions émises par le Responsable et à la date limite qui sera communiquée à l'Organisme :

Le calendrier final;

Un résumé du déroulement du projet et des étapes de réalisation;

Trois images de bonne résolution libre de droit pour la Ville de Montréal;

Le budget réel final.

ANNEXE 4

DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Le financement octroyé dans le cadre du Programme d'art mural doit servir exclusivement à financer les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Les frais fixes propres à l'organisme, non directement liés au projet, comme les frais de représentation, l'achat de matériel informatique, d'outils ou d'équipements réutilisables pour d'autres projets ainsi que les frais juridiques ne sont pas admissibles. Pour la portion événementielle du projet, telle qu'une inauguration, un vernissage ou autre activité médiatique, les frais de nourriture ne sont pas admissibles. De plus, aucun achat d'alcool n'est admissible à la contribution financière.

Dossier # : 1267722004

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel , Division équipements culturels et bureau d'art public
Objet :	Accorder un soutien financier de 13 250 \$ à MU, pour la restauration de la murale « Engloutie », située au 1320, rue du Collège, dans l'arrondissement de Saint-Laurent / Approuver le projet de convention à cet effet

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Certification de fonds GDD1267722004.xlsm

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Tiffany AVERY-MARTIN
 Préposée au budget
 Service des finances et de l'évaluation foncière
 Division conseil et soutien financier
 Point de service Brennan
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-11

Isabel Cristina OLIER
 Conseillère budgétaire

Tél : 514-872-0766

Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



Dossier # : 1269632007

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier de 15 000 \$ à MTL 24/24, pour l'organisation d'une série de panels thématiques sur la vie nocturne / Approuver le projet de convention à cet effet

Il est recommandé :

1. d'accorder un soutien de 15 000 \$ à MTL 24/24, pour l'organisation d'une série de panels thématiques sur la vie nocturne;
2. d'approuver le projet de convention entre la Ville et cet organisme établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-08-21 16:12

Signataire :

Nadia BASTIEN

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION

Dossier # :1269632007

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier de 15 000 \$ à MTL 24/24, pour l'organisation d'une série de panels thématiques sur la vie nocturne / Approuver le projet de convention à cet effet

CONTENU

CONTEXTE

Depuis plusieurs décennies, la vie nocturne constitue un moteur culturel, touristique, commercial et économique majeur pour Montréal et contribue de façon significative à son rayonnement international. Afin de soutenir son développement et d'en maximiser les retombées positives, la Ville de Montréal a adopté, en novembre 2024, une Politique de la vie nocturne articulée autour de trois grandes orientations :

1. Favoriser une vie nocturne dynamique et sécuritaire pour la population et les visiteurs, en misant sur l'entrepreneuriat, l'expérience culturelle montréalaise et l'adoption de pratiques festives responsables comme vecteurs de cohésion sociale et de qualité de vie;
2. Assurer le maintien des secteurs de vitalité nocturne existants et soutenir les secteurs en émergence afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des activités nocturnes, notamment en matière de bruit, de propreté et de sécurité;
3. Permettre aux acteurs culturels et commerciaux de l'économie nocturne de saisir des occasions de développement dans le respect des principes de cohabitation harmonieuse.

Ces trois orientations se déclinent en 28 actions concrètes. Tout au long du processus d'élaboration et d'adoption de la Politique, diverses activités de consultation ont été menées afin de mobiliser les parties prenantes et de les sensibiliser aux stratégies municipales visant l'atteinte des objectifs à court, moyen et long termes.

Ces travaux ont notamment conduit à la reconnaissance des salles de spectacles et des regroupements qui s'engagent à mettre en œuvre des pratiques favorisant la cohabitation harmonieuse des activités nocturnes, à titre respectivement d'établissements et de pôles de vitalité nocturne.

Dans ce contexte, l'organisme MTL 24/24 a déposé une demande de soutien financier afin d'organiser une série de six panels thématiques portant sur la vie nocturne. Ces rencontres visent à accroître les connaissances des parties prenantes montréalaises sur les enjeux, les défis et les occasions liés à l'économie nocturne. Elles permettront également de mettre en valeur des initiatives prometteuses en matière de gestion et d'encadrement de la nuit, tout en favorisant les échanges et le partage d'expertise entre acteurs locaux et internationaux.

Le présent dossier décisionnel vise ainsi l'octroi d'une contribution financière maximale et non récurrente de 15 000 \$ à l'organisme MTL 24/24 pour la réalisation de cette initiative en 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 1721 - 17 septembre 2025 : Accorder un soutien financier de 78 000 \$ à MTL 24/24 pour l'organisation de trois événements de concertation sur la thématique de la vie nocturne en 2025 / Approuver le projet de convention à cet effet

CG21 0537 - 30 septembre 2021 : Accorder un soutien financier non récurrent de 600 000 \$ à MTL 24/24 afin de réaliser le projet « Dynamiser le développement économique des nuits de la métropole », sur une période de trois ans, de 2021 à 2024 / Approuver un projet de convention à cet effet

DESCRIPTION

ÉCHANGES NOCTURNES

Inspiré du modèle des Échanges urbains du Musée McCord Stewart, le Conseil de nuit pilotera une série de trois panels thématiques mensuels visant à créer un espace privilégié de dialogue, de réflexion et de transfert de connaissances sur les enjeux liés à la vie nocturne. Ces rencontres permettront d'élargir les discussions sur la nuit montréalaise en favorisant les échanges entre experts, chercheurs, acteurs du milieu nocturne, décideurs publics et grand public.

Chaque mois, une soirée sera consacrée à une thématique spécifique mettant en lumière différentes réalités de la nuit. Réunissant de trois à quatre intervenants issus de milieux complémentaires, les panels offriront des perspectives variées et favoriseront une compréhension approfondie des enjeux abordés. Les invitations seront diffusées auprès de réseaux ciblés (MTL 24/24, milieux artistiques, universitaires, économiques et médiatiques), ainsi qu'auprès du grand public par l'entremise des réseaux sociaux.

Parmi les thèmes pouvant être abordés :

- Habiter la nuit : enjeux et réalités de l'itinérance urbaine
- Santé auditive et réduction des méfaits en milieu festif
- L'héritage culturel des nuits montréalaises
- Tourisme et vie nocturne : vers une meilleure cohabitation des usages

Objectifs

Les Échanges nocturnes visent à :

- Favoriser la transmission des connaissances et l'exploration critique des enjeux liés à la vie nocturne;
- Mettre en valeur les bonnes pratiques locales et internationales;
- Renforcer les liens entre chercheurs, acteurs du milieu nocturne et décideurs publics;
- Sensibiliser le grand public à la diversité des réalités vécues la nuit;
- Contribuer à une meilleure reconnaissance institutionnelle et médiatique des enjeux nocturnes.

Diffusion et valorisation des contenus

Afin d'assurer une diffusion accessible et pérenne des échanges, chaque rencontre fera l'objet d'une captation et d'une diffusion sous différents formats :

- Vidéo : diffusion de chaque panel sur une chaîne YouTube dédiée à MTL 24/24;
- Audio : production d'un épisode de balado permettant une écoute en différé;
- Médias sociaux : création d'extraits courts et de contenus adaptés aux plateformes telles qu'Instagram et Facebook.

Cette stratégie de diffusion permettra d'archiver les discussions, d'en accroître la portée et l'impact, et de constituer une mémoire collective vivante des réflexions entourant la vie nocturne montréalaise.

JUSTIFICATION

Ce projet s'inscrit directement dans la mission de MTL 24/24 et répond à un besoin identifié par la Ville de Montréal dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique de la vie nocturne, adoptée en novembre 2024. Il vient compléter les travaux du comité mis en place par la Ville pour soutenir le déploiement de cette politique en offrant un espace public de réflexion, de sensibilisation et de partage des connaissances.

Les Échanges nocturnes permettront d'assurer la tenue de rendez-vous réguliers où les membres de la communauté montréalaise, les partenaires de la vie nocturne et les employé·es municipaux pourront s'informer, échanger et participer à des discussions de grande qualité sur les enjeux nocturnes.

Enfin, le soutien de la Ville à cette initiative contribuera au maintien et au développement des liens de Montréal avec les réseaux locaux en économie et gouvernance de la nuit. MTL 24/24 a déjà démontré sa capacité à représenter efficacement Montréal au sein de ces réseaux.

Ce projet aura un impact important dans le développement des connaissances des parties prenantes de la vie nocturne et favorisera l'existence d'une communauté de pratique forte.

Cette contribution financière permettra à la Ville de Montréal de mettre en œuvre les actions suivantes de la Politique :

- 1.4 Soutenir le maintien des lieux culturels et économiques et faciliter l'intégration des activités nocturnes dans leur milieu
- 1.6 Généraliser l'implantation de certaines pratiques de gestion et de partage de connaissances parmi les parties prenantes de la vie nocturne
- 1.7 Déployer des aménagements urbains adaptés aux pratiques nocturnes
- 2.2 Développer et mettre en œuvre des stratégies de gestion des incivilités, délits et méfaits
- 2.3 Mettre en place des mesures de prévention et de sensibilisation aux pratiques festives responsables et inclusives
- 2.5 Encourager la création et le maintien d'espaces communautaires nocturnes inclusifs
- 4.1 Impliquer, accompagner et orienter les arrondissements et les services municipaux
- 4.2 Mettre en place une table de concertation sur la vie nocturne et coordonner ses travaux
- 4.5 Stimuler et maintenir le dialogue avec les parties prenantes de la vie nocturne
- 4.6 Favoriser le rayonnement de la vie nocturne montréalaise à l'échelle locale, nationale et internationale
- 4.7 Encourager la recherche, le partage et la mise en place de bonnes pratiques

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Pour donner suite au présent dossier, il y a lieu d'autoriser une dépense maximale de 15 000 \$ pour 2026. Cette somme est prévue au budget du Service de la culture, des sports et des loisirs. Cette dépense sera assumée à 100 % par la Ville centre.

L'organisme a été financé comme suit dans les 3 dernières années :

MTL 24/24	2024	2025	2026 (soutien déjà versé pour un autre projet)	SOUTIEN RECOMMANDÉ EN 2026
Service de la culture, des sports et des loisirs		62 400 \$	15 600 \$	15 000 \$
Service du développement économique	129 914 \$			
Pourcentage (%) de la valeur du soutien par rapport au projet global	N/A	N/A	N/A	100 %

MONTRÉAL 2030

Ce dossier décisionnel contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités suivantes de Montréal 2030 :

- 10. Mettre les citoyennes et citoyens et les acteurs locaux au coeur des processus de décision, en renforçant les mécanismes de consultation et de participation, en favorisant la prise en charge individuelle et collective
- 12. Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective
- 14. Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité
- 15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son coeur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.
- 16. Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les acteurs et réseaux de villes à l'international.
- 17. Développer un modèle de gouvernance intelligente et une culture de l'innovation reposant sur une approche d'expérimentation centrée sur l'impact afin d'accompagner les transformations internes et externes
- 20. Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole.

TEST CLIMAT

Le dossier n'influence ni la carboneutralité, ni les vulnérabilités climatiques.

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le dossier permet à l'ensemble de la population montréalaise de pouvoir accéder à des

espaces festifs sécuritaires sans égard à leur réalité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un protocole de visibilité est en vigueur et doit être appliqué par l'organisme partenaire.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octobre 2026 : Panels 1 et 2
Novembre 2026 - Panels 3 et 4
Décembre 2026 - Panels 5 et 6
Décembre 2026 - Post-mortem
Décembre 2026 - Atelier réflexif

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Johane MORIN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jozef FLEURY-BERTHIAUME
Conseiller en planification

ENDOSSÉ PAR

Marie-Odile MELANÇON
Chef de division - programmation et diffusion

Le : 2026-08-04

par interim

Tél : 514-617-9122

Télécop. :

Tél :

514 872-7404

Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Elsa MARSOT
directeur(-trice)-developpement culturel

Tél :

Approuvé le : 2026-08-13

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Valerie BEAULIEU
directeur(-trice) de service - culture

Tél : - -

Approuvé le : 2026-08-20

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse est située au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1CS, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint de la Ville de Montréal, dûment autorisé aux fins des présentes en résolution CM03 0836 et en vertu de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **MTL 24/24**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le (inscrire l'adresse : 170 rue Jean-Talon Ouest, Suite 408, Montréal, Québec, H2R 2X4), agissant et représentée par Martin Chartrand, directeur général, personne dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 14015 0269
Numéro d'inscription TVQ : 1017504041 TQ0001

ci-après appelée l'« **Organisme** »

La Ville et l'Organisme sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme s'est donné comme mission de valoriser, structurer et dynamiser le développement de l'industrie culturelle nocturne montréalaise ;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation de son Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE l'Organisme pourrait être assimilé à un organisme municipal au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* de sorte qu'il pourrait y être assujetti;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Annexe 1 » :	désigne la description du Projet;
« Annexe 2 » :	désigne le protocole de visibilité mentionné au paragraphe 4.4 de la présente convention, le cas échéant;
« Annexe 3 » :	désigne les éléments de Reddition de comptes attendus dans le cadre de la présente convention;
« Projet » :	désigne le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« Rapport annuel » :	désigne le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
« Redditi on de comptes » :	désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document ou information exigés par le Responsable dans le cadre du Projet;

« Responsable » :	désigne la directrice du Service de la culture, des sports et des loisirs ou son représentant dûment autorisé;
« Unité administrative » :	désigne le Service de la culture, des sports et des loisirs

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser son Projet.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération de la contribution financière versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts, incluant tout dépassement et risques associés à la réalisation du Projet, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la contribution financière prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment l'affichage de l'Organisme sur

toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;

- 4.3.3 dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, le cas échéant, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ceux-ci reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville, notamment par rapport aux autres partenaires au Projet, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet et respecter toute autre modalité prévue au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, le cas échéant;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de comptes auprès du Responsable; cette Reddition de comptes doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera et comprendra notamment les informations indiquées à l'Annexe 3 jointe à la présente convention, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de comptes doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres projets ou secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces

justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 transmettre, sur demande du Responsable, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où la contribution financière ou le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif :
 - transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

- consentir, et par la présente consent, à ce que son Rapport annuel soit publié sur le site de la Ville;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Remise de documents et conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et, à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;
- 4.7.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû déboursier pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;
- 4.7.3 malgré ce qui précède, l'Organisme n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires;

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de quinze-mille dollars (15 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La contribution financière sera remise à l'Organisme en deux versements :

- 5.2.1 un premier versement au montant de treize-mille-cinq-cents dollars (13 500 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;
- 5.2.2 un deuxième versement au montant de mille-cinq-cents dollars (1 500 \$) à la suite du dépôt de la reddition de compte finale à la satisfaction du Responsable ;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 **Ajustement de la contribution financière**

Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Organisme à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts, notamment dans le cas des situations décrites au paragraphe 6.3 de la présente convention, et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit informer le Responsable, sans délai et par écrit, de l'existence de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont, notamment :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux sous-paragrophes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser toute somme versée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, la contribution financière ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Organisme déclare et garantit :

- 7.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 7.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 7.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et, notamment, ceux lui permettant de consentir la licence prévue au paragraphe 9.2 de la présente convention;
- 7.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 8

ASSURANCES

- 8.1 L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 9

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 9.1 Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents, photos, vidéos, données et autres remis à la Ville dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.
- 9.2 L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à reproduire, à adapter, à modifier, à communiquer, à publier, à diffuser, à traduire, à conserver et à copier les Rapports en tout ou en partie, sous quelque forme ou support que ce soit à des fins municipales.

ARTICLE 10

DÉFAUT

- 10.1 Il y a défaut :
- 10.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
 - 10.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 10.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 10.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme à but non lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 10.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 10.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 10.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 10.1.2, 10.1.3 ou 10.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 10.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des paragraphes 10.2 ou 10.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

ARTICLE 11

DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature et se termine, sous réserve des articles 10 et 12, au plus tard le 31 mars 2027.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 12

RÉSILIATION ET SUSPENSION

- 12.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise l'Organisme par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. À la réception de cet avis, l'Organisme doit soumettre dans un délai de dix (10) jours tous les rapports et documents exigés par le Responsable en joignant toutes les pièces justificatives requises.
- 12.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, l'Organisme doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de toutes activités pouvant engager des coûts à être financés à même la contribution financière versée par la Ville, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable. La Ville n'acquittera que le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet en date de l'avis d'intention.
- 12.3 En cas de résiliation, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.
- 12.4 Le Responsable peut suspendre l'exécution de la présente convention, en tout temps, pourvu qu'il avise par écrit l'Organisme de cette suspension. Ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.
- 12.5 Lorsque le Responsable informe l'Organisme qu'il peut reprendre la réalisation du Projet, celui-ci doit le faire selon les conditions et le délai convenus avec le Responsable.
- 12.6 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnent droit à l'Organisme à aucune compensation ou indemnité et celui-ci convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation ou de la suspension de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 **Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 170, rue Jean-Talon Ouest, Suite 408, Montréal, Québec, H2R 2X4), et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

ARTICLE 14
DÉCLARATION DE RESPECT DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

- 14.1 En signant la présente convention, l'Organisme déclare avoir un établissement au Québec et employer moins de 25 personnes au Québec. De plus, il s'engage à se conformer au processus de francisation prévu à la *Charte de la langue française* s'il devient une entreprise visée par tel processus.
- 14.2 L'Organisme déclare également ne pas avoir reçu d'offre de l'Office québécois de la langue française de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, s'il a reçu une telle offre, il l'a acceptée et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____^e jour de _____ 20____

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Signé à ____Montréal_____

Le _4_^e jour de _août_____ 2026__

MTL 24/24

Par : 

Martin Chartand, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 20____ (Résolution _____).

ANNEXE 1

PROJET



Demande de contribution financière 2026

Ville de Montréal

Service de la culture

Juin 2026

Déposé par :

Martin Chartrand

Directeur général

MTL 24/24

TABLE DES MATIÈRES

A - MISSION ET POSITIONNEMENT DE L'ORGANISME
B - OBJECTIFS DU PROJET
C - MANDAT ET STRATÉGIES
D - ACTIVITÉS / GOUVERNANCE NOCTURNE
»» CONSEIL DE NUIT/ÉCHANGES NOCTURNES
E - ÉQUIPE
F - CALENDRIER DE RÉALISATION
G - BUDGET
H - ANNEXE

A - MISSION ET POSITIONNEMENT DE L'ORGANISME

Fondé en 2017, MTL 24/24 est un organisme à but non lucratif (OBNL) dont la mission est de valoriser, structurer et dynamiser le développement de l'industrie culturelle nocturne montréalaise.

En collaboration avec ses partenaires institutionnels, municipaux, gouvernementaux et communautaires, l'organisme soutient les acteurs créatifs et culturels de Montréal et favorise la production et diffusion d'événements culturels nocturnes.

Les activités de MTL 24/24 visent à mobiliser, fédérer et accompagner les parties prenantes de la vie nocturne afin de renforcer et contribuer à l'essor de cet écosystème et d'appuyer une gouvernance nocturne équitable et efficace.

En soutenant l'intégration de la nuit comme nouveau territoire culturel et économique à part entière, MTL 24/24 veut stimuler la vitalité artistique, commerciale et touristique de Montréal et promouvoir son rayonnement au niveau international. L'organisme milite pour intensifier l'offre culturelle nocturne montréalaise et pour soutenir la croissance de l'activité commerciale de l'économie de nuit, tout en encourageant et prônant un entrepreneuriat dynamique et innovant et en favorisant la professionnalisation du milieu.

Depuis plusieurs années, MTL 24/24 joue un rôle clé dans la concertation entre les différentes entités de la vie nocturne, leur permettant d'identifier les besoins et défis spécifiques du secteur.

L'organisme poursuit le travail d'informer, instruire et sensibiliser les communautés et publics autour de la vie nocturne, tout en apportant une attention au contexte social et aux enjeux d'inclusion et de diversité des communautés marginalisées de la vie culturelle nocturne, des pratiques festives responsables et de la cohabitation avec les résidents. Notre mission a pour but de favoriser le rayonnement de cette scène et de contribuer au développement de ses expertises, en lui donnant accès à une tribune et à un espace permettant échanges et apprentissages.

B - OBJECTIFS DU PROJET

Le plan stratégique de MTL 24/24 comprend un volet essentiel qui vise à assurer le rayonnement de l'expertise du milieu par la tenue d'activités de gouvernance nocturne, priorisant le partage des apprentissages et le transfert de connaissances, tout en faisant la promotion de l'attrait, du savoir-faire et du dynamisme de notre écosystème nocturne.

Le projet proposé vise la réalisation d'activités de rayonnement et de gouvernance nocturne de l'organisme pour la fin de l'année 2026.

Ces activités qui adresseront les enjeux en matière de culture, d'économie et de gouvernance nocturne, exposeront les avancements et les défis de l'industrie ainsi que les perspectives de développement et d'évolution de la vie nocturne d'ici et ailleurs dans le monde. Ce projet propose des activités qui sont alignées avec le plan stratégique de l'organisme, qui vise la création de **La Maison de la nuit**, un hub dynamique de la culture nocturne montréalaise contribuant à créer un legs durable pour la collectivité, les citoyens et les entreprises.

Conseil de nuit

Le Conseil de Nuit est une initiative spécifique de MTL 24/24 qui se consacre aux enjeux touchant la gouvernance nocturne et dont les activités récentes ont permis la constitution de la nouvelle cohorte du Conseil de Nuit 2025-2027 composé de douze nouveaux membres, ainsi que la réalisation de la première présentation des Échanges Nocturnes en décembre 2025.

Par ses activités de recherche et de concertation, le Conseil de nuit a pour rôle d'examiner et d'analyser les préoccupations propres au milieu, de produire des rapports et des avis et de formuler des recommandations visant à faire progresser les enjeux socio-économiques liés aux activités de la vie nocturne.

Dans cette perspective, le mandat renouvelé du Conseil de nuit introduit la tenue de panels et de rencontres intitulés "Échanges nocturnes", une série d'événements qui offrent une tribune montréalaise sur les thématiques de la gouvernance nocturne, contribuant ainsi à la recherche et la poursuite de solutions.

C - MANDAT ET STRATÉGIES

Afin de préconiser des stratégies qui soutiennent une gouvernance nocturne résiliente et dans le but de générer des avis et propositions, l'organisme continuera à inciter à la participation citoyenne et à mobiliser le milieu et le public. Il s'activera à intégrer le discours des acteurs de la communauté afin qu'il puisse avoir un impact sur les orientations et du même coup, favoriser des retombées positives et durables pour la collectivité. L'organisme appuie ses stratégies et objectifs en tenant compte notamment des études et analyses dont elle a initiée:

- Mémoire déposé dans le cadre de la Politique de la vie nocturne (2024);
- Rapport Creative Footprint Montréal (2023);
- Montréal Ville 24 : Rapport économique sur la nuit socioculturelle de la métropole (2022);
- Rapport de consultation des citoyens et des parties prenantes informelles pour comprendre leurs usages et besoins la nuit à Montréal (2021);
- Diagnostic sur la vie nocturne à Montréal (2020);
- Recueil d'expériences sur l'organisation d'événements et festivals sur le territoire montréalais (2020);
- Résultats du sondage sur les habitudes des usagers de la nuit (2020).

Pour arriver à réaliser ses mandats, MTL 24/24 est appelé à observer les pratiques de gouvernance nocturne à travers le monde et à partager les siennes.

Ces activités permettent d'approfondir et enrichir les relations existantes avec les partenaires locaux et internationaux, à créer des liens avec de nouveaux partenaires, à soutenir les artistes dans la poursuite d'initiatives à l'étranger et faire une veille et s'enquérir des meilleures pratiques liées au développement dynamique et bienveillant de la vie nocturne à travers le monde.

MTL 24/24 traite des spécificités et de l'évolution de la gouvernance nocturne, soutient les efforts afin de déstigmatiser les activités de nuit et s'efforce d'instituer un dialogue entre les artisans, les entreprises et les instances publiques.

D - ACTIVITÉS

1. GOUVERNANCE NOCTURNE ➤ CONSEIL DE NUIT

➤ CONSEIL DE NUIT

Le Conseil de Nuit constitue un espace structurant de dialogue, de réflexion et d'action pour examiner, analyser et faire avancer les préoccupations et enjeux sociaux, économiques et culturels propres à la vie nocturne. Carrefour de mobilisation, d'interaction et de coopération, il favorise les échanges entre les acteurs du milieu, les citoyens et les institutions publiques.

Le dernier avis publié en 2024, réalisé en collaboration avec l'organisme de recherche RESPIRE, portait sur le travail émotionnel et relationnel du personnel de service dans les établissements festifs nocturnes. Il mettait en évidence la charge mentale et affective inhérente à ces emplois, ainsi que la nécessité d'une reconnaissance accrue des compétences relationnelles et de médiation qu'ils impliquent. Cet avis proposait des solutions concrètes, telles que la mise en place de formations adaptées, des pratiques de soutien psychologique pour le personnel, et une sensibilisation du public à ces réalités.

La cohorte 2025-2027 du Conseil de Nuit a pour mandat d'organiser des soirées d'Échanges Nocturnes.

Ce sont des rencontres publiques qui se tiendront 6 fois par an et qui ont pour objectif de créer un espace de rencontre et de discussion convivial et ouvert à toutes et tous, où les enjeux nocturnes peuvent être discutés avec des experts mais aussi avec celles et ceux qui les vivent au quotidien. L'objectif est de permettre la circulation des voix, des récits et des réalités qui composent notre écosystème nocturne et la formulation de recommandations en réponse à des enjeux précis. Chaque soirée d'Échanges Nocturnes comportera deux panels de discussion. Le Conseil a pour rôle de concevoir ces rencontres : choisir les thèmes, inviter les panélistes, préparer et animer les discussions. Afin de garder une trace de ces échanges, chaque panel sera enregistré et rendu disponible en ligne.

Composition et gouvernance du Conseil de Nuit

Le Conseil de Nuit est constitué de 12 membres, choisis parmi la population montréalaise pour un mandat de deux ans et issues de différents secteurs d'activités propres au monde nocturne montréalais (par exemple: les lieux permanents – salles de spectacles, clubs et bars culturels; les festivals et événements; les organismes oeuvrant autour des enjeux de santé, sécurité, inclusion et diversité; le milieu académique se penchant sur le monde nocturne et aux enjeux propres aux modes de vie nocturnes – transport, urbanisme, aménagement, culture, etc.). L'objectif étant d'assurer une diversité et une inclusivité maximales, en représentant les différents profils et réalités des noctambules :

- Travailleurs et travailleuses de nuit (DJ, barman, sécurité, etc.)
- Acteur·rices culturels et artistiques de la nuit
- Représentant·es de la communauté LGBTQ+ et des groupes marginalisés
- Chercheur·ses et expert·es des enjeux nocturnes
- Gestionnaires et entrepreneurs de l'industrie nocturne
- Citoyen·nes engagé·es dans la reconnaissance et la défense de la vie nocturne

Nouvelle cohorte 2025-2027

À la suite du processus de sélection complété à l'automne 2025, voici la liste des 12 membres de la nouvelle cohorte : Amaï Moïse Doucet, Dylan Le Pors, Geneviève Phan, Joëlle Tétreault, Leïla Boudjelal, Maryline Thomas, Roman Plihon, Santiago Uribe, Sylvain Ferland, Tommy Cidoine Blais, Wagner Katrkel, Youri Dominique.

L'annonce officielle de la nouvelle composition du Conseil de Nuit a été faite publiquement lors de la 5e édition du Sommet de la nuit le 21 novembre 2025. La nouvelle a ensuite été diffusée sur les réseaux sociaux de MTL 24/24 et sur le [site web](#).

Processus de sélection

Les membres ont été sélectionné·es sur la base d'un appel à candidatures, ouvert du 27 octobre au 5 novembre 2025. Les 26 candidats ont ensuite été évalués par un comité composé de l'équipe responsable du Conseil de nuit et deux membres du conseil d'administration. Le comité de sélection a passé 23 personnes en entrevue, pour n'en garder que 12. Les choix du comité ont été guidés par une volonté de refléter la pluralité des identités, des trajectoires notamment professionnelles et des formes variées d'implication dans les milieux nocturnes.

Modèle des Échanges Nocturnes

Inspirées par le modèle des Échanges urbains organisés au Musée McCord, le Conseil de nuit pilote une série de panels thématiques gratuits, offrant un espace unique d'échange et de transfert des connaissances sur la vie nocturne. Ces activités permettent d'élargir la portée des discussions sur les enjeux nocturnes, en favorisant le dialogue entre experts, chercheurs, acteurs de la nuit et grand public.

Chaque édition des Échanges Nocturnes présente 2 panels, un soir de semaine. Les panels sont dédiés à des thématiques spécifiques mettant en lumière des enjeux divers liés à la nuit. Pour chaque panel, trois à quatre invités partagent leur expertise et leurs expériences spécifiques sur les thématiques abordées. Les invitations sont diffusées sur des listes ciblées (infolettre MTL 24/24, artistes, milieux universitaires et d'affaires, presse) et auprès du grand public sur les réseaux sociaux.

Ces rencontres ont pour objectif de :

- Favoriser la transmission des savoirs et l'exploration critique des enjeux nocturnes.
- Mettre en lumière les bonnes pratiques internationales et locales.
- Tisser des liens entre chercheurs, acteurs de la nuit et décideurs publics.
- Sensibiliser le grand public aux réalités multiples de la vie nocturne.
- Contribuer à une meilleure reconnaissance institutionnelle et médiatique des enjeux nocturnes.

Le Conseil de Nuit jouera un rôle clé dans l'organisation des Échanges Nocturnes, en intervenant à toutes les étapes du processus :

- Sélection des thématiques mensuelles
- Identification et invitation des panélistes
- Organisation et logistique de l'événement
- Animation et modération des discussions

Les membres du Conseil seront responsables du choix des sujets de chaque édition des Échanges Nocturnes dont la thématique leur tiendra particulièrement à cœur, offrant une visibilité et une reconnaissance dans leurs domaines d'expertise, tout en augmentant l'impact des panels. Les membres auront la tâche d'animer la discussion.

Diffusion et valorisation des contenus

Pour assurer une diffusion large et accessible des débats, chaque Échange Nocturne sera enregistré sous plusieurs formats :

- Vidéo : publication d'un épisode sur une chaîne YouTube dédiée à MTL 24/24.
- Extraits courts et publications pour les réseaux sociaux (Instagram, Facebook)

Ces contenus permettront d'archiver et rendre accessibles les discussions sur la vie nocturne, de favoriser leur rayonnement et leur impact et de créer une mémoire vivante et évolutive des enjeux nocturnes à Montréal.

LES ACTIVITÉS DU VOLET "GOUVERNANCE NOCTURNE RÉPONDENT AUX ORIENTATIONS SUIVANTES DU PLAN STRATÉGIQUE MONTRÉAL 2030:

- #10 Mettre les citoyennes et citoyens et les acteurs locaux au cœur des processus de décision, en renforçant les mécanismes de consultation et de participation, en favorisant la prise en charge individuelle et collective
- #12 Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective
- #16 Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les acteurs et réseaux de villes à l'international

- #17 Développer un modèle de gouvernance intelligente et une culture de l'innovation reposant sur une approche d'expérimentation centrée sur l'impact afin d'accompagner les transformations internes et externes
- #20 Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole

LES ACTIVITÉS DU VOLET "GOUVERNANCE NOCTURNE" RÉPONDENT AUX ORIENTATIONS SUIVANTES DU PLAN STRATÉGIQUE MONTRÉAL 2030:

- 2.5 Stimuler l'innovation dans les organisations en misant sur la recherche
- 3.4 Renforcer l'offre de services en matière d'intelligence afin d'en faire un incontournable pour la prise de décisions éclairées

LES ACTIVITÉS DU VOLET "GOUVERNANCE NOCTURNE" RÉPONDENT AUX ORIENTATIONS SUIVANTES DU PROJET DE POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2030:

- OBJECTIF 3: Concevoir des infrastructures et installations adaptées aux besoins des communautés
- OBJECTIF 11: Encourager la mise en commun des expertises et des ressources

LES ACTIVITÉS DU VOLET "GOUVERNANCE NOCTURNE" RÉPONDENT AUX THÉMATIQUES SUIVANTES DE LA STRATÉGIE RENOUVELÉE POUR LE CENTRE-VILLE 2022-2030:

- #1 Haut lieu économique, de savoir et d'innovation

LES ACTIVITÉS DU VOLET "GOUVERNANCE NOCTURNE" RÉPONDENT ÉGALEMENT À CES ACTIONS DE LA POLITIQUE DE LA VIE NOCTURNE:

- #1 Consolider les nuits montréalaises:
 - 1.6 Généraliser des pratiques de gestion
- #2 Des nuits montréalaises sécuritaires et inclusives
- #3 Étendre et développer les nuits montréalaises:
 - 3.3 Faciliter l'urbanisme transitoire
 - 3.4 Faciliter l'usage récréatif de zones éloignées des résidences
 - 3.6 Octroyer des autorisations permanentes d'extension des heures de vente d'alcool
- #4 Instaurer un modèle de gouvernance adapté et agile:
 - 4.2 Participer à la table de concertation de la vie nocturne

E - ÉQUIPE

Réalisations

En quatre ans, MTL 24/24 a su jeter la lumière sur un secteur économique émergent. On recense plus de 300 entrées dans les médias nationaux et internationaux citant notre travail. Plus de 2000 personnes provenant d'une vingtaine de pays ont assisté aux cinq éditions de MTL au Sommet de la Nuit et plus de 5000 personnes ont participé à nos projets-pilotes NON STOP. Notre organisme a eu l'occasion de présenter les résultats de son travail dans près d'une vingtaine d'événements partout dans le monde, dont le World Urban Forum des Nations Unies et le OPEN Sydney Forum du Gouvernement de New South Wales.

MTL 24/24 a également publié deux études de fond qui ont nourri la politique de la vie nocturne de la métropole: Montréal ville 24 heures qui a été réalisé avec le soutien de Tourisme Montréal, a permis d'analyser l'impact économique du secteur, et la deuxième est Creative Footprint, qui a analysé l'empreinte créative de lieux de diffusion culturelle de la métropole.

Grâce au soutien financier du FIRM et de la Ville de Montréal lors des dernières années, notre organisme a atteint tous les objectifs qu'il s'était donné haut la main.

Ressources

Martin Chartrand possède une solide expérience de plus de 30 ans à titre d'entrepreneur et professionnel, œuvrant dans des entreprises technologiques (arts numériques) et dans des organismes culturels. Monsieur Chartrand est un gestionnaire et visionnaire qui cumule des expertises en développement d'affaires, en planification stratégique et budgétaire, en gestion de projets technologiques et en production événementielle destinée à l'industrie des arts de la scène et du divertissement.

Il a piloté la création de plus d'une douzaine de logiciels (vision numérique, RA, RV, mapping) et a travaillé à la réalisation et la production de plus d'une cinquantaine d'événements culturels. Il fut directeur de projets de recherche en art numérique pendant 5 ans à la Société des Arts Technologiques (SAT) et a participé à la migration du nouveau lieu de la SAT à Montréal. Monsieur Chartrand a fondé le magasin de disques Inbeat (1986) et cofondé les compagnies Zone Web (1997 - streaming vidéo), Elektratek (2006 - logiciels vision numérique) et Lux Image (2018 - photonique-holographie). Passionné de musique, il a poursuivi une carrière de DJ à un très jeune âge, tout en étant impliqué dans les mouvements musicaux touchant la scène montréalaise.

Il est impliqué dans le développement et les activités de MTL 24/24 depuis 2019. Il est entré en fonction comme directeur des opérations en 2021 et depuis janvier 2024, il occupe le poste de directeur général de l'organisme.

Xavier Bordeleau est analyste sectoriel en politiques culturelles et gouvernance nocturne. Il détient un baccalauréat en science politique de l'UQAM et complète une

maîtrise en mobilisation et transfert des connaissances à l'Institut national de la recherche scientifique au Centre Urbanisation Culture Société (INRS UCS). Depuis 2021, il s'implique dans le milieu culturel émergent et nocturne montréalais avec MTL 24/24 et Les Scènes de Musique Alternatives du Québec (Les SMAQ). Il a coordonné le Conseil de Nuit, produit des avis sectoriels et contribué à des projets comme Creative Footprint Montréal. Il est l'auteur du Guide des bonnes pratiques festives (2024) publié par MTL 24/24. En tant qu'analyste sectoriel, il contribue à la représentation des lieux de diffusion indépendants et de la vie nocturne auprès des instances publiques et bailleurs de fonds.

Impliqué dans plusieurs consultations publiques (Politique de la vie nocturne, Politique de développement culturel 2025-2030, Plan d'urbanisme et de mobilité 2050, etc.), il collabore avec divers acteurs culturels, économiques et institutionnels aux niveaux municipal, provincial et fédéral, ainsi qu'avec des partenaires internationaux. Son travail vise à mieux intégrer les réalités des lieux de diffusion indépendants et de la vie nocturne dans les politiques publiques et les programmes de financement, en mettant en avant leur impact culturel, social et économique.

Max Honigmann est un professionnel du secteur culturel et des communications basé à Montréal depuis 2011. Il a plusieurs années d'expérience dans les médias musicaux et dans la production et la gestion d'événements de musique électronique et artistique. Il détient un baccalauréat en sciences politiques de l'Université McGill et une maîtrise en politiques publiques de l'Université Concordia. Avant de rejoindre MTL 24/24, il a travaillé plusieurs années comme analyste en politique pour le gouvernement fédéral.

Elsa Fortant est actuellement doctorante sur mesure en études numériques et sociomusicologie à l'INRS. Elsa a précédemment réalisé un mémoire de maîtrise intitulé

«Nouvelles perspectives sur la scène techno montréalaise : du populaire à l'underground, entre unité et cohabitation» (2021). Son article "*Dancefloor, prédrink et after : la construction d'une oreille techno par l'expérience collective et le corps au sein de la scène techno montréalaise*" publié dans les *Cahiers de la SQRM* en 2024 est récipiendaire du Prix publication en français Louise-Dandurand mars 2025 du Fonds de recherche du Québec Société et culture (FRQSC). Elsa est également cofondatrice de l'OBNL Médiateurs et médiatrices de la musique au Québec (MéMuQ).

Pierre Carrere est actuellement candidat au doctorat en Études Urbaines à l'UQAM. Il détient un diplôme de Licence en Sciences Économiques et Sociales de l'Université Paris Diderot ainsi qu'une Maîtrise en Études Urbaines complétée à l'UQAM. Ses intérêts de recherche portent sur les cultures urbaines alternatives et le droit à la ville. Il réalise une thèse de recherche sur les scènes underground et la culture rave contemporaine à Montréal. Il travaille comme auxiliaire de recherche depuis plusieurs années sur des projets portant sur l'espace public, la gentrification et les enjeux de cohabitation entre populations marginalisées en situation d'itinérance, résidents et touristes dans les quartiers centraux de Montréal. Il a pu s'impliquer dans diverses missions communautaires auprès des OBNL MTL 24/24 et son Conseil de Nuit, ainsi que Fantom, des organismes militant pour une vie nocturne développée et inclusive.

F- CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU CONSEIL DE NUIT (THÉMATIQUES À VENIR)

Octobre 2026 : Échange Nocturne 5

Budget prévisionnel (coordination, location de salle, traiteur, communications, captation audiovisuelle)

Novembre 2026 : Échange Nocturne 6

Budget prévisionnel (coordination, location de salle, traiteur, communications, captation audiovisuelle)

Décembre 2026 : Échange Nocturne 7

Budget prévisionnel (coordination, location de salle, traiteur, communications, captation audiovisuelle)

Décembre 2026 : Post-mortem 2/Atelier réflexif 3

Objectifs: retours sur les premiers panels et sur les choses à améliorer. réflexion collective et production de recommandations issues des panels. Réflexion collective sur les thématiques des panels d'hiver. Répartition des binômes.

Mobilisation : 12 membres + 3 personnes de l'équipe MTL 24/24

G - BUDGET

			
MTL 24/24			
BUDGET : ACTIVITÉS CONSEIL DE NUIT			
PÉRIODE : 01 SEPTEMBRE - 31 DÉCEMBRE 2026			
		2026	
REVENUS			
AIDE FINANCIÈRE - VILLE DE MTL		15000	
COÛTS ACTIVITÉS			
CONSEIL DE NUIT / ÉCHANGES NOCTURNES			
Cachets panélistes		1200	
Cachets techniciens		1200	
Chargé(e)s aux contenus et à la programmation		6000	
Location de salles		3000	
Nourriture/boisson		845	
Communications		800	
		13045	
COÛTS ACTIVITÉS		13045	
FRAIS D'ADMINISTRATION ORGANISME (15%)		1955	
COÛT TOTAL		15000	
NET		0	

H – ANNEXE

Indicateurs de succès :

Échanges Nocturnes 2026

AXE	INDICATEUR	DESCRIPTION / OBJECTIFS	SOURCE DE DONNÉES
Participation	Nbr d'éditions	Vérifier la réalisation du cycle prévu	Rapport annuel
	Nbr de participants (en salle et en ligne)	Indicateur d'achalandage	Rapport annue
	Publics rejoints	Niveau de diversité des publics présents	Rapport annue
	Nbre de panélistes	Format annoncé vérifié et respecté (3-4 panélistes)	Rapport annue
Contenus et production	Thématiques abordées	Couvrir la gamme prévue à travers une lentille nocturne	Programmation
	Représentativité des thèmes	Vérifier que toutes les dimensions clés sont couvertes	Rapport annuel
	Nbr de recommandations formalisées	Transformer les discussions en livrables concrets	Fiches synthèses
	Production et diffusion des fiches synthèses	Assurer le transfert de connaissances en publiant une fiche après chaque échange	Site web, plateforme MTL 24/24
	Implication du Conseil de Nuit	Mesurer sa participation (choix des thèmes, modération, animation)	Programmation, Rapport annuel
Diversité et inclusion	Représentation des profils dans les panels	Assurer la présence de collectifs locaux, chercheurs, artistes, travailleurs de nuit, citoyens	Programmation
	Place des groupes marginalisés et communautés sous-représentées	Inclure systématiquement des voix LGBTQ+, minorités culturelles, femmes et jeunes	Programmation
	Accessibilité des rencontres	Mesures offertes (LSQ, billets gratuits, lieu accessible)	Rapport annuel
Rayonnement et diffusion	Production de diffusion de contenus numériques	Suivi du nombre de captations, balados ou extraits publiés en ligne	Rapport final, statistiques numériques
	Portée numérique	Suivi des visionnements, écoutes et interactions générés par ces contenus	Rapport final, statistiques numériques

	Visité externe	Mentions dans les médias ou partages par des organisations partenaires	Rapport final, revue de presse
Gouvernance et suivi	Participation institutionnelle et partenariale	Documenter l'implication des partenaires (Ville, organismes, élus) et leur présence lors des activités	Rapport final
	Constats et recommandations transférés	Assurer la collecte, la priorisation et la communication des constats et recommandations aux instances concernées	Rapport final, sondage de priorisation (si applicable)
	Retombées et collaborations	Suivre les collaborations initiées et la reconnaissance externe (médias, mémoires, consultations)	Rapport final
	Contribution aux politiques publiques et réglementaires	Documenter comment les contenus et recommandations des activités nourrissent la réflexion et l'évolution des politiques publiques et de la réglementation	Rapport final

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme doit :

- pour assurer la visibilité de la Ville sur toutes les publications, sur tous les outils promotionnels du Projet et dans tous les documents relatifs au Projet, afficher le logo de la Ville et inscrire la mention suivante :

« Projet financé par la Ville de Montréal »;

- obtenir les versions officielles et téléchargeables du logo de la Ville de Montréal et les directives d'utilisation, en faisant une demande par écrit à visibilite@montreal.ca;
- faire approuver toutes les utilisations du logo sur les outils promotionnels du Projet, avant de les diffuser, au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance en envoyant les visuels à visibilite@montreal.ca;
- inviter au moins trente (30) jours à l'avance la Ville à participer à tout événement public afférent au Projet;
- remettre un bilan de la visibilité accordée au Projet au Responsable.

ANNEXE 3

REDDITION DE COMPTES

L'Organisme doit transmettre au Responsable une reddition de comptes finale au plus tard trente (30) jours suivant la fin du Projet ou, le cas échéant, suivant la date de terminaison de la présente convention.

Cette reddition de comptes doit permettre d'évaluer la réalisation du Projet, l'atteinte des objectifs poursuivis ainsi que l'utilisation de la contribution financière accordée par la Ville.

1. Rapport final

Le rapport doit notamment comprendre :

- a) une description de la programmation;
- b) les dates et lieux de réalisation des activités;
- c) les enjeux rencontrés, les ajustements apportés et les leçons apprises;
- d) les retombées du Projet pour le milieu culturel et de la gouvernance nocturne montréalaise;
- e) les fiches-synthèses issues des constats et recommandations;
- f) un bilan des mesures de visibilité accordées à la Ville de Montréal;
- g) un bilan des résultats de diffusion, incluant des statistiques numériques et une revue de presse, le cas échéant.

2. Bilan financier

L'Organisme doit fournir :

- a) un état détaillé des revenus et dépenses associés au Projet;
- b) le détail de l'utilisation de la contribution financière versée par la Ville;
- c) l'identification des autres sources de financement, le cas échéant;
- d) l'explication de tout écart significatif entre le budget prévisionnel et les dépenses réellement engagées;
- e) le montant de toute somme non utilisée devant être retournée à la Ville, le cas échéant.

3. Indicateurs de réalisation

Le rapport doit inclure les résultats atteints pour les indicateurs suivants :

Participation

- Nombre d'éditions des Échanges nocturnes réalisées;
- Nombre total de participantes et participants, en présence et en ligne;
- Description des publics rejoints;
- Nombre de panélistes ayant participé aux activités.

Contenus et production

- Thématiques abordées lors de chaque activité;
- Description de la représentativité des thèmes traités;
- Nombre de recommandations, constats ou avis produits;
- Nombre de fiches synthèses, publications ou autres livrables réalisés;

- Participation des membres du Conseil de nuit à la conception, à l'animation et à la modération des activités.

Diversité et inclusion

- Représentation des différents profils d'intervenants au sein des panels;
- Participation des groupes marginalisés et des communautés sous-représentées;
- Mesures d'accessibilité mises en place.

Rayonnement et diffusion

- Nombre de captations, balados, extraits vidéo ou autres contenus numériques produits;
- Statistiques de diffusion et d'engagement numérique;
- Mentions médiatiques, partenariats et activités de rayonnement.

Gouvernance et suivi

- Participation des partenaires institutionnels et communautaires;
- Principaux constats et recommandations dégagés des activités;
- Collaborations et partenariats développés dans le cadre du Projet;
- Contribution du Projet aux réflexions, politiques publiques ou démarches réglementaires liées à la vie nocturne.

4. Documents complémentaires

L'Organisme transmet également, conformément à la convention :

- son rapport annuel;
- ses états financiers, lorsqu'ils sont demandés par le Responsable;

Dossier # : 1269632007

Unité administrative responsable : Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction du développement culturel , -

Objet : Accorder un soutien financier de 15 000 \$ à MTL 24/24, pour l'organisation d'une série de panels thématiques sur la vie nocturne / Approuver le projet de convention à cet effet

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1269632007 - Certification de fonds.xlsm

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Johane MORIN
 Préposée au budget
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-12

Isabel Cristina OLIER
 Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière, Direction du conseil et du soutien financier



Dossier # : 1267947002

Unité administrative responsable :	Service de l'Espace pour la vie_des Grand parcs et du Mont-Royal , Jardin Botanique , Division de la production horticulture et collections
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver le contrat par lequel la Ville fournit à Hydro-Québec des services pour la production horticole ex-situ de ramets de cyripède tête de bélier, pour une durée de 5 ans, pour une somme de 145 454,88 \$, plus les taxes applicables / Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant

Il est recommandé :

1. d'approuver le contrat par lequel la Ville fournit à Hydro-Québec des services pour la production horticole ex-situ de ramets de cyripède tête de bélier, pour une durée de 5 ans, pour une somme de 145 454,88 \$, plus les taxes applicables;
2. d'autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant et autoriser le service de l'Espace pour la vie, des Grands Parcs et du Mont-Royal à affecter ce montant pour la réalisation du projet de production horticole ex-situ de ramets de cyripède tête de bélier;
3. d'autoriser la Direction du Biodôme du Service de l'Espace pour la vie, des grands parcs et du Mont-Royal à signer les documents requis par Hydro-Québec, soit la *Déclaration - Article 152.1 de la Charte de la langue française relatif au processus de francisation des entreprises* et la *Déclaration obligatoire : conflit d'intérêts et affirmations solennelles*.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-08-21 18:20

Signataire : Nadia BASTIEN

Directeur(-trice) générale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION

Dossier # :1267947002

Unité administrative responsable :	Service de l'Espace pour la vie_des Grand parcs et du Mont-Royal , Jardin Botanique , Division de la production horticulture et collections
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver le contrat par lequel la Ville fournit à Hydro-Québec des services pour la production horticole ex-situ de ramets de cypripède tête de bélier, pour une durée de 5 ans, pour une somme de 145 454,88 \$, plus les taxes applicables / Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant

CONTENU

CONTEXTE

Hydro-Québec a sollicité les services du Biodôme de Montréal pour la production horticole ex-situ de ramets de cypripède tête de bélier, une espèce floristique ayant un statut particulier au Québec. Ce mandat a notamment pour objectif de fournir des informations portant sur la biologie et les méthodes de production de l'espèce visée et de produire un nombre de ramets viables destinés à la réimplantation en milieu naturel.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/o

DESCRIPTION

Hydro-Québec désire, avec l'expertise horticole et botanique du Biodôme, produire de manière ex-situ (à la pépinière du Biodôme) une espèce floristique à statut particulier au Québec. Cette demande fait suite aux conditions et autorisations émises par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle ligne de transport de 120 kv située à Val-des-Monts.

Le présent dossier décisionnel vise ainsi à approuver le contrat par lequel la Ville fournit à Hydro-Québec des services pour la production horticole ex-situ de ramets de cypripède tête de bélier pour une durée de 5 ans.

L'objectif est de prélever 25 à 30 ramets (rhizomes) de cypripède tête-de-bélier pour en réimplanter près de 80, à différents stades de croissance, afin d'aider à maintenir et augmenter les populations naturelles situées près des travaux de construction.

En plus de la production de ramets, les livrables sont, sans s'y limiter, la documentation des spécificités entourant les étapes de production des ramets (produits et concentrations utilisées, type de substrats, amendements ou manipulations, le cas échéant, conditions environnementales, etc.).

Les travaux débuteront à la fin de l'été ou au début de l'automne 2026 et s'échelonneront jusqu'en mai 2030.

Dans l'éventualité où certains ramets seraient conservés au Biodôme à des fins éducatives, il est convenu qu'Hydro-Québec et le Biodôme élaboreront conjointement un plan visant à sensibiliser le public aux espèces floristiques menacées ou vulnérables du Québec.

JUSTIFICATION

Cette offre s'inscrit dans la mission de recherche et développement du Biodôme, qui possède l'expertise et les espaces de production nécessaires pour effectuer les travaux. Il vise par ailleurs à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables au Québec.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Un budget additionnel de dépenses de fonctionnement de 145 454,88 \$, plus les taxes applicables, couvert par le contrat avec Hydro-Québec, est requis. Cette dépense sera assumée à 100 % par la Ville centre.

Ce montant additionnel provenant du contrat avec Hydro-Québec couvrira différentes dépenses de fonctionnement liées au projet mentionné ci-dessus entre 2026 et 2030, notamment des ressources humaines et matérielles.

Sur le plan budgétaire, ce dossier n'a aucune incidence sur le cadre financier de la Ville, compte tenu des budgets additionnels équivalents de revenus et de dépenses. Ce montant devra par conséquent être transféré au budget de fonctionnement du service de l'Espace pour la vie, des Grands Parcs et du Mont-Royal (Biodôme - division des collections vivantes, de la recherche du développement scientifique).

Étant donné qu'il s'agit d'une prestation de service en contrepartie d'un paiement, les taxes doivent être perçues et seront de ce fait facturées à Hydro-Québec.

Les versements par Hydro-Québec se feront comme suit:

- Un premier versement de 33 373,00 \$, plus les taxes applicables à la suite de la mobilisation sur le terrain et au prélèvement des ramets *in-situ* en 2026. Ce versement servira d'acompte afin de couvrir les charges associées de récolte et débiter la production de ramets;
- Un deuxième versement de 13 383,13 \$, plus les taxes applicables, à la suite de la remise du rapport d'activités des interventions *ex-situ* au plus tard le 26 février 2027;
- Un troisième versement jusqu'à concurrence de 17 983,13 \$, plus les taxes applicables, à la suite de la remise du rapport d'activités des interventions *ex-situ* au plus tard le 28 mai 2027;
- Un quatrième versement jusqu'à concurrence de 31 366,25 \$, plus les taxes applicables, à la suite de la remise du rapport d'activités des interventions *ex-situ* au plus tard le 26 mai 2028;
- Un cinquième versement jusqu'à concurrence 31 366,25 \$, plus les taxes applicables, à la suite de la remise du rapport d'activités des interventions *ex-situ* au plus tard le 25 mai 2029;
- Un sixième versement jusqu'à concurrence de 17 983,13 \$, plus les taxes applicables, à la suite de la remise du rapport d'activités des interventions *ex-situ* au plus tard le 31 mai 2030.

MONTREAL 2030

Ce dossier contribue aux priorités Montréal 2030, notamment: aux priorités suivantes:

2. Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision	Ce dossier vise l'amélioration et le développement des informations portant sur la biologie et les méthodes de production des espèces floristiques menacées ou vulnérables au Québec. Les ramets viables ainsi produit par le Biodôme sont destinés à la réimplantation en milieu naturel afin d'aider à maintenir et augmenter les populations naturelles.
16. Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les acteurs et réseaux de villes à l'international.	Cette nouvelle collaboration entre le Biodôme et Hydro-Québec permet d'accroître la capacité en recherche scientifique de la société d'état et au Biodôme de développer de nouvelles connaissances.

TEST CLIMAT

Le dossier n'influence ni la carboneutralité, ni les vulnérabilités climatiques.

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans cette entente, le Biodôme de Montréal ne pourra réaliser ce projet qui contribue à la sauvegarde des espèces floristiques menacées ou vulnérables au Québec.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Septembre 2026 - début du contrat
Mai 2030 - fin du contrat

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Johane MORIN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Nicolas GRUYER, Service de l'environnement et de la transition écologique
Jean THERRIEN, Service du développement économique

Lecture :

Nicolas GRUYER, 12 août 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean LACASSE
Agent de conservation des collections
végétales et phytoprotection

Tél : 438-354-3000
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-12

Albane LE NAY
directeur(-trice) - exploitation & experience
client

Tél : 514 294-2152
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Julie JODOIN
Directrice de service - espace pour la vie
Tél : 438 923-4305
Approuvé le : 2026-08-20

Clauses générales

Services professionnels

Table des matières

1.	DÉFINITION.....	4
2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2.1	INTERPRÉTATION DU CONTRAT	4
2.1.1	Sens à donner aux expressions	4
2.1.2	Priorités des documents	4
2.2	CESSION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES	5
2.2.1	Cession de contrat.....	5
2.2.2	Cession des créances.....	5
2.3	NORMES	5
2.4	PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.....	5
2.5	LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.....	5
2.6	REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS	5
2.7	CONFIDENTIALITÉ	6
2.8	LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS	6
2.9	CALCUL DES DÉLAIS.....	6
2.10	MISE EN DEMEURE	6
2.11	CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS.....	7
2.12	CONFLIT D'INTÉRÊTS	7
2.13	COMPATIBILITÉ INFORMATIQUE	7
3.	MAÎTRISE DES SERVICES – SOUS-TRAITANCE.....	7
3.1	PORTÉE DU CONTRAT.....	7
3.2	CHOIX DES SOUS-TRAITANTS.....	7
3.3	SECTION III DU CHAPITRE V.1 – <i>LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS</i> (RLRQ, C. C-65.1)	8
3.4	LISTE DES SOUS-TRAITANTS CHOISIS	8
4.	RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	8
4.1	LOIS ET RÈGLEMENTS	8
4.2	PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS	8
4.3	SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES	8
4.4	RETRAIT DES ACCÈS.....	9
4.5	HARCÈLEMENT AU TRAVAIL.....	10
5.	PROPRIÉTÉ ET DONNÉES D'HYDRO-QUÉBEC	10
6.	EMBAUCHE D'UN RETRAITÉ D'HYDRO-QUÉBEC.....	10

Clauses générales – Services professionnels

7.	RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR.....	11
8.	INDEMNISATION	11
9.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	11
10.	DÉFAUT – RETRAIT – RÉILIATION.....	11
11.	COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT	12
11.1	PRINCIPES COMPTABLES	12
11.2	DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION	12
11.3	DROIT DE VÉRIFICATION.....	12
11.4	SOUS-TRAITANTS.....	12
12.	SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	13
12.1	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR	13
12.2	ANALYSE DE RISQUES	14
12.3	COORDINATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	14
12.4	MAÎTRISE D'ŒUVRE	14
12.5	DÉFAUT DU FOURNISSEUR	15

1. DÉFINITION

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse suivante : <https://www.hydroquebec.com/fournisseurs/documents/lexique.html>

Le fournisseur est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues dans ce lexique, lesquelles font partie intégrante du contrat.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

2.1.1 Sens à donner aux expressions

Partout où dans le contrat les expressions « est tenu » et « doit » ou des expressions de même portée sont utilisées, ces termes impliquent que l'obligation du fournisseur doit être réalisée à ses frais, qu'il n'a droit à aucune rémunération supplémentaire et que les coûts qui en découlent sont inclus dans le prix du contrat.

2.1.2 Priorités des documents

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

- l'avis d'attribution émis à l'attributaire ou le cahier « Émission du contrat – Services professionnels », le cas échéant, s'il modifie la proposition ou le document d'appel de propositions;
- les clauses particulières – Ingénierie, Clauses particulières – Domaine et les Clauses particulières – Rémunération, le cas échéant;
- les clauses générales pour les contrats de services professionnels ou clauses contractuelles pour contrat de services professionnels – ingénierie;
- les clauses techniques particulières ou devis techniques d'Hydro-Québec;
- le document d'appel de propositions incluant notamment les documents « Documents constituant l'appel au marché – Services professionnels » et « RIIS – Particularités services professionnels »;
- la proposition de services du fournisseur acceptée par Hydro-Québec;
- l'engagement de confidentialité;
- l'entente tripartite.

2.2 CESSIION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES

2.2.1 Cession de contrat

Le fournisseur ne peut céder le contrat, sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession pourront être facturés au fournisseur.

2.2.2 Cession des créances

Le fournisseur ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec, et cette dernière conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du fournisseur à son égard à même les sommes qu'elle pourrait lui devoir, sous réserve de tout autre recours. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession pourront être facturés au fournisseur.

2.3 NORMES

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, référence est faite aux normes en vigueur à la date d'ouverture des soumissions, à l'exception des normes décrites à la clause RESPECT DES LOIS, RÉGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES, lesquelles peuvent être modifiées au cours de l'exécution du contrat. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

2.4 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Tout projet de publicité par ou pour le fournisseur en rapport avec le contrat doit être soumis à l'approbation écrite du représentant d'Hydro-Québec. Ceci s'applique à tous les moyens publicitaires, tels que les enseignes, les panneaux ou autres supports, ainsi qu'à tout média écrit ou électroniques.

Le fournisseur ne peut utiliser, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce d'Hydro-Québec sans autorisation écrite préalable de son représentant.

Toute demande de renseignements concernant le contrat ou les services provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.5 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE

Le contrat est formé à Montréal, à la date à laquelle Hydro-Québec émet la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec.

Le fournisseur est réputé avoir reçu la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, à Montréal et à la date de son émission.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.

2.6 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Chaque partie désigne un représentant qui a l'autorité et les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties

s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Toute communication entre Hydro-Québec et le fournisseur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie.

2.7 CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par Hydro-Québec ou recueillies par lui-même et auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ces informations incluent notamment les renseignements personnels sur les employés, clients, fournisseurs ou tiers, les renseignements financiers, commerciaux, industriels, scientifiques, techniques ou les secrets de commerce ou industriels, appartenant à Hydro-Québec ou à des tiers.

Ces informations ainsi que le contrat demeurent la propriété d'Hydro-Québec et ne doivent servir qu'à l'exécution du contrat.

Le fournisseur s'engage sans délai à informer Hydro-Québec de tout incident de confidentialité, soit tout accès, utilisation ou communication non autorisés, toute perte, vol ou tentative de vol d'une ou plusieurs de ces informations, ainsi que toute vulnérabilité ou menace qui pourrait avoir un impact sur leur confidentialité ou leur sécurité. Dans une telle éventualité, le fournisseur doit :

- Contacter la ligne *Ouvrons l'œil* au 1-877-816-1212 afin de signaler l'incident et mentionner spécifiquement qu'il s'agit d'un incident de confidentialité.
- Informer le représentant d'Hydro-Québec.

2.8 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue. Tous les documents ou dessins que le fournisseur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue.

2.9 CALCUL DES DÉLAIS

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, le calcul de tout délai se fait de la manière suivante:

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.10 MISE EN DEMEURE

Lorsque dans le contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

2.11 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le fournisseur doit respecter les principes du *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* disponible au <https://www.hydroquebec.com/fournisseurs/devenir-fournisseur/achats-securitaires-ethiques-responsables.html#code-conduite>

Le fournisseur confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

2.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le fournisseur s'engage à éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts ainsi que toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts.

Le fournisseur doit aviser Hydro-Québec de tout changement de situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts, et ce, en conformité avec la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts signée par le fournisseur. À la réception d'une telle dénonciation, Hydro-Québec se réserve le droit de résilier le présent contrat.

2.13 COMPATIBILITÉ INFORMATIQUE

Lorsque des systèmes informatiques ou des logiciels sont utilisés aux fins du contrat, le fournisseur est responsable du transfert, dans le format d'échange exigé par Hydro-Québec, des données informatiques conçues et réalisées dans le cadre du contrat. Il s'assure que les supports et les formats utilisés sont compatibles avec les systèmes informatiques et les logiciels d'Hydro-Québec et qu'ils sont adaptés au volume de données à transmettre et à la fin du contrat, transmet à celle-ci les données informatiques utilisées.

3. MAÎTRISE DES SERVICES – SOUS-TRAITANCE

3.1 PORTÉE DU CONTRAT

Dans le cadre du présent contrat, le fournisseur doit réaliser l'ensemble des services qui en font l'objet.

3.2 CHOIX DES SOUS-TRAITANTS

Lorsque la sous-traitance est permise par Hydro-Québec, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat.

Le fournisseur choisit comme sous-traitants des personnes ayant leur principal établissement au Québec ou dans un territoire visé par les accords applicables et, le cas échéant, un établissement dans la région administrative du Québec indiqué à l'Avis aux intéressés à soumissionner, à moins qu'il puisse démontrer à Hydro-Québec qu'il n'existe pas de sous-traitants répondant à ces critères dans la spécialité visée, ou qu'il ne peut obtenir de prix raisonnables auprès de tels sous-traitants.

Le fournisseur doit remplacer tout sous-traitant proposé qui ne répond pas aux exigences décrites ci-dessus. Cette substitution s'effectue sans modification du prix contractuel ou des délais d'exécution prévus au contrat.

3.3 SECTION III DU CHAPITRE V.1 – LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)

Le fournisseur doit s'assurer du respect des dispositions contenues à la section III du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) (la « LCOP »), et ce, pour tous les sous-contrats qui y sont assujettis et pendant toute la durée du sous-contrat visé.

3.4 LISTE DES SOUS-TRAITANTS CHOISIS

Le fournisseur doit également, avant le début des services transmettre au représentant d'Hydro-Québec par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-contrat qu'il a conclu, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le fournisseur qui, après le début des services contracte avec un sous-traitant dans la cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les services confiés à ce sous-traitant.

4. RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

4.1 LOIS ET RÈGLEMENTS

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, règlements, ou décrets des gouvernements et autorités compétentes, de niveau fédéral, provincial ou municipal, applicables lors de l'exécution du contrat.

4.2 PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS

Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par les lois, règlements et décrets pour l'exécution du contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le fournisseur est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1), le fournisseur est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis, et il est responsable envers Hydro-Québec pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

4.3 SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

Aux fins de la présente clause, le terme actif désigne l'ensemble de biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels, tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, ou qu'ils soient incorporels, tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations sous quelque support que ce soit.

Aux fins de la présente clause, le terme ressource désigne toute personne physique qui est à l'emploi du fournisseur, du représentant du fournisseur ou du sous-traitant du fournisseur ou toute personne physique dont les services sont retenus par le fournisseur afin d'exécuter le contrat.

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par ses ressources toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

À cet égard, à la demande d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, être exigée en tout temps pour toute ressource.

Lorsqu'une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes est exigée par Hydro-Québec, la ressource désignée doit se soumettre au processus complet de vérification de fiabilité et d'intégrité d'Hydro-Québec disponible au <https://www.hydroquebec.com/fournisseurs/en-cours-de-contrat/demarrage-contrat/processus-verification-ressources-externes.html>. Le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance du processus complet de vérification et s'engage à ce que chaque ressource désignée s'y soumette.

Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de toute ressource ne remplissant pas les critères de vérification de fiabilité et d'intégrité. Dans ce cas, le fournisseur est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat. À cet égard, le fournisseur doit notamment déclarer toute nouvelle accusation ou condamnation à une infraction criminelle ou pénale dont fait l'objet la ressource.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures qu'elle juge appropriées eu égard aux circonstances, le cas échéant.

4.4 RETRAIT DES ACCÈS

Conformément aux exigences de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et aux règles de sécurité corporative d'Hydro-Québec, Hydro-Québec doit retirer les accès à un actif dans un délai de 24h suivant le départ d'une ressource.

Aux fins de la présente clause, une ressource inclut tout employé, dirigeant, représentant, consultant ou sous-traitant du fournisseur et un actif signifie l'ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels, tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc., ou qu'ils soient incorporels, tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce, les applications informatiques d'entreprise ainsi que toute autre information appartenant à Hydro-Québec.

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat et qui obtient des accès spécifiques pour ses ressources, doit :

- Sans délai informer verbalement le représentant d'Hydro-Québec si une ressource détenant un accès spécifique aux actifs d'Hydro-Québec n'est plus affectée à l'exécution du contrat. Dans l'éventualité où le fournisseur ne serait pas en mesure d'aviser verbalement le représentant d'Hydro-Québec, il doit en informer sans délai la centrale d'alarmes d'Hydro-Québec en composant le 1-877-816-1212.
- Dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant l'avis verbal, transmettre une confirmation écrite au représentant d'Hydro-Québec

Le fournisseur qui omet de respecter la présente clause sera tenu responsable des dommages causés par cette omission.

4.5 HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

Hydro-Québec ne tolère aucune forme de discrimination, de harcèlement, d'intimidation ou de violence.

Pendant toute la durée du présent contrat, le fournisseur doit détenir une politique visant à prévenir toute forme de discrimination, de harcèlement, de violence ou d'intimidation de manière à respecter les lois en vigueur, notamment les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1). Sur demande, le fournisseur doit fournir à Hydro-Québec une copie dûment signée de sa politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes.

Le fournisseur doit promptement aviser Hydro-Québec de toute plainte de cette nature (incluant griefs, plaintes, réclamations CNESST, dérogations, infractions ou autres) et fournir un rapport indiquant la date de la plainte, les fonctions du plaignant, la nature de la plainte ainsi que le statut de cette plainte. Toute plainte déposée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou quelque tribunal ou organisme compétent doit être immédiatement communiquée à Hydro-Québec.

5. PROPRIÉTÉ ET DONNÉES D'HYDRO-QUÉBEC

Tous les résultats, produits, rapports et documents découlant des services exécutés par le fournisseur deviennent, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété d'Hydro-Québec. Cependant, le fournisseur en assume la garde, le contrôle et la responsabilité jusqu'au moment de la livraison finale des services à Hydro-Québec.

Le fournisseur cède à Hydro-Québec tous les droits qui se rapportent à ces services et à ces produits, incluant notamment les droits d'auteur, les droits visés par les lois sur les dessins industriels, sur les marques de commerce et sur les brevets. Le fournisseur s'engage également à poser les gestes requis pour protéger ces droits et en permettre l'exploitation. De plus, le fournisseur renonce aux droits moraux ou, selon le cas, s'assure qu'il y a renonciation de la part de toute personne participant aux services exécutés.

Les données appartenant à Hydro-Québec, de même que les données résultant de l'exécution des services, compilées ou non, demeurent la propriété d'Hydro-Québec.

Toute propriété intellectuelle appartenant au fournisseur avant la signature du présent contrat demeure la propriété du fournisseur, à moins d'une entente écrite à l'effet contraire entre les parties.

6. EMBAUCHE D'UN RETRAITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Le fournisseur s'engage à ne pas affecter à l'exécution du contrat toute personne qui a été à l'emploi d'Hydro-Québec et qui est retraitée d'Hydro-Québec depuis moins de deux (2) ans.

Toutefois, sur autorisation écrite d'Hydro-Québec et selon les modalités énoncées ci-après, le fournisseur pourra embaucher et affecter une personne qui a été à l'emploi d'Hydro-Québec et ayant quitté celle-ci depuis moins de deux (2) ans s'il s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Le retraité ne sera pas autorisé à travailler dans les locaux administratifs d'Hydro-Québec.
- Le nombre d'heures facturées à Hydro-Québec ne devra pas dépasser 750 heures par année par personne pour l'ensemble des contrats.

En l'absence d'une autorisation écrite du représentant désigné d'Hydro-Québec, les services rendus par

des ressources visées par le présent paragraphe ne seront pas rémunérés.

Dans l'éventualité où une dérogation à ces règles serait requise, le fournisseur devra avoir obtenu au préalable une autorisation écrite d'Hydro-Québec. Cette autorisation devra notamment prévoir les modalités de cette dérogation.

7. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est entièrement responsable envers Hydro-Québec de la bonne exécution des services prescrits au contrat, selon les règles de l'art, et il en assume la responsabilité professionnelle. Il doit reprendre, à ses frais, tout travail non conforme aux exigences du contrat.

8. INDEMNISATION

Le fournisseur s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit dans toute réclamation et poursuite judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des services, et à les indemniser en capital, intérêts et indemnités prévues au *Code civil du Québec*, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre eux.

9. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, les services et les activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le fournisseur s'engage à indemniser Hydro-Québec pour toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou pour tout avis ou constat d'infraction en matière de protection de l'environnement résultant d'un manquement, d'une faute ou de la négligence du fournisseur, d'un sous-traitant ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable.

À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout paiement dû.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit, en outre, respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

10. DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le contrat est alors réputé avoir été résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Sur avis écrit, Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des services faisant l'objet du contrat, en totalité ou en partie, selon les modalités énoncées à l'avis écrit.

Le fournisseur n'a alors droit, déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec et en proportion du prix contractuel, qu'à la valeur des services exécutés et des matériaux fournis au moment de la notification de la résiliation et ce, uniquement dans la mesure où, dans l'un ou l'autre cas, les services utilisés et les

matériaux fournis peuvent être remis à Hydro-Québec et qu'elle peut les utiliser.

Le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec de toute perte et de tout dommage occasionné par son défaut.

11. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT

11.1 PRINCIPES COMPTABLES

Le fournisseur doit comptabiliser distinctement les coûts du contrat conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus afin de suivre de manière claire et précise l'évolution de ses coûts réels.

11.2 DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION

Le fournisseur conserve tous les livres et registres comptables et tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans à compter de la fin du contrat. Nonobstant ce qui précède, advenant un différend découlant du contrat, qu'il soit judiciairisé ou non, le fournisseur doit conserver l'ensemble de ces documents jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif et exécutoire ou jusqu'à ce qu'une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* intervienne.

Dans tous les cas, à la simple demande écrite d'Hydro-Québec, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

11.3 DROIT DE VÉRIFICATION

Sur simple demande écrite, pendant la durée du contrat et pour la période prévue de conservation mentionnée à l'alinéa DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION, le fournisseur met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

Le fournisseur s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec, sur demande écrite, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

11.4 SOUS-TRAITANTS

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT.

12. SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

12.1 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage, à ses frais, à respecter et s'assurer du respect par toute autre personne sous sa responsabilité des lois et des règlements applicables, de toutes normes, règlements, directives, encadrements et documents de référence d'Hydro-Québec ainsi que toutes les obligations prévues au présent contrat en matière de santé et sécurité du travail.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le fournisseur s'engage à :

- a) Transmettre au représentant d'Hydro-Québec, à sa demande, son programme de prévention spécifique aux activités, incluant son analyse de risques complétée conformément à l'alinéa ANALYSE DE RISQUES de la présente clause.
- b) Transmettre au représentant d'Hydro-Québec, à sa demande, une copie du programme de prévention spécifique aux activités, incluant l'analyse de risques de chacun de ses sous-traitants, le tout conformément aux exigences prévues au paragraphe a) ci-dessus, avec les adaptations nécessaires.
- c) Transmettre au représentant d'Hydro-Québec, sur demande, le formulaire dûment signé « Autorisation de l'employeur d'accès à des dossiers dans le cadre de vérifications diligentes » émis par la Commission des normes et de l'équité de la santé et de la sécurité du travail (la « CNESST ») et disponible sur son site Internet. Cette autorisation vise uniquement l'obtention d'informations concernant la prévention en santé et sécurité et non celles ayant trait au financement du fournisseur.
- d) Fournir le matériel nécessaire ainsi que les équipements de protection individuels et collectifs.
- e) Élaborer, avant le début des travaux ou des services, et transmettre au représentant d'Hydro-Québec, à sa demande :
 - i. un programme d'inspections qui permet au fournisseur d'évaluer sa conformité aux exigences du contrat en matière de santé et de sécurité, incluant les méthodes de travail et le lieu de travail;
 - ii. un programme de formation continue en lien avec les activités du contrat, ciblant notamment les méthodes de travail à appliquer ainsi que les risques associés aux travaux ou aux services faisant l'objet du contrat. Le fournisseur doit réaliser des formations de rappel à la demande d'Hydro-Québec;

Le fournisseur devra démontrer, à la demande d'Hydro-Québec, qu'il a réalisé les inspections et la formation conformément aux obligations prévues au présent contrat.

- f) Collaborer à tout audit, inspection ou vérification réalisé par Hydro-Québec ou la CNESST et se conformer à toute demande associée.
- g) Aviser, sans délai, le représentant d'Hydro-Québec et lui transmettre tout document associé, dans les cas suivants :
 - i. la découverte ou la survenance de tout risque en matière de santé et sécurité non encore dénoncé dans le cadre de la réalisation du contrat, incluant tout incident qui nécessite un arrêt des travaux ou des services.
 - ii. le début d'une enquête policière ou d'une enquête de la CNESST, et/ou sa participation à une telle enquête relative à un accident de travail survenu lors de la réalisation des travaux ou des services.

- iii. la survenance de l'un des événements énumérés à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ c. S-2.1) (la « LSST »).
- iv. l'émission par la CNESST d'un rapport d'intervention ou d'un avis prescrivant des mesures correctives ou lui signifiant d'avoir enfreint quelque disposition que ce soit en matière de santé ou sécurité au travail, ou de l'exercice de tout droit de refus prévu aux articles 12 et suivants de la LSST.

12.2 ANALYSE DE RISQUES

Le fournisseur doit notamment intégrer à son analyse de risque et ses méthodes de travail les moyens de contrôle qu'il doit prendre afin d'encadrer et de prévenir les risques, incluant les risques qu'il a identifiés et ceux qui lui ont été dénoncés par Hydro-Québec, ses sous-traitants et toute autre partie prenante impliquée dans l'exécution des travaux ou des services.

L'analyse de risque du fournisseur doit notamment se conformer aux exigences spécifiques aux différents dangers critiques associés à l'exécution des travaux ou des services qui font l'objet du contrat, disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec:

<https://www.hydroquebec.com/fournisseurs/documents/formulaires-documents.html>

Au besoin, le fournisseur doit mettre à jour son analyse de risque et ses méthodes de travail en fonction de l'évolution des travaux ou des services faisant l'objet du contrat.

12.3 COORDINATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

Les clauses particulières indiquent, le cas échéant, qui est désigné responsable de la coordination de la santé et de la sécurité pour l'exécution du contrat. Lorsque le fournisseur est désigné comme étant le responsable de la coordination de la santé et de la sécurité, il doit notamment identifier les activités nécessitant une coordination et en assurer la mise en œuvre.

Lorsque les travaux sont assujettis aux conditions de chantier de construction, la responsabilité de la coordination de la santé et de la sécurité est assumée par le maître d'œuvre.

12.4 MAÎTRISE D'ŒUVRE

Lorsque les travaux sont assujettis aux conditions de chantier de construction, les clauses particulières indiquent qui est désigné maître d'œuvre pour l'exécution du contrat.

Lorsque le fournisseur agit comme maître d'œuvre en vertu du contrat, il doit aviser le représentant d'Hydro-Québec, dès qu'ils sont désignés:

- a) du nom et des qualifications du ou des agent(s) de sécurité ou coordonnateur(s) en santé et en sécurité, selon le cas, qu'il affecte au chantier de construction;
- b) du nom du ou des représentants en santé et sécurité.

S'il n'est pas tenu, en vertu des lois et règlements applicables, d'affecter un agent de sécurité ou un coordonnateur en santé et en sécurité, il doit tout de même désigner une personne responsable de

la gestion de la santé et sécurité et aviser le représentant d'Hydro-Québec de son nom dès qu'elle est affectée au chantier de construction.

12.5 DÉFAUT DU FOURNISSEUR

Si le fournisseur ne se conforme pas aux exigences du contrat en matière de santé et sécurité, il devra y remédier sans délai et mettre en place, à ses frais, les moyens de contrôles supplémentaires ou toutes autres demandes exigées par Hydro-Québec.



**CLAUSES PARTICULIÈRES – DOMAINE – EXPERTISES TECHNIQUES ET
INGÉNIERIE NON VISÉE**

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATION AUX CLAUSES GÉNÉRALES - CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS2

QUALITÉS PERSONNELLES OU PROFESSIONNELLES DU FOURNISSEUR.....2

RELEVÉS, SONDAGE ET ESSAIS2

RENCONTRE DE DÉMARRAGE.....3

ASSURANCES3

CONDITIONS AU CHANTIER, AU CHANTIER ISOLÉ OU AU CHANTIER ÉLOIGNÉ.....4

INSTALLATION ET MATÉRIEL À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR6

PRÉPARATION ET REMISE DE DOCUMENTS6



MODIFICATION AUX CLAUSES GÉNÉRALES - CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Modifications aux clauses suivantes:

2.4 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Doit se lire:

Hydro-Québec accorde gratuitement au fournisseur une licence non exclusive, transférable et irrévocable, lui permettant d'octroyer des sous-licences à des tiers et de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou présenter en public les livrables réalisés en vertu du contrat, pour toutes fins jugées utiles par le fournisseur dans le cadre de ses activités.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Le demandeur reconnaît et accepte le rôle d'éducation, de formation et de recherche associé au fournisseur par le biais de la Direction du Biodôme. Dans le respect de cette mission, le fournisseur utilisera, dans l'exercice de ses droits d'auteur, les résultats du présent contrat et les livrables, notamment, pour des fins d'enseignement, de recherche et de publication dans le cadre normal de la diffusion des connaissances. À la demande du demandeur, aucune référence du lien qui lie les deux parties du présent contrat ne sera évoqué dans les activités du fournisseur mentionnées précédemment.

5. PROPRIÉTÉ ET DONNÉES D'HYDRO-QUÉBEC

Doit se lire:

Le demandeur autorise toutefois le fournisseur à conserver une copie de tous les livrables et des résultats du présent contrat qu'il pourra utiliser en tout temps et librement dans le cadre de l'exercice de ses droits d'auteur conformément à la clause 2.4 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

Tous les droits de propriété intellectuelle, incluant les droits d'auteur, à l'égard des livrables réalisés par le fournisseur en vertu du présent contrat demeurent la propriété du demandeur qui consent toutefois au fournisseur une licence prévue à la clause 2.4 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

QUALITÉS PERSONNELLES OU PROFESSIONNELLES DU FOURNISSEUR

Le contrat ayant été conclu en considération des qualités personnelles ou professionnelles du fournisseur, tout changement de personne physique si le fournisseur est une personne physique, OU tout changement d'associé si le fournisseur est constitué en société OU et tout changement d'actionnaire si le fournisseur est constitué en compagnie, auquel Hydro-Québec n'a pas consenti par écrit, constitue un défaut du fournisseur pouvant entraîner la résiliation du contrat par Hydro-Québec

RELEVÉS, SONDAGE ET ESSAIS

Hydro-Québec est responsable des données qu'il met à la disposition du fournisseur, telles que données topographiques, géologiques ou hydrauliques. Le fournisseur doit cependant s'informer de l'emplacement des installations des entreprises de services publics existantes et des servitudes qui s'y rattachent.



Le fournisseur doit immédiatement aviser Hydro-Québec de l'identification de toute omission ou information erronée dans les données fournies par Hydro-Québec et cesser toute activité pouvant en être affectée, jusqu'à ce qu'il ait reçu de nouvelles instructions d'Hydro-Québec.

RENCONTRE DE DÉMARRAGE

Suite à l'attribution, Hydro-Québec pourrait organiser une rencontre de démarrage afin d'assurer la mise en place fonctionnelle du contrat.

ASSURANCES

Assurances devant être souscrites par le fournisseur

Le fournisseur s'engage :

- à ses frais, à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée complète du contrat, les polices d'assurance devant être souscrites par le fournisseur exigées par Hydro-Québec ;
- à transmettre au responsable du dossier à Hydro-Québec l'attestation d'assurance dûment complétée sur le formulaire prescrit par Hydro-Québec disponible à l'adresse <https://www.hydroquebec.com/fournisseurs/documents/formulaires-documents.html> ainsi que les preuves d'assurances exigées, le cas échéant. Cette attestation doit être complétée et signée par un employé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant de l'existence et de la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous et ce, dans un délai de 10 jours après l'attribution du contrat et par la suite, lors de tout renouvellement, amendement ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

Assurance responsabilité civile générale

Une police d'assurance responsabilité civile générale pour dommages corporels et matériels comportant chacune une limite minimale de CINQ MILLIONS (5 000 000 \$) par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile générale du fournisseur qui découle de leurs activités devant être exécutés en vertu de tous et chacun des articles du présent contrat.

Ladite police doit contenir les clauses et dispositions suivantes :

- Hydro-Québec est un assuré additionnel sur la police d'assurance ;
- la responsabilité réciproque ;
- la responsabilité contingente du fournisseur découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants aux installations temporaires et aux équipements, aux outils, à l'outillage et au matériel de tout genre d'Hydro-Québec et des autres entrepreneurs sur le chantier ;
- la responsabilité découlant des produits et des risques après travaux pour une période minimale de 24 mois après la réception définitive des travaux ;



- la responsabilité assumée par le fournisseur en vertu du contrat.

Cette assurance ne doit pas comporter d'exclusion quant aux dommages causés par le fournisseur et ses sous-traitants.

Assurance responsabilité professionnelle

Une police d'assurance responsabilité civile professionnelle d'une limite minimale de 2 MILLIONS (2 000 000 \$) par réclamation afin de couvrir la responsabilité professionnelle du fournisseur qui découle de leurs activités devant être exécutées en vertu de tous et chacun des articles du présent contrat.

Dispositions diverses

Le représentant d'Hydro-Québec doit être avisé par écrit, au moins 90 jours avant que ne prenne effet toute annulation, de tout non renouvellement, tout amendement ou limitation des couvertures modifiant chacune desdites assurances ou toute réduction de l'assurance sous les limites des montants d'assurance décrites ci-dessus.

Toutes les franchises reliées aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus sont à la charge exclusive du fournisseur, sans aucune participation ni contribution de la part d'Hydro-Québec.

Les assurances décrites ci-dessus et les montants y étant requis doivent être considérés comme étant des minimums et le fournisseur est entièrement responsable de se procurer des limites d'assurances plus élevées ou toute autre forme d'assurance pouvant être requise dans le cadre de ce type de contrat. Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité en ce sens.

Le signataire de l'attestation d'assurance garantit sans réserve à Hydro-Québec la véracité et l'exactitude de son contenu et des assurances et garanties qui y sont décrites.

Le signataire de l'attestation d'assurance garantit sans réserve que les polices d'assurance décrites ci-haut sont souscrites auprès d'assureurs autorisés à faire affaire au Canada et possédant une notation de crédit minimale de A- d'A.M. Best et de Standard and Poor's ou de A3 de Moody's Investor Services.

Sur simple demande écrite d'Hydro-Québec, le fournisseur devra fournir une copie des polices d'assurances décrites ci-dessus, dans un délai de 48 heures suivant la demande.

CONDITIONS AU CHANTIER, AU CHANTIER ISOLÉ OU AU CHANTIER ÉLOIGNÉ

a) Définitions :



1) Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP Construction) :

Association constituée en vertu de l'article 99 de la Loi sur la Santé et la Sécurité au travail L.R.Q. c. S-2.1.

2) Chantier :

- Lieu où s'effectuent des travaux d'études et de relevés techniques, d'étude de comportement, de surveillance de travaux, de construction, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages tels qu'une ligne, un poste, une centrale, un barrage, etc. exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.

3) Travaux effectués sur le territoire de la région de la Baie James :

- Travaux effectués sur le territoire de la région de la Baie James et réalisés sous la responsabilité d'Hydro- Québec ou de la Société d'énergie de la Baie James. Une prime de 50% du tarif horaire du salarié est applicable le samedi après-midi.
- La semaine normale de travail du salarié qui effectue des travaux sur le territoire de la région de la Baie James est de 55 heures.

4) Chantier éloigné :

- Chantier avec un campement ou chantier situé à plus de 120 km d'une agglomération de plus de 1 000 habitants.
- La semaine normale de travail du salarié qui effectue des travaux dans un chantier éloigné est de 40 heures.

5) Chantier isolé ou territoire isolé :

- Endroit inaccessible par une route carrossable et qu'aucun système régulier de transport ne relie au réseau routier du Québec.
- La semaine normale de travail du salarié qui effectue des travaux dans un chantier ou territoire isolé est de 55 heures. Une prime de 50% du tarif horaire du salarié est applicable le samedi après-midi.

b) Formation et attestation du personnel du fournisseur

1) Formation du personnel technique :

Avant l'affectation de son personnel technique ayant à œuvrer dans le domaine de la construction pour la réalisation du contrat, le fournisseur s'engage à lui donner ou à lui faire suivre la formation de base nécessaire dans les domaines spécialisés de la construction demandés par Hydro-Québec.

Le programme de formation, approuvé au préalable par Hydro- Québec, respecte entre autres le Code de sécurité développé par Hydro-Québec. Une attestation à l'effet que l'employé du fournisseur a suivi cette formation doit être transmise à Hydro-Québec.

2) Attestation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP Construction) :



Tout employé du fournisseur affecté au chantier doit détenir une attestation de l'ASP Construction à l'effet qu'il a suivi avec succès le cours de sécurité générale exigé pour œuvrer sur les chantiers de construction.

3) Programme de prévention :

Le fournisseur s'engage à respecter le programme de prévention mis en place par Hydro-Québec ainsi que le programme de prévention du "maître d'œuvre".

c) Exigences médicales pour les chantiers isolés ou territoires isolés

En raison de l'isolement de ces territoires et des dangers d'y vivre loin de soins médicaux spécialisés et afin de permettre au personnel médical sur les lieux de fournir les soins adéquats en cas d'accident, le fournisseur, et ses sous- traitants s'il y a lieu, doivent soumettre à un examen médical préalable tous leurs employés dont la durée d'assignation est de dix (10) jours et plus.

Cet examen est fait par un médecin identifié à cet effet par Hydro-Québec avant le début de l'assignation. Une liste des médecins autorisés est disponible sur demande. Le coût des examens médicaux est entièrement assumé par le fournisseur.

Le fournisseur s'assure que les rapports d'examens médicaux et les formulaires administratifs sont acheminés à Santé construction, à l'adresse courriel suivante : yprhsante-construction@hydro.qc.ca et qu'une attestation d'examen médical subi par ses employés est remise à Hydro-Québec avant le début de leur assignation aux chantiers en territoires isolés

Les autochtones embauchés par le fournisseur ou par un sous-traitant sont soumis à la même règle.

INSTALLATION ET MATÉRIEL À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Le fournisseur assume l'entière responsabilité des installations et du matériel mis à sa disposition par Hydro-Québec et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

À la fin du contrat, le fournisseur doit remettre dans l'état où il les a reçus, les installations et le matériel mis à sa disposition par Hydro-Québec. Le fournisseur est responsable des dommages causés à ces installations et à ce matériel.

PRÉPARATION ET REMISE DE DOCUMENTS

Tous les documents présentés à Hydro-Québec notamment les dossiers d'études, rapports et relevés, doivent être dans un format conforme aux spécifications normalisées d'Hydro-Québec. Les documents sont scellés et signés par un représentant de la corporation ou de l'ordre professionnel concerné, s'il y a lieu.

Le fournisseur remet à Hydro-Québec, sur demande de celui-ci, tout document préparé dans le cadre du contrat.



CLAUSES PARTICULIÈRES – RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE

TABLE DES MATIÈRES

RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE.....2

RAPPORT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX.....2

FACTURATION ET PAIEMENT2



RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE

La rémunération contractuelle forfaitaire ne peut être majorée et couvre, sans exception ni réserve, tous les frais et les bénéfices relatifs à l'exécution des services faisant l'objet du contrat à l'exception de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Elle comprend notamment la rémunération pour les ressources, la documentation, les déplacements, l'hébergement, les frais relatifs à la communication, les coûts de fourniture, les frais directs, indirects et généraux ainsi que tous les profits et autres frais connexes pour la réalisation complète et conforme du mandat défini au présent document.

À moins d'indications contraires au contrat, la rémunération comprend toutes les dépenses et aucune facturation additionnelle n'est recevable à ce sujet.

RAPPORT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Le fournisseur doit transmettre, à la demande d'Hydro-Québec, un rapport d'avancement des travaux. Ce rapport met en évidence les montants estimés et dépensés des services par rapport au pourcentage des travaux exécutés à la date du rapport.

Le rapport d'avancement des travaux peut être demandé, soit pour l'ensemble du contrat, ou détaillé par lot de travail ou par commande selon le cas.

FACTURATION ET PAIEMENT

Le fournisseur présente sa facture à Hydro-Québec pour les services exécutés, selon les modalités de paiement indiquées au contrat.

La facture doit indiquer séparément a) les numéros de référence et de commande, b) les honoraires (versements forfaitaires ou tarifs fixes) c) les dépenses remboursables (applicable si la clause « Dépenses remboursables » est présente au contrat) lorsqu'applicables, d) les numéros d'inscriptions du fournisseur pour la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), e) les montants de taxes (T.P.S. et T.V.Q.), si applicable.

Veuillez adresser votre (vos) facture (s) avec pièces justificatives par courriel selon la modalité indiquée à l'adresse suivante : <https://www.hydroquebec.com/fournisseurs/facturation-et-paiement/preparer-transmettre-facture.html>

Hydro-Québec se réserve le droit d'apporter, en tout temps, tout redressement ou toute correction nécessaire aux comptes du contrat et de réclamer du fournisseur tout montant payé en trop, ou de retenir tel montant sur les sommes qu'il peut devoir au fournisseur pour quelque raison que ce soit en vertu de ce contrat.

Le fournisseur inscrit sur sa dernière facture la mention «facture finale» où il confirme par écrit, à Hydro-Québec, que tous les coûts relatifs au contrat ont été facturés. La mention de «facture finale» s'applique également à chaque commande.



Hydro-Québec émet un chèque au fournisseur au montant de la facture, diminué de tout montant dû par le fournisseur à Hydro-Québec pour quelque raison que ce soit en vertu du contrat, trente (30) jours suivant la réception de la facture, ou quarante (40) jours suivant la date de réception s'il s'agit d'une facture finale.

Lorsqu'une partie ou l'ensemble des services sont rendus par des ressources situées à l'extérieur du Canada, la facture doit indiquer séparément les numéros de références et de commande; les frais pour les services rendus au Canada; les frais pour les services rendus dans le pays d'origine du fournisseur; et les dépenses remboursables associées avec les services rendus au Canada ou dans le pays d'origine du fournisseur.

Aucun paiement fait par Hydro-Québec au fournisseur ne constitue une acceptation des services rendus ou une reconnaissance que le montant payé est dû.

Déclaration

Article 152.1 de la Charte de la langue française
relatif au processus de francisation des entreprises

Vous référer au texte complet de la clause APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE : FRANCISATION DES ENTREPRISES des [Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner - Généralités](#).

L'article 152.1 de la Charte de la langue française (Charte) prévoit des conditions d'attribution qui doivent être respectées. Ainsi, vous devez notamment vous assurer que votre entreprise ne figure **pas** sur la [liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#) établie par l'Office québécois de la langue française (OQLF), et que, [si votre entreprise exerce des activités au Québec et emploie 25 personnes ou plus au Québec depuis 6 mois ou plus](#), qu'elle détient l'une des **preuves de conformité**¹ au processus de francisation émises par l'OQLF, **à défaut de quoi le contrat ne pourra pas lui être attribué**.

Lorsque le dépôt d'une proposition par une co-entreprise est permis, chaque membre la constituant doit répondre aux exigences de l'article 152.1 de la Charte s'il y est assujéti. Veuillez remplir 1 formulaire pour chaque membre composant la co-entreprise.

Pour obtenir les documents émis par l'OQLF, obtenir un renseignement complémentaire ou confirmer si votre entreprise est assujéti ou non au processus de francisation, communiquez avec l'OQLF au 514 873-6565 ou 1 888 873-6202 ou consultez le site Web de l'OQLF à l'adresse suivante : www.oqlf.gouv.qc.ca.

Autre lien utile : [Site fournisseur Hydro-Québec | Nos exigences](#)

DÉCLARATION

Je déclare avoir pris connaissance des exigences mentionnées à l'article 152.1 de la Charte de la langue française relatives au respect du [processus de francisation des entreprises](#), et déclare que (*cocher une des cases ci-dessous*) :

- ☐ (1) Le fournisseur est assujéti au processus de francisation et **joint** à sa proposition une preuve de conformité émise par l'OQLF (***joindre l'une des 4 preuves de conformité acceptées***) ;
- ☐ (2) Le fournisseur est assujéti au processus de francisation et **s'engage à transmettre une preuve de conformité** émise par l'OQLF dans le délai qui lui sera indiqué par Hydro-Québec ;
- ☐ (3) Le fournisseur n'est pas assujéti au processus de francisation : il n'a **pas d'établissement au Québec** ;
- ☐ (4) Le fournisseur n'est pas assujéti au processus de francisation : il a un établissement au Québec, mais emploie **moins de 25 personnes au Québec** ;
- ☐ (5) Le fournisseur n'est pas assujéti au processus de francisation : il a un établissement au Québec, emploie 25 personnes ou plus au Québec, mais **depuis moins de 6 mois** ;
- ☐ (6) Le fournisseur n'est pas assujéti au processus de francisation : **autre cas d'entreprise non assujéti** prévu par la Charte. Préciser : _____

De plus, je déclare que le fournisseur n'apparaît pas sur la [liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#) établie par l'Office québécois de la langue française (OQLF).

Signature

Nom du fournisseur		Date	AAAA-MM-JJ
Par (Prénom et nom de la représentante ou du représentant)			
		<i>Signature</i>	

¹ Les preuves de conformité émises par l'OQLF sont : 1) un certificat de francisation; 2) une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'OQLF et en vigueur; 3) un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de sa situation linguistique transmise à l'OQLF; ou 4) une attestation d'inscription auprès de l'OQLF délivrée depuis moins de 3 mois.

Déclaration obligatoire : conflit d'intérêts et affirmations solennelles

Section A - Conflit d'intérêts

La présente déclaration vise à permettre l'attribution et l'administration du contrat dans le respect des règles d'éthique d'Hydro-Québec ainsi que l'encadrement juridique applicable. La déclaration permet également de déterminer les modalités devant s'appliquer, le cas échéant.

Le *fournisseur* comprend qu'en complétant et signant la déclaration, il s'engage à la fois pour lui et pour chacun de ses *sous-traitants*, le cas échéant.

Considérant ce qui précède, je soussigné(e) reconnais l'importance de faire preuve de prudence, bonne foi, transparence et diligence afin de prévenir et de déclarer sans délai tout *conflit d'intérêts*. Par conséquent, je soussigné(e), en tant que signataire et représentant dûment autorisé du *fournisseur*, déclare :

1. Liens d'affaires et liens familiaux (Cocher une seule case) :

☐ i) Tous les *liens d'affaires* entre le *fournisseur* et les *consultants externes* ayant participé ou contribué de quelque manière à la préparation des documents relatifs à cet appel de propositions ou à ce contrat, de même qu'à la définition du besoin en lien avec cet appel de propositions ou ce contrat.

Tous les *liens familiaux* entre le *fournisseur* et un *représentant d'Hydro-Québec* participant directement ou indirectement au processus d'acquisition ou d'administration de contrats visé par ledit appel de propositions ou par ledit contrat.

Lien d'affaires avec des consultants externes		
Nom du consultant externe	Nature du lien d'affaires	Précisions (si requis)

Lien familial avec un représentant d'Hydro-Québec			
Nom et fonction de la ressource du fournisseur	Nom et fonction du représentant d'Hydro-Québec	Nature du lien familial	Précisions (si requis)

☐ ii) Que le *fournisseur* n'a aucun des *liens d'affaires* ou des *liens familiaux* visés au paragraphe 1 (i) de cette déclaration.

2. Employés d'Hydro-Québec (Cocher une seule case) :

☐ i) L'identité des employés d'Hydro-Québec, travaillant pour le *fournisseur*, ayant quitté l'entreprise dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de publication relative à cet appel de propositions ou précédant la conclusion du contrat.

Nom de l'employé	Fonction occupée à Hydro-Québec	Date de départ d'Hydro-Québec	Rôle dans le présent appel de propositions ou contrat

☐ ii) Que le *fournisseur* n'est pas visé par la situation décrite au paragraphe 2 (i) de cette déclaration.

3. Autres situations :

☐ Tout autre fait ou toute autre situation, relation commerciale, relation personnelle étroite avec un employé d'Hydro-Québec ou transaction dont vous avez connaissance et qui est ou serait susceptible de vous placer dans une situation de conflit d'intérêts (à détailler ci-dessous) :

*Les termes en *italique* renvoient à la section Définitions ci-après.

Déclaration obligatoire : conflit d'intérêts et affirmations solennelles (suite)

Section B - Respect des droits de la personne

Hydro-Québec s'attend à ce que ses fournisseurs et leurs sous-traitants prennent toutes les mesures nécessaires afin que leur chaîne d'approvisionnement soit exempte de travail forcé et que les pratiques établies soient conformes aux exigences du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec (ci-après le « Code de conduite ») portant sur le respect des droits de la personne. Considérant ce qui précède, je soussigné(e), en tant que signataire et représentant dûment autorisé du fournisseur, déclare :

1. Personnes sanctionnées à l'égard des droits de la personne

- ☐ i) Avoir pris connaissance de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (L.C. 2023, ch. 9), de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et du Pacte mondial des Nations Unies auxquels le Code de conduite réfère et en comprendre le sens et la portée. Le fournisseur s'engage à respecter les principes qui y sont énoncés et à adopter des pratiques respectueuses des droits de la personne dans la conduite de ses activités.
- ☐ ii) Qu'au meilleur de ma connaissance, le fournisseur ne figure pas sur la « Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes » disponible à l'adresse https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/consolidated-consolide.aspx?lang=fra

2. Autres situations (si requis) :

Tout autre fait ou toute autre situation, relation commerciale ou transaction dont vous avez connaissance et qui serait susceptible d'exposer Hydro-Québec à des risques liés au non-respect des droits de la personne par le fournisseur (à détailler ci-dessous) :

Section C - Affirmations solennelles

Art.	Je, soussigné(e), en tant que représentant et signataire dûment autorisé du fournisseur, affirme, à ma connaissance et après vérification, que le fournisseur et chacun de ses sous-traitants, le cas échéant :
1.	A pris connaissance du Code de conduite, en comprend le sens et la portée, et accepte d'être lié par chacune de ses dispositions;
2.	A pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu ;
3.	A pris connaissance de la Loi sur la Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et s'y conforme ;
4.	N'a pas été déclaré coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou de tout autre acte de même nature ni tenu responsable de tels actes par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, ou sanctionné par un autre organisme, notamment un autre organisme public, ou en vertu d'un autre régime de sanctions, et n'a pas admis avoir commis de tels actes au cours des cinq (5) années précédentes ;
5.	N'a communiqué avec aucun représentant d'Hydro-Québec relativement à cet appel de propositions ou ce contrat, à l'exception de la personne responsable de l'attribution de ce contrat ou de cet appel de propositions désignée dans les documents d'appel de propositions et selon la procédure de communication qui y est énoncée ;
6.	A établi cette proposition ou conclu ce contrat sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu un arrangement avec un concurrent, un organisme ou une personne autre que le fournisseur relativement : - aux prix ; - aux méthodes, aux formules ou aux facteurs utilisés pour établir les prix ; - aux détails liés à la qualité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel de propositions, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par Hydro-Québec ; - à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ; et - à la présentation d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de l'appel de propositions.

Par ma signature, je, soussigné(e), en tant que signataire et représentant dûment autorisé du fournisseur, déclare que les affirmations et informations des sections A, B et C sont complètes et exactes. Si un changement est apporté à l'une ou à plusieurs de ces affirmations et/ou informations ou si ma situation évolue, je m'engage à informer Hydro-Québec, par écrit, dans les quinze (15) jours suivant le changement. Le défaut de faire une telle déclaration au moment opportun peut entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

Identification du fournisseur

N° de référence (d'appel de propositions ou de contrat.)	Nom du fournisseur		
Nom du signataire autorisé	Fonction du signataire autorisé		
Signature		Date	AAAA-MM-JJ



Déclaration obligatoire : conflit d'intérêts et affirmations solennelles (suite)

Définitions

- « **Conflit d'intérêts** » : Toute situation réelle, apparente ou potentielle dans laquelle une personne pourrait favoriser les intérêts du *fournisseur* ou ceux d'un tiers au détriment des intérêts d'Hydro-Québec ou qui pourrait aller à l'encontre de la règle de l'égalité et du traitement équitable des soumissionnaires.
- Cette définition inclut également les situations d'apparence de conflit d'intérêt à savoir toute situation réelle ou appréhendée dans laquelle une personne raisonnablement informée peut conclure que la capacité à accomplir une tâche ou une fonction a été ou pourrait être influencée par les intérêts du *fournisseur* ou ceux d'un tiers au détriment des intérêts d'Hydro-Québec ou qui pourrait aller à l'encontre de la règle de l'égalité et du traitement équitable des soumissionnaires.
- « **Consultant externe** » : Personne physique ou morale choisie par Hydro-Québec pour ses compétences professionnelles ou techniques et mandatée pour l'accompagner dans ses démarches en vue de l'attribution ou de la gestion d'un contrat, ce qui peut notamment comprendre la conception de plans et devis ainsi que la surveillance de l'exécution dudit contrat ou une participation à l'élaboration du projet.
- « **Fournisseur** » : La personne qui dépose une proposition en réponse à un appel de propositions ou toute personne à laquelle un contrat est attribué par Hydro-Québec incluant notamment le fournisseur, l'entrepreneur, le prestataire de services, l'institution, le consultant ou l'acquéreur. Dans le contexte de cette présente déclaration, la notion de fournisseur englobe également toute organisation, ses représentants, actionnaires, sociétés affiliées, administrateurs et employés ou toute personne physique exploitant une entreprise individuelle qui dépose une proposition en réponse à un appel de propositions ou qui se voit attribuer un contrat par Hydro-Québec.
- « **Liens d'affaires** » : Ont des liens d'affaires :
- 1) les personnes dont l'une est en mesure d'influencer les activités de l'autre, c'est-à-dire que les rapports qu'elle entretient avec cette dernière sont tels qu'elle a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence sur les décisions relatives à son financement ou à son exploitation ;
 - 2) un *fournisseur* et les personnes physiques ou morales qui possèdent un intérêt direct ou indirect dans celui-ci, sous quelque forme que ce soit ;
 - 3) les *personnes liées* et *affiliées*.
- « **Liens familiaux** » : Ont des liens familiaux les conjoints et les personnes physiques unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, notamment :
- 1) les personnes physiques dont l'une est, par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur,
 - 2) les conjoints au sens de la *Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3)*,
 - 3) les personnes physiques dont l'une est le conjoint du fils, de la fille, du frère, de la sœur, du père ou de la mère de l'autre,
 - 4) les personnes physiques dont l'une est le fils, la fille, le frère, la sœur, le père ou la mère du conjoint de l'autre.
- « **Personne affiliée** » : Personne morale qui, directement ou indirectement, contrôle une autre personne morale, est contrôlée par celle-ci ou est placée sous le contrôle de la même personne que l'autre. Une personne affiliée peut aussi être une société qui a une relation avec une autre société, permettant à l'une d'elles d'exercer une influence directe ou indirecte sur les opérations de l'autre.
- « **Personne liée** » : Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et/ou un de ses autres dirigeants, de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachées aux actions de la personne morale. Lorsqu'il s'agit d'une société, l'un de ses associés et/ou un de ses autres dirigeants.
- « **Représentant d'Hydro-Québec** » : Administrateur, dirigeant, contrôleur, membre d'un comité d'analyse de propositions, employé ou consultant externe d'Hydro-Québec.
- « **Sous-traitant** » : Toute personne avec qui le fournisseur ou un autre sous-traitant conclut un sous-contrat en lien avec le contrat visant notamment l'exécution de services ou de travaux, la fourniture ou la fabrication de matériaux ou de matériel, ou tout autre service, incluant un service professionnel, le tout dans égard à leur rang. Cette définition vise également, les représentants, actionnaires, sociétés affiliées, administrateurs et employés de ladite personne affectée à l'exécution du contrat.

Offre de service
Reproduction ex-situ - Cypripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum*)
Demande Hydro Québec - 21301-26005



Juin 2026

Montréal 

Table des matières

1) Introduction.....	3
2) Biologie	3
3) Méthode de production.....	4
4) Durée du contrat.....	6
5) Obligations du fournisseur	6
6) Rémunération et modalités de paiement.....	7
7) Propriété matérielle et droits d’auteur	8
8) Droits d’auteur.....	8
9) Suspension de l’exécution du contrat	9
10) Résiliation	9
11) Responsabilité du fournisseur	10
12) Communications.....	10
13) Modification de l’entente	11
14) Montage financier relatif à la production ex-situ.....	11
Bibliographie et référence	14
Annexe 1 – Scénario - Maintien des 25-30 ramets	15
Annexe 2 – Scénario - Impossibilité de production <i>ex-situ</i>	17

1) Introduction

La présente offre de service a été créée par la Ville de Montréal (fournisseur), par le biais de la Direction et de la Division des Collections vivantes et de la recherche et du développement scientifique du Biodôme de Montréal (représentant du fournisseur) afin de faire suite à l'invitation lancée par Hydro Québec (demandeur - 21301-26005).

Ce projet de reproduction ex-situ a pour objectif de prélever 25 à 30 ramets de cyripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum*) pour en réimplanter près de 80 (à différents stades de croissance) pour la période de l'été/ début de l'automne 2026 à mai 2030. Cette invitation fait suite aux conditions et autorisations (2025-12-19-43-LEMV) émises par le *Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* (MELCCFP) dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle ligne de transport de 120 kV située à Val-des-Monts (QC).

Le présent document a été développé selon une méthode incluant des montants forfaitaires, selon les scénarios rencontrés. Les montants prévoient la transplantation des ramets récoltés sur le terrain (*in-situ*, Val-des-Monts) et une croissance de 5 années, et ce, si la croissance est bonne.

La présente offre de service inclus, sans s'y limiter, toutes les charges relatives aux opérations de production. Ceci signifie que la main-d'œuvre, les installations (ombrière, système d'irrigation, etc.) et les intrants (acquisition et fabrication du substrat et de ses composantes, etc.) sont calculés dans le présent document. De plus, tous les frais d'administration, les charges pour la recherche, le développement du projet (rencontres préparatoires, production de rapports et tous suivis nécessaires) et tous autres livrables sont inclus dans le présent calcul. Également, ce document inclus les frais de déplacement pour la récolte et/ou tous autres travaux *in situ* ainsi que les frais d'hébergement, le cas échéant.

Finalement, afin de refléter la mission éducative du Biodôme de Montréal, des montants par année sont dédiés à l'éducation et à la publicisation du projet.

2) Biologie

L'espèce est indigène au Québec. Le genre "*Cypripedium*" signifie "sabot", faisant référence à la forme des fleurs. On compte plus d'une *cinquantaine d'espèces, dont treize sont américaines, répandues dans les régions tempérées et tropicales de l'Amérique du Nord*.¹

La floraison de cette espèce d'orchidée est printanière. Les feuilles ainsi que la tige florale poussent à partir d'un rhizome *grêle et dressé*.¹ *Le cyripède tête-de-bélier pousse à l'ombre, généralement en bordure de plans d'eau, dans des cédrières, des sapinières et des forêts de pin blanc et de chêne rouge. On le trouve sur des sols minces associés à des substrats calcaires*.²

Cette orchidée terrestre et herbacée est vivace par son rhizome court et dressé. Celle-ci peut mesurer de 15 à 35 cm de haut. Les feuilles sont simples et elles mesurent de 5 à 10 cm de long et de 1,5 à 3,5 cm de large. Elles sont disposées en spirale le long de la tige et sont de couleur vert foncé. Elles sont parcourues de nervures parallèles et la marge ondulée de leur limbe est bordée des poils fins.

Au Québec, le cyripède tête-de-bélier est une espèce désignée vulnérable depuis 1998 selon la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.²

¹ Marie-Victorin, Frère, avril 1935, *Flore laurentienne*, 3e édition, Les Presses de l'Université de Montréal (1995), page 819

² <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/flore/fiches-especes-floristiques/cypripede-tete-belier>

3) Méthode de production

La méthode de production proposée dans le cadre de la présente offre de service est la culture sur butons aménagés en pépinière. Le site visé est la pépinière du Biodôme de Montréal situé sur le terrain du Jardin botanique de Montréal.

La pépinière est située dans une zone de rusticité de 5a, avec des températures hivernales minimales variant entre -26,2 et -28,9°C (X : 299 320,4428, Y : 5 046 833, 5367 – voir photo 1 pour plus de détails).

Le site est sécurisé avec un accès limité par une clôture en périmètre de celui-ci. Seul.e les employé.e.s du Biodôme de l'équipe horticole ont accès à la pépinière. Des ombrières (ayant des toiles opaques à 65 % - voir photo 2 pour plus de détails) sont présentes ainsi qu'une serre en polyéthylène. Les ramets d'orchidées pourront également être protégés sous des serres d'acclimatation transportables afin d'assurer une protection accrue lors des différentes saisons et selon les besoins (voir photo 3 pour plus de détails).

Selon les informations culturelles décrites par Steele (2007)³, cette espèce d'orchidée pousse dans un sol sablonneux ou encore sur des monticules tourbeux composés de cèdre blanc (*Thuja occidentalis*). Toujours selon cet auteur, il a obtenu du succès en transplantant des jeunes plantules, dont les semences étaient vernalisées, sur des butons composés de sable (80%) et de litière de feuilles (20%). Celle-ci pourrait être décrite comme un amendement du sol, friable et riche en nutriments, produit par la lente décomposition fongique de feuilles d'arbres feuillus (tels que le chêne, le hêtre ou l'érable) sur une période de 1 à 2 ans.

De plus, selon Steele (2007), l'irrigation est le paramètre le plus important pour la culture de cette orchidée sur buton. En effet, le substrat doit être drainant, même après une averse abondante durant la saison estivale. Cependant, le terreau et plus précisément la litière de feuilles de feuillus ne devrait jamais sécher complètement. Sans être constamment humide, celle-ci devrait restée fraîche sans être détrempée. Finalement, cette litière de feuilles devrait être rafraîchi à chaque automne, pour toute la durée de la production. La litière de feuille devrait être déchiquetée finement afin d'assurer sa décomposition plus rapidement et fournir les nutriments aux plantes en croissance.

Les ramets ne devraient pas recevoir de lumière directe du soleil dépassé 9h le matin. Ceux-ci devraient être cultivés à l'ombre puisque cette espèce évolue dans les sous-bois.

Dans le cadre de la présente offre de service, des butons composés des éléments mentionnés précédemment devront être aménagés à la pépinière du Biodôme. Ceux-ci seront aménagés sous l'une des ombrières. Pour assurer le maximum d'ombre possible, les butons pourront être situés plus près de la haie brise vent composée d'épinette de Norvège (*Picea abies*).

Finalement, lors de la récolte *in-situ*, de la litière forestière devrait également être récoltée afin d'assurer le succès de la reprise des plantes en pépinière.

³ Steele, W.K., 2007, *Propagation protocol form ram's head lady's slipper (Cypripedium arietinum)*, Native Plants Journal, vol. 8, number 1, pages 63-64

Photo 1 : Photo satellite de la pépinière du Biodôme de Montréal, printemps 2022



Crédit photo : Sigmntl – Jean Lacasse - EPLV

Photo 2 : Toile ombrageante d'une des ombrières permanentes de la pépinière du Biodôme de Montréal



Crédit photo : Jean Lacasse – EPLV

Photo 3 : Serres d'acclimatation transportables de la pépinière du Biodôme de Montréal



Crédit photo : Jessica Gervais – EPLV

4) Durée du contrat

Le contrat découlant de la présente offre de service entrera en vigueur en 2026 à la date de sa signature par les parties et prendra fin le 31 mai 2030 sous réserve de l'application des dispositions des clauses 9 et 10 ci-après.

Survivront à la fin du contrat, les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment la clause *Responsabilité du fournisseur* et la clause *Propriété matérielle et droits d'auteur*.

5) Obligations du fournisseur

Le fournisseur, par le biais de la Direction du Biodôme, s'engage à :

- a) Réaliser l'ensemble des services et des livrables plus amplement décrits dans les clauses 1. *Introduction* et 3. *Méthode de production*
- b) Respecter les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du contrat confié
- c) Collaborer avec le demandeur dans le cadre de l'exécution du contrat confié et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du demandeur relativement à la façon de réaliser le contrat confié, étant toutefois entendu que le fournisseur demeure maître des moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses obligations dans le cadre de la présente offre de service
- d) Fournir au demandeur, sur demande, tout document ou renseignement pertinent qu'il peut raisonnablement exiger afin de vérifier le respect des obligations qui incombent au fournisseur dans le cadre du présent contrat
- e) Convenir avec le demandeur, au moins trente (30) jours calendrier avant la date du transfert des ramets prêts pour une réimplantation en milieu naturel (*in-situ*)
- f) Produire au demandeur, des rapports d'activité (livrables) selon la progression des travaux ou à une date convenue entre les parties et produire un rapport final (livrable), de même que toutes autres activités en lien avec le présent mandant réalisées au plus tard le 31 mai 2030

- g) Participer aux rencontres de suivi organisées par le demandeur, aux dates convenues entre les parties
- h) Éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Si une telle situation se présente, le fournisseur doit immédiatement en informer le demandeur qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

6) Rémunération et modalités de paiement

a) Rémunération

Le demandeur s'engage à verser au fournisseur une rémunération d'un montant maximal de : CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTS (145 454,88 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, conformément aux modalités de paiement prévues ci-après.

Cette rémunération couvre les frais directs de même que les frais indirects. Cette rémunération est directement liée aux services rendus par le fournisseur et aux besoins exprimés dans le montage financier.

b) Modalités de paiement

En contrepartie de l'exécution des obligations par le fournisseur, la rémunération sera payable au fournisseur en SIX (6) versements comme suit :

- Un premier versement de TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-TREIZE DOLLARS (33 373,00 \$), plus les taxes applicables, le cas échéant, à la suite de la mobilisation sur le terrain et au prélèvement des ramets *in-situ* en 2026. Ce versement servira d'acompte afin de couvrir les charges associées de récolte et débiter la production de ramets
- Un deuxième versement de TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS ET TREIZE CENTS (13 383,13 \$), plus les taxes applicables, le cas échéant, à la suite de la remise du rapport d'activités des interventions *ex-situ* (rapport et suivi annuel) au plus tard le 26 février 2027
- Un troisième versement jusqu'à concurrence de DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS ET TREIZE CENTS (17 983,13 \$), plus les taxes applicables, le cas échéant, à la suite de la remise du rapport d'activités des interventions *ex-situ* (rapport et suivi annuel) au plus tard le 28 mai 2027
- Un quatrième versement jusqu'à concurrence de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS ET VINGT-CINQ CENTS (31 366,25 \$), plus les taxes applicables, le cas échéant, à la suite de la remise du rapport d'activités des interventions *ex-situ* (rapport et suivi annuel) au plus tard le 26 mai 2028
- Un cinquième versement jusqu'à concurrence de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS ET VINGT-CINQ CENTS (31 366,25 \$), plus les taxes applicables, le cas échéant, à la suite de la remise du rapport d'activités des interventions *ex-situ* (rapport et suivi annuel) au plus tard le 25 mai 2029
- Un sixième versement jusqu'à concurrence de DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS ET TREIZE CENTS (17 983,13 \$), plus les taxes applicables, le cas échéant, à la suite de la remise du rapport d'activités des interventions *ex-situ* (rapport et suivi annuel) au plus tard le 31 mai 2030

Le fournisseur devra présenter au demandeur, pour chaque versement demandé, une facture contenant de façon générale l'information suivante : numéro de contrat, numéro du versement,

description des travaux réalisés, période de facturation associée à tous livrables ou activités de réalisation ainsi que leur date respective.

Après vérification et acceptation des livrables, le demandeur verse la rémunération due au fournisseur dans les trente (30) jours suivant la date de l'acceptation des livrables. Un avis d'acceptation est envoyé au représentant du fournisseur.

Le demandeur se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

7) Propriété matérielle et droits d'auteur

a) Propriété matérielle

Toute version originale des livrables réalisés par le fournisseur en vertu du présent contrat deviendra la propriété entière et exclusive du demandeur suivant leur remise par le fournisseur qui pourra en disposer à son gré, sous réserve des dispositions relatives au droit d'auteur ci-après.

Le demandeur autorise toutefois le fournisseur à conserver une copie de tous les livrables et des résultats du présent contrat qu'il pourra utiliser en tout temps et librement dans le cadre de l'exercice de ses droits d'auteur conformément au troisième alinéa du sous-paragraphe 8b).

8) Droits d'auteur

a) Droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur

Tous les droits de propriété intellectuelle, incluant les droits d'auteur, à l'égard des livrables réalisés par le fournisseur en vertu du présent contrat demeurent la propriété du demandeur qui consent toutefois au fournisseur une licence prévue au sous-paragraphe 8b).

b) Licence

Le demandeur accorde gratuitement au fournisseur une licence non exclusive, transférable et irrévocable, lui permettant d'octroyer des sous-licences à des tiers et de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou présenter en public les livrables réalisés en vertu du contrat, pour toutes fins jugées utiles par le fournisseur dans le cadre de ses activités.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Le demandeur reconnaît et accepte le rôle d'éducation, de formation et de recherche associé au fournisseur par le biais de la Direction du Biodôme. Dans le respect de cette mission, le fournisseur utilisera, dans l'exercice de ses droits d'auteur, les résultats du présent contrat et les livrables, notamment, pour des fins d'enseignement, de recherche et de publication dans le cadre normal de la diffusion des connaissances. À la demande du demandeur, aucune référence du lien qui lie les deux parties du présent contrat ne sera évoqué dans les activités du fournisseur mentionnées précédemment.

a) Garanties

Le fournisseur garantit au demandeur qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder une licence de droit d'auteur et se porte garant envers le demandeur contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Le fournisseur s'engage à indemniser le demandeur contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

9) Suspension de l'exécution du contrat

Le demandeur pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du contrat. Pour ce faire, il devra aviser le fournisseur par écrit cinq (5) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le fournisseur devra cesser sa prestation de services prévue au contrat à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués. Le fournisseur s'engage à respecter toute directive du demandeur à cet effet.

Dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis écrit du demandeur à cet effet, le fournisseur devra reprendre et poursuivre sa prestation de services, conformément aux dispositions du contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension de la fourniture de services.

Le fournisseur n'aura droit à aucune indemnité pour les dommages qu'il pourrait subir en raison de la suspension de l'exécution du contrat.

10) Résiliation

Le demandeur peut, sur avis écrit au fournisseur énonçant le motif, résilier le présent contrat lorsque :

- a) Le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du contrat
- b) Le fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations
- c) Il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles le contrat a été confié

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 10a), le fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser le demandeur ; à défaut de quoi le contrat sera résilié à l'expiration du délai prescrit dans cet avis, lequel équivaut à une mise en demeure.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 10b) ou 10c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à celle-ci, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au demandeur tous les livrables déjà effectués au moment de la résiliation que ceux-ci soient finalisés ou non. Si le fournisseur a obtenu une avance monétaire, il devrait la restituer, sous réserve des sommes auxquelles il a droit pour les services rendus à la date de la résiliation qu'il pourra conserver.

Dans les cas prévus aux paragraphes 10a), 10b) ou 10c), le fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le demandeur du fait de la résiliation de l'entente.

Le demandeur se réserve également le droit de résilier l'entente sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le demandeur doit adresser un avis écrit de résiliation au fournisseur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à celle-ci, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

11) Responsabilité du fournisseur

Le fournisseur sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents ou représentants dans le cours de l'exécution de l'entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'entente.

Le fournisseur s'engage à indemniser le demandeur contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

12) Communications

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de l'entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le demandeur

Hydro Québec
À l'attention de : Harman Sihota, ing. M.Ing
Projets majeurs et études d'impact – transport
Direction – Environnement
Groupe – Affaires corporatives
800, boul. de Maisonneuve Est, 23e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8
Courriel : sihota.harman@hydroquebec.com
Tél. : 514 967-8361

Le représentant du fournisseur

Ville de Montréal
Espace pour la vie, Direction du Biodôme
À l'attention du Chef de la division des collections vivantes, de la recherche et du développement scientifique
4777 Av. Pierre-De Coubertin, Montréal (Québec)
H1V 1B3
Courriel : valerie.matteau@montreal.ca
Téléphone : 438 874-9215

Tout changement d'adresse ou de représentant désigné ci-dessus doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours précédant ce changement.

13) Modification de l'entente

Toute modification au contenu de l'entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

14) Montage financier relatif à la production ex-situ

Le montage financier inclus, la production de ramets sur butons aménagés en pépinière (production d'approximativement 80 plantes à partir des 25-30 plants et/ou selon le nombre de ramets disponibles pour la récolte dans l'occurrence CDPNQ n° 83080), de l'espèce ciblée. Le montage prévoit la transplantation de plants récoltés sur le terrain et une croissance de 4 saisons de croissance (2027, 2028, 2029 et 2030), et ce, si la croissance est bonne.

Montants dédiés à la production :

Ces montants inclus, sans s'y limiter, la main-d'œuvre et les opérations nécessaires à la production de ramets.

2026 :

- Production - ramets : 10 900,00 \$

2027 (1ère et 2e partie) :

- Production - ramets : Une tranche correspondante à vingt-cinq pour cent (25 %) du poste budgétaire additionnée au montant initial 2026 : $(10\,900,00 \$ + (10\,900,00 \$ \times 25 \, \%)) = 13\,625,00 \$$ / 2 parties = 6 812,50 \$

2028 et 2029 :

- Production - ramets : Une tranche correspondante à vingt-cinq pour cent (25 %) du poste budgétaire additionnée au montant initial 2026 : $(10\,900,00 \$ + (10\,900,00 \$ \times 25 \, \%)) = 13\,625,00 \$$

2030 :

- Production - ramets : Une tranche correspondante à vingt-cinq pour cent (25 %) du poste budgétaire additionnée au montant initial 2026 : $(10\,900,00 \$ + (10\,900,00 \$ \times 25 \, \%)) = 13\,625,00 \$$ / 2 parties = 6 812,50 \$

Montants dédiés à la recherche, au développement du projet et aux livrables

Ces montants inclus, sans s'y limiter, les honoraires d'un professionnel en biologie végétale, toutes rencontres préparatoires et suivis, la recherche littéraire sur l'espèce afin d'identifier les bons paramètres de production, le développement des protocoles de culture et la complétion de rapports d'activités des interventions *ex-situ* et/ou tous autres livrables.

Un montant représentant 50 % du montant de 2026 sera appliqué aux années 2028 et 2029 puisque la production de rapports et tous autres livrables requiert du temps et représente une charge non négligeable. Ce même montant sera divisé en deux en 2027, selon les livrables demandés. Le même montant prévu pour les moitiés de 2027 est appliqué à 2030 puisque cette année ne sera pas complète.

2026 :

- Montant dédié à la recherche/ développement du projet et livrables : 10 000,00 \$

2027 (1ère et 2e partie) :

- Un pourcentage de 50 % appliqué au montant initial 2026 dédié à la recherche/ développement et livrables : $10\,000,00 \$ \times 50 \, \% = 5\,000,00 \$$ / 2 parties = 2 500,00 \$

2028 et 2029 :

- Un pourcentage de 50 % appliqué au montant initial 2026 dédié à la recherche/ développement et livrables : $10\,000,00 \$ \times 50 \, \% = 5\,000,00 \$$

2030 :

- Un pourcentage de 50 % appliqué au montant initial 2026 dédié à la recherche/ développement et livrables : $10\,000,00 \$ \times 50 \, \% = 5\,000,00 \$$ / 2 = 2 500,00 \$

Montants pour fin d'éducation et de publicisation du projet

Dans le cadre de la production *ex-situ* qui seront présentés au public qui visite le musée et/ou les plateformes sociales, des coûts relatifs au développement d'un programme éducatif et à sa publicité sont à prévoir. Les montants sont sous forme de coût fixes et inclus, sans s'y limiter, les montants pour le développement des outils dédiés à l'éducation et à la vulgarisation d'information de nature scientifique à un public cible.

2026 :

- Montant dédié à l'éducation et publicité : 2 000,00 \$

2027 (1ère et 2e partie) :

- Montant dédié à l'éducation et publicité : 2 000,00\$ / 2 parties = 1 000,00 \$

2028 et 2029 :

- Montant dédié à l'éducation et publicité (2 000,00 \$)

2030 :

- Montant dédié à l'éducation et publicité : 2 000,00 \$ / 2 = 1000,00 \$

Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux *in-situ*

La présente section indique les charges encourues pour tous déplacements en lien avec la récolte et/ou tous autres travaux relatifs à la production de ramets sur le.s site.s visé.s par le réaménagement du territoire (région Outaouais, municipalité Val-des-Monts). Ces charges inclues le travail de deux journées complètes pour un spécialiste en biologie végétale et pour deux horticulteur.trice.s spécialisé.e.s du Biodôme de Montréal. Ces charges inclues également, sans s'y limiter, l'hébergement, les repas, le véhicule pour le transport et les outils et appareils pour la récolte.

Les montants sont calculés pour un aller-retour du Biodôme vers le.s site.s déterminé.e.s en Outaouais (municipalité Val-des-Monts). Pour les besoins de la présente offre, un déplacement par année a été calculé et sera facturé, selon les besoins (facultatif pour 2027, 2028 et 2029).

2026 :

- Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux *in-situ* : 4 000,00 \$

2027 (1ère et 2e partie) :

- Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux *in-situ* – facultatif : 0,00 \$ et 4 000,00 \$

2028 et 2029 :

- Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux *in-situ* – facultatif : 4 000,00 \$

2030 :

Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux *in-situ* – facultatif : 4 000,00 \$

Ressources matérielles et espace de production

La présente section traite des montants dédiés aux ressources matérielles nécessaires à la réalisation de la production de ramets. Ceci inclus, sans s'y limiter, le terreau et/ ou ses composantes, etc.

Cette section couvre également les charges encourues pour l'utilisation des espaces de productions dédiés à la production en pépinière. Les montants ont été ajustés selon les années ciblées et les livrables demandés.

2026 :

- Ressources matérielles : 2 120,00 \$

2027 (1ère et 2e partie) :

- Ressources matérielles : Une tranche correspondante à vingt-cinq pour cent (25 %) du poste budgétaire additionnée au montant initial 2026 : $(2\ 120,00 \$ + (2\ 120,00 \$ \times 25 \%)) = 2\ 650,00 \$$ / 2 parties = 1 325,00 \$

2028 et 2029 :

- Ressources matérielles : Une tranche correspondante à vingt-cinq pour cent (25 %) du poste budgétaire additionnée au montant initial 2026 : $(2\,120,00 \$ + (2\,120,00 \$ \times 25 \%) = 2\,650,00 \$$

2030 :

- Ressources matérielles : Une tranche correspondante à vingt-cinq pour cent (25 %) du poste budgétaire additionnée au montant initial 2026 : $(2\,120,00 \$ + (2\,120,00 \$ \times 25 \%) = 2\,650,00 \$ / 2 = 1\,325,00 \$$

Montants administratifs : quinze pour cent 15 % (ajouté au sous-total)

Ces montants incluent, sans s'y limiter, les charges dédiées à l'envoi et de la complétion de toutes documentations afférentes au projet ainsi qu'à sa facturation.

Voici le tableau du montage financier.

Postes budgétaires	80 ramets à partir de 25-30 plants récoltés					
	2026	2027	2027	2028	2029	2030
	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier
Production de ramets	10 900,00 \$	6 812,50 \$	6 812,50 \$	13 625,00 \$	13 625,00 \$	6 812,50 \$
Recherche, développement et livrables	10 000,00 \$	2 500,00 \$	2 500,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	2 500,00 \$
Éducation et communication	2 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$
Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux in situ (facultatif pour 2e, 3e et 4e année)	4 000,00 \$	0,00 \$	4 000,00 \$	4 000,00 \$	4 000,00 \$	4 000,00 \$
Ressources matérielles et espace de production	2 120,00 \$	1 325,00 \$	1 325,00 \$	2 650,00 \$	2 650,00 \$	1 325,00 \$
Sous total par année	29 020,00 \$	11 637,50 \$	15 637,50 \$	27 275,00 \$	27 275,00 \$	15 637,50 \$
Frais administratifs (15%)	4 353,00 \$	1 745,63 \$	2 345,63 \$	4 091,25 \$	4 091,25 \$	2 345,63 \$
Total par année	33 373,00 \$	13 383,13 \$	17 983,13 \$	31 366,25 \$	31 366,25 \$	17 983,13 \$
Total pour tout le projet	145 454,88 \$					

Plus de détails concernant différents scénarios sont disponibles en Annexe 1 du présent document.

Photo page frontispice :

Pierre Petitclerc, ministère des Ressources naturelles et des Forêts

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/flore/fiches-especes-floristiques/cypripede-tete-belier>

Bibliographie et référence

Gouvernement du Québec, 2026, Cypripède tête-de-bélier, site visité en date du : 10 mars 2026

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/flore/fiches-especes-floristiques/cypripede-tete-belier>

Steele, W.K., 2007, *Propagation protocol form ram's head lady's slipper (Cypripedium arietinum)*, Native Plants Journal, vol. 8, number 1, pages 58-64

McCormick, M., Wigham, D.F. and Zale, P.J., mai 2022, *Choosing a Favorable Substrate to Cultivate Native Orchids Symbiotically: Examples Using Goodyera tessellata and Platanthera blephariglottis*, HortScience, vol. 57, number 5, pages 634–642 <https://doi.org/10.21273/HORTSCI16509-22>

Marie-Victorin, Frère, avril 1935, *Flore laurentienne*, 3e édition, Les Presses de l'Université de Montréal (1995), 1093 pages

Annexe 1 – Scénario - Maintien des 25-30 ramets

Voici un scénario de production en pépinière ayant pour résultat le maintien des 25-30 ramets du départ. Ce scénario représente les exemples de calculs et les montants appliqués à un projet donné.

2026 :

- Production - ramets : 10 900,00 \$
- Montant dédié à la recherche/ développement du projet et livrables : 10 000,00 \$
- Montant dédié à l'éducation et publicité : 2 000,00 \$
- Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux *in-situ* : 4 000,00 \$
- Ressources matérielles : 2 120,00 \$
 - Sous-total : 29 020,00 \$
- Montant administratif (15 %) : 4 353,00 \$

Total : 33 373,00 \$

2027 (1ère et 2e partie) :

- Montant de production de base 2026 : 10 900,00 \$ / 2 parties = 5 450,00 \$
- Un pourcentage de 50 % appliqué au montant initial 2026 dédié à la recherche/ développement et livrables : 10 000,00 \$ X 50 % = 5 000,00 \$ / 2 parties = 2 500,00 \$
- Montant dédié à l'éducation et publicité : 2 000,00 \$ / 2 parties = 1 000,00 \$
- Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux *in-situ* – facultatif : 0,00 \$ et 4 000,00\$
- Ressources matérielles : 2 120,00 \$ / 2 parties = 1 060,00 \$
 - Sous-total : 26 623,00 \$
- Montant administratif (15 %) : 3 603,00 \$

Total : 27 623,00 \$

2028 et 2029 :

- Production - ramets : 10 900,00 \$
- Un pourcentage de 50 % appliqué au montant initial 2026 dédié à la recherche/ développement et livrables : 10 000,00 \$ X 50 % = 5 000,00 \$ = 5 000,00 \$
- Montant dédié à l'éducation et publicité : 2 000,00 \$
- Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux *in-situ* – facultatif : 4 000,00 \$
- Ressources matérielles : 2 120,00 \$
 - Sous-total : 24 020,00 \$
- Montant administratif (15 %) : 3 603,00 \$

Total : 27 623,00 \$

2030 :

- Montant de production de base 2026 : 10 900,00 \$ / 2 = 5 450,00 \$
- Un pourcentage de 50 % appliqué au montant initial 2026 dédié à la recherche/ développement et livrables : 10 000,00 \$ X 50 % = 5 000,00 \$ / 2 = 2 500,00 \$
- Montant dédié à l'éducation et publicité : 2 000,00 \$ / 2 = 1 000,00 \$
- Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux *in-situ* – facultatif : 4 000,00 \$
- Ressources matérielles : 2 120,00 \$ / 2 = 1 060,00 \$
 - Sous-total : 14 010,00 \$
- Montant administratif (15 %) : 2 101,50 \$

Total : 16 111,50 \$

Postes budgétaires	Maintien 25-30 ramets					
	2026	2027	2027	2028	2029	2030
	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier
Production de ramets	10 900,00 \$	5 450,00 \$	5 450,00 \$	10 900,00 \$	10 900,00 \$	5 450,00 \$
Recherche, développement et livrables	10 000,00 \$	2 500,00 \$	2 500,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	2 500,00 \$
Éducation et communication	2 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$
Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux in situ (facultatif pour 2e, 3e et 4e année)	4 000,00 \$	0,00 \$	4 000,00 \$	4 000,00 \$	4 000,00 \$	4 000,00 \$
Ressources matérielles et espace de production	2 120,00 \$	1 060,00 \$	1 060,00 \$	2 120,00 \$	2 120,00 \$	1 060,00 \$
Sous total par année	29 020,00 \$	10 010,00 \$	14 010,00 \$	24 020,00 \$	24 020,00 \$	14 010,00 \$
Frais administratifs (15%)	4 353,00 \$	1 501,50 \$	2 101,50 \$	3 603,00 \$	3 603,00 \$	2 101,50 \$
Total par année	33 373,00 \$	11 511,50 \$	16 111,50 \$	27 623,00 \$	27 623,00 \$	16 111,50 \$
Total pour tout le projet	132 353,50 \$					

Annexe 2 – Scénario - Impossibilité de production ex-situ

Voici un scénario de production horticole incluant la clause "d'impossibilité de production". Ce scénario représente les exemples de calculs et les montants appliqués à un projet donné.

Dans l'éventualité que les ramets avortent ou meurent, pour des raisons hors du contrôle du fournisseur, des montants de base sont applicables pour toutes les dépenses encourues. La facturation des montants sera arrêtée lorsque le projet sera officiellement résilié par les deux parties et selon l'avancement du projet dans le temps.

2026 :

- Production - ramets : 10 900,00 \$
- Montant dédié à la recherche/ développement du projet et livrables : 10 000,00 \$
- Montant dédié à l'éducation et publicité : 2 000,00 \$
- Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux *in-situ* : 4 000,00 \$
- Ressources matérielles : 2 120,00 \$
 - Sous-total : 29 020,00 \$
- Montant administratif (15 %) : 4 353,00 \$

Total : 33 373,00 \$

2027 (1ère et 2e partie) :

- Production – ramets : Une tranche correspondante à vingt-cinq pour cent (25 %) du poste budgétaire soustraite au montant initial 2026 : $(10\,900,00 \$ - (10\,900,00 \$ \times 25 \, \%)) = 8\,175,00 \$$ / 2 parties = 4 087,50 \$
- Un pourcentage de 25 % appliqué au montant initial 2026 dédié à la recherche/ développement et livrables : $(10\,000,00 \$ \times 25 \, \%) = 2\,500,00 \$$ / 2 parties = 1 250,00 \$
- Montant dédié à l'éducation et publicité : 2 000,00\$ / 2 parties = 1 000,00 \$
- Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux *in-situ* – facultatif : 0,00 \$ et 4 000,00\$
- Ressources matérielles : Une tranche correspondante à vingt-cinq pour cent (25 %) du poste budgétaire soustrait au montant initial 2026 : $(2\,120,00 \$ - (2\,120,00 \$ \times 25 \, \%)) = 1\,590,00 \$$ / 2 = 795,00 \$
 - Sous-total : 18 265,00 \$
- Montant administratif (10 %) : 1 826,50 \$

Total : 20 091,50 \$

2028 et 2029 :

- Production – ramets : Une tranche correspondante à vingt-cinq pour cent (25 %) du poste budgétaire soustraite au montant initial 2026 : $(10\,900,00 \$ - (10\,900,00 \$ \times 0.25)) = 8\,175,00 \$$
- Un pourcentage de 25 % appliqué au montant initial 2026 dédié à la recherche/ développement et livrables : $10\,000,00 \$ \times 25 \, \% = 2\,500,00 \$$
- Montant dédié à l'éducation et publicité : 2 000,00 \$
- Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux *in-situ* – facultatif : 4 000,00 \$
- Ressources matérielles : Une tranche correspondante à vingt-cinq pour cent (25 %) du poste budgétaire soustrait au montant initial 2026 : $(2\,120,00 \$ - (2\,120,00 \$ \times 25 \, \%)) = 1\,590,00 \$$
 - Sous-total : 18 265,00 \$
- Montant administratif (10 %) : 1 826,50 \$

Total : 20 091,50 \$

2030 :

- Une tranche correspondante à vingt-cinq pour cent (25 %) du poste budgétaire soustrait au montant initial 2026 : $(10\,900,00 \$ - (10\,900,00 \$ \times 25 \, \%)) = 8\,175,00 \$$ / 2 = 4 087,50 \$
- Un pourcentage de 25 % appliqué au montant initial 2026 dédié à la recherche/ développement et livrables : $(10\,000,00 \$ \times 25 \, \%) = 2\,500,00 \$$ / 2 = 1 250,00 \$
- Montant dédié à l'éducation et publicité : 2 000,00 \$ / 2 = 1000,00 \$

- Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux *in-situ* – facultatif : 4 000,00 \$
- Ressources matérielles : Une tranche correspondante à vingt-cinq pour cent (25 %) du poste budgétaire soustraite au montant initial 2026 : $(2\,120,00 \$ - (2\,120,00 \$ \times 25 \%)) = 1\,590,00 \$$
 $1\,590,00 \$ / 2 = 795,00 \$$
 - Sous-total : 11 132,50 \$
- Montant administratif (10 %) : 1 113,25 \$

Total : 12 245,75 \$

Postes budgétaires	25-30 ramets - impossibilité de production					
	2026	2027	2027	2028	2029	2030
	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier	Cypripède tête-de-bélier
Production de ramets	10 900,00 \$	4 087,50 \$	4 087,50 \$	8 175,00 \$	8 175,00 \$	4 087,50 \$
Recherche, développement et livrables	10 000,00 \$	1 250,00 \$	1 250,00 \$	2 500,00 \$	2 500,00 \$	1 250,00 \$
Éducation et communication	2 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$
Déplacements, récolte et/ou tous autres travaux in situ (facultatif pour 2e, 3e et 4e année)	4 000,00 \$	0,00 \$	4 000,00 \$	4 000,00 \$	4 000,00 \$	4 000,00 \$
Ressources matérielles et espace de production	2 120,00 \$	795,00 \$	795,00 \$	1 590,00 \$	1 590,00 \$	795,00 \$
Sous total par année	29 020,00 \$	7 132,50 \$	11 132,50 \$	18 265,00 \$	18 265,00 \$	11 132,50 \$
Frais administratifs (10% - suivant la première année)	4 353,00 \$	713,25 \$	1 113,25 \$	1 826,50 \$	1 826,50 \$	1 113,25 \$
Total par année	33 373,00 \$	7 845,75 \$	12 245,75 \$	20 091,50 \$	20 091,50 \$	12 245,75 \$
Total pour tout le projet	93 647,50 \$					

Dossier # : 1267947002

Unité administrative responsable :	Service de l'Espace pour la vie_des Grand parcs et du Mont-Royal , Jardin Botanique , Division de la production horticulture et collections
Objet :	Approuver le contrat par lequel la Ville fournit à Hydro-Québec des services pour la production horticole ex-situ de ramets de cypripède tête de bélier, pour une durée de 5 ans, pour une somme de 145 454,88 \$, plus les taxes applicables / Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1267947002 - Certification des fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Johane MORIN
 Préposée au budget

Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-18

Francine LEBOEUF
 Professionnelle domaine d expertise - Chef d équipe

Tél : 514-872-0766

Division : Service des finances et de l'évaluation foncière, Direction du conseil et du soutien financier



Dossier # : 1268848009

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain , Division innovation et gestion des déplacements
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Accorder un budget supplémentaire équivalent de revenus et de dépenses d'un montant de 2 230 000 \$ au budget de fonctionnement 2026 de la Division Innovation et gestion des déplacements du Service de l'urbanisme et de la mobilité pour la gestion du réseau de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques

Il est recommandé :

1. d'accorder un budget supplémentaire équivalent de revenus et de dépenses d'un montant de 2 230 000 \$ au budget de fonctionnement 2026 de la Division Innovation et gestion des déplacements du Service de l'urbanisme et de la mobilité pour la gestion du réseau de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques.

2. d'effectuer l'ajustement budgétaire conformément à l'intervention financière inscrite au dossier décisionnel.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-08-24 11:53

Signataire :

Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1268848009

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain , Division innovation et gestion des déplacements
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Accorder un budget supplémentaire équivalent de revenus et de dépenses d'un montant de 2 230 000 \$ au budget de fonctionnement 2026 de la Division Innovation et gestion des déplacements du Service de l'urbanisme et de la mobilité pour la gestion du réseau de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques

CONTENU

CONTEXTE

La Ville de Montréal s'est jointe au Circuit Électrique (CÉ) d'Hydro-Québec, premier réseau de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques (BRVÉ) au Canada, afin de soutenir l'électrification des véhicules sur son territoire. À ce jour, la Ville a déployé un réseau de 1860 BRVÉ, accessibles à tous, à l'échelle de son territoire et principalement installées sur rue.

Dans son Programme décennal d'immobilisations (PDI 2024-2033), la Ville visait à déployer un total de 2 000 BRVÉ faisant partie du CÉ jusqu'à la fin de l'année 2025, ce chiffre a dû être reporté pour l'année 2026.

Le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) a fait adopter un règlement d'emprunt afin de financer la poursuite du programme d'installation des BRVÉ (résolution CM25 1421).

La Ville de Montréal est en partenariat avec Hydro-Québec et ses filiales liées aux bornes de recharge, Circuit Électrique et AXSO qui exploitent les BRVÉ. AXSO collecte les sommes (revenus) qui résultent de l'utilisation des BRVÉ et reverse ces sommes à la Ville sous la forme de revenus tarifaires à chaque trimestre. L'utilisation croissante des BRVÉ génère des revenus en forte augmentation. En 2025, la Ville a reçu plus de 4 169 000 \$ en revenus tarifaires des BRVÉ. En 2026, les revenus tarifaires perçus par la Ville sont aussi en augmentation, dû à une utilisation en hausse et à la disponibilité des BRVÉ.

L'augmentation du parc de véhicules électriques exerce une pression sur l'utilisation des équipements installés et requiert des fonds accrus pour le remboursement des frais d'électricité aux arrondissements, pour la maintenance et l'entretien pour assurer la disponibilité et le bon fonctionnement des BRVÉ.

Il est donc demandé d'ajuster le budget des revenus et des dépenses pour l'année 2026 à la hauteur du maximum rencontré entre les revenus et les dépenses. Cette demande n'a

aucune répercussion sur la taxation des citoyens puisque le budget demandé est une autorisation de dépense à la hauteur des revenus anticipés.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM25 1421 - 15 décembre 2025 - Adoption - Règlement autorisant un emprunt de 20 400 000 \$ afin de financer l'acquisition, l'installation et le maintien de l'actif de bornes de recharge pour véhicules électriques

CE23 2023 - 13 décembre 2023 - Accorder un budget équivalent de revenus et de dépenses d'un montant de 810 000 \$ au budget de fonctionnement 2023 de la Division Innovation et gestion des déplacements du Service de l'urbanisme et de la mobilité pour la gestion du réseau de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques et effectuer l'ajustement budgétaire conformément à l'intervention financière inscrite au dossier décisionnel.

CE22 1475 - 7 septembre 2022 - Accorder un budget équivalent de revenus et de dépenses d'un montant 450 000 \$ au budget de fonctionnement 2022 de la Division de l'exploitation, innovation et gestion des déplacements du Service de l'urbanisme et de la mobilité pour la gestion du réseau de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques.

CM21 0328 - 23 mars 2021 - Adoption - Règlement autorisant un emprunt de 22 500 000 \$ afin de financer l'achat et l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques

CM18 1018 - 21 août 2018 - Autoriser pour 2018, un budget de fonctionnement additionnel de revenus de 155 000\$ en redevance, et de 90 000 \$ de dépenses en frais d'entretien des bornes de recharge pour véhicules électriques, au profit de la Division du développement des transports, Service des infrastructures, de la voirie et des transports/ Pour les années subséquentes les revenus et dépenses seront ajustés au budget de fonctionnement

CM17 0154 - 20 février 2017 - Approuver un projet d'entente de partenariat entre la Ville et HQ pour le déploiement de BRVÉ pour véhicules électriques, pour une période de 4 ans, renouvelable pour une période additionnelle de 5 ans.

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à faire autoriser un budget supplémentaire de revenus et de dépenses de 2 230 000 \$, pour le service de l'urbanisme et de la mobilité, dans le cadre de ses interventions d'opération et de maintenance, pour répondre à l'évolution des frais de consommation d'électricité et autres frais d'opérations et d'entretien des bornes de recharge publiques pour véhicules électriques (BRVÉ) publiques. Ce budget correspond au montant requis pour couvrir le remboursement de frais d'électricité aux arrondissements, les opérations de maintenance du réseau de BRVÉ, sans jamais dépasser les revenus anticipés pour l'année 2026. Pour l'année en cours, il ne reste pas suffisamment de crédits dans le budget de revenus et de dépenses pour poursuivre les remboursements attribuables aux frais de consommation d'énergie supportés par les arrondissements où les équipements sont installés, ainsi qu'aux frais d'opérations et d'entretien.

JUSTIFICATION

La Ville de Montréal installe de plus en plus de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques (BRVÉ) et les bris, entretiens requis et actes de vandalismes sont proportionnels au nombre d'équipements installés. Considérant les montants investis dans les BRVÉ, il est important qu'elles demeurent accessibles et fonctionnelles afin de maintenir le service aux usagers, d'où la nécessité de les réparer rapidement lorsqu'un bris est signalé.

Le budget de revenus et de dépenses est nécessaire pour les frais d'opérations, de maintenance et de remplacement ainsi que les remboursements des frais d'électricité aux arrondissements.

Actuellement, le budget de revenus et de dépenses est insuffisant pour poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2026 les remboursements liés aux frais de consommation d'énergie supportés par les arrondissements où les équipements sont installés, mais également aux frais d'entretien et d'opérations. Les données récoltées au cours des années passées démontrent une utilisation grandissante des équipements installés. Le budget initial pour 2026 s'élève à 4,770 M \$ et sera prochainement épuisé. Les frais d'utilisation des bornes de recharge ont augmenté de 0,10 \$ par heure en 2026, pour un total de 1,10\$ l'heure.

Entre 2023 et 2025, le nombre de recharges effectuées sur des BRVÉ est passé de 887 656 à 1 456 396 d'après les données récoltées. Cette tendance s'est poursuivie et même accentuée pour l'année 2026 pour laquelle on prévoit plus de 1 550 600 recharges. Cela implique donc des entretiens continus pour maintenir le réseau des BRVÉ dans un état sain afin de répondre à la demande accrue. De plus, avec une prévision de déploiement d'environ 200 BRVÉ par année pour dépasser les 2000 BRVÉ d'ici la fin de 2026, les frais de consommation d'électricité continueront de croître d'année en année, d'autant plus qu'on observe également une augmentation du prix du kilowattheure facturé par Hydro Québec.

Ci-dessous, le tableau des revenus et des dépenses depuis l'année 2024, comparativement au nombre de BRVÉ en opération, ainsi que les tableaux récapitulatifs des projections et des frais liés aux BRVÉ pour l'année 2026 :

Sommaire 2024-2025-2026

Sommaire	2024		2025		Prévision 2026 (k\$)
	Budget (k\$)	Réel (k\$)	Budget (k\$)	Réel (k\$)	
Revenus	4 509	4 150	4 529	4 169	7 000
Dépenses	5 134	3 773	5 120	5 212	7 000
Nombre BRVÉ	1 591		1 771		2 057

PRÉVISIONS ANNÉE 2026

Sommaire	Prévisions année 2026				
	T1	T2	T3	T4	Total (k)
Nb recharges (en millier)	359	347	414	418	1538
Revenus (k\$)	1 634	1 580	1 885	1 901	7 000

SOMMAIRE DES FRAIS EN PRÉVISION DU 31 DÉCEMBRE 2026

Année	2026
Nombre BRVÉ en opération	2 057

Frais Télécommunications

Frais opérations (k\$)	332
Frais mise à niveau 4G (k\$)	110
Total (k\$)	442

Frais entretiens	
Entretiens techniques (k\$)	463
Entretiens Électriques et remplacements (k\$)	95
Total (k\$)	558

Frais transaction AXSO (k\$)	1 000
Frais de consommation d'énergie (k\$)	5 000
Total (k\$)	6 000

Grand total exploitation (k\$) - Prévision	7 000
Redevance (k\$) - Prévision	7 000

Avec l'augmentation des BRVÉ en opération, les revenus tarifaires et les dépenses seront révisés annuellement au budget de fonctionnement. Afin d'offrir un service efficace aux citoyens, il est recommandé d'approuver la demande de budget additionnel au budget de fonctionnement pour faire face au besoin croissant de recharge.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sur le plan budgétaire, ce dossier n'a aucune incidence sur le cadre financier de la Ville, puisque les dépenses autorisées sont entièrement compensées par des revenus équivalents. Il s'agit essentiellement d'une autorisation de dépense correspondant aux revenus générés afin de couvrir les frais d'exploitation et de maintenance. L'augmentation des revenus et des dépenses sera 2 230 000 \$.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il consiste en une demande de nature administrative .

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant le cas où le budget ne serait pas autorisé, la Ville ne sera pas en mesure de compenser l'augmentation de la consommation d'énergie supportée par les arrondissements ainsi que les frais d'opération et de maintenance prévus d'ici au 31 décembre 2026.

En l'absence d'un budget d'entretien adéquat, le réseau de BRVÉ ne pourrait être maintenu à sa pleine capacité et l'offre aux usagers diminuerait progressivement.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Paielement des frais d'exploitation et d'entretien des bornes de recharge publiques pour véhicules électriques (BRVÉ) pour l'année 2026 : jusqu'au 31 décembre 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Johane MORIN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Benoit CARRIER
ingenieur(e)

Tél : 438-777-4457
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-13

Jonathan HAMEL-NUNES
chef(fe) de division - innovations et gestion
des déplacements

Tél : 438 989-5036
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Hugues BESSETTE
directeur(-trice) - projets d'amenagement
urbain
Tél : - -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directeur(-trice) de service - urbanisme et
mobilité
Tél : - -

Approuvé le : 2026-08-19

Approuvé le : 2026-08-19

Dossier # : 1268848009

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction des projets d'aménagement urbain , Division innovation et gestion des déplacements
Objet :	Accorder un budget supplémentaire équivalent de revenus et de dépenses d'un montant de 2 230 000 \$ au budget de fonctionnement 2026 de la Division Innovation et gestion des déplacements du Service de l'urbanisme et de la mobilité pour la gestion du réseau de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1268848009 - Certification des fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Johane MORIN
 Préposée au budget
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-17

Yves JACQUES
 Conseiller budgétaire
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière, Direction du conseil et du soutien financier

CE : 30.003

2026/09/02 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS



Dossier # : 1264957004

Unité administrative responsable :	Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles , Division du droit public et de la législation
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Décréter qu'il en va de l'intérêt général de la Ville que le pouvoir d'ester en justice, dans le cadre du litige opposant la Clinique juridique itinérante et la Ville de Montréal, relatif aux campements de personnes en situation d'itinérance présents à proximité du parc de planche à roulettes et du terrain de basket-ball situés sous le viaduc Van Horne dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal soit exercé par le comité exécutif / Autoriser le dépôt à la Cour d'appel d'une requête pour permission d'en appeler du jugement rendu le 8 juin 2026 par le juge de la Cour supérieure Alexander Pless ainsi que d'une déclaration d'appel

Il est recommandé :

1. de décréter qu'il en va de l'intérêt général de la Ville que le pouvoir d'ester en justice, dans le cadre du litige opposant la Clinique juridique itinérante et la Ville de Montréal, relatif aux campements de personnes en situation d'itinérance présents à proximité du parc de planche à roulettes et du terrain de basket-ball situés sous le viaduc Van Horne dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal soit exercé par le comité exécutif;
2. d'autoriser le dépôt à la Cour d'appel d'une requête pour permission d'en appeler du jugement rendu le 8 juin 2026 par le juge de la Cour supérieure Alexander Pless (500-17-138478-261) ainsi que d'une déclaration d'appel.

Signé par Benoit DAGENAIS **Le** 2026-08-14 16:37

Signataire :

Benoit DAGENAIS

Directeur général
Direction générale , Cabinet du directeur général

IDENTIFICATION

Dossier # :1264957004

Unité administrative responsable :	Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles , Division du droit public et de la législation
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Décréter qu'il en va de l'intérêt général de la Ville que le pouvoir d'estimer en justice, dans le cadre du litige opposant la Clinique juridique itinérante et la Ville de Montréal, relatif aux campements de personnes en situation d'itinérance présents à proximité du parc de planche à roulettes et du terrain de basket-ball situés sous le viaduc Van Horne dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal soit exercé par le comité exécutif / Autoriser le dépôt à la Cour d'appel d'une requête pour permission d'en appeler du jugement rendu le 8 juin 2026 par le juge de la Cour supérieure Alexander Pless ainsi que d'une déclaration d'appel

CONTENU

CONTEXTE

Le 20 mai 2026, la Clinique juridique itinérante a déposé une demande introductive d'instance en injonction permanente, une demande pour obtenir une injonction interlocutoire provisoire et une injonction interlocutoire, ainsi qu'une demande pour ordonnance de sauvegarde à la suite du préavis de déplacement de campements de personnes en situation d'itinérance présents à proximité du parc de planche à roulettes et du terrain de basket-ball situés sous le viaduc Van Horne donné par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal le 13 mai 2026, avec une date butoir fixée au 21 mai 2026.

L'instruction relative à l'ordonnance de sauvegarde s'est tenue le 28 mai 2026.

Le 8 juin 2026, l'honorable Alexander Pless j.c.s. rend un jugement en cours d'instance. Par ce jugement, le juge ordonne à la partie requérante, la Ville de Montréal, à titre de mesure de sauvegarde, de s'abstenir notamment de procéder au déplacement de campements de personnes en situation d'itinérance érigés sur ou à proximité du parc de planche à roulettes du terrain de basketball depuis l'automne 2025 ou le printemps 2026. L'ordonnance de sauvegarde émise vaut jusqu'à jugement au mérite sur le recours en injonction permanente entrepris par l'intimée.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/o

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à décréter qu'il en va de l'intérêt général de la Ville que le pouvoir d'estimer en justice, dans le cadre du litige opposant la Clinique juridique itinérante et la Ville de Montréal, relatif aux campements de personnes en situation d'itinérance présents à proximité du parc de planche à roulettes et du terrain de basket-ball situés sous le viaduc

Van Horne dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal soit exercé par le comité exécutif en vertu de l'article 130.2 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, (RLRQ, chapitre C-11.4) et à autoriser le dépôt à la Cour d'appel d'une requête pour permission d'en appeler du jugement rendu le 8 juin 2026 par le juge de la Cour supérieure Alexander Pless (500-17-138478-261) ainsi que d'une déclaration d'appel.

JUSTIFICATION

Ce litige, qui provient à l'origine d'un acte relevant de la compétence de l'arrondissement du Plateau Mont-Royal, est lié à l'application du Protocole municipal de gestion des campements adopté par le Conseil municipal (CM26 0570 - 11 mai 2026)

Le protocole municipal de gestion des campements prévoit un cadre harmonisé pour guider les arrondissements et les partenaires dans la recherche d'alternatives pérennes, la prévention des déplacements forcés et la coordination des actions de soutien, en tenant compte des réalités sociales, communautaires et urbanistiques propres à chaque territoire. Le protocole constitue un levier essentiel pour structurer l'action publique, améliorer la cohérence des interventions et créer les conditions nécessaires à des solutions humaines, sécuritaires et durables pour toutes les personnes concernées. Il revient au Commissaire aux personnes en situation d'itinérance de coordonner le suivi de son application à travers la ville, de même qu'en assurer les mesures de suivi et la reddition de compte.

Par conséquent, il est de l'intérêt général de la Ville que le pouvoir d'ester en justice soit exercé par le comité exécutif dans le cadre de ce litige.

La demanderesse qui sollicitait l'ordonnance de sauvegarde avait le fardeau de démontrer que les 4 critères suivants sont remplis : (1) urgence, (2) apparence de droit (en regard du recours au fond), (3) préjudice de nature irréparable, (4) prépondérance des inconvénients pour la partie qui la demande.

Il est soumis que le jugement du 8 juin 2026 comporte des erreurs révisables dans le traitement de la demande d'ordonnance de sauvegarde et que ces erreurs sont déterminantes. Le juge a notamment mal appliqué le critère de l'apparence de droit. En effet, le juge a ignoré le régime sur l'occupation du domaine public, qui est prévu et encadré par le Règlement sur l'occupation du domaine public adopté par l'Arrondissement ainsi que par la *Charte de la Ville de Montréal* elle-même et qui prévoient le contrôle de la Ville sur l'occupation de son domaine public.

De plus, le juge a commis une erreur dans l'application du critère de la prépondérance des inconvénients dans les circonstances particulières du débat. Il conclut que l'ordonnance, et le blocage *sine die* de l'opération qu'elle emporte, servent mieux l'intérêt public que de laisser ces lois et règlements s'appliquer. Le préjudice étant mitigé, voire théorique et hypothétique, pour les personnes pouvant être déplacées vers au moins trois lieux de relocalisation possibles sous tolérance, le juge ne pouvait pas repousser la présomption qui fait d'emblée pencher les inconvénients du sursis en faveur du public en général, avant la tenue d'un procès complet.

La preuve, produite lors de l'audience du 28 mai 2026, permettait de plus de constater l'existence d'inconvénients avérés et concrets ainsi que d'un préjudice irréparable : l'ordonnance prive une partie des citoyens de la jouissance complète des deux plateaux sportifs concernés, en pleine saison de fréquentation maximale. Un événement sportif, qui devait se tenir sur l'un des plateaux en mai 2026, a dû être annulé et déplacé en raison de la présence des campements après la date butoir qui avait été prévue pour leur déplacement.

La preuve confirmait que l'opération de déplacement n'était ni capricieuse ni arbitraire et qu'elle avait été planifiée et déployée avec soin et respect, et ce, depuis plusieurs mois déjà, comme le recommande le Protocole municipal de gestion des campements récemment

adopté par le conseil municipal.

Considérant ce qui précède, les erreurs de droit manifestes et déterminantes identifiées dans la décision de la Cour supérieure nous incitent à recommander de présenter une demande en permission d'en appeler du jugement du 8 juin.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'objet du recours n'a pas de valeur monétaire et le recours ne contient aucune réclamation monétaire contre la Ville de Montréal.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030.

TEST CLIMAT

Le dossier n'influence ni la carboneutralité, ni les vulnérabilités climatiques

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'ordonnance de sauvegarde émise vaut jusqu'à jugement au mérite sur le recours en injonction permanente entrepris par l'intimée lequel considérant les délais d'audiences devant les tribunaux sera vraisemblablement rendu en 2027.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication sera élaborée en collaboration avec le Service des communications et des affaires publiques, le cas échéant.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Présentation de la requête pour permission d'en appeler à la Cour d'appel.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs. Notre référence : 26-000920 - No Cour : 500-17-138478-261

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Anne-Marie LEMIEUX
Avocate, cheffe de division Droit public et
législation

Tél : 514-589-7594
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-10

Isabelle BUREAU
Directrice des Affaires civiles et avocate en
chef adjointe

Tél : 514-589-7304
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle BUREAU
Directrice des Affaires civiles et avocate en
chef adjointe

Tél : 514-589-7304
Approuvé le : 2026-08-10

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Patrice GUAY
directeur(-trice) de service - affaires
juridiques et avocat(e) en chef

Tél : 514-872-2919
Approuvé le : 2026-08-14



Dossier # : 1265703010

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction Cinéma-Festivals-Événements , Division des festivals et événements
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver des initiatives culturelles et sportives / Autoriser l'occupation du domaine public du 11 septembre au 18 octobre 2026

Il est recommandé :

1. d'approuver les initiatives culturelles et sportives;
2. d'autoriser l'occupation du domaine public du 11 septembre au 18 octobre 2026.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-08-21 16:07

Signataire : Nadia BASTIEN

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION

Dossier # :1265703010

Unité administrative responsable :	Service de la culture_des sports et des loisirs , Direction Cinéma-Festivals-Événements , Division des festivals et événements
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver des initiatives culturelles et sportives / Autoriser l'occupation du domaine public du 11 septembre au 18 octobre 2026

CONTENU

CONTEXTE

Nous présentons ce dossier comportant des demandes de dérogations pour ces initiatives culturelles et sportives ayant lieu du 11 septembre au 18 octobre 2026. Pour permettre la réalisation de ces initiatives, il est aussi nécessaire d'obtenir certaines ordonnances à la réglementation municipale sous la responsabilité des arrondissements. Il s'agit notamment des règlements sur le bruit, R.R.V.M., chapitre B-3, article 20 et sur la paix et l'ordre sur le domaine public, R.R.V.M, P-1, articles 3 et 8.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE26 1039 – 2 juillet 2026 - Approuver des initiatives culturelles et sportives, autoriser l'occupation du domaine public du 7 juillet au 4 octobre 2026.
 CE26 0964 – 10 juin 2026 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 11 juillet au 7 août 2026.
 CE26 0741 – 6 mai 2026 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 1er juin au 7 novembre 2026.
 CE26 0608 – 15 avril 2026 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 26 avril au 25 octobre 2026.
 CE25 1974 – 3 décembre 2025 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 5 décembre 2025 au 31 décembre 2026.
 CE25 1815 – 1 octobre 2025 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 2 octobre au 6 décembre 2025.
 CE25 1648 – 12 septembre 2025 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 17 septembre au 19 octobre 2025.
 CE25 1367 – 14 août 2025 - Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public du 4 au 13 septembre 2025.

DESCRIPTION

Les événements sont de différentes catégories : ils peuvent être de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, de levée de fonds, civique, commémorative ou festive. L'occupation du domaine public peut se réaliser de différentes façons : occupation en tout ou en partie d'un square, d'une place, d'un parc; fermeture d'une ou plusieurs rues, d'un circuit; ou une combinaison, telle l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue. Les

événements concernés sont d'envergure locale. Les organismes souhaitent faire vivre le cœur culturel de Montréal en créant des espaces qui donneront aux citoyens et citoyennes l'occasion de profiter de Montréal de façon unique et inspirante. L'objectif est de permettre l'accueil des visiteurs et visiteuses au centre-ville afin de profiter d'une vie culturelle.

Initiatives culturelles et sportives	Organismes	Du montage au démontage		Lieux	Remarques
		Date début	Date fin		
Marche du Grand défilé	Fondation québécoise du cancer	11 septembre	12 septembre	Parc Frédéric-Back	n/a
Grand Prix Cycliste de Montréal	Événements GPCMQ	11 septembre	13 septembre	Parc du Mont-Royal, du Parc entre des Pins et Mont-Royal Côte Sainte-Catherine de du Parc à Mont-Royal Mont-Royal (2 voies côté Sud) de Côte Sainte-Catherine à du Parc Mont-Royal de Côte Ste-Catherine à Camillien-Houde, Camillien-Houde de Mont-Royal à Remembrance Remembrance de Camillien-Houde à Côte-des-Neiges	Même site que les Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026
Festival Quartiers Danses	Festival Quartiers Danses / Danse Imedia O.S.B.L	13 septembre	13 septembre	Parc du Mont-Royal	Ajout de ce lieu pour cet événement passé au sommaire 1265703009
Cross-Country Collège International Marie de France	Collège International Marie de France	16 septembre	16 septembre	Parc du Mont-Royal	n/a
				Parc du Mont-Royal, du Parc entre des Pins et Mont-Royal Côte Sainte-Catherine de du Parc à Mont-Royal Mont-Royal (2 voies côté Sud) de Côte Sainte-Catherine à du Parc Mont-Royal de Côte Ste-Catherine	

Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026	Mondiaux Montréal 2026	19 septembre	27 septembre	à Camillien-Houde, Camillien-Houde de Mont-Royal à Remembrance Remembrance de Camillien-Houde à Côte-des-Neiges	Parcours
Cross-Country Collège Regina Assumpta	Collège Regina Assumpta	22 septembre	22 septembre	Parc Frédéric-Back	n/a
Course Scolaire Collège Mont-Saint-Louis (course 1001 raisons de courir)	Collège Mont-Saint-Louis	26 septembre	26 septembre	Parc Frédéric-Back	n/a
Course Sophie-Barat	École Sophie-Barat	28 septembre	1 octobre	Parc Frédéric-Back	1 seule date entre le 28 septembre et le 1er octobre
Danse pour la paix	Mouvement de paix	3 octobre	4 octobre	Parc du Mont-Royal	Contingence : 4 octobre
Rally HEC en couleurs	Groupe NOVA HEC Montréal	4 octobre	4 octobre	Parc du Mont-Royal	n/a
Marche Myélome Multiple	Multiple Myeloma Canada (Myélome Canada)	4 octobre	4 octobre	Parc Frédéric-Back	n/a
Cross-Country run GMAA	RSEQ-Greater Montreal Athletic Association	6 octobre	6 octobre	Parc du Mont-Royal	n/a
Cross-Country Montcalm	École Montcalm	15 octobre	15 octobre	Parc Frédéric-Back	n/a
Gendarme de fer	Fondation de la recherche pédiatrique	17 octobre	17 octobre	Parc du Mont-Royal	n/a
Défi - Chaîne de vie	Chaîne de vie	18 octobre	18 octobre	Parc du Mont-Royal	n/a

JUSTIFICATION

Les initiatives culturelles et sportives contribuent à l'épanouissement de la population en permettant aux citoyens et citoyennes de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous. Afin de les réaliser, plusieurs autorisations sont nécessaires, par exemple : le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permettra la présentation de divers spectacles et ainsi permet aux citoyens et citoyennes de se familiariser avec les autres cultures; la vente d'aliments et d'articles promotionnels permet aux organismes d'autofinancer les événements. Les impacts majeurs dans ce contexte sont les suivants :

- contribue à une animation urbaine de qualité au profit des citoyens-nes de Montréal, particulièrement dans un contexte de relance post-pandémique;
- renforce le positionnement de Montréal comme instigatrice de projets et de pratiques novatrices se déployant sur le domaine public.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés aux services requis par la Ville pour le soutien à la réalisation d'initiatives culturelles et sportives sont assumés à même les budgets de fonctionnement des services et des arrondissements concernés.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030. Plus précisément, ce soutien suit l'orientation *Stimuler l'innovation et la créativité*. Le déploiement d'initiatives culturelles et sportives contribue à deux priorités du plan stratégique Montréal 2030 : La priorité no. 14: Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité.

La priorité no. 15: Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.

TEST CLIMAT

Le dossier n'influence ni la carboneutralité, ni les vulnérabilités climatiques

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Il est important pour la Ville de Montréal que les activités extérieures sur le domaine public ou privé de la Ville doivent être gratuites et accessibles à l'ensemble de la population tel qu'indiqué aux conventions de soutien financier des événements suivants faisant partie du présent dossier décisionnel :

- Grand Prix Cycliste de Montréal
- Festival Quartiers Danse
- Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication est élaborée en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Réalisation des initiatives culturelles et sportives.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS

ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Anne-Marie BOUSQUET
Préposée au soutien administratif

Tél : 514 872-2739

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-18

Bianelle LEGROS
directeur(-trice)-cinema, festivals et
evenements

Tél : - -

Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Bianelle LEGROS
directeur(-trice)-cinema, festivals et
evenements

Tél : - -

Approuvé le : 2026-08-18

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Valerie BEAULIEU
directeur(-trice) de service - culture

Tél : - -

Approuvé le : 2026-08-20

SERVICE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Division Festivals et événements

Tableau des initiatives culturelles

Sommaire 1265703010

Occupation d'un parc - RCG 10-016 art. 4 & 12					
Initiatives culturelles et sportives	Organismes	Du montage au démontage		Lieux	Remarques
		Date début	Date fin		
Marche du Grand dévouement	Fondation québécoise du cancer	11 septembre	12 septembre	Parc Frédéric-Back	n/a
Grand Prix Cycliste de Montréal	Événements GPCMQ	11 septembre	13 septembre	Parc du Mont-Royal, du Parc entre des Pins et Mont-Royal Côte Sainte-Catherine de du Parc à Mont-Royal Mont-Royal (2 voies côté Sud) de Côte Sainte-Catherine à du Parc Mont-Royal de Côte Ste-Catherine à Camillien-Houde, Camillien-Houde de Mont-Royal à Remembrance Remembrance de Camillien-Houde à Côte-des-Neiges	Même site que les Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026
Festival Quartiers Danses	Festival Quartiers Danses / Danse Imedia O.S.B.L	13 septembre	13 septembre	Parc du Mont-Royal	Ajout de ce lieu pour cet événement passé au sommaire 1265703009
Cross-Country Collège International Marie de France	Collège International Marie de France	16 septembre	16 septembre	Parc du Mont-Royal	n/a
Championnats du Monde Route UCI Montréal 2026	Mondiaux Montréal 2026	19 septembre	27 septembre	Parc du Mont-Royal, du Parc entre des Pins et Mont-Royal Côte Sainte-Catherine de du Parc à Mont-Royal Mont-Royal (2 voies côté Sud) de Côte Sainte-Catherine à du Parc Mont-Royal de Côte Ste-Catherine à Camillien-Houde, Camillien-Houde de Mont-Royal à Remembrance Remembrance de Camillien-Houde à Côte-des-Neiges	Parcours
Cross-Country Collège Regina Assumpta	Collège Regina Assumpta	22 septembre	22 septembre	Parc Frédéric-Back	n/a
Course Scolaire Collège Mont-Saint-Louis (course 1001 raisons de courir)	Collège Mont-Saint-Louis	26 septembre	26 septembre	Parc Frédéric-Back	n/a
Course Sophie-Barat	École Sophie-Barat	28 septembre	1 octobre	Parc Frédéric-Back	1 seule date entre le 28 septembre et le 1er octobre
Danse pour la paix	Mouvement de paix	3 octobre	4 octobre	Parc du Mont-Royal	Contingence : 4 octobre
Rally HEC en couleurs	Groupe NOVA HEC Montréal	4 octobre	4 octobre	Parc du Mont-Royal	n/a
Marche Myélome Multiple	Multiple Myeloma Canada (Myélome Canada)	4 octobre	4 octobre	Parc Frédéric-Back	n/a
Cross-Country run GMAA	RSEQ-Greater Montreal Athletic Association	6 octobre	6 octobre	Parc du Mont-Royal	n/a
Cross-Country Montcalm	École Montcalm	15 octobre	15 octobre	Parc Frédéric-Back	n/a
Gendarme de fer	Fondation de la recherche pédiatrique	17 octobre	17 octobre	Parc du Mont-Royal	n/a
Défi - Chaîne de vie	Chaîne de vie	18 octobre	18 octobre	Parc du Mont-Royal	n/a



Dossier # : 1267227003

Unité administrative responsable :	Service de l'Espace pour la vie_des Grand parcs et du Mont-Royal , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Parc Jean-Drapeau
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 10 430 000 \$ pour le financement des travaux de mise à niveau de la Biosphère

Il est recommandé :
d'adopter le Règlement autorisant un emprunt de 10 430 000 \$ pour le financement des travaux de mise à niveau de la Biosphère.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2026-08-19 09:31

Signataire : Nadia BASTIEN

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION

Dossier # :1267227003

Unité administrative responsable :	Service de l'Espace pour la vie_des Grand parcs et du Mont-Royal , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Parc Jean-Drapeau
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 10 430 000 \$ pour le financement des travaux de mise à niveau de la Biosphère

CONTENU

CONTEXTE

Seul musée en Amérique du Nord consacré à la transition socioécologique, la Biosphère est une institution muséale unique, un espace d'innovation et une icône architecturale montréalaise reconnue à l'échelle internationale. Depuis 2021, elle fait également partie des cinq institutions muséales d'Espace pour la vie. Lieu d'exploration et de dialogue, la Biosphère conjugue science, art et perspectives citoyennes afin de favoriser une meilleure compréhension des défis environnementaux contemporains. Par ses expositions, ses événements, ses activités de médiation et ses collaborations avec des scientifiques, des artistes et des organisations de la société civile œuvrant en environnement, elle encourage l'apprentissage, la réflexion et l'action collective.

Pour rappel, en 2021, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal s'étaient entendus pour financer conjointement les activités de la Biosphère, avec une contribution annuelle de 3 M\$ de chacun des partenaires pendant cinq ans, pour un investissement total de 45 M\$. La période visée par cette entente prenait fin le 31 mars 2026.

Cette contribution a permis à la Biosphère de renouveler sa mission, sa vision ainsi que l'ensemble de son expérience muséale et de ses contenus éducatifs. Une vingtaine d'expositions ont été présentées, des dizaines de contenus et d'activités éducatives ont été développés et près de 70 événements ont été organisés. Ces réalisations ont permis d'accroître considérablement la fréquentation du musée, qui accueille désormais en moyenne 135 000 visiteuses et visiteurs par année. De plus, des travaux majeurs ont été réalisés afin de sécuriser et de rénover des éléments structuraux, notamment le belvédère et les toitures, ainsi que de restaurer la salle panoramique et une salle d'exposition multifonctionnelle.

Forts du succès de cet engagement tripartite, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont souhaité poursuivre cette collaboration fructueuse. Ainsi, le 13 juillet 2026, les trois partenaires ont annoncé leur intention de verser une contribution conjointe de 27 M\$ sur trois ans afin de soutenir la Biosphère, soit 9 M\$ chacun.

Les contributions du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada servent à financer le budget de fonctionnement de la Biosphère. La Ville de Montréal, quant à elle,

assume les dépenses d'immobilisation. Le Service d'Espace pour la vie, Grands Parcs et Mont-Royal, dont relève la Biosphère, est responsable des espaces intérieurs du musée, tandis que la Société du parc Jean-Drapeau assure l'entretien de l'enveloppe extérieure du bâtiment.

Propriété de la Ville de Montréal et située sur le territoire du parc Jean-Drapeau, la Biosphère constitue un équipement reconnu de compétence d'agglomération. Son maintien en bon état ainsi que son renouvellement sont essentiels à la poursuite de sa mission éducative, à sa performance en matière d'achalandage et de revenus et à la préservation de l'un des bâtiments les plus emblématiques du patrimoine montréalais.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM26 0839 - 24 août 2026 : Autoriser la réception d'une subvention de 9 000 000 \$ provenant du gouvernement du Québec pour assurer la poursuite de la mission du musée de la Biosphère de 2026 à 2029 / Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant / Approuver le projet de convention à cet effet (1269442004).

CG22 0209 - 24 mars 2022 : Adoption - Règlement autorisant un emprunt de 16 280 000 \$ pour le financement de la mise à niveau de la Biosphère (1217227002).

DESCRIPTION

Le présent dossier vise l'adoption d'un règlement d'emprunt de 10 430 000 \$ afin de financer les travaux de mise à niveau de la Biosphère prévus entre 2027 et 2031. Cet emprunt couvre notamment les coûts des travaux de construction, y compris les honoraires professionnels, les frais et honoraires liés aux études, à la conception et à la surveillance des travaux, ainsi que les autres dépenses incidentes et imprévues du projet.

Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

JUSTIFICATION

Le présent règlement d'emprunt vise à financer la deuxième phase du renouvellement de la Biosphère. Cette étape est essentielle pour consolider les investissements réalisés depuis 2021, moderniser l'expérience offerte au public et soutenir les objectifs de fréquentation du musée.

Les interventions prévues comprennent l'aménagement d'une nouvelle exposition permanente, la réalisation de travaux d'aménagement paysager ainsi que des travaux de maintien des actifs dans les espaces intérieurs du musée, notamment la réfection des installations sanitaires du rez-de-chaussée. Ces améliorations contribueront à bonifier l'expérience de visite, à accroître l'attractivité de la Biosphère et à soutenir la croissance de ses revenus autonomes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ce règlement d'emprunt de 10 430 000 \$ net de ristourne servira au financement du programme 37013 - Biosphère prévu à l'enveloppe PDI d'Espace pour la vie pour une période de cinq ans, soit jusqu'en 2031.

Afin de respecter les engagements pris par la Ville auprès du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada relativement au maintien de la mission muséale de la Biosphère, certains investissements prévus au Programme décennal d'immobilisations (PDI) sont devancés au début du décennat, ce qui porte à 9 M\$ les sommes prévues entre 2027 et 2029.

Le règlement d'emprunt demandé permet de financer les travaux nécessaires au maintien des actifs, à la pérennité du bâtiment et à la poursuite de la mission du musée jusqu'en 2031.

Ce réaménagement de la planification des investissements est réalisé à même le PDI en confection et ne nécessite aucun financement additionnel au budget d'agglomération d'Espace pour la vie.

MONTRÉAL 2030

Les travaux, ajustements et mises à niveau prévus à la Biosphère répondent aux priorités suivantes de la Stratégie Montréal 2030:

- 2 - Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision
- 15 - Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son coeur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.
- 16 - Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les acteurs et réseaux de villes à l'international
- 19 - Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins
- 20 - Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans ce règlement d'emprunt, il sera impossible de faire les travaux nécessaires à la Biosphère et donc d'atteindre les objectifs de fréquentation et de revenus. Par ailleurs, sans ce règlement d'emprunt, la Ville de Montréal ne pourra remplir son engagement auprès du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec pour la préservation de la mission muséale de la Biosphère.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec la direction Exploitation - division communication-marketing du Service Espace pour la vie, Grands parcs et Mont-Royal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion par le conseil d'agglomération : 2026-09-27

- Adoption du règlement d'emprunt par le conseil agglomération
- Approbation du règlement d'emprunt par le Ministère des affaires municipales et de l'habitation

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Hui LI)

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Edelweiss VIGNEAULT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Émilie CADIEUX
Conseillère en planification

Tél : 514-983-2322
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-07-29

Julie JODOIN
Directrice de service - Espace pour la vie,
grands parcs et Mont-Royal

Tél : 438-923-4305
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Julie JODOIN
Directrice de service - Espace pour la vie,
grands parcs et Mont-Royal

Tél : 438-923-4305
Approuvé le : 2026-08-17

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1267227003

Unité administrative responsable : Espace pour la vie, grands parcs et Mont-Royal

Projet : Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 10 430 000 \$ afin de financer la mise à niveau de la Biosphère pour les années 2027 à 2031 inclusivement.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? #2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision #15 Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire. #16 Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les acteurs et réseaux de villes à l'international #19 Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins #20 Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu? Les travaux, ajustements et mises à niveau prévus à la Biosphère répondent aux priorités #2, 15, 16, 19 et 20 du Plan Montréal 2030. Ancien pavillon des États-Unis de l'Expo 67, ce bâtiment emblématique conçu par Richard Buckminster Fuller constitue un symbole du patrimoine montréalais et un lieu de référence pour la sensibilisation aux enjeux environnementaux contemporains. Située au cœur du parc Jean-Drapeau, la Biosphère contribue à la mise en valeur des milieux naturels riverains et aquatiques ainsi qu'à la protection de la biodiversité urbaine. Sa programmation culturelle et scientifique, qui fait			

notamment une place importante aux artistes, créateurs et porteurs de savoirs autochtones, favorise le dialogue entre culture, environnement et société, tout en soutenant la vitalité culturelle montréalaise. Grâce à des partenariats avec des universités, des centres de recherche et des organismes spécialisés, Espace pour la vie renforce les liens entre recherche, éducation, innovation et action citoyenne, contribuant au positionnement de Montréal comme ville de savoir et laboratoire vivant. Les améliorations techniques prévues, notamment en matière d'efficacité énergétique, d'étanchéité et d'accessibilité, permettront d'offrir un milieu sécuritaire, durable et accueillant à l'ensemble de la population, tandis que le renouvellement de l'expérience muséale accroîtra l'attractivité, le rayonnement et la prospérité de la métropole.

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	X		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?	X		

Le programme de renouvellement de la Biosphère répond favorablement aux objectifs du Plan Climat (outil Test Climat réalisé le 13 juillet 2026)

Section C - **ADS+***

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de :			
a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	X		
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	X		
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

La Biosphère dispose d'un plan d'intégration de l'ADS+ (plan déposé en décembre 2024)



Un investissement de 27 millions de dollars pour la Biosphère de Montréal

De : [Environnement et Changement climatique Canada](#)

Communiqué de presse

Le 13 juillet 2026 – Montréal (Québec)

Aujourd'hui, l'honorable Nathalie Provost, secrétaire d'État (Nature), monsieur Jean Boulet, ministre du Travail et ministre responsable des Relations canadiennes du gouvernement du Québec, ainsi que madame Stéphanie Valenzuela, mairesse de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et responsable du rayonnement international et de l'attractivité de la Ville de Montréal, ont annoncé qu'une contribution conjointe de 27 millions de dollars sur trois ans est prévue afin de soutenir la Biosphère.

Le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal prévoient contribuer chacun à hauteur de 9 millions de dollars. Les trois partenaires gouvernementaux renforceront ainsi la mission éducative de la Biosphère, enrichiront sa programmation et favoriseront l'accueil des visiteurs, notamment des jeunes et des communautés étudiantes.

Seul musée en Amérique du Nord consacré aux transformations socioenvironnementales, la Biosphère est une institution muséale unique, un espace d'innovation et une icône architecturale montréalaise reconnue à

l'échelle internationale. Elle est aussi l'une des cinq institutions muséales d'Espace pour la vie.

Lieu d'exploration et de dialogue, la Biosphère allie la science, l'art et les perspectives citoyennes afin de favoriser une meilleure compréhension des défis environnementaux contemporains. Par ses expositions, ses événements, ses activités de médiation et ses collaborations avec des scientifiques, des artistes et des organisations environnementales de la société civile, elle favorise l'apprentissage, la réflexion et l'action collective.

Par cet investissement commun prévu, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont réaffirmé leur engagement envers l'éducation à l'environnement, l'accès à la science, l'engagement citoyen et la protection du patrimoine naturel pour les générations futures.

Citations

« La Biosphère est un lieu emblématique où la science, l'éducation et le dialogue permettent de mieux comprendre les enjeux environnementaux de notre époque. Cet investissement réaffirmera notre engagement à protéger la nature, à rendre le savoir accessible et à encourager l'action citoyenne. En renforçant sa mission, nous contribuons à faire de la Biosphère un lieu d'inspiration, d'apprentissage et de mobilisation pour les générations futures. »

– L'honorable Nathalie Provost, secrétaire d'État (Nature)

« Les Québécoises et les Québécois s’attendent à ce que leurs gouvernements collaborent pour réaliser des projets porteurs. C’est exactement ce que nous faisons aujourd’hui. En confirmant un investissement de 9 millions de dollars pour la Biosphère, nous protégeons un lieu emblématique de notre patrimoine tout en lui donnant les moyens de poursuivre sa mission de sensibilisation et d’éducation pour les années à venir. »

– Jean Boulet, ministre du Travail et ministre responsable des Relations canadiennes, gouvernement du Québec

« Depuis plus de 30 ans, la Biosphère allie sa vocation muséale à son statut de symbole visuel emblématique de Montréal, reconnu à l’échelle internationale. Par son travail d’éducation et de sensibilisation, elle contribue activement à renforcer la résilience climatique de la population et à faire avancer la transition écologique. »

– Gabrielle Rousseau-Bélanger, conseillère de la Ville dans le district de Pointe-aux-Trembles et responsable de l’environnement, de la transition écologique et des espaces verts, Ville de Montréal

« À la Biosphère, nous proposons des expériences qui rapprochent science, art et communautés pour aider à mieux comprendre les enjeux environnementaux et renforcer le pouvoir d’agir de la population. Le soutien annoncé aujourd’hui nous permet de poursuivre et d’amplifier cette mission auprès des publics. »

– Julie Jodoin, directrice du Service Espace pour la vie, grands parcs et Mont-Royal

Faits en bref

- Conçue par Richard Buckminster Fuller en collaboration avec l'architecte Shoji Sadao à l'occasion de l'Exposition universelle de 1967, la Biosphère est un monument architectural emblématique de Montréal.
- En 2021, l'exploitation de la Biosphère, jusque-là assumée par le gouvernement du Canada, a été confiée à Espace pour la vie. Depuis, plus d'un demi-million de visiteurs ont découvert ses expositions et sa programmation.
- Espace pour la vie est le plus important complexe muséal en sciences de la nature au Canada. Il regroupe le Biodôme, la Biosphère, l'Insectarium, le Jardin botanique ainsi que le Planétarium. Relevant du Service Espace pour la vie, grands parcs et Mont-Royal de la Ville de Montréal, il a pour mission de rapprocher les citoyennes et les citoyens de la nature et de favoriser la protection de la biodiversité et de l'environnement.
- En 2027, Montréal soulignera le 60^e anniversaire de l'Exposition universelle de 1967, l'une des plus marquantes du XX^e siècle.

Liens connexes

- [Biosphère – Espace pour la vie](#)
- [Espace pour la vie](#)
- [Parc Jean-Drapeau](#)

- Les gouvernements du Canada et du Québec et la Ville de Montréal s'engagent pour l'avenir de la Biosphère (communiqué de presse publié en 2021).

Personnes-ressources

Marie-France Proulx

Directrice des communications

Cabinet de la secrétaire d'État (Nature)

marie-france.proulx@ec.gc.ca

Relations avec les médias

Environnement et Changement climatique Canada

819-938-3338 ou 1-844-836-7799 (sans frais)

media@ec.gc.ca

Méganne Joyal

Conseillère aux communications

Cabinet de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

367-977-5606

meganne.joyal@environnement.gouv.qc.ca

Chantal Côté

Chargée de communications

Espace pour la vie

514-290-7236

chantal.cote4@montreal.ca

[Page X d'Environnement et Changement climatique Canada](#)

[Page Facebook d'Environnement et Changement climatique Canada](#)

[Page Facebook sur l'environnement et les ressources naturelles au Canada](#)

[Page LinkedIn d'Environnement et Changement climatique Canada](#)

[Page Instagram d'Environnement et Changement climatique Canada](#)

[Page Facebook d'Espace pour la vie](#)

[Page LinkedIn d'Espace pour la vie](#)

[Page Instagram d'Espace pour la vie](#)

[Page Facebook du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs](#)

[Page LinkedIn du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs](#)

[Page Instagram du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs](#)

Recherche d'information connexe par mot-clé : [Nature et environnement](#) | [Environnement et Changement climatique Canada](#) | [Canada](#) | [Environnement et ressources naturelles](#) | [grand public](#) | [communiqués de presse](#) | [L'hon. Julie Dabrusin](#)

Date de modification : 2026-07-13

Québec, le 17 juillet 2027

Madame Julie Jodoin
Directrice Espace pour la vie, grands parcs et Mont-Royal
Ville de Montréal
4101, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 2B2

Madame la Directrice,

J'ai le plaisir de vous confirmer l'octroi, par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, d'une subvention d'un montant maximal de 9 millions de dollars à la Ville de Montréal pour les exercices financiers 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Cette subvention vise à assurer la poursuite de la mission du musée de la Biosphère.

Les conditions et les modalités de versements seront définies de façon détaillée dans une entente de subvention qui devra être signée, et pour laquelle un représentant de la Direction principale de la biodiversité communiquera avec vous sous peu.

Je profite de l'occasion pour souligner le rôle important que joue le musée de la Biosphère, seul musée en Amérique du Nord totalement dédié à l'environnement. À ce chapitre, il représente un outil précieux pour sensibiliser la société civile aux enjeux de biodiversité, de gestion de l'eau et de lutte contre les changements climatiques.

Enfin, le Ministère détient la prérogative de l'annonce du projet. Par conséquent, avant de rendre cette information publique, je vous invite à communiquer avec M^{me} Christine Gélinas, directrice principale de la biodiversité, à l'adresse courriel suivante : christine.gelinas@environnement.gouv.qc.ca pour une approbation préalable des communications.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



PASCALE DÉRY

c. c. M^{me} Chantal Rouleau, députée de Pointe-aux-Trembles, région de Montréal

Dossier # : 1267227003

Unité administrative responsable :	Service de l'Espace pour la vie_des Grand parcs et du Mont-Royal , Direction
Objet :	Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 10 430 000 \$ pour le financement des travaux de mise à niveau de la Biosphère

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



EV - 1267227003 - Mise à niveau Biosphère.docx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Edelweiss VIGNEAULT
Avocate
Tél : 4388670481

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-10

Edelweiss VIGNEAULT
Avocate
Tél : 438 867-0481
Division :

VILLE DE MONTRÉAL
RCG XX-XXX

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 10 430 000 \$ POUR LE
FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DE LA BIOSPHERE**

Vu l'article 37 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005)

Vu l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations;

À l'assemblée du _____, le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal décrète :

1. Un emprunt de 10 430 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux de mise à niveau de la Biosphère, notamment l'aménagement d'une nouvelle exposition permanente ainsi que la réalisation de travaux de maintien d'actifs et d'aménagement paysager.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux provenant de l'agglomération de Montréal conformément aux règles prévues par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001).
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

GDD 1267227003

Dossier # : 1267227003

Unité administrative responsable :

Service de l'Espace pour la vie_des Grand parcs et du Mont-Royal , Direction

Objet :

Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 10 430 000 \$ pour le financement des travaux de mise à niveau de la Biosphère

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1267227003 - 37013 EPLV.xlsm

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Hui LI
agente comptable analyste
Tél : 514 872-0766

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-17

Gabriel COTE-GARANT
conseiller(-ere) budgétaire
Tél : 514 872-0766

Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier



Dossier # : 1267960016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2025, du rapport de l'exercice des activités déléguées au 15 mars 2026, ainsi que du rapport semestriel d'évolution budgétaire au 15 mars 2026 relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles

Il est recommandé :
de prendre acte du bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2025, du rapport de l'exercice des activités déléguées au 15 mars 2026, ainsi que du rapport semestriel d'évolution budgétaire au 15 mars 2026 relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles.

Signé par Benoit DAGENAIS **Le** 2026-06-04 11:54

Signataire :

Benoit DAGENAIS

Directeur général
Direction générale , Cabinet du directeur général

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 2 juin 2026

Résolution: CA26 30 06 0162

DÉPOSER - COMITÉ EXÉCUTIF - BILAN - ANNUEL - DÉPENSES - 31 DÉCEMBRE 2025 - RAPPORT - EXERCICE - ACTIVITÉS - DÉLÉGUÉES - 15 MARS 2026 - RAPPORT - SEMESTRIEL - ÉVOLUTION BUDGÉTAIRE - 15 MARS 2026 - EXERCICE - ACTIVITÉS - DÉLÉGUÉES - GESTION - MATIÈRES - RÉSIDUELLES - ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES

Il est proposé par Madame la conseillère Gabrielle Rousseau-Bélanger

appuyé par Madame la conseillère Nathalie Pierre-Antoine

et unanimement résolu :

De déposer au Comité exécutif le bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2025, le rapport de l'exercice des activités déléguées au 15 mars 2026, ainsi que le rapport semestriel d'évolution budgétaire au 15 mars 2026 relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles

ADOPTÉ

60.01 1267960016

Joseph ARAJ

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 3 juin 2026



Dossier # : 1267960016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Déposer au Comité exécutif le bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2025, le rapport de l'exercice des activités déléguées au 15 mars 2026, ainsi que le rapport semestriel d'évolution budgétaire au 15 mars 2026 relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles

IL EST RECOMMANDÉ :

De déposer au Comité exécutif le bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2025, le rapport de l'exercice des activités déléguées au 15 mars 2026, ainsi que le rapport semestriel d'évolution budgétaire au 15 mars 2026 relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles

Signé par Valérie G GAGNON **Le** 2026-05-15 16:19

Signataire : Valérie G GAGNON

Directrice
Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1267960016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Déposer au Comité exécutif le bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2025, le rapport de l'exercice des activités déléguées au 15 mars 2026, ainsi que le rapport semestriel d'évolution budgétaire au 15 mars 2026 relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles

CONTENU

CONTEXTE

Le Règlement 02-002 de la Ville de Montréal (Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de ville aux conseils d'arrondissement), dans son 12e paragraphe du premier alinéa, mentionne que le Conseil de la Ville délègue aux conseils d'arrondissement l'application de la réglementation relative à l'enlèvement, au transport et au dépôt des matières résiduelles, ainsi que les activités d'opération en lien avec cette compétence, y compris le suivi et la gestion des contrats, les communications avec les citoyens, la gestion des requêtes des citoyens et la distribution des outils de collecte.

Plus spécifiquement pour l'application des pouvoirs délégués au 12e paragraphe du premier alinéa, le conseil d'arrondissement doit fournir au Comité exécutif et au Directeur de service - Environnement, dans le format établi par ce dernier:

- un rapport semestriel d'évolution budgétaire;
- un rapport faisant état de l'exercice des activités déléguées au 15 mars et un autre au 15 novembre de chaque année, comportant notamment des informations de nature technique permettant d'élaborer des indicateurs de production concernant la gestion des activités;
- un bilan annuel des dépenses relatif à l'exercice des activités déléguées;
- toute recommandation qu'il juge appropriée relativement à l'amélioration de l'exercice des activités déléguées.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 0864 - De déposer et de prendre acte du bilan annuel des dépenses relatif à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles au 31 décembre 2024, le rapport de l'exercice des activités déléguées au 15 mars 2025 et le rapport semestriel d'évolution budgétaire de

mars 2025

CA25 30 05 0141 - De recevoir et de déposer au Comité exécutif le bilan annuel des dépenses relatif à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles au 31 décembre 2024, le rapport de l'exercice des activités déléguées au 15 mars 2025 et le rapport semestriel d'évolution budgétaire de mars 2025

CE24 1091 - De déposer et de prendre acte du bilan annuel des dépenses relatif à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles au 31 décembre 2023, le rapport de l'exercice des activités déléguées au 15 mars 2024 et le rapport semestriel d'évolution budgétaire de mars 2024

CA24 30 06 0159 - De recevoir et de déposer au Comité exécutif le bilan annuel des dépenses relatif à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles au 31 décembre 2023, le rapport de l'exercice des activités déléguées au 15 mars 2024 et le rapport semestriel d'évolution budgétaire de mars 2024

CE23 2062 - De déposer le rapport de l'exercice des activités déléguées au 15 novembre 2023, ainsi que le rapport d'évolution budgétaire de novembre 2023, relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles.

CA23 30 12 0419 - De recevoir et de déposer au Comité exécutif le rapport de l'exercice des activités déléguées au 15 novembre 2023, ainsi que le rapport d'évolution budgétaire de novembre 2023 relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles.

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle alors qu'il est rédigé dans le but de déposer des documents administratifs au CA de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roselynn MYRTIL
chef(fe) de division - ressources financières,
matérielles et informationnelles (arrond.)

Tél : 438-349-0220
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Benoît PELLAND
Directeur

Tél : 514 868-4371
Télécop. : 514 868-4155

Le : 2026-05-12

BV_GMR_2024_P13_par Cresp-activité-objet Direction Centre de responsabilité Activité Objet Budget original 2024 Budget modi

Direction	Centre responsabilité	Activité	Objet	Budget original 2025	Budget modifié 2025	Engagement	Réel rég. 2025	Engagement + réel	Budget modifié disponible
Travaux publics(B62G62)				2 594 300,00	2 650 627,00	0,00	3 009 835,63	3 009 835,63	(359 208,63)
	303713 - RDP - Voirie			2 594 300,00	2 650 627,00	0,00	3 008 773,43	3 008 773,43	(358 146,43)
		04311 - Déchets domestiques et assimilés - collecte et transport		1 596 700,00	1 596 700,00	0,00	1 660 519,52	1 660 519,52	(63 819,52)
		Rémunération		1 244 800,00	1 244 800,00	0,00	1 328 180,65	1 328 180,65	(83 380,65)
		Cotisations de l'employeur		351 900,00	351 900,00	0,00	332 779,81	332 779,81	19 120,19
		Services professionnels, techniques et autres		0,00	0,00	0,00	(220,47)	(220,47)	220,47
		Recouvrement de charges		0,00	0,00	0,00	(220,47)	(220,47)	220,47
		04331 - Matières recyclables - matières organiques - collecte et transport		237 900,00	307 985,00	0,00	630 042,10	630 042,10	(322 057,10)
		Rémunération		183 900,00	183 900,00	0,00	459 651,18	459 651,18	(275 751,18)
		Cotisations de l'employeur		54 000,00	54 000,00	0,00	114 063,92	114 063,92	(60 063,92)
		Services professionnels, techniques et autres		0,00	70 085,00	0,00	56 327,00	56 327,00	13 758,00
		04349 - Matières recyclables - autres		224 000,00	244 038,58	0,00	244 038,58	244 038,58	0,00
		Contributions et quotes-parts à des organismes		224 000,00	244 038,58	0,00	244 038,58	244 038,58	0,00
		04381 - Matériaux secs - collecte et transport		248 900,00	233 042,00	0,00	245 827,45	245 827,45	(12 785,45)
		Biens durables		10 000,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
		Rémunération		164 500,00	164 500,00	0,00	196 585,62	196 585,62	(32 085,62)
		Cotisations de l'employeur		48 200,00	48 200,00	0,00	49 241,83	49 241,83	(1 041,83)
		Services professionnels, techniques et autres		26 000,00	10 142,00	0,00	0,00	0,00	10 142,00
		Location, entretien et réparation		200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00
		04399 - Autres - matières résiduelles		286 800,00	268 861,42	0,00	228 345,78	228 345,78	40 515,64
		Services professionnels, techniques et autres		286 800,00	268 861,42	0,00	228 345,78	228 345,78	40 515,64
	303716 - RDP - Horticulture et parcs			0,00	0,00	0,00	1 062,20	1 062,20	(1 062,20)
		04331 - Matières recyclables - matières organiques - collecte et transport		0,00	0,00	0,00	283,25	283,25	(283,25)
		Rémunération		0,00	0,00	0,00	273,97	273,97	(273,97)
		Cotisations de l'employeur		0,00	0,00	0,00	9,28	9,28	(9,28)
		04381 - Matériaux secs - collecte et transport		0,00	0,00	0,00	778,95	778,95	(778,95)
		Rémunération		0,00	0,00	0,00	753,43	753,43	(753,43)
		Cotisations de l'employeur		0,00	0,00	0,00	25,52	25,52	(25,52)

BV_GMR_2024_P13_Sommaire par famille d'objets

Familles d'objets	Budget original 2025	Budget modifié 2025	Engagement	Réel rég. 2025	Engagement + réel	Budget modifié disponible
Rémunération globale	2 047 300,00	2 047 300,00	0,00	2 481 565,21	2 481 565,21	(434 265,21)
Autres familles de charges	547 000,00	603 327,00	0,00	528 270,42	528 270,42	75 056,58
Totaux	2 594 300,00	2 650 627,00	0,00	3 009 835,63	3 009 835,63	(359 208,63)

BV_GMR_2026_P03_par Cresp-activité-objet

Direction	Centre responsabilité	Activité	Objet	Budget original 2026	Budget modifié 2026	Engagement	Réel mars 2026	Engagement + réel	Budget modifié disponible
Travaux publics(B62G62)				2 643 600,00	2 643 600,00	407 205,70	491 923,73	899 129,43	1 744 470,57
	303713 - RDP - Voirie			2 643 600,00	2 643 600,00	407 205,70	489 786,12	896 991,82	1 746 608,18
		04311 - Déchets domestiques et assimilés - collecte et transport		1 644 500,00	1 644 500,00	0,00	342 193,81	342 193,81	1 302 306,19
		Rémunération		1 278 400,00	1 278 400,00	0,00	257 807,82	257 807,82	1 020 592,18
		Cotisations de l'employeur		366 100,00	366 100,00	0,00	84 385,99	84 385,99	281 714,01
		04331 - Matières recyclables - matières organiques - collecte et transport		244 800,00	244 800,00	0,00	33 652,69	33 652,69	211 147,31
		Rémunération		188 600,00	188 600,00	0,00	30 564,98	30 564,98	158 035,02
		Cotisations de l'employeur		56 200,00	56 200,00	0,00	3 087,71	3 087,71	53 112,29
		04349 - Matières recyclables - autres		224 000,00	246 777,35	171 149,21	75 628,14	246 777,35	0,00
		Contributions et quotes-parts à des organismes		224 000,00	246 777,35	171 149,21	75 628,14	246 777,35	0,00
		04381 - Matériaux secs - collecte et transport		255 200,00	255 200,00	0,00	38 311,48	38 311,48	216 888,52
		Rémunération		168 900,00	168 900,00	0,00	34 775,03	34 775,03	134 124,97
		Cotisations de l'employeur		50 100,00	50 100,00	0,00	3 536,45	3 536,45	46 563,55
		Services professionnels, techniques et autres		26 000,00	26 000,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00
		Location, entretien et réparation		200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00
		Biens durables		10 000,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
		04399 - Autres - matières résiduelles		275 100,00	252 322,65	236 056,49	0,00	236 056,49	16 266,16
		Services professionnels, techniques et autres		275 100,00	252 322,65	236 056,49	0,00	236 056,49	16 266,16
	303716 - RDP - Horticulture et parcs			0,00	0,00	0,00	2 137,61	2 137,61	(2 137,61)
		04311 - Déchets domestiques et assimilés - collecte et transport		0,00	0,00	0,00	356,66	356,66	(356,66)
		Rémunération		0,00	0,00	0,00	323,17	323,17	(323,17)
		Cotisations de l'employeur		0,00	0,00	0,00	33,49	33,49	(33,49)
		04331 - Matières recyclables - matières organiques - collecte et transport		0,00	0,00	0,00	539,56	539,56	(539,56)
		Rémunération		0,00	0,00	0,00	486,70	486,70	(486,70)
		Cotisations de l'employeur		0,00	0,00	0,00	52,86	52,86	(52,86)
		04381 - Matériaux secs - collecte et transport		0,00	0,00	0,00	1 241,39	1 241,39	(1 241,39)
		Rémunération		0,00	0,00	0,00	1 118,81	1 118,81	(1 118,81)
		Cotisations de l'employeur		0,00	0,00	0,00	122,58	122,58	(122,58)

BV_GMR_2026_P03_Sommaire par famille d'objets

Familles d'objets	Budget original 2026	Budget modifié 2026	Engagement	Réel mars 2026	Engagement + réel	Budget modifié disponible
Rémunération globale	2 108 300,00	2 108 300,00	0,00	416 295,59	416 295,59	1 692 004,41
Autres familles de charges	535 300,00	535 300,00	407 205,70	75 628,14	482 833,84	52 466,16
Totaux	2 643 600,00	2 643 600,00	407 205,70	491 923,73	899 129,43	1 744 470,57

Bilan de gestion des matières résiduelles - Janvier à Décembre 2025
Arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles

Démographie/Géographie

	Population*	Superficie
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	117 175	42.3 km²
Montréal**	1 948 747	365,4 km²
Rang**	7	2

* Estimation de la population au 1er juillet 2024 (Source : Institut de la statistique du Québec)
** Comparaison avec les 19 arrondissements. Les rangs vont de 1 à 19, où "1" désigne l'arrondissement ayant la plus grande population ou superficie. Le rang pour la population et celui pour la superficie sont indépendants l'un de l'autre.

Nombre d'unités d'occupation*

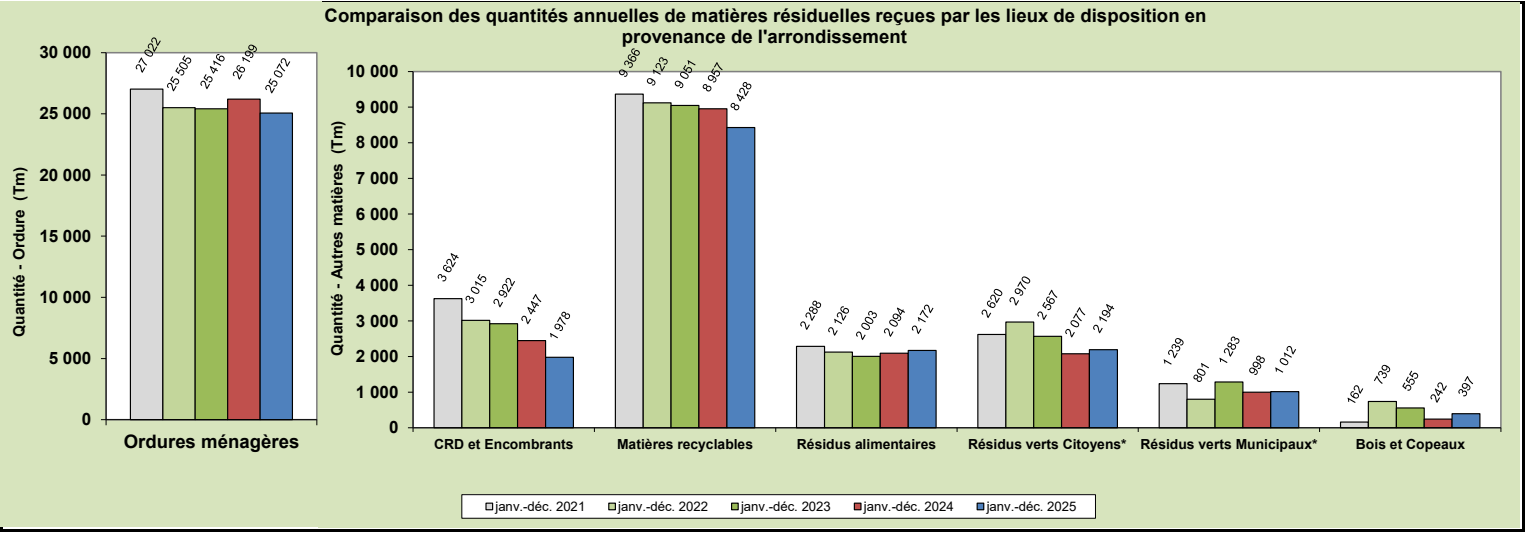
	8 et -				9 et +	Total	Part des 8 et -	Part des 9 et +
	unifamilial	duplex	triplex	4 à 8**				
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	21 862	4 882	2 229	6 920	8 357	44 250	81%	19%
Montréal***	114 190	165 631	104 332	161 037	362 836	908 026	60%	40%
Rang***	1	13	13	10	13	9		

* Rôle d'évaluation foncière (janvier 2025)
** Inclus les immeubles semi-commerciaux de 1 à 8 logements
*** Comparaison avec les 19 arrondissements. Les rangs vont de 1 à 19, où "1" désigne l'arrondissement ayant le plus grand nombre d'unité d'occupation. Le rang pour chacun des types de bâti sont indépendants les uns des autres.

Suivi des quantités reçues aux lieux de traitement ou d'élimination (en tonnes métriques)*

Année 2025	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	janv.-déc. 2025	janv.-déc. 2024
Matières recyclables	732	560	658	725	719	759	820	648	707	684	650	765	8 428	8 957
CRD et Encombrants**	86	53	101	207	232	240	268	195	184	206	124	82	1 978	2 447
Résidus alimentaires	174	133	155	170	174	177	210	201	224	207	174	172	2 172	2 094
Résidus verts	0	0	0	96	277	339	346	209	277	674	777	211	3 206	3 074
Copeaux	0	0	0	17	0	0	0	0	0	0	0	68	85	13
Bois	4	6	6	12	8	2	56	61	89	36	22	11	311	229
Sous-total Matières récupérées	178	139	161	294	459	519	611	471	590	917	973	462	16 180	16 814
Ordures ménagères	1 885	1 522	1 825	2 222	2 448	2 288	2 600	2 012	2 271	2 192	1 868	1 938	25 072	26 199
Taux de détournement***	9%	8%	8%	12%	16%	18%	19%	19%	21%	29%	34%	19%	39%	39%
Total	2 063	1 661	1 986	2 516	2 907	2 808	3 211	2 483	2 861	3 109	2 841	2 400	41 252	43 013

* À moins d'indication contraire, les valeurs au tableau combinent les quantités collectées en bordure de rue et celles provenant des cours de voirie. Elles excluent les matières collectées dans les écocentres ou autres voies de collecte.
** Correspond au tonnage de CRD et encombrants collectés en bordure de rue et en cours de voirie. Ce tonnage inclut donc la portion valorisable et la portion non-valorisable des matières collectées
*** Ce taux de détournement ne doit pas être comparé avec celui qui apparaît dans le bilan annuel de l'agglomération car le calcul est différent. En effet, dans le bilan annuel, des quantités récupérées en amont des collectes municipales sont ajoutées aux tonnages collectés



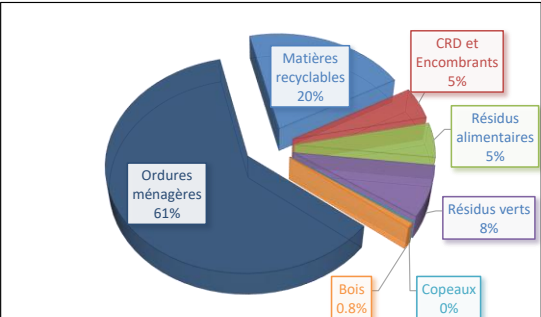
*La somme des "Résidus verts Citoyens" et des "Résidus verts Municipaux" correspond au tonnage total de résidus verts présenté dans le tableau de suivi des quantités plus haut.

Comparaison par habitant (en kilogrammes)

Janvier à Décembre 2025	Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	Ville de Montréal
Matières recyclables	71.92	66.42
CRD et Encombrants	16.88	10.67
Résidus alimentaires*	18.53	26.75
Résidus verts (incluant feuilles en vrac)	27.36	9.73
Copeaux	0.73	0.97
Bois	2.66	3.58
Ordures ménagères	213.97	189.52
Total des matières générées	352.05	307.63

* Le nombre d'habitants utilisé dans le calcul de la moyenne du kilogramme / habitant de résidus alimentaires pour la Ville est la somme des habitants des 15 arrondissements participants à la collecte des résidus alimentaires, soit 1539816.

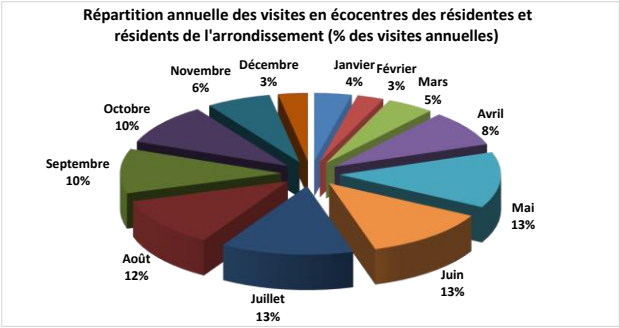
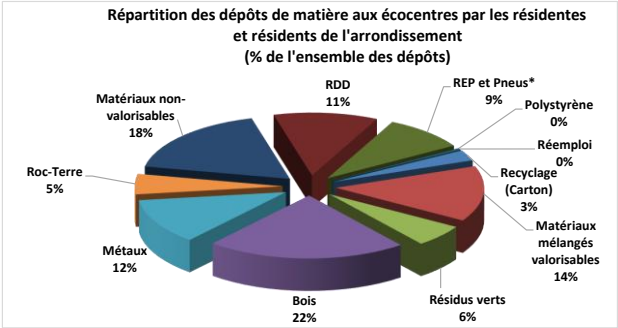
Génération de matières résiduelles par habitant



Visites aux Écocentres en 2025 (en nombre de visites des résident.e.s de l'arrondissement)

	Dépôts de matières effectués par les résident.e.s de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles											Dénombrement des visites effectuées en écocentre		
	Recyclage (Carton)	Matériaux mélangés valorisables	Résidus verts	Bois	Métaux	Roc-Terre	Matériaux non-valorisables	RDD	REP et Pneus*	Polystyrène	Réemploi	Nombre de visite**	Variation des visites par rapport à 2024	Comparé à la moyenne de l'agglô.
Janvier	69	325	0	528	324	25	477	270	236	5	8	1 204	+6%	+30%
Février	61	290	0	372	186	19	360	170	147	0	3	858	-23%	+34%
Mars	134	421	0	633	373	57	637	347	283	2	6	1 523	-1%	+37%
Avril	133	680	178	1 163	617	202	951	579	500	1	11	2 707	+4%	+66%
Mai	163	1 113	380	1 729	803	472	1 490	773	692	2	32	4 215	+3%	+86%
Juin	162	1 019	571	1 545	729	497	1 260	772	614	2	29	4 014	+17%	+84%
Juillet	196	1 024	578	1 712	785	544	1 323	812	595	2	27	4 245	+19%	+88%
Août	161	868	498	1 429	756	434	1 085	773	529	0	14	3 717	+5%	+81%
Septembre	157	770	453	1 266	704	383	1 026	670	523	1	17	3 364	+7%	+80%
Octobre	146	808	464	1 110	738	292	763	729	523	2	21	3 120	-4%	+84%
Novembre	113	612	188	792	526	100	561	498	426	1	22	2 072	-14%	+57%
Décembre	95	357	0	385	243	19	299	222	188	0	9	954	+3%	+34%
Total	1 590	8 287	3 310	12 664	6 784	3 044	10 232	6 615	5 256	18	199	31 993	+4%	+71%

* La catégorie REP contient les matières suivantes : Pneus avec jante, Pneus sans jante, Halocarbures, Produits électroniques, etc.
** Nombre de visite par les résidents de l'arrondissement. Les adresses de résidence fournies par les visiteurs sont compliées manuellement par les employés des écocentres, le nombre de visites correspond au nombre d'entrées en provenance des secteurs résidentiels et commerciaux. ATTENTION, Il peut y avoir plus d'un dépôt lors d'une même visite. La somme des dépôts ne balance donc pas avec le nombre de visite.



Remplacement et réparation des bacs roulants

Nombre de remplacement

		Janv. à Déc. 2023	Janv. à Déc. 2024	Janv. à Déc. 2025
		Déc. 2023	Déc. 2024	Déc. 2025
Matières recyclables	67L	0	0	0
	120L	0	0	0
	240L	0	0	0
	360L	1035	1098	738
	660L	0	0	0
Résidus alimentaires	47L	1260	600	120
	80L	0	0	0
	120L	0	0	0
	240L	0	88	0
	240L	0	88	0

Nombre de réparation et retombées économiques

	Janv. à Déc. 2023		Janv. à Déc. 2024		Janv. à Déc. 2025	
	Nombre de réparation	Retombées **	Nombre de réparation	Retombées **	Nombre de réparation	Retombées **
45L	7	-\$ 64	81	-\$ 325	71	-\$ 1 175
67L	0	\$ -	1	-\$ 6	0	\$ -
80L	0	\$ -	0	\$ -	0	\$ -
120L	0	\$ -	0	\$ -	0	\$ -
240L	4	\$ 141	8	\$ 305	12	\$ 201
360L	21	\$ 1 019	484	\$ 24 064	394	\$ 11 856
Inconnu / non-classé	497	nd	0	nd	1	nd
Total	529	\$ 1 096	574	\$ 24 038	478	\$ 10 882
Comparé à moy. Ville***	+87%	nd	+106%	nd	+28%	+26%

* La quantité de bacs n'inclut pas les outils de collecte qui ont pu être livrés pour l'implantation de la collecte des résidus alimentaires.
** Un montant positif représente une économie pour la Ville par rapport à l'achat de nouveaux bacs en remplacement de ceux endommagés.
***La comparaison avec la moyenne au niveau de la Ville est basée sur le nombre de réparation par u.o.

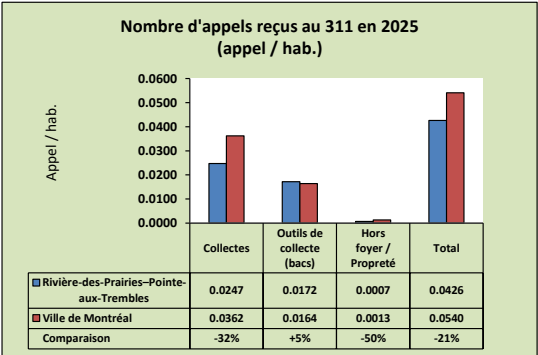
Données de réclamations par année

Nombre de réclamations traitées par le Service des affaires juridiques	2023	2024	2025
Réclamations pour détérioration de bacs	115	111	127
Autres réclamation en lien avec les collectes des matières résiduelles	6	13	7

Source : Bureau des réclamations - Service des affaires juridiques

Portrait des appels au 311 - Gestion des demandes citoyennes en 2025*

Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	Requête	Plainte	Comm. / Suggest.	Total
Bac - Réparation	484	0	0	484
Bac de RA	578	1	3	582
Bac de recyclage	904	3	2	909
Bac montréalais (67 litres)	1	0	0	1
Bac roulant - Déchets	31	4	1	36
Collecte d'arbres de Noël	31	0	0	31
Collecte de déchets	1 124	70	40	1 234
Collecte de résidus verts	525	23	15	563
Collecte d'écran (ordinateur et téléviseur)	59	0	0	59
Collecte des encombrants	509	6	11	526
Collecte des matières organiques	211	12	16	239
Collecte des matières recyclables	219	17	10	246
Panier extérieur à vider	78	0	0	78
Total activités 311	4 754	136	98	4 988



* Le nombre de requête par sujet peut être différent du nombre de demandes reçues par l'arrondissement pour un même sujet. Tout dépend de comment les requêtes sont encodées lors de leur création par le 311.
** Comparaison du nombre d'appel reçu au 311 pour différents sujets et globalement pour les sujets en lien avec la GMR



Dossier # : 1266460002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs du greffe et de la gestion immobilière , Division des ressources financières_matérielles et informationnelles
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2025 relatif à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Il est recommandé :
prendre acte du bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2025 relatif à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles par l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

Signé par Martin SAVARD **Le** 2026-07-08 16:08

Signataire : Martin SAVARD

directeur(-trice)exécutif(-ve)ville-marie et concertation des arrondissements
Direction générale , Direction exécutive Ville-Marie et concertation des
arrondissements



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 6 juillet 2026

Résolution: CA26 170171

DÉPÔT COMITÉ EXÉCUTIF - BILAN ANNUEL 2025 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Madame la mairesse Stephanie Valenzuela dépose le bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2025 relatif à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles (GMR) par l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

60.02 1266460002

Julie FARALDO BOULET

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juillet 2026



Dossier # : 1266460002

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs du greffe et de la gestion immobilière , Division des ressources financières_matérielles et informationnelles

Niveau décisionnel proposé : Comité exécutif

Projet : -

Objet : Déposer au Comité exécutif le bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2025 relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles (GMR) par l'arrondissement de Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RECOMMANDÉ :

De déposer le bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2025 relatif à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles (GMR) par l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2026-07-01 10:19

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1266460002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs du greffe et de la gestion immobilière , Division des ressources financières_matérielles et informationnelles
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Déposer au Comité exécutif le bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2025 relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles (GMR) par l'arrondissement de Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce.

CONTENU

CONTEXTE

Le Règlement 02-002 de la Ville de Montréal (Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de ville aux conseils d'arrondissement), dans son 12e paragraphe du premier alinéa, mentionne que le Conseil de la Ville délègue aux conseils d'arrondissement l'application de la réglementation relative à l'enlèvement, au transport et au dépôt des matières résiduelles, ainsi que les activités d'opération concernant cette compétence, y compris le suivi et la gestion des contrats, les communications avec les citoyens, la gestion des requêtes des citoyens et la distribution des outils de collecte.

Plus spécifiquement pour l'application des pouvoirs délégués au 12e paragraphe du premier alinéa, le conseil d'arrondissement doit fournir au Comité exécutif et au Directeur de service - Environnement, dans le format établi par ce dernier :

- un rapport semestriel d'évolution budgétaire ;
- un rapport faisant état de l'exercice des activités déléguées comportant notamment des informations de nature technique permettant d'élaborer des indicateurs de production concernant la gestion des activités ;
- un bilan annuel des dépenses relatif à l'exercice des activités déléguées ;
- toute recommandation qu'il juge appropriée relativement à l'amélioration de l'exercice des activités déléguées.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 1148: Déposer au Comité exécutif le bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2024 relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles (GMR) par l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (GDD 1256460001).
CE24 1092: Déposer au Comité exécutif le bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2023 relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles (GMR) par l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. (GDD 1246954001).
CE23 0838 : Déposer au Comité exécutif le bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2022 relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles (GMR) par l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. (GDD 1236954001).

CE22 1176 : Déposer au Comité exécutif le bilan annuel des dépenses au 31 décembre 2021 relatifs à l'exercice des activités déléguées concernant la gestion des matières résiduelles (GMR) par l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. (GDD 1226954001).

DESCRIPTION

La présentation du bilan 2025 et d'autres rapports ont été déterminés par l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, jusqu'à ce que le Service de l'environnement dépose un modèle commun pour l'ensemble des arrondissements.

Nous déposons ainsi :

Le bilan de l'année 2025 qui comprend la rémunération et les autres familles de dépenses ;
Le rapport d'évolution budgétaire au 31 août 2025 ;
Le rapport faisant état de l'exercice des activités déléguées comportant notamment des informations de nature technique fourni par le Service de l'environnement.

Les rapports détaillés se trouvent en pièces jointes.

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Bien que la reddition de compte des activités de gestion des matières résiduelles ne découle pas des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030, cet exercice s'inscrit dans le cadre des pratiques de saine gestion budgétaire à la Ville de Montréal.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : 514-868-3230

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-06-11

Guyline GAUDREAU
Directrice - serv. adm. en arrondissement

Tél :

(438) 920-3612

Télécop. :

Bilan de gestion des matières résiduelles - Janvier à Décembre 2025
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Démographie/Géographie

	Population*	Superficie
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	191 349	21.4 km²
Montréal**	1 948 747	365,4 km²
Rang**	1	7

* Estimation de la population au 1er juillet 2024 (Source : Institut de la statistique du Québec)
** Comparaison avec les 19 arrondissements. Les rangs vont de 1 à 19, où "1" désigne l'arrondissement ayant la plus grande population ou superficie. Le rang pour la population et celui pour la superficie sont indépendants l'un de l'autre.

Nombre d'unités d'occupation*

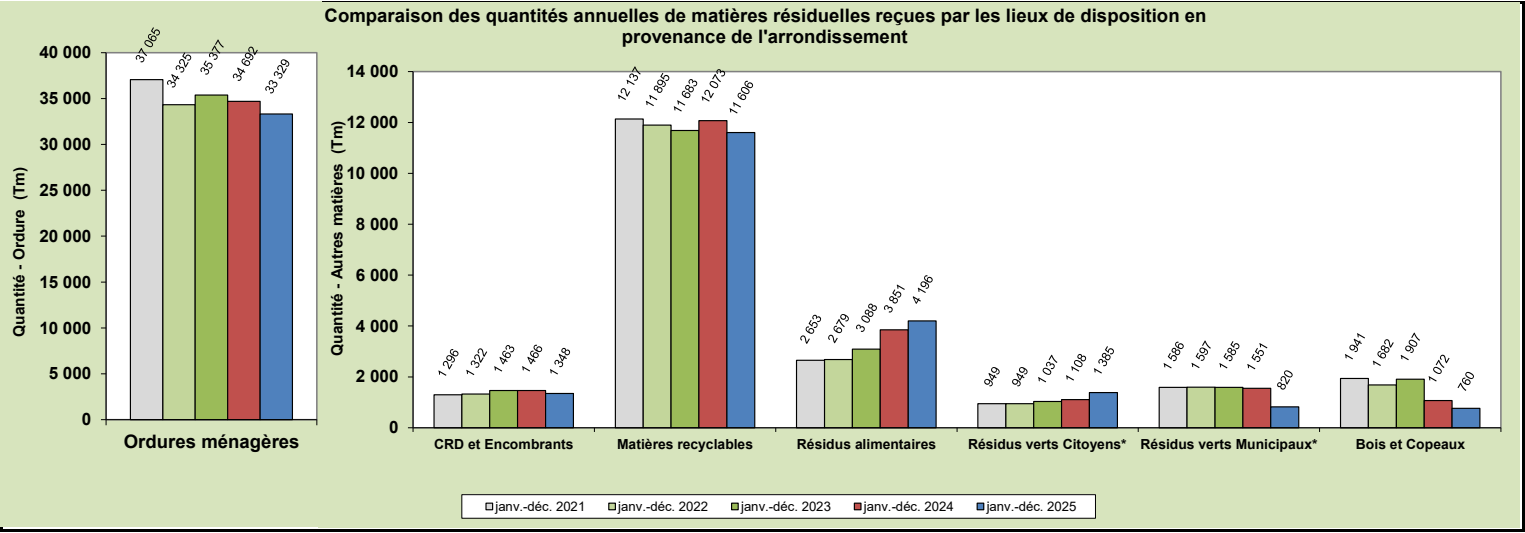
	8 et -				9 et +	Total	Part des 8 et -	Part des 9 et +
	unifamilial	duplex	triplex	4 à 8**				
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	6 638	19 175	1 557	3 216	56 808	87 394	35%	65%
Montréal***	114 190	165 631	104 332	161 037	362 836	908 026	60%	40%
Rang***	6	1	15	14	2	1		

* Rôle d'évaluation foncière (janvier 2025)
** Inclus les immeubles semi-commerciaux de 1 à 8 logements
*** Comparaison avec les 19 arrondissements. Les rangs vont de 1 à 19, où "1" désigne l'arrondissement ayant le plus grand nombre d'unité d'occupation. Le rang pour chacun des types de bâti sont indépendants les uns des autres.

Suivi des quantités reçues aux lieux de traitement ou d'élimination (en tonnes métriques)*

Année 2025	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	janv.-déc. 2025	janv.-déc. 2024
Matières recyclables	920	727	936	1 000	1 038	1 011	1 052	935	1 021	991	938	1 036	11 606	12 073
CRD et Encombrants**	85	37	104	116	163	143	184	130	106	101	114	66	1 348	1 466
Résidus alimentaires	395	281	323	347	394	337	382	357	358	423	337	263	4 196	3 851
Résidus verts	0	0	0	44	168	148	102	44	130	224	805	540	2 206	2 660
Copeaux	0	0	0	0	0	0	-5	0	0	0	0	0	-5	0
Bois	58	28	59	81	68	65	63	51	71	71	60	91	765	1 072
Sous-total Matières récupérées	1 458	1 073	1 422	1 587	1 831	1 705	1 779	1 516	1 686	1 809	2 254	1 996	20 117	21 121
Ordures ménagères	2 260	2 070	2 859	3 020	2 768	3 122	3 276	2 567	3 313	2 587	2 556	2 932	33 329	34 692
Taux de détournement***	39%	34%	33%	34%	40%	35%	35%	37%	34%	41%	47%	41%	38%	38%
Total	3 718	3 143	4 281	4 607	4 599	4 826	5 055	4 083	4 999	4 397	4 810	4 928	53 446	55 813

* À moins d'indication contraire, les valeurs au tableau combinent les quantités collectées en bordure de rue et celles provenant des cours de voirie. Elles excluent les matières collectées dans les écocentres ou autres voies de collecte.
** Correspond au tonnage de CRD et encombrants collectés en bordure de rue et en cours de voirie. Ce tonnage inclut donc la portion valorisable et la portion non-valorisable des matières collectées
*** Ce taux de détournement ne doit pas être comparé avec celui qui apparaît dans le bilan annuel de l'agglomération car le calcul est différent. En effet, dans le bilan annuel, des quantités récupérées en amont des collectes municipales sont ajoutées aux tonnages collectés



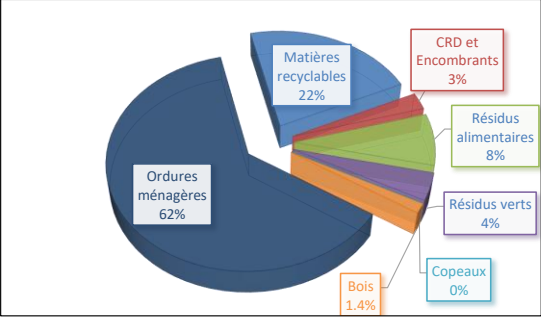
*La somme des "Résidus verts Citoyens" et des "Résidus verts Municipaux" correspond au tonnage total de résidus verts présenté dans le tableau de suivi des quantités plus haut.

Comparaison par habitant (en kilogrammes)

Janvier à Décembre 2025	Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	Ville de Montréal
Matières recyclables	60.66	66.42
CRD et Encombrants	7.05	10.67
Résidus alimentaires*	21.93	26.75
Résidus verts (incluant feuilles en vrac)	11.53	9.73
Copeaux	-0.02	0.97
Bois	4.00	3.58
Ordures ménagères	174.18	189.52
Total des matières générées	279.31	307.63

* Le nombre d'habitants utilisé dans le calcul de la moyenne du kilogramme / habitant de résidus alimentaires pour la Ville est la somme des habitants des 15 arrondissements participants à la collecte des résidus alimentaires, soit 1539816.

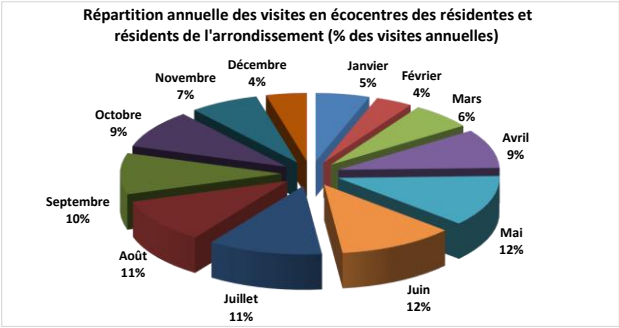
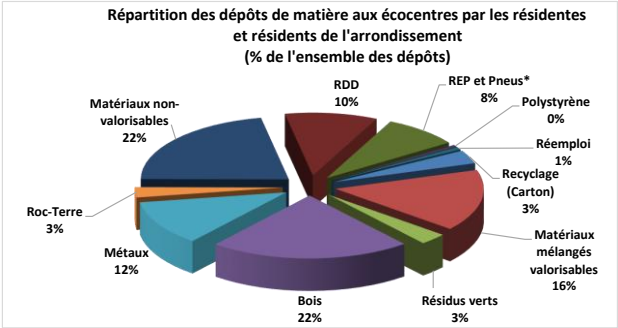
Génération de matières résiduelles par habitant



Visites aux Écocentres en 2025 (en nombre de visites des résident.e.s de l'arrondissement)

Dépôts de matières effectués par les résident.e.s de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce												Dénombrement des visites effectuées en écocentre		
	Recyclage (Carton)	Matériaux mélangés valorisables	Résidus verts	Bois	Métaux	Roc-Terre	Matériaux non-valorisables	RDD	REP et Pneus*	Polystyrène	Réemploi	Nombre de visite**	Variation des visites par rapport à 2024	Comparé à la moyenne de l'agglô.
Janvier	115	444	0	629	379	22	634	347	339	26	21	1 421	+1%	-6%
Février	96	351	0	489	267	7	480	185	178	7	9	970	-23%	-7%
Mars	138	645	0	804	449	22	861	343	321	24	17	1 640	+2%	-10%
Avril	191	815	149	1 112	600	91	1 126	496	448	28	39	2 421	+5%	-9%
Mai	172	1 068	204	1 517	762	214	1 480	577	538	27	34	3 152	+1%	-15%
Juin	213	936	266	1 378	749	243	1 444	628	492	30	57	3 058	+3%	-14%
Juillet	212	895	282	1 386	647	207	1 412	631	426	31	46	3 012	-0%	-18%
Août	185	781	247	1 165	657	208	1 224	596	420	34	55	2 758	-2%	-18%
Septembre	160	705	229	1 082	647	206	1 092	530	433	28	44	2 556	+1%	-16%
Octobre	182	839	169	1 061	508	136	896	500	358	26	32	2 393	-1%	-14%
Novembre	122	674	68	754	342	61	722	399	359	12	15	1 824	-18%	-15%
Décembre	85	410	2	467	236	16	440	232	201	13	4	1 076	-4%	-7%
Total	1 871	8 563	1 616	11 844	6 243	1 433	11 811	5 464	4 513	286	373	26 281	-2%	-14%

* La catégorie REP contient les matières suivantes : Pneus avec jante, Pneus sans jante, Halocarbures, Produits électroniques, etc.
** Nombre de visite par les résidents de l'arrondissement. Les adresses de résidence fournies par les visiteurs sont compliées manuellement par les employés des écocentres, le nombre de visites correspond au nombre d'entrées en provenance des secteurs résidentiels et commerciaux. ATTENTION, Il peut y avoir plus d'un dépôt lors d'une même visite. La somme des dépôts ne balance donc pas avec le nombre de visite.



Remplacement et réparation des bacs roulants

Nombre de remplacement

		Janv. à Déc. 2023	Janv. à Déc. 2024	Janv. à Déc. 2025
		Déc. 2023	Déc. 2024	Déc. 2025
Matières recyclables	67L	0	0	855
	120L	0	0	0
	240L	726	550	198
	360L	873	882	477
	660L	0	0	0
Résidus alimentaires	47L	1020	1200	720
	80L	0	0	16
	120L	16	8	16
	240L	0	0	198

Nombre de réparation et retombées économiques

	Janv. à Déc. 2023		Janv. à Déc. 2024		Janv. à Déc. 2025	
	Nombre de réparation	Retombées **	Nombre de réparation	Retombées **	Nombre de réparation	Retombées **
45L	27	-\$ 259	22	-\$ 76	152	-\$ 3 188
67L	0	\$ -	4	\$ 32	11	-\$ 124
80L	0	\$ -	0	\$ -	0	\$ -
120L	0	\$ -	0	\$ -	0	\$ -
240L	43	\$ 1 883	62	\$ 2 344	44	\$ 825
360L	495	\$ 26 284	413	\$ 20 565	323	\$ 10 720
Inconnu / non-classé	24	nd	0	nd	0	nd
Total	589	\$ 27 907	501	\$ 22 865	530	\$ 8 233
Comparé à moy. Ville***	+5%	nd	-9%	nd	-28%	-52%

* La quantité de bacs n'inclut pas les outils de collecte qui ont pu être livrés pour l'implantation de la collecte des résidus alimentaires.
** Un montant positif représente une économie pour la Ville par rapport à l'achat de nouveaux bacs en remplacement de ceux endommagés.
***La comparaison avec la moyenne au niveau de la Ville est basée sur le nombre de réparation par u.o.

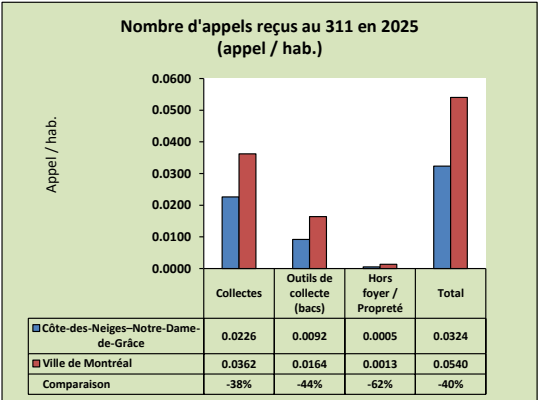
Données de réclamations par année

Nombre de réclamations traitées par le Service des affaires juridiques	2023	2024	2025
Réclamations pour détérioration de bacs	70	60	64
Autres réclamation en lien avec les collectes des matières résiduelles	16	12	3

Source : Bureau des réclamations - Service des affaires juridiques

Portrait des appels au 311 - Gestion des demandes citoyennes en 2025*

Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	Requête	Plainte	Comm. / Suggest.	Total
Bac de RA	301	3	0	304
Bac de recyclage	1 255	1	2	1 258
Bac montréalais (67 litres)	22	0	0	22
Bac roulant - Déchets	174	2	2	178
Collecte d'arbres de Noël	61	1	2	64
Collecte de déchets	1 903	59	27	1 989
Collecte de résidus verts	321	19	5	345
Collecte d'écran (ordinateur et téléviseur)	5	0	0	5
Collecte des encombrants	561	8	5	574
Collecte des matières organiques	463	37	14	514
Collecte des matières recyclables	798	31	9	838
Distribution de circulaire	1	0	0	1
Écoquartier	1	0	1	2
Panier extérieur à vider	97	0	0	97
Sacs d'emplottes	1	0	0	1
Total activités 311	5 964	161	67	6 192



* Le nombre de requête par sujet peut être différent du nombre de demandes reçues par l'arrondissement pour un même sujet. Tout dépend de comment les requêtes sont encodées lors de leur création par le 311.
** Comparaison du nombre d'appel reçu au 311 pour différents sujets et globalement pour les sujets en lien avec la GMR

ACTIVITÉ - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - CDN NDG

Projection de dépenses (avant la répartition de MAMH*) - Évolution budgétaire au 31 août 2025

Objet n3	Objet n4	Objet gestion	Objet	Sous objet	Budget original 2025	Budget modifié 2025	Projection annuelle	Projection d'écart de fin d'année	
Rémunération globale	Rémunération	Salaires et primes	Salaire régulier	Contremaîtres non syndiqués	109 000 \$	109 000 \$	205 000 \$	(96 000) \$	
				Cols bleus permanents	2 043 300 \$	1 883 711 \$	1 684 200 \$	199 511 \$	
				Cols bleus non permanent	319 300 \$	319 300 \$	490 800 \$	(171 500) \$	
			Primes	Contremaîtres non syndiqués	1 400 \$	1 400 \$	2 500 \$	(1 100) \$	
				Cols bleus permanents	17 500 \$	17 500 \$	26 000 \$	(8 500) \$	
				Cols bleus non permanent	16 500 \$	16 500 \$	5 000 \$	11 500 \$	
			Total Salaires et primes		2 507 000 \$	2 347 411 \$	2 413 500 \$	(66 089) \$	
			Temps supplémentaire	Temps supplémentaire	Contremaîtres non syndiqués	- \$	- \$	3 000 \$	(3 000) \$
					Cols bleus permanents	92 500 \$	92 500 \$	505 600 \$	(413 100) \$
					Cols bleus non permanent	- \$	- \$	- \$	- \$
			Total Temps supplémentaire		92 500 \$	92 500 \$	508 600 \$	(416 100) \$	
			Avantages rattachés à la rémunération			33 000 \$	33 000 \$	35 800 \$	(2 800) \$
		Total Rémunération		2 632 500 \$	2 472 911 \$	2 957 900 \$	(484 989) \$		
		Cotisations de l'employeur		746 400 \$	708 950 \$	736 800 \$	(27 850) \$		
Total Rémunération globale					3 378 900 \$	3 181 861 \$	3 694 700 \$	(512 839) \$	
Autres familles de charges	Services professionnels, techniques et autres				493 000 \$	640 253 \$	640 253 \$	- \$	
	Contributions et quotes-parts à des organismes				- \$	16 090 \$	16 090 \$	- \$	
	Biens non durables				- \$	100 \$	100 \$	- \$	
	Biens durables				- \$	33 596 \$	33 596 \$	- \$	
Total Autres familles de charges					493 000 \$	690 039 \$	690 039 \$	- \$	
Total général					3 871 900 \$	3 871 900 \$	4 384 739 \$	(512 839) \$	

*MAMH - Ministère des affaires municipales et habitation

Résultats de la fin d'année au 31 décembre 2025 (avant la répartition de MAMH*)

*MAMH - Ministère des affaires municipales et habitation



Dossier # : 1266599005

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées visées aux articles 19 à 28 du Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCE02-004), rendues par le fonctionnaire de niveau A du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation, pour la période du 1er au 31 juillet 2026

Il est recommandé :
de prendre acte du rapport des décisions déléguées visées aux articles 19 à 28 du Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCE02-004), rendues par le fonctionnaire de niveau A du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation, pour la période du 1er au 31 juillet 2026.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2026-08-17 16:47

Signataire : Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et
infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1266599005

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière et de l'habitation , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées visées aux articles 19 à 28 du Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCE02-004), rendues par le fonctionnaire de niveau A du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation, pour la période du 1er au 31 juillet 2026

CONTENU

CONTEXTE

Le présent dossier décisionnel vise à soumettre aux autorités municipales compétentes un rapport des décisions déléguées rendues par le fonctionnaire de niveau A concerné du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation. Ce rapport est produit afin de respecter l'obligation de transmission mensuelle prévue à l'article 4 du Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCE 02-004), relativement à l'exercice des pouvoirs délégués en vertu des articles 19 à 28 de ce règlement.

Ces décisions sont présentées aux fins de prise d'acte, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE26 1139 - 5 août 2026 - Prendre acte du rapport des décisions déléguées visées aux articles 19 à 28 du Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCE02-004), rendues par le fonctionnaire de niveau A du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation, pour la période du 1^{er} au 30 juin 2026

DESCRIPTION

Pour le mois de juillet 2026, huit (8) décisions ont été signées par le fonctionnaire de niveau A concerné du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation, soit :

- 1 décision selon l'article 25.00 (RCE02-004) - Ville locataire
- 5 décisions selon l'article 26.00 (RCE02-004) - Ville locateur ;
- 2 décisions selon l'article 26.1 (RCE02-004) - Acquisition ou aliénation d'immeuble.

JUSTIFICATION

Ne s'applique pas.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030 parce qu'il s'agit d'un rapport administratif.

TEST CLIMAT

Ne s'applique pas, parce qu'il s'agit d'un rapport administratif.

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ne s'applique pas, parce qu'il s'agit d'un rapport administratif

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications et des affaires publiques.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sabah HOCINE
Agente de recherche

Tél : 438 931-3267

Télécop. : 514 872-8350

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-17

Julie CASTONGUAY
Chef de section

Tél : 514 244-6727

Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Louis-Guy HÉNAULT
chef(fe) de division - analyses immobilières, en
remplacement d'Annie Gerbeau, Directrice, du
14 au 28 août 2026 inclusivement

Tél : 514 -713-3802

Approuvé le : 2026-08-17

Rapport mensuel des décisions déléguées du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation

Juillet 2026

Division des locations		Article 25.00 (RCE02-004) - Fonctionnaire de niveau A	1
Date Décision	Décideur	Dossier	Objet
2026-07-13 16:24	Annie GERBEAU	2265372001	Approuver la prolongation de la permission d'occupation temporaire par laquelle Corporation First Capital (Maisonnette) inc. accorde à la Ville de Montréal une permission non exclusive d'occuper temporairement un terrain d'une superficie d'environ 278 mètres carrés, situé derrière le Centre commercial Maisonnette, situé au 2925-3025, rue Sherbrooke Est, pour une période additionnelle de deux (2) ans, soit du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2028, aux mêmes fins de droit de passage, moyennant un loyer total de 25 177,73 \$, taxes incluses.Ouvrage 1875
Division des locations		Article 26.00 (RCE02-004) - Fonctionnaire de niveau A	5
Date Décision	Décideur	Dossier	Objet
2026-07-31 10:53	Annie GERBEAU	2265941005	Approuver un bail par lequel la Ville de Montréal loue à Eurovia Construction Québec inc un terrain d'une superficie de 2 479 m.c. faisant partie du lot 1 985 247 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montreal, pour une durée de 3,5 mois, du 1er août 2026 au 15 novembre 2026 pour un loyer total de 14 749,00 \$ excluant les taxes de vente. Ouvrage 6640-101.
2026-07-28 15:09	Annie GERBEAU	2268933007	Approuver le bail par lequel la Ville loue à BAYSTREAM CORPORATION, les bureaux 206 et 207, situés au 2300 boulevard Alfred Nobel, pour un terme d'un (1) an, à compter du 1er août 2026 jusqu'au 31 juillet 2027, d'une superficie totale de 378 pi² (35,11 m²), à des fins d'espace de bureaux, moyennant une recette totale de 20 400,00 \$, excluant les taxes. Bâtiment 1750.
2026-07-27 10:39	Annie GERBEAU	2265941004	Approuver un bail par lequel la Ville loue à l'organisme Aux Trois Sentiers-Soins Palliatifs, pour une durée de douze mois, à compter du 1er août 2026, les locaux #452, #453, #457, #458, #459 et le placard en face du local #457, situés au 251, avenue des Pins Ouest, d'une superficie totale de 885 pi², à des fins de bureaux, ateliers et conférences de sensibilisation socio-économique, pour un loyer total de 21 024,00\$ excluant les taxes de vente. Bâtiment: 1303-136
2026-07-13 15:54	Annie GERBEAU	2260515001	Approuver un bail par lequel la Ville loue à 4800795 Nova Scotia Company, pour une durée de vingt-trois (23) jours, rétroactivement du 6 au 28 juillet 2026, une partie de terrain afin d'y installer des équipements en prévision de l'International des Feux Loto-Québec, dans l'arrondissement de Ville-Marie, située sur l'île Notre-Dame, constituée d'une partie du lot 3 063 794 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et ce, au montant de 800 \$ excluant les taxes. Réf. : 31H12-005-0276-01 (6012-101)

Rapport mensuel des décisions déléguées du Service de la stratégie immobilière et de l'habitation

Juillet 2026

2026-07-08 10:20	Annie GERBEAU	2268933013	Approuver un amendement au bail convenu avec 433638 ONTARIO INC., pour la location d'un bureau additionnel, le bureau 109-C, situé au 2300, boulevard Alfred Nobel pour une nouvelle superficie de 245 pi ² (22,76 m ²) à des fins d'espace de bureaux, moyennant une recette totale révisée de 10 800,00 \$, excluant les taxes. Bâtiment 1750.
Division des transactions immobilières		Article 26.1 (RCE02-004) - Fonctionnaire de niveau A	2
Date Décision	Décideur	Dossier	Objet
2026-07-30 11:46	Annie GERBEAU	2265668003	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville de Montréal vend à Quam Groupe Conseil inc., aux fins d'assemblage, un terrain résiduel situé au coin des rues King et William, dans l'arrondissement de Ville-Marie, d'une superficie de 19,7 m ² , pour la somme de 17 730 \$, plus les taxes applicables. Fermer et retirer du domaine public le lot 6 577 999 du cadastre du Québec. N/Réf.: 31H05-005-8071-13 / Mandat 21-0474-T
2026-07-02 11:34	Annie GERBEAU	2269600013	Approuver un projet d'acte par lequel la Ville vend, aux fins d'assemblage résidentiel, à Marie-Christine Lemelin et Ammar Soufan, un terrain désigné comme étant le lot 2 648 152 du cadastre du Québec, d'une superficie de 46,50 mètres carrés, situé du côté nord de l'avenue Dupuis et à l'ouest de l'avenue Mountain Sights, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour le prix de 26 970,00 \$, plus taxes applicables, le cas échéant. N/Réf. : 31H05-005-7759-01/Mandat 24-0534-T